

17 DEC. 1987

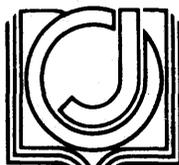
SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES



JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION,
RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15.



TÉLÉPHONE :
Rens. (1) 45-75-62-31 Adm. (1) 45-78-61-39
TELEX 201176 F DIR JO PARIS

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1987-1988

COMPTE RENDU INTÉGRAL

42^e SÉANCE

Séance du jeudi 10 décembre 1987

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. JEAN CHÉRIOUX

1. **Procès-verbal** (p. 5224).
2. **Demande d'autorisation de missions d'information** (p. 5224).
3. **Action en justice dans l'intérêt collectif des consommateurs.** - Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 5224).

Discussion générale : MM. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence ; Hubert Hanel, rapporteur de la commission des lois ; Robert Vizet, Félix Ciccolini.

Clôture de la discussion générale.

Article 1^{er} (p. 5230)

Amendement n° 2 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Demande de priorité des amendements n°s 6 rectifié, 13 et 14. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - La priorité est ordonnée.

Articles additionnels après l'article 3 (p. 5230)

Amendement n°s 6 rectifié de la commission, 13 et 14 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Félix Ciccolini, Robert Vizet, René Ballayer. - Retrait de l'amendement n° 13 ; adoption, par division, de l'amendement n° 6 rectifié constituant un article additionnel ; l'amendement n° 14 devient sans objet.

Article 1^{er} (suite) (p. 5232)

Amendement n° 2 de la commission (suite). - MM. Robert Vizet, Félix Ciccolini. - Adoption de la première et de la seconde partie de l'amendement et, au scrutin public, de l'ensemble de cet amendement constituant l'article modifié.

Article additionnel après l'article 1^{er} (p. 5232)

Amendement n° 3 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Félix Ciccolini. - Adoption de l'article additionnel.

Article 2 (p. 5232)

Amendement n° 4 de la commission et sous-amendement n° 12 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption du sous-amendement n° 12 et de l'amendement n° 4 constituant l'article modifié.

Article 3 (p. 5233)

Amendement n° 5 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Félix Ciccolini. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 3 (suite) (p. 5234)

Amendements n°s 7 et 8 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption des amendements constituant deux articles additionnels.

Article 4. - Adoption (p. 5234)

Article additionnel après l'article 4 (p. 5234)

Amendement n° 1 de M. Alain Pluchet. - MM. Philippe François, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Réserve.

Demande de priorité de l'amendement n° 11. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - La priorité est ordonnée.

Intitulé du projet de loi (p. 5235)

Amendement n° 11 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'intitulé.

Articles additionnels après l'article 4 (suite) (p. 5235)

Amendement n° 9 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'article additionnel.

Amendement n° 1 de M. Alain Pluchet (*précédemment réservé*). - MM. Philippe François, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'article additionnel.

MM. Félix Ciccolini, Robert Vizet.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

4. **Candidatures à une commission mixte paritaire** (p. 5236).

Suspension et reprise de la séance (p. 5236)

PRÉSIDENTE DE M. ALAIN POHER

5. **Conférence des présidents** (p. 5236).
6. **Nomination de membres d'une commission mixte paritaire** (p. 5238).
7. **Mise en accusation de M. Christian Nucci devant la Haute Cour de justice.** - Adoption d'une proposition de résolution (p. 5238).

Discussion générale : M. Charles Jolibois, rapporteur de la commission élue spécialement pour l'examen de la proposition de résolution.

Exception d'irrecevabilité (p. 5244)

Motion n° 1 de M. Michel Dreyfus-Schmidt. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le président, Xavier de Villepin, le rapporteur. - Rejet au scrutin public.

Question préalable (p. 5251)

Motion n° 2 de M. André Méric. - MM. André Méric René-Georges Laurin. - Rejet au scrutin public.

PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHÉRIOUX

Motion préjudicielle (p. 5256)

Motion n° 3 de M. Michel Dreyfus-Schmidt. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, Josselin de Rohan, président de la commission élue spécialement pour l'examen de la proposition de résolution ; le rapporteur. - Rejet au scrutin public.

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

Motion de renvoi en commission (p. 5261)

Motion n° 4 de M. Jean-Pierre Bayle. - M. Jean-Pierre Bayle. - Rejet au scrutin public.

Discussion générale (suite) (p. 5264)

M. Michel Durafour.

Suspension et reprise de la séance (p. 5266)

MM. Emile Tricon, Claude Estier, Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. André Méric, François Autain, Michel Dreyfus-Schmidt, le président de la commission, Jacques Habert.

Clôture de la discussion générale.

Article unique (p. 5275)

Amendement n° 19 de M. Jean-Pierre Bayle. - MM. Jean-Pierre Bayle, le rapporteur, André Méric, Etienne Dailly. - Rejet au scrutin public.

Amendement n° 5 de M. André Méric. - MM. André Méric, le rapporteur, Michel Dreyfus-Schmidt. - Rejet au scrutin public.

Suspension et reprise de la séance (p. 5278)

Amendement n° 6 de M. André Méric. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur. - Rejet au scrutin public.

Amendement n° 7 de M. André Méric. - MM. Claude Estier, le rapporteur, Michel Dreyfus-Schmidt, Louis Virapoullé. - Rejet au scrutin public.

MM. le président, Claude Estier.

Amendement n° 8 de M. André Méric. - MM. Claude Estier, le rapporteur, Emmanuel Hamel. - Rejet au scrutin public.

M. le président.

Amendements n°s 9 à 11 de M. André Méric. - MM. Claude Estier, le rapporteur. - Retrait de l'amendement n° 9 ; rejet, au scrutin public, de l'amendement n° 10 ; rejet de l'amendement n° 11.

Amendement n° 12 de M. André Méric. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, Paul Loridant, Louis Virapoullé, Jean-Pierre Bayle, Michel Caldaguès, André Méric, le président. - Rejet au scrutin public.

Amendements n°s 13 à 18 de M. André Méric. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur. - Rejet, au scrutin public, de l'amendement n° 13 ; retrait des amendements n°s 14 à 18.

MM. Claude Estier, Jean-Pierre Bayle, Michel Dreyfus-Schmidt, Etienne Dailly, André Méric.

Adoption, au scrutin public, de l'article unique de la proposition de résolution.

8. **Retrait de questions orales avec débat** (p. 5288).

9. **Dépôt de rapports** (p. 5288).

10. **Dépôt d'un avis** (p. 5288).

11. **Ordre du jour** (p. 5289).

COMPTE RENDU INTEGRAL

PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHÉRIOUX,

vice-président

La séance est ouverte à dix heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

DEMANDE D'AUTORISATION DE MISSIONS D'INFORMATION

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. Jacques Larché, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, une demande tendant à obtenir du Sénat l'autorisation de désigner deux missions d'information, la première au Japon, en République de Corée et à Hong Kong afin d'étudier le bicamérisme et les structures administratives décentralisées au Japon, les institutions nouvelles de la République de Corée et l'évolution du statut de Hong Kong, la seconde en Espagne, et, éventuellement, au Portugal afin d'étudier les problèmes juridiques posés à ces pays par l'entrée en vigueur de l'Acte unique européen.

Le Sénat sera appelé à statuer sur cette demande dans les formes fixées par l'article 21 du règlement.

3

ACTION EN JUSTICE DANS L'INTÉRÊT COLLECTIF DES CONSOMMATEURS

Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi (n° 291, 1986-1987), relatif à l'action en justice dans l'intérêt collectif des consommateurs. [Rapport n° 128 (1987-1988).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence. Monsieur le président,

mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi relatif à l'action en justice dans l'intérêt collectif des consommateurs que j'ai, au nom du Gouvernement, l'honneur de vous présenter, répond à un besoin et s'inscrit dans le contexte de liberté économique qu'entend promouvoir le Gouvernement.

Je tâcherai de vous l'exposer avant de dissiper définitivement certains malentendus qui avaient pu naître sur l'inspiration et la portée de ce texte.

Je saluerai enfin le remarquable et très attentif travail de la commission des lois en proposant d'adopter deux amendements qui viendront parachever les siens.

Ce projet est indispensable dans le nouveau contexte de liberté économique et se traduira par des effets bénéfiques attendus de tous.

La philosophie est pleinement cohérente avec la politique gouvernementale.

Les réformes entreprises depuis vingt mois s'inspirent d'un esprit de liberté et font refluer l'Etat, pour substituer à une économie administrée une économie de libre marché.

Ainsi, faisant appel aux vertus privées pour restaurer le dynamisme et l'initiative économiques, le Gouvernement a, sans réserve, affirmé la liberté du commerce et de l'industrie, par la privatisation méthodique et résolue des banques et des entreprises placées dans le secteur concurrentiel, la liberté des prix, des produits et des services, par l'abrogation irréversible d'un contrôle suranné, la liberté d'investir, par la disparition du contrôle des changes et de l'encadrement du crédit, la liberté d'accès au marché financier, par la réforme boursière et la réduction des ponctions opérées par le Trésor sur les liquidités, enfin la liberté d'adapter l'emploi au plan de charge des entreprises, par la suppression de l'autorisation administrative de licenciement et le développement de relations contractuelles plus souples.

Bref, nous avons créé les conditions du renouveau économique pour stimuler la croissance et, au-delà, pour assurer une plus grande justice sociale : telle est la préoccupation qui a inspiré ces réformes.

Cependant, comme j'ai déjà eu l'occasion de le dire, la liberté ne saurait se confondre avec l'arbitraire ou la brutalité. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a fixé par délégation législative le cadre dans lequel les libertés économiques recouvrées devaient s'exercer.

L'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 sur la liberté des prix, de la concurrence fonde notre nouveau code de bonne conduite commerciale qui sanctionne l'abus. Elle constitue, à l'évidence, l'un des volets essentiels de la volonté du redressement exprimée par les Français.

Les clés du succès renvoient ainsi et, avant tout, aux vertus privées : elles relèvent de comportements individuels. Sans doute est-ce une grande révolution culturelle pour notre pays, de tradition interventionniste, que d'accepter un tel effacement du rôle de l'Etat.

Vous l'avez bien compris : le désengagement de l'Etat, arbitre jusque-là incontournable de tous les conflits, conduit inévitablement à investir le juge et à donner au contrat toute sa force dans les relations entre des partenaires économiques placés à parité, consommateurs et professionnels. Le juge doté de pouvoirs adaptés est donc la seule alternative à la médiation de l'Etat, qui a vécu.

Une économie de liberté implique que les consommateurs puissent pleinement exercer leur rôle d'agents économiques actifs. Dès lors, il est logique et indispensable de permettre à leurs organisations d'intervenir en justice pour assurer la protection de l'intérêt collectif des consommateurs. Il y va d'un rééquilibrage dans les relations que doivent entretenir des partenaires responsables.

Le projet de loi est également nécessaire, car il s'inscrit dans la logique de dépenalisation contenue dans l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986. Il accompagne une dépenalisation lente du droit économique, plus manifeste depuis l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986.

Le maintien de la situation prévalant actuellement serait à la fois incompréhensible et peu supportable : la loi Royer, selon la jurisprudence restrictive de 1985 de la Cour de cassation, conduit soit à réduire les organisations de consommateurs au silence, soit à repénaliser de façon systématique les faits susceptibles de porter atteinte à leur intérêt collectif.

Cette situation est éminemment paradoxale à l'heure de la « civilisation » du droit économique, qui le débarrasse de la connotation infamante qui lui était attachée. Seules sont pénalement poursuivies les personnes physiques : cela dramatise le débat alors qu'il s'agit, le plus souvent, d'atteindre le comportement abusif d'une entreprise.

La dépenalisation accomplie par l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 atteint certaines pratiques individuelles - le refus de vente, les ventes liées et les discriminations entre professionnels - comme la plupart des pratiques ayant un effet sensible sur le marché - les ententes, l'abus de position dominante, l'exploitation abusive de l'état de dépendance d'un agent économique. Ainsi, les associations de consommateurs ne peuvent plus désormais agir en responsabilité contre les auteurs de pratiques qui porteraient préjudice à l'intérêt collectif dont elles ont la charge, les ententes sur les prix notamment. De même, elles ne peuvent plus agir dans le domaine des clauses abusives, qui feront l'objet d'une prochaine directive européenne.

Cette situation n'est donc plus tenable et le *statu quo* en la matière nuirait gravement à la clarté et à la cohérence du message du Gouvernement.

Il convient aussi de souligner que le projet de loi correspond à nos orientations européennes.

La proximité du marché unique européen de 1992 exige que, dès maintenant, soient adoptées les mesures qui permettront au consommateur d'être efficacement protégé lorsque sera réalisée cette unité économique. La France, qui a été maintes fois l'initiatrice en Europe de mesures de protection du consommateur, ne peut pas aujourd'hui être à la traîne.

Ce projet de loi aura des effets positifs attendus par tous. La quasi-unanimité du Conseil national de la consommation, qui regroupe aussi bien les associations de consommateurs que l'ensemble des organisations professionnelles, montre bien qu'un tel projet répond à l'attente générale.

Ce projet de loi tend à améliorer l'information.

Par la connaissance des décisions jurisprudentielles qui seront prises et par la publicité qui leur sera donnée, les différents partenaires économiques, tant consommateurs que producteurs ou prestataires de services, verront leur information améliorée, tant sur leurs droits que sur leurs devoirs.

A l'évidence aussi, la médiation du juge dans les litiges de consommation est source de paix sociale : rien n'est pire que de pousser les associations à désertier le prétoire pour assaillir l'opinion par des moyens contestables, tels que le boycottage ou la prise à partie par voie de presse.

M. Félix Ciccolini. Très bien !

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Ce projet de loi doit contribuer à améliorer la compétitivité des entreprises.

Les consommateurs doivent prendre aussi leur part dans le domaine de la concurrence et leur vigilance n'est pas seulement un facteur de modération des prix.

Le dialogue qu'ils peuvent ouvrir, dans une relation de partenariat avec l'entreprise, est vecteur de progrès et de modernité. L'entreprise qui est à l'écoute du consommateur est une entreprise qui rencontre son marché et qui crée les emplois de demain.

Je voudrais maintenant brièvement vous montrer à quel point certaines craintes exprimées à propos de ce texte étaient vaines.

Ce projet de loi n'entraîne aucun bouleversement juridique et ne suscitera pas de désordres.

Il ne fait que revenir à l'esprit de la loi de 1973. Le législateur a reconnu dans la loi du 27 décembre 1973, dite « loi Royer », notamment dans ses articles 45 et 46, l'existence

d'un intérêt collectif des consommateurs, dont il a confié l'expression et la défense devant toutes les juridictions, civile, pénale et administrative, à des organisations de consommateurs agréées.

Pourtant, la Cour de cassation a fait, dans un arrêt de 1985, une interprétation restrictive de ces dispositions en considérant que l'action civile ne pouvait s'exercer qu'en présence d'une infraction pénale.

L'objet essentiel du projet de loi, loin de créer une révolution juridique, consiste tout simplement à maintenir, en dépit de cette jurisprudence, l'action des organisations de consommateurs dans les limites qu'avait tracées le législateur de 1973. Il s'agit donc de revenir à une situation que notre pays a connue entre 1973 et 1985.

Ce projet de loi ne comporte aucune innovation juridique.

Outre le retour à l'esprit initial de l'article 46 de la loi Royer, le projet prévoit la possibilité d'exercer « des actions en cessation » en demandant à la juridiction saisie d'« ordonner toute mesure destinée à assurer le respect des lois et règlements ». Cela n'est que la transposition législative de pouvoirs d'ores et déjà offerts au juge des référés - article 809 du nouveau code de procédure civile - au juge pénal en matière de publicité mensongère - article 44 de la loi Royer - ou au conseil de la concurrence, sous le contrôle de la cour d'appel de Paris, en application de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986.

Les dispositions concernant la publicité du jugement définitif et l'astreinte ne constituent pas davantage de réelles innovations. Ces mesures permettent toutefois d'améliorer sensiblement l'efficacité de la décision de justice intervenue.

Ce projet de loi se distingue, bien sûr, de l'action de groupe.

L'action collective permet au juge pénal évidemment, mais au juge civil surtout, sur saisine d'associations agréées et du parquet, d'ordonner, d'une part, les mesures nécessaires à la cessation de pratiques illicites qui portent préjudice à l'intérêt collectif des consommateurs et, d'autre part, la publicité du jugement.

L'action de groupe permet aux associations agréées d'obtenir un jugement de principe sur la responsabilité du fabricant d'un produit défectueux, et aux victimes de s'en prévaloir pour obtenir réparation de leur préjudice.

Vous savez que j'en ai saisi les instances communautaires lors du conseil des ministres de la consommation du 7 avril 1987, pour éviter qu'une telle innovation, aux effets difficilement mesurables, ne soit réservée à la France, plaçant ainsi les entreprises françaises en situation défavorable par rapport à leurs concurrentes étrangères.

La conduite passée des associations plaide pour elles et ne peut susciter aujourd'hui de faux procès.

Des craintes se sont fait jour, ici ou là, selon lesquelles ce projet de loi donnerait aux associations de consommateurs des pouvoirs démesurés qui les mettraient en situation, aidées par une certaine irresponsabilité des juridictions, de porter gravement atteinte aux entreprises. Ce sont là des procès d'intention qu'un examen précis permet de réduire.

Les verrous juridiques sont précis. Le champ d'action des associations est clairement défini : celui des faits ou des actes illicites, c'est-à-dire contraires à la loi, et celui des clauses déclarées abusives.

Seules sont investies du droit d'agir les associations agréées, ce qui garantit le sérieux dans le choix et la conduite des actions. Les critères se sont révélés suffisamment stricts pour que soient écartées les associations irresponsables. De plus, une association qui se livrerait à des pratiques contestables aurait tôt fait de se discréditer et verrait sa responsabilité engagée pour procédure abusive ou dénonciation calomnieuse.

L'action ne peut être engagée par l'association que si l'acte incriminé porte atteinte à l'intérêt collectif des consommateurs, intérêt commun à un ensemble de consommateurs lésés par un acte de large diffusion. Cette responsabilité est distincte de la responsabilité individuelle du professionnel mise en œuvre à l'occasion d'un dommage isolé. Elle se distingue aussi de l'action qui porterait atteinte à l'intérêt général à la protection duquel le ministère public doit veiller.

Aux verrous juridiques s'ajoutent les verrous pratiques : l'expérience acquise depuis 1973 dans le domaine des actions dans l'intérêt collectif des consommateurs montre que celles-ci ne sont intentées qu'avec modération.

Ainsi, sur une période de dix ans d'application de la loi de 1973, il y a eu moins de 150 procès par an, et sur des bases sérieuses, pour les domaines concernés : hygiène alimentaire non respectée, publicité trompeuse ou mensongère pour l'essentiel. Ont été ainsi enregistrées 1 449 constitutions de partie civile par des organisations agréées ; 1 330 d'entre elles ont donné lieu à attribution de dommages et intérêts. Leur action était donc fondée dans plus de neuf cas sur dix.

Il convient, enfin, d'insister sur l'attitude pondérée des juridictions.

Les craintes manifestées par d'aucuns sont encore moins fondées si l'on prend la précaution d'examiner le montant des dommages et intérêts alloués aux associations représentant les intérêts collectifs des consommateurs par les instances judiciaires.

Sur les 1 330 allocations de dommages et intérêts, 75,4 p. 100 ont été inférieures à 1 000 francs et 0,27 p. 100 seulement ont été supérieures à 50 000 francs, alors que ces chiffres sont respectivement de 34,5 p. 100 et de 0,8 p. 100 lorsque les actions sont intentées par des consommateurs agissant individuellement.

Dans près de 90 p. 100 des cas, les demandes des organisations étaient inférieures à 10 000 francs.

Telle est donc la réalité des faits, tant juridique que pratique.

J'en viens maintenant, pour conclure, aux enrichissements apportés par votre commission des lois.

Les amendements qu'elle propose à votre Haute Assemblée tendent à mieux distinguer l'action des associations de consommateurs agréées, selon qu'elle est adossée à un texte pénal ou à des dispositions civiles. Les adaptations techniques que vous avez apportées permettront l'action dans le domaine civil dans des conditions qui apporteront plus de sécurité économique et juridique aux différents opérateurs. Les novations intervenues en matière de clauses abusives sont primordiales.

Je vous proposerai, tout en me coulant dans la construction juridique de votre commission des lois, deux amendements techniques dont je me suis positivement entretenu avec votre rapporteur : l'un consiste à extraire de l'article 2 les dispositions civiles relatives aux clauses abusives, qui ne me paraissent pas avoir leur place dans un texte d'inspiration pénale, pour les ériger en un article autonome ; l'autre vise à améliorer au plan technique les conditions de l'intervention d'une association dans un litige initié par un consommateur lésé.

Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je ne suis certainement pas de ceux qui pensent qu'il faut légiférer à tout crin. Le pouvoir des consommateurs s'exerce pour moi autrement que devant le Parlement. Nous disposons en effet d'un arsenal dans l'ensemble satisfaisant, dont toutes les virtualités ne sont d'ailleurs pas utilisées. Je n'en suis que plus à l'aise pour vous demander de voter ce projet de loi, certes modeste, mais indispensable car il vient combler une de nos dernières failles.

Surtout, il nous permettra de donner toute son efficacité à cette économie de liberté que nous avons instaurée.

Il n'y a pas de hiérarchie entre le droit de la concurrence, celui de l'entreprise et le droit de la consommation. De même que consommateurs et producteurs doivent entretenir une relation d'échange féconde, il ne doit pas y avoir dilemme ou antinomie entre la cause consumériste et la cause de l'entreprise. Le nadérisme est une caricature aujourd'hui datée : les consommateurs sont désormais des militants avisés de l'entreprise.

C'est pour l'ensemble de ces motifs que je vous demande de bien vouloir adopter ce projet de loi ainsi amendé. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I., ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Hubert Hénel, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, simple toilettage d'une disposition inscrite depuis bientôt quinze ans dans notre droit positif ou véritable projet de société ? Telle est la

question fondamentale que chacun pouvait se poser à la lecture du projet de loi relatif à l'action en justice dans l'intérêt collectif des consommateurs.

Contrairement à ce que peut laisser penser une lecture hâtive, ce texte n'est pas simple et si l'exposé des motifs qui l'accompagne est à ce point lisse, en un mot limpide, c'est peut-être qu'il est impossible en quelques lignes d'en dévoiler toutes les conséquences.

Ces conséquences et les interrogations qui en découlent constituent la trame et l'objet du rapport que la commission des lois m'a fait l'honneur de me confier. Ce rapport étant à votre disposition, je me bornerai donc, dans cet exposé oral, à le compléter et à le commenter.

Mes commentaires s'articuleront autour de deux thèmes : premièrement, dans quel contexte organisationnel, économique et juridique s'inscrit ce projet de loi ? Deuxièmement, quelle en est la substance et pourquoi et comment la commission propose-t-elle de l'amender ?

Tout d'abord, dans quel contexte s'insère le projet de loi, et, en premier lieu, qu'en est-il du rôle des consommateurs dans notre société actuelle ?

Puisque nous sommes tous, à des degrés divers et avec une intensité variable, consommateurs de biens, de produits et de services, on pourrait penser que les consommateurs constituent une force non négligeable dans le mécanisme économique et que chacun d'entre eux a à cœur de surveiller soigneusement la qualité de ce qu'il consomme.

En fait, il est clair qu'il n'en va pas ainsi et que, pour de multiples raisons - difficultés de se faire entendre ou comprendre, difficultés d'accès à la justice, aléas du résultat mais certitude du coût, possibilité dans une société telle que la nôtre de substituer à un produit décevant un produit mieux adapté - sans aller pour autant jusqu'à saisir les tribunaux - le consommateur est actif dans sa consommation mais trop souvent passif dans sa revendication.

C'est la raison pour laquelle des associations ayant pour objet de rompre cet isolement et cette passivité se sont créées, puis ont bénéficié, en 1973, du droit d'agir en justice dans l'intérêt collectif des consommateurs.

L'intérêt collectif est particulièrement difficile à saisir juridiquement puisque, par hypothèse, tout citoyen étant consommateur, l'intérêt collectif et l'intérêt général semblent coïncider le plus souvent.

Ces associations jouent cependant un rôle essentiel dans la société de consommation. C'est une donnée qu'il ne faut pas oublier, d'autant qu'elles évoluent dans une situation souvent difficile, puisque les consommateurs, dans leur grande majorité, n'adhèrent pas.

Mais si chacun est bien conscient tout à la fois du rôle important et du rôle difficile des associations de consommateurs, il faut avouer que les causes de ces difficultés sont rarement exposées. Or ces causes sont partiellement dues, c'est incontestable, à l'excès d'éparpillement des associations : plus de vingt associations nationales agréées ; en moyenne, sept associations par département.

Comment, dans ces conditions, agir efficacement, bénéficier de services juridiques étoffés, représenter la collectivité des consommateurs avec cet éparpillement d'associations et d'actions ? La faiblesse du consumérisme est-elle due à l'absence ou à l'insuffisance des outils juridiques ou bien à l'insuffisante capacité d'associations trop nombreuses et trop dispersées pour utiliser efficacement les moyens existants ? N'aurait-il pas fallu, par exemple, avant de leur donner de nouveaux pouvoirs, favoriser peut-être leur regroupement afin notamment de leur permettre d'étoffer leurs moyens ?

Votre projet, monsieur le secrétaire d'Etat, n'aurait-il pas en réalité pour objet, par l'extension d'un droit dérogatoire, de contourner des difficultés engendrées aussi par le fonctionnement actuel de la justice, dues en grande partie à l'engorgement des juridictions par manque de moyens en personnel et en matériel ? Est-il justifié, dans ce cas, de provoquer des « distorsions du droit » pour résoudre des problèmes qui sont réels, certes, mais non spécifiques ?

Ces questions méritent d'être posées. Elles appellent une réponse car de cette réponse dépend la cohérence, à long terme, de l'action entreprise.

Il faut également examiner cette cohérence sous l'angle économique. Vous avez souligné à juste titre, monsieur le secrétaire d'Etat, que l'effort entrepris depuis vingt mois pour

rendre à la société civile la place qui lui revient impose, parallèlement et logiquement, l'émergence de « contre-pouvoirs » aptes à discuter ou négocier d'égal à égal avec les producteurs et distributeurs ou, à tout le moins, habilités à provoquer le contrôle du respect des lois et règlements.

Cette idée s'impose, en effet, et il ne serait pas sain que le processus de déréglementation s'effectue sans contrôle. Mais si l'optique libérale est à la base de votre démarche, est-il cohérent - la commission s'est posé cette question - que le rôle de contre-pouvoir soit dévolu à des associations se substituant systématiquement aux consommateurs eux-mêmes, à la suite d'agrément qu'il appartient au seul pouvoir administratif de donner ou de ne pas donner, et ce pour la défense d'un intérêt collectif qu'il est quasi impossible de définir juridiquement avec toute la précision souhaitée ?

En posant ces questions, il n'a pas été dans l'intention de la commission de contester, sur ce point, votre démarche, dans la mesure où celle-ci lui a paru très pragmatique, c'est-à-dire dans la mesure où celle-ci prend en compte la réalité que j'ai rappelée tout à l'heure : la situation d'un consommateur atomisé et d'associations éparpillées.

Votre démarche consiste donc à prendre acte de la situation et à renforcer ce qui existe. En écartant le mythe de la table rase, vous témoignez d'une prudence efficace et de la nécessité de procéder par étape.

Cette optique est aussi la nôtre, mais nous nous séparons sur la définition de la limite à ne pas franchir pour l'instant : pour nous, il est excessif et dangereux socialement de gommer totalement le consommateur individuel au bénéfice des associations et de donner à celles-ci un véritable pouvoir de substitution. Le pragmatisme, oui ! mais dans le respect, autant que faire se peut, du système juridique existant, d'un système qui reste fondé sur la primauté de la responsabilité individuelle.

S'agissant du contexte économique, je souhaiterais formuler deux observations, dont la première concerne les petits producteurs : on parle beaucoup des petits consommateurs, mais envisage-t-on le cas de l'artisan, du petit entrepreneur qui peut faire l'objet d'instances introduites par une, deux, ou plusieurs associations de consommateurs, puisque chacune d'entre elles, dès lors qu'elle est agréée, peut agir dans l'intérêt collectif des consommateurs et demander à ce titre des dommages et intérêts parfois importants ?

Faut-il rappeler, monsieur le secrétaire d'Etat, que ces petits artisans, commerçants, P.M.E., déjà submergés par la paperasserie et les complications administratives, n'ont pas toujours le temps et les moyens de se consacrer à leur défense ?

Ma seconde observation concerne la concurrence internationale, et plus précisément la concurrence européenne. Quelles seront les conséquences du texte que vous nous proposez sur cette compétition ? Si la législation française est en avance sur celle de ses principaux partenaires à cet égard, faut-il en attendre un renforcement de notre compétitivité ou un affaiblissement dû au fait que, d'une part, les firmes françaises seront par hypothèse plus exposées que les autres à des instances et que, d'autre part, elles seront alors enclines à moins innover, de peur des conséquences, et à se prémunir contre ces conséquences par des assurances qui augmenteront le coût des produits ? Il ne s'agit peut-être pas là d'hypothèses d'école : l'exemple des Etats-Unis semble le démontrer éloquemment.

Bref, monsieur le secrétaire d'Etat, je souhaite que vous nous apportiez des apaisements sur ce point et que les problèmes juridiques ne soient pas les seuls à être abordés dans cette enceinte.

Pour en venir à ceux-ci, rappelons le contexte juridique dans lequel ce projet est présenté.

L'article 46 de la loi Royer a autorisé les associations agréées de consommateurs à exercer devant toutes les juridictions l'action civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif des consommateurs.

Qu'est-ce que l'action civile ? Pour certains, il s'agirait de toute action tendant à la réparation de tout dommage, que celui-ci trouve sa source dans une infraction à la loi pénale ou dans un fait purement civil. Pour d'autres, les mots « action civile » ne peuvent avoir qu'une seule signification : celle que l'article 2 du code de procédure pénale leur donne, c'est-à-dire l'action en réparation d'un dommage causé par une infraction à la loi pénale, et seulement à la loi pénale.

C'est cette seconde interprétation qu'a retenue la Cour de cassation dans un arrêt du 16 janvier 1985, et c'est cette décision qui a principalement motivé le dépôt du projet de loi. Pour le Gouvernement, en effet, il est nécessaire que les associations disposent de possibilités d'action en justice beaucoup plus étendues. Tel est l'objet du projet de loi.

Quelles sont les grandes lignes de ce projet, et pourquoi l'amender ?

Le dispositif extrêmement simple comporte trois articles intéressants.

L'article 1^{er} octroie aux associations agréées la possibilité d'agir en justice, devant toutes les juridictions, relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif des consommateurs. Il s'agit donc d'une extension considérable des droits dont disposent aujourd'hui ces associations, puisqu'elles pourront aussi bien agir devant les juridictions pénales que devant les juridictions civiles ou même les juridictions administratives.

Observons que le préjudice requis peut être direct ou indirect et qu'il doit s'agir d'un préjudice à l'intérêt collectif des consommateurs, notion qu'il est, je le répète, quasiment impossible de définir de façon précise. Le résultat de cet article est en réalité de fonder l'intérêt à agir sur la qualité à agir que donne la loi.

L'article 2 définit les règles de procédure applicables devant toutes les juridictions saisies. Celles-ci pourront enjoindre toute mesure destinée à assurer le respect des lois et règlements, notamment pour faire cesser des agissements illicites ou supprimer dans le contrat ou le type de contrat proposé au consommateur une clause illicite.

Le ministère public pourra agir en tant que partie principale devant les juridictions civiles pour défendre l'intérêt collectif des consommateurs. Il pourra produire, nonobstant les dispositions législatives contraires, les procès-verbaux ou rapports d'enquête qu'il détient.

Enfin, la juridiction saisie pourra ordonner aux frais de la partie qui succombe ou du condamné la diffusion par tout moyen approprié de l'information au public du jugement rendu.

L'article 3, quant à lui, se borne à aménager les modalités d'ajournement du prononcé de la peine par les juridictions répressives saisies dans les conditions de l'article 1^{er}. Cet article 3 ne soulève aucune difficulté majeure et, sous réserve de quelques amendements de précision, la commission vous demandera de l'adopter.

Les articles 1^{er} et 2 soulèvent en revanche des difficultés particulières.

S'agissant de l'article 2, tout d'abord, on doit être surpris que, de façon, en quelque sorte, advenue, la juridiction administrative, puisqu'elle peut être saisie, se voie reconnaître un pouvoir d'injonction à l'égard de l'administration. Il faut également observer que cet article permet au juge pénal d'ordonner au défendeur ou au prévenu toute mesure destinée à assurer le respect des lois et règlements. Cette formule a provoqué au sein de la commission de nombreuses interrogations.

En définitive, la commission a estimé que cette rédaction prenait de trop grandes libertés avec le principe de légalité des délits et des peines posé par la Déclaration des droits de l'homme de 1789. Elle a considéré que, par conséquent, l'article 2 ne pouvait être accepté en l'état et que, pour garantir un avenir concret au texte, il convenait de procéder à une rédaction entièrement nouvelle de cet article.

S'agissant enfin de l'article 1^{er}, elle a considéré qu'il équivalait à donner aux associations agréées de consommateurs un véritable pouvoir de substitution aux consommateurs pris individuellement. Cette mesure lui a paru, en l'état actuel des choses, excessive, et il lui a semblé nécessaire de mieux articuler le projet de loi en distinguant, d'une part, les instances dans lesquelles l'intérêt collectif était en jeu et, d'autre part, les instances dans lesquelles un intérêt purement privé, individuel, était en cause.

C'est pourquoi la commission vous proposera à l'article 1^{er} de prendre acte de la jurisprudence de la Cour de cassation et de décider que les associations agréées de consommateurs peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif des consommateurs. Sur ce point, il s'agit donc uniquement de stabiliser la situation juridique existant aujourd'hui.

Consciente, toutefois, de la nécessité de permettre aux associations de consommateurs d'agir en soutien de demandes éventuellement formulées par des consommateurs isolés, la commission a décidé d'octroyer aux associations un droit d'intervention à titre accessoire devant les juridictions civiles lorsque celles-ci sont saisies d'une instance tendant à la réparation d'un préjudice subi par un consommateur.

La conséquence logique de ce choix était donc de procéder à une nouvelle rédaction de l'article 2 en le consacrant exclusivement à l'action civile au sens propre du terme, que celle-ci soit portée devant une juridiction pénale ou devant une juridiction civile, conformément au droit commun.

Toujours dans le souci de respecter les principes juridiques, la commission a également décidé de supprimer la possibilité qu'octroyait le projet de loi au ministère public d'agir en tant que partie principale devant les juridictions civiles pour la défense de l'intérêt collectif des consommateurs. Il lui a paru en effet - comme je m'en suis longuement expliqué dans mon rapport écrit - que ce droit risquait de brouiller encore davantage les notions d'intérêt collectif et d'intérêt général, qui, pourtant, ne sont déjà pas claires à définir.

Enfin, la commission a apporté quelques garanties supplémentaires en ce qui concerne la production, par le ministère public, des procès-verbaux ou rapports d'enquête qu'il détient, ainsi qu'en ce qui concerne la diffusion du jugement, en précisant que celle-ci ne peut jamais avoir lieu au titre de l'exécution provisoire.

Telles sont, monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, les lignes directrices essentielles du travail de la commission. Celle-ci ne prétend certainement pas avoir résolu tous les problèmes que soulevait ce texte. Elle est parfaitement consciente de la nécessité de poursuivre la réflexion, mais elle estime qu'il était essentiel, à ce point de la procédure, de définir de façon claire les pouvoirs des associations agréées de consommateurs sans favoriser pour autant l'émergence d'un droit dérogatoire dont nul n'est en mesure, à l'heure actuelle, d'apprécier concrètement les conséquences.

En adoptant la position intermédiaire entre celle qui existe actuellement depuis que la Cour de cassation s'est prononcée sur la portée de l'article 46 de la loi Royer et celle que proposait le projet de loi, la commission entend mettre en œuvre une réforme pragmatique permettant, si les faits en démontrent la nécessité, d'aller plus loin.

Elle vous demande donc, sous réserve de l'approbation des amendements qu'elle a élaborés, de réserver à cette œuvre raisonnable un accueil positif. (*Applaudissements sur les trèves du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est aujourd'hui soumis vise essentiellement à rétablir l'esprit de l'article 46 de la loi Royer par une rédaction dépourvue de toute ambiguïté.

En effet, dans sa version originale de 1973, les associations agréées étaient autorisées à « exercer devant toutes les juridictions l'action civile relative aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif des consommateurs ».

La Cour de cassation a toujours assimilé de façon restrictive la notion d'action civile à l'action en réparation d'un dommage causé par une infraction pénale.

Ainsi, la modification de l'article 1^{er}, qui substitue à la terminologie d'« action civile » celle d'« action en justice » est essentielle en cela qu'elle s'oppose directement à l'interprétation de la Cour de cassation.

Les conséquences n'en sont pas négligeables : d'une part, l'action exercée par les organisations et associations de consommateurs ne pourra plus être réduite à une action en réparation pure et simple mais pourra prétendre à d'autres objectifs comme celui de prévenir un dommage ; d'autre part, le terme « action en justice » permettra aux organisations de consommateurs d'agir sur la base de tous les faits - non plus uniquement pour ceux relevant d'une infraction - et devant toutes les juridictions, qu'elles soient civiles, pénales, administratives ou prud'homales.

La restriction d'ordre juridique apportée par la Cour de cassation avait désarmé les organisations de consommateurs qui désertaient alors massivement la voie judiciaire.

Ainsi, si ce projet de loi est limité, il permet d'avancer d'un pas, certes un petit pas, mais dans la bonne direction. Il met un terme à une jurisprudence hostile à l'égard des organisations et associations de consommateurs, lesquelles accueilleront avec satisfaction cette simple mesure de justice, qu'elles réclamaient déjà depuis 1973.

Projet de loi limité, disais-je, car il laisse de côté l'instauration en France d'une procédure d'action de groupe.

En effet, le droit judiciaire français, essentiellement fait pour les litiges individuels, n'apporte aux litiges collectifs que des solutions imparfaites. Pour faire valoir ses droits, chaque consommateur doit, en principe, exercer sa propre action. Isolé, il ne le fait généralement pas, dissuadé par le coût et la lenteur du procès.

Si l'article 1^{er} de ce projet prend en compte l'intérêt collectif des consommateurs, il est muet sur le regroupement des intérêts individuels de plusieurs consommateurs.

L'action de groupe n'existe pas dans l'état actuel du droit français. Si, par exemple, un poste de télévision présente un défaut de fabrication que l'on retrouve sur toute une série d'appareils, les milliers de consommateurs lésés ne peuvent qu'intenter des actions individuelles ; l'article 1^{er} de la présente loi ne leur sera d'aucun secours.

Le Gouvernement avait la possibilité de combler le vide juridique existant en France face à un préjudice collectif. De même que le gouvernement socialiste aurait pu, à l'époque où il était assuré de la majorité absolue, faire voter un texte incluant des « dispositions relatives à l'action dans l'intérêt d'un groupe de consommateurs » - préféra alors le ranger dans les tiroirs de l'oubli - de même le gouvernement d'aujourd'hui refuse de donner satisfaction à cette revendication pourtant primordiale des consommateurs.

Enfin, on ne peut laisser sous silence, monsieur le secrétaire d'Etat, le parcours pour le moins cahoteux de votre projet de loi.

En effet, à la suite des pressions exercées par diverses personnalités patronales, notamment par le patron des P.M.E., qui ne supportaient pas cette relative extension du pouvoir donné aux consommateurs, le Sénat, après le renvoi du texte par la commission des lois, le mercredi 14 octobre, décidait de retirer le projet de loi, au grand mépris des consommateurs, floués par une promesse non tenue.

Si le texte nous est finalement soumis aujourd'hui, les pressions patronales trouvent leur expression dans les amendements déposés au nom de la commission des lois. Ainsi, l'amendement n° 2, s'il était adopté, annulerait complètement la portée de ce projet de loi, puisque toute innovation par rapport à l'article 46 de la loi Royer est supprimée par un retour « copie conforme » au texte original.

Cette restriction très grave ferait de ce projet de loi un texte hybride, ne contenant aucune avancée nouvelle en faveur des consommateurs pour qui l'on maintient la notion « d'action civile » et que l'on condamne ainsi à n'agir que devant les juridictions pénales.

Nous voterons contre cet amendement n° 2 portant sur l'article 1^{er}, de même que nous voterons contre tous les amendements de conséquence.

C'est dire, monsieur le secrétaire d'Etat, si nous serons particulièrement attentifs au vote de ces amendements. Nous saurons, et avec nous les associations de consommateurs, qui veut étendre leurs droits et qui veut les garder « muselées ».

En définitive, les sénateurs communistes voteront ce texte en l'état mais le repousseront si les amendements présentés par M. Haenel, au nom de la commission des lois, ainsi que les sous-amendements de « mauvais compromis » déposés à la dernière minute par le Gouvernement sont adoptés.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le texte dont nous discutons aujourd'hui, par la matière dont il traite, offre un excellent exemple d'un domaine où le droit moderne mérite de progresser.

Une règle doit sur ce sujet guider le législateur ; je pense pouvoir la formuler de la façon suivante : lorsque les consommateurs sont organisés, leurs droits collectifs sont reconnus juridiquement et protégés judiciairement. Tel est l'esprit du projet de loi tel qu'il a été déposé par le Gouvernement.

Peut-être ce texte apparaît-il comme marqué par quelque timidité. Il n'ouvre peut-être pas suffisamment sur après-demain. *Quid* de l'action de groupe ? Ne fallait-il pas entrouvrir une porte ? Je ne prends pas position mais je dis que le problème mérite réflexion d'autant que, vous le savez, la commission Calais-Auloy, chargée de présenter un texte de refonte du droit de la consommation, allait dans ce sens, comme d'ailleurs la démarche que vous avez opérée vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, auprès de la C.E.E. Vous vous préoccupez, avec raison, de 1992.

Le texte proposé s'inspire incontestablement de principes qui sont affirmés tout en s'ouvrant sur des données actuelles. Il a, au demeurant, des « ancêtres » fort respectables du point de vue juridique. Je pense, notamment, aux possibilités d'action en justice reconnues aux syndicats et aux coopératives.

Au cours des trente dernières années, plusieurs textes ont développé le droit d'intervention et le droit d'action des associations en général. Nous sommes plus précisément ici en présence d'une paternité bien directe : la loi du 27 décembre 1973, la loi Royer, sur l'orientation du commerce et de l'artisanat, dont l'article 46 donne aux associations déclarées et agréées pour la défense des intérêts des consommateurs le droit d'exercer l'action civile devant toutes les juridictions.

Comment s'articule le projet du Gouvernement ? Il définit une politique économique avec une double assise en partant du libéralisme : les politiques de liberté des prix et de la concurrence - cela va avec l'existence du marché. Il existe une contrepartie, un contrepoids, je dirais presque des contre-pouvoirs : l'existence d'organisations de consommateurs, qui doivent agir avec responsabilité et avec exigence.

Lorsqu'on examine ce texte, on constate qu'elles sont des partenaires économiques exigeants qui ont un rôle important à assumer. Elles doivent faire respecter l'intérêt collectif des consommateurs et, sur ce point, je veux dire à nos collègues de tendance politique modérée qu'ils ne doivent pas avoir peur du mot « collectif » ; il ne vient pas directement, du point de vue politique, de « collectivisme ».

En réalité - vous ne l'ignorez pas - le Conseil économique et social avait donné, en 1979, un avis positif sur ce point. La protection des intérêts des consommateurs constitue un dû de la nation tout entière à elle-même. Par conséquent, on doit tout naturellement admettre l'action en justice pour assurer la protection de la collectivité des consommateurs.

Votre projet de loi se trouve être en harmonie avec des expériences qui ont été réalisées à l'étranger - notamment avec celles, qui sont déjà anciennes, des Etats-Unis, de la Grande-Bretagne et de la Suède - et avec les votes du Parlement européen, en 1984, et, plus récemment, en mars 1987. Je pense donc pouvoir dire qu'il faut reconnaître des droits judiciaires aux associations agréées de consommateurs lorsque celles-ci agissent pour la défense des intérêts collectifs.

D'un point de vue technique, un problème se pose quant à l'étendue de ce droit d'agir en justice.

La loi Royer, en son article 46, ne faisait aucune distinction. Cependant, au mois de janvier 1985, me semble-t-il, la Cour de cassation a décidé, par un arrêt j'allais dire de principe, que cette intervention des associations de consommateurs ne devait être possible que lorsque la juridiction pénale était saisie.

En revanche, devant les juridictions civiles, c'est le rejet, l'irrecevabilité de l'action de ces associations. Je pense que cette restriction jurisprudentielle se trouve être de taille eu égard au texte de la loi Royer.

Le projet du Gouvernement prend le contre-pied de cette jurisprudence puisque, au contraire, il veut faciliter l'accès au prétoire de justice et faciliter en outre les actions de preuve. Les propositions de la commission se trouvent, elles, beaucoup plus restrictives.

Jusqu'où irons-nous ? Le projet ne sera-t-il pas par trop défiguré ? Ne sera-t-il pas privé de dispositions essentielles ? En effet, lorsqu'on examine cette restriction telle qu'elle a été présentée avec souplesse par M. le rapporteur, on peut tout de même s'étonner du fait que l'on préfère que ces associations puissent se constituer partie civile au pénal et engager contre un commerçant ou un artisan peut-être un procès au pénal plutôt que de saisir la juridiction civile.

Habituellement, les gens ont plutôt peur de la juridiction pénale. Or ce texte encourage la poursuite pénale. Je crains - et je me permets de le dire en aparté - que les précautions que vous prenez pour limiter - ô combien ! - les interventions au civil des associations ne puissent être contournées assez facilement et, par conséquent, qu'elles ne soient prises en pure perte. Je me réjouirais du reste que les associations puissent trouver des moyens pour agir également au civil, car c'est le sens premier du texte.

Aussi, lorsque vous prévoyez pour le civil uniquement des possibilités d'intervention, c'est comme « parties jointes », en quelque sorte, que les associations seraient admises au prétoire. Elles-mêmes étant privées de tout moyen d'action directe, ce n'est pas une bonne chose.

Assistons-nous à une querelle de famille entre le Gouvernement et les représentants de sa majorité ? Je n'aurais garde d'intervenir. Je ne sais pas si je dois souhaiter une meilleure harmonie. Enfin, seules la qualité et l'application du texte m'intéressent, ainsi que l'avenir de cet élan qui existe et que l'on ne doit pas freiner.

Lorsque la commission prend le contre-pied du Gouvernement, elle s'éloigne - n'est-il pas vrai ? - de cette tendance à la dépénalisation que vous avez vous-même évoquée, monsieur le secrétaire d'Etat. Il est vrai que votre texte encourageait la voie civile pour qu'il y ait moins de poursuites pénales parce que, en plus des sanctions civiles, des sanctions pénales peuvent être infligées à la partie productrice. Ici, c'est la voie inverse qui va être suivie.

Votre texte, monsieur le secrétaire d'Etat, contenait des innovations intéressantes : le développement de progrès visant à faire cesser des pratiques anormales, des agissements non admissibles, était une bonne chose. La souplesse du reste de l'instance civile avec le référé est une très bonne chose, n'est-il pas vrai, tout comme la possibilité offerte dans le texte de « geler » le procès pénal, d'ajourner la décision sur le fond pour essayer d'aboutir, dans un premier temps, à la cessation de pratiques qui ne peuvent pas être supportées.

Voilà comment se présente maintenant le texte. Nous saluons les innovations qui sont intéressantes : la plus grande latitude qui est donnée aux juges, l'affichage de la décision, l'astreinte... Ces mesures vont dans le sens de l'évolution de notre droit au cours des vingt dernières années. La loi du contrat entre les parties n'est plus un monument extrêmement respectable comme cela a été le cas pendant plusieurs décennies.

Le législateur a donné au juge la possibilité d'intervenir dans les contrats, voire d'en modifier certaines dispositions. Il me semble que cela était nécessaire et que les lois ainsi promulguées et appliquées ne donnent pas lieu, de la part des juges, à des abus criants, les juges intervenant suivant leur conscience et avec le maximum de prudence.

Votre texte, monsieur le secrétaire d'Etat, tend à encourager la prévention, ce qui me paraît également intéressant, car il faut y croire, en effet, à la prévention. Mais j'ai l'impression qu'après le vote des amendements de la commission le champ de cette prévention aura régressé.

Pourtant, la bonne foi et l'acceptation du jeu social et économique de la part des associations structurées, agréées pouvaient laisser supposer, dans ce domaine, une expérience extrêmement intéressante, et ce d'autant que - vous le savez - le conseil national de la consommation a approuvé cette démarche.

J'ajouterai que, dans l'esprit des Français, ces associations de consommateurs ont bonne presse et je crois me souvenir qu'un sondage relativement récent faisait apparaître que plus de la moitié des personnes, lorsqu'elles reçoivent une citation en justice, vont d'abord prendre conseil auprès de l'association des consommateurs : 57 p. 100 des Français adoptent une telle attitude.

Alors que le projet dans son ensemble était positif, l'action de freinage de la consommation nous paraît regrettable. « Nous réservons », avez-vous dit, monsieur le rapporteur, en concluant, « un accueil positif à cette œuvre raisonnable. » Que de réserves ! Nous sommes très loin de l'élan qui doit nous guider les uns et les autres en cette matière.

C'est la raison pour laquelle, eu égard aux amendements qui vont être discutés, nous réservons notre vote sur l'ensemble.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.
Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Les associations régulièrement déclarées ayant pour objet statutaire explicite la défense des intérêts des consommateurs peuvent, si elles ont été agréées à cette fin, agir en justice devant toutes les juridictions, même par voie de constitution de partie civile, relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif des consommateurs.

« Un décret fixera les conditions dans lesquelles les associations de défense des consommateurs pourront être agréées, après avis du ministère public, compte tenu de leur représentativité sur le plan national ou local.

« L'agrément ne peut être accordé qu'aux associations indépendantes de toutes formes d'activités professionnelles. Toutefois, les associations émanant de sociétés coopératives de consommation, régies par la loi du 7 mai 1917 et les textes subséquents, pourront être agréées si elles satisfont par ailleurs aux conditions qui seront fixées par le décret susvisé. »

Par amendement n° 2, M. Hænel, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les associations régulièrement déclarées ayant pour objet statutaire explicite la défense des intérêts des consommateurs peuvent, si elles ont été agréées à cette fin, exercer les droits reconnus à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif des consommateurs.

« Les unions d'associations familiales définies à l'article 2 du code de la famille et de l'aide sociale sont dispensées de l'agrément pour agir en justice dans les conditions prévues au présent article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Hubert Hænel, rapporteur. La commission a considéré que l'article 1^{er} comportait deux séries de dispositions différentes : d'une part, la définition de la recevabilité de l'action ; d'autre part, les conditions et modalités de l'agrément.

La réunion au sein d'un même article de ces deux séries de dispositions se concevait dans le cadre de la loi Royer, mais ne se justifie plus dès lors qu'un texte spécifique est consacré à l'action en justice des associations agréées.

Il est donc préférable de scinder l'article 1^{er} en deux articles distincts, le premier étant consacré aux critères nécessaires pour agir en justice et le second, article additionnel, à la procédure de l'agrément. Cette scission s'accompagne de modifications que je vais exposer.

L'article 1^{er} n'est plus constitué désormais que de deux alinéas.

Le premier alinéa stabilise la situation juridique existant depuis l'arrêt du 16 janvier 1985 de la Cour de cassation, en clarifiant la rédaction de l'ex-alinéa premier de l'article 46 de la loi Royer. Les associations agréées de consommateurs peuvent donc exercer les droits reconnus à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif des consommateurs. La commission conserve la définition pourtant imparfaite du préjudice requis au motif qu'elle fait partie du droit positif.

Le second alinéa précise que les unions d'associations familiales définies à l'article 2 du code de la famille et de l'aide sociale sont dispensées de l'agrément pour agir en justice.

En effet, l'article 46 de la loi du 27 décembre 1973 précise que les unions départementales et l'union nationale des associations familiales sont dispensées de la nécessité d'obtenir cet agrément puisque le code de la famille et de l'aide sociale habilite ces unions à agir en justice relativement aux faits de nature à nuire aux intérêts moraux et matériels des familles ; en vertu de l'article 3 du décret n° 56-149 du 24 janvier 1956 portant codification des textes législatifs concernant la famille et l'aide sociale, modifié par la loi n° 75-629 du 11 juillet 1975.

Or, l'article 1^{er} du projet de loi a omis de rappeler cette dispense. La commission vous propose donc de réparer cette omission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement se réjouit que les dispenses d'agrément soient offertes aux organisations familiales.

Dans un premier temps, l'amendement paraissait restrictif au Gouvernement, mais, sous réserve de l'approbation de son propre amendement n° 13 par le Sénat, le Gouvernement y serait favorable.

M. le président. Si j'ai bien compris, monsieur le secrétaire d'Etat, vous souhaitez que le Sénat se prononce en priorité sur l'amendement n° 13 ?

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. C'est exact, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cette demande de priorité ?

M. Hubert Hænel, rapporteur. La commission n'y est pas très favorable, car cet amendement n° 13 doit être appelé en discussion commune avec son propre amendement n° 6 rectifié, sauf à les appeler tous deux dès maintenant, ainsi, d'ailleurs, que l'amendement n° 14, qui peut lui aussi être mis en discussion commune.

M. le président. Je suis donc saisi d'une demande de priorité pour la discussion des amendements n°s 6 rectifié, 13 et 14.

Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de priorité ?

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. La priorité est ordonnée.

Articles additionnels après l'article 3

M. le président. Je suis donc saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 6 rectifié, présenté par M. Hænel, au nom de la commission, a pour objet d'insérer, après l'article 3, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les associations mentionnées à l'article 1^{er} peuvent intervenir devant les juridictions civiles lorsque la demande initiale a pour objet la réparation d'un préjudice subi par un ou plusieurs consommateurs à raison de faits non constitutifs d'une infraction pénale. Elles peuvent, dans ce cas, demander à la juridiction saisie d'ordonner au défendeur, le cas échéant sous astreinte, toute mesure destinée à faire cesser les faits constatés ou à supprimer dans le contrat ou le type de contrat proposé aux consommateurs une clause abusive. »

Le deuxième, n° 13, déposé par le Gouvernement, tend à insérer, après l'article 3, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les associations mentionnées à l'article 1^{er} peuvent aussi intervenir devant les juridictions civiles et demander notamment l'application des mesures prévues à l'article 2, lorsque la demande initiale a pour objet la réparation d'un préjudice subi par un ou plusieurs consommateurs à raison de faits non constitutifs d'une infraction pénale. »

Le troisième, n° 14, également présenté par le Gouvernement, vise à insérer, après l'article 3, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les associations de consommateurs mentionnées à l'article 1^{er} peuvent demander à la juridiction civile d'ordonner, le cas échéant sous astreinte, la suppression de clauses abusives dans le contrat ou le type de contrat proposé aux consommateurs. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 6 rectifié.

M. Hubert Hænel, rapporteur. L'article 1^{er} du projet de loi étant désormais consacré exclusivement à l'action civile des associations agréées de consommateurs, il a paru opportun à la commission de renforcer les possibilités d'action en justice de celles-ci en leur conférant le droit d'intervenir dans une instance introduite devant les juridictions civiles lorsque la demande initiale a pour objet la réparation d'un préjudice subi par un ou des consommateurs.

La procédure de l'intervention des associations obéira, bien entendu, aux règles définies par le nouveau code de procédure civile et n'appelle donc aucun commentaire particulier.

Tel était l'unique objet de l'amendement n° 6 initial de la commission. Celle-ci a cependant décidé de vous proposer un amendement n° 6 rectifié dont je vais exposer l'objet.

Dans la version initiale de l'amendement à l'article 2, la commission avait proposé que les associations de consommateurs puissent demander à la juridiction saisie d'ordonner la suppression de clauses abusives dans le contrat ou le type de contrat proposé aux consommateurs.

Le Gouvernement nous a soumis un amendement tendant à supprimer cette disposition, mais à la reporter dans la partie du texte consacré à la procédure devant les juridictions civiles. Nous avons accepté ce report, qui est justifié.

Le Gouvernement nous propose maintenant deux amendements, nos 13 et 14, ayant les objets suivants : le premier, n° 13, procède à une réécriture de notre amendement n° 6 dans sa version initiale, amendement relatif au droit d'intervention des associations ; le second, n° 14, reprend, dans un article additionnel spécifique, les dispositions relatives aux clauses abusives.

Mais, ce faisant, le Gouvernement se réfère, dans son amendement n° 13, aux « mesures prévues à l'article 2 », article exclusivement consacré à l'action civile, c'est-à-dire aux hypothèses d'infraction à la loi pénale.

Or, c'est précisément pour éviter ce type de référence, qui est erroné, qu'il a proposé et que nous avons accepté de supprimer le deuxième alinéa de notre amendement à l'article 2 concernant les clauses abusives.

Par conséquent, si les intentions du Gouvernement et de la commission semblent bien analogues, la solution proposée par l'un comme par l'autre n'est pas, en l'état actuel des propositions, exempte de critiques.

C'est pourquoi la commission propose maintenant un amendement n° 6 rectifié, qui fusionne ces différentes propositions avec l'amendement initial de la commission et, cette fois-ci, au sein d'un seul article. Il lui semble que cette nouvelle rédaction est à la fois plus claire et plus cohérente. Elle satisfait aussi bien et complètement les préoccupations du Gouvernement que celles de la commission.

Le droit d'intervention est ainsi clairement affirmé et les pouvoirs des associations dans ce cadre sont précisés. J'ajoute, enfin, que la nature des injonctions éventuelles est bien clarifiée.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre les amendements nos 13 et 14.

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, l'amendement n° 13 est repris par l'amendement n° 6 rectifié.

M. Hubert Hœnel, rapporteur. Tout à fait !

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. L'amendement n° 14 est un amendement de coordination avec le sous-amendement déposé par le Gouvernement à l'article 2.

Le Gouvernement aurait souhaité, s'agissant des clauses abusives, maintenir un article spécifique, ce à quoi vise l'amendement n° 14. En effet, le Gouvernement souhaiterait, pour le constat du caractère abusif des clauses contenues dans un projet de convention - contrat de prêt, contrat d'assurance, contrat de maintenance... - qu'il ne soit pas nécessaire qu'une personne se fût trouvée victime pour qu'une injonction fût prononcée. Je demande au Sénat de bien vouloir examiner cette opportunité.

Par conséquent, le Gouvernement retire l'amendement n° 13. En revanche, il maintient l'amendement n° 14, afin de souligner la nécessité de pouvoir combattre les clauses abusives, tout au moins leurs potentialités.

M. le président. L'amendement n° 13 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 14 ?

M. Hubert Hœnel, rapporteur. Vous comprendrez, monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, que je ne puisse me départir du mandat que m'a donné la commission.

Je maintiens donc la position que j'ai défendue tout à l'heure : je demande au Sénat d'adopter l'amendement n° 6 rectifié, à l'exclusion de l'amendement n° 14.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 6 rectifié ?

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 6 rectifié.

M. Félix Ciccolini. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. L'amendement n° 6 rectifié est évidemment contraire au projet du Gouvernement puisque les associations pourront intervenir simplement devant les juridictions civiles et non, par conséquent, agir directement. Nous sommes donc contre cette disposition.

En revanche, nous acceptons la deuxième phrase, qui prévoit que l'on peut demander à la juridiction saisie d'ordonner sous astreinte toute mesure de nature à faire cesser les faits constatés.

C'est pourquoi nous demandons, sur ce texte, un vote par division.

M. Robert Vizet. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Monsieur le président, je ne comprends pas très bien l'organisation de cette discussion : nous discutons d'un amendement n° 2 à l'article 1^{er}...

M. le président. Monsieur Vizet, vous n'avez peut-être pas bien suivi le débat.

Le Sénat a ordonné la priorité pour les amendements nos 6 rectifié, 13 et 14. Par conséquent, pour le moment, nous en sommes à la discussion et au vote des amendements nos 6 rectifié et 14 puisque l'amendement n° 13 a été retiré.

M. Robert Vizet. Monsieur le président, ne vous fâchez pas, c'était une simple observation !

M. le président. Vous n'aviez pas bien compris ; c'est pourquoi je me suis permis de vous donner cette précision.

M. Robert Vizet. De toute façon, l'amendement n° 6 rectifié comme l'amendement n° 14 du Gouvernement vont dans un sens restrictif par rapport au projet initial du Gouvernement ; c'est pourquoi nous nous y opposerons.

M. René Ballayer. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Ballayer.

M. René Ballayer. L'amendement n° 6 rectifié est plus cohérent et, personnellement, je le voterai.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Le vote par division ayant été demandé, je mets donc d'abord aux voix la première phrase de l'amendement n° 6 rectifié, sur lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la seconde phrase de l'amendement n° 6 rectifié.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement n° 6 rectifié, sur lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 3.

En conséquence, l'amendement n° 14 me semble ne plus avoir d'objet.

M. Hubert Hœnel, rapporteur. C'est exact.

M. le président. Est-ce également votre sentiment, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord avec la commission. Toutefois, il se réserve de revenir éventuellement sur cette question des clauses abusives à l'occasion de la navette, car il s'agit d'un problème auquel il souhaite apporter une solution. L'amendement n° 14 est donc retiré.

M. le président. L'amendement n° 14 est retiré.

Article 1^{er} (suite)

M. le président. Nous en revenons à l'article 1^{er}.

L'amendement n° 2 a été précédemment réservé. La commission et le Gouvernement se sont déjà exprimés à son sujet.

Je vais le mettre aux voix.

M. Robert Vizet. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Comme je l'ai déjà indiqué dans la discussion générale, cet amendement va à l'encontre des aspects positifs que nous avons appréciés dans la rédaction initiale du Gouvernement, que nous étions prêts, je le répète, à voter en l'état.

Par conséquent, nous ne pouvons que nous prononcer contre cet amendement et nous demandons un scrutin public.

M. Félix Ciccolini. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. Monsieur le président, je demande un vote par division de l'amendement n° 2.

En effet, si nous acceptons son second alinéa, qui donne aux unions d'associations familiales, définies à l'article 2 du code de la famille - elles sont dispensées d'agrément - la possibilité d'agir en justice, en revanche, nous sommes tout à fait opposés à son premier alinéa puisqu'il prévoit l'obligation d'être partie civile pour pouvoir agir en justice, c'est-à-dire devant une juridiction pénale. Par conséquent, on ne peut pas agir aussi vite.

Ainsi, on a bien « ficelé » la question : il n'est plus possible d'agir devant la juridiction civile, ni devant la juridiction commerciale, ni devant la juridiction administrative. Votre projet de loi, monsieur le secrétaire d'Etat, se trouve, ô combien, émasculé !

M. le président. Je vais donc mettre aux voix, par division, l'amendement n° 2.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa de l'amendement n° 2.
(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le second alinéa de l'amendement n° 2.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement n° 2.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 51 :

Nombre des votants	314
Nombre des suffrages exprimés	314
Majorité absolue des suffrages exprimés	158
Pour l'adoption	235
Contre	79

Le Sénat a adopté.

En conséquence, l'article 1^{er} est ainsi rédigé.

Article additionnel après l'article 1^{er}

M. le président. Par amendement n° 3, M. Hænel, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 1^{er}, un article additionnel ainsi rédigé :

« Un décret fixe les conditions dans lesquelles les associations de défense des consommateurs peuvent être agréées, après avis du ministère public, compte tenu de leur représentativité sur le plan national ou local ainsi que les conditions de retrait de cet agrément.

« L'agrément ne peut être accordé qu'aux associations indépendantes de toutes formes d'activités professionnelles. Toutefois, les associations émanant de sociétés coopératives de consommation, régies par la loi du 7 mai 1917 et les textes subséquents, pourront être agréées si elles satisfont par ailleurs aux conditions qui seront fixées par le décret susvisé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Hubert Hænel, rapporteur. Il s'agit, en quelque sorte, d'un amendement de coordination.

Les deux derniers alinéas de l'article 1^{er} font l'objet d'un article additionnel nouveau, inséré après l'article 1^{er}. Ce transfert ne s'accompagne que d'une seule modification : le décret fixant les conditions d'agrément des associations devra également déterminer les conditions de retrait de cet agrément.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement estime que cet ajout est superfétatoire dans la mesure où le décret de 1974, réglementant l'agrément et le retrait de celui-ci, qui devra être actualisé, répond déjà à cette préoccupation.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 3.

M. Félix Ciccolini. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. M. le secrétaire d'Etat pourrait-il nous dire si le décret interviendra assez rapidement ?

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Le plus rapidement possible.

M. Félix Ciccolini. Je vous remercie.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, sur lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 1^{er}.

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Les associations de consommateurs mentionnées à l'article premier et agissant dans les conditions précisées à cet article ou le ministère public agissant par voie principale dans les mêmes conditions peuvent demander à la juridiction saisie, le cas échéant sous astreinte, d'ordonner au défendeur ou au prévenu toute mesure destinée à assurer le respect des lois et règlements, notamment de cesser des agissements illicites ou de supprimer dans le contrat ou le type de contrat proposé aux consommateurs une clause illicite. Le ministère public peut produire, nonobstant les dispositions législatives contraaires, les procès-verbaux ou rapports d'enquête qu'il détient.

« La juridiction saisie peut ordonner, aux frais de la partie qui succombe ou du condamné, la diffusion par tous moyens appropriés, y compris l'affichage, de l'information au public du jugement rendu.

« Lorsque la juridiction ordonne l'affichage d'une information en application de l'alinéa précédent, il est procédé à celui-ci dans les conditions et sous les peines prévues par l'article 51 du code pénal. »

Par amendement n° 4, M. Hænel, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les associations de consommateurs mentionnées à l'article premier et agissant dans les conditions précisées à cet article peuvent demander à la juridiction civile statuant sur l'action civile ou à la juridiction répressive statuant sur l'action civile d'ordonner au défendeur ou au prévenu, le cas échéant sous astreinte, toute mesure destinée à faire cesser des agissements illicites ou à supprimer dans le contrat ou le type de contrat proposé aux consommateurs une clause illicite.

« Elles peuvent également demander à la juridiction saisie d'ordonner, le cas échéant sous astreinte, la suppression de clauses abusives dans le contrat ou le type de contrat proposé aux consommateurs. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement, n° 12, présenté par le Gouvernement et tendant à supprimer le second alinéa de ce texte.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 4.

M. Hubert Hænel, rapporteur. Conformément aux observations déjà formulées et au principe d'action exposé, la commission vous propose une rédaction entièrement nouvelle de l'article 2 qui se trouve ainsi exclusivement consacré aux règles de procédure applicables à l'action civile. Cette rédaction permet notamment d'éviter l'écueil redoutable que constituait le droit reconnu aux juridictions répressives statuant au pénal d'ordonner toute mesure destinée à assurer le respect des lois et règlements. La juridiction statuant sur l'action civile pourra cependant ordonner toute mesure destinée à faire cesser des agissements illicites ou à supprimer dans le contrat ou le type de contrat proposé aux consommateurs une clause illicite.

Les conséquences logiques de cette option sont les suivantes : l'article 2 étant consacré aux seuls aspects civils de la contestation, les mesures à vocation générale qu'il contient - production de certaines pièces et publicité du jugement rendu - sont transférées dans des articles additionnels spécifiques.

Il faut enfin observer la disparition dans le texte qui vous est proposé par la commission de la possibilité octroyée au ministère public d'agir à titre principal devant les juridictions civiles relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif des consommateurs.

En vertu du droit commun, il peut agir pour la défense de l'ordre public à l'occasion de faits portant atteinte à celui-ci : il est inutile d'aller plus loin et de brouiller encore, comme je l'ai dit tout à l'heure, les perspectives en ajoutant à la création d'une action publique déguisée au bénéfice des associations agréées de consommateurs le droit pour le ministère public d'être partie principale dans un litige d'ordre purement privé.

S'agissant du sous-amendement n° 12 - je le dis par avance - la commission y est tout à fait favorable, car la suppression qui est proposée est en réalité un transfert. Si le Gouvernement n'avait pas lui-même déposé ce sous-amendement, la commission y aurait d'ailleurs elle-même pourvu.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre le sous-amendement n° 12 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 4.

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. M. le rapporteur a excellemment motivé le sous-amendement n° 12. Il importe, en effet, d'éviter une contradiction. Ce sous-amendement renvoyait à un amendement n° 14 du Gouvernement. L'adoption par le Sénat de l'amendement n° 6 rectifié justifie donc l'adoption du sous-amendement n° 12, par coordination.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 12, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 2 est ainsi rédigé.

Article 3

M. le président. « Art. 3. - La juridiction répressive saisie dans les conditions de l'article premier peut, après avoir déclaré le prévenu coupable, ajourner le prononcé de la peine en lui enjoignant de se conformer aux prescriptions mentionnées audit article dans un délai qu'elle détermine. Dans ce cas, elle fixe le taux de l'astreinte ainsi que la durée maximale pendant laquelle celle-ci est applicable.

« L'ajournement ne peut intervenir qu'une seule fois. La décision d'injonction peut être assortie de l'exécution provisoire. L'ajournement peut être ordonné même si le prévenu ne comparait pas en personne.

« A l'audience de renvoi, la juridiction statue sur la peine et liquide l'astreinte, s'il y a lieu. Elle peut, le cas échéant, supprimer cette dernière ou en réduire le montant. L'astreinte est recouvrée par le comptable du Trésor comme une amende pénale. Elle ne peut donner lieu à contrainte par corps. »

Par amendement n° 5, M. Hænel, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« La juridiction répressive saisie dans les conditions de l'article premier peut, après avoir déclaré le prévenu coupable, ajourner le prononcé de la peine en lui enjoignant, sous astreinte le cas échéant, de se conformer dans un délai fixé aux prescriptions qu'elle détermine et qui ont pour objet de faire cesser l'agissement illicite ou de supprimer dans le contrat ou le type de contrat proposé aux consommateurs une clause illicite.

« Dans le cas où la juridiction répressive assortit l'ajournement d'une astreinte, elle doit en prévoir le taux et la date à compter de laquelle elle commencera à courir. L'ajournement, qui ne peut intervenir qu'une seule fois, peut être décidé même si le prévenu ne comparait pas en personne. Le juge peut ordonner l'exécution provisoire de la décision d'injonction.

« A l'audience de renvoi, qui doit intervenir au plus tard dans le délai d'un an à compter de la décision d'ajournement, la juridiction statue sur la peine et liquide l'astreinte s'il y a lieu. Elle peut, le cas échéant, supprimer cette dernière ou en réduire le montant. L'astreinte est recouvrée par le comptable du Trésor comme une amende pénale. Elle ne peut donner lieu à contrainte par corps.

« L'astreinte est de plein droit supprimée à chaque fois qu'il est établi que la personne concernée s'est conformée à une injonction sous astreinte prononcée par un autre juge répressif ayant ordonné de faire cesser une infraction identique à celle qui fonde les poursuites. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Hubert Hænel, rapporteur. Les articles 469-1 et 539-1 du code de procédure pénale autorisent le tribunal, en matière de délits et de contraventions, à ajourner le prononcé de la peine d'un prévenu déclaré coupable.

L'article 3 du projet de loi accommode sur quelques points ces règles de procédure en ce qui concerne les litiges nés d'une action en justice dans l'intérêt collectif des consommateurs.

La commission, tout en conservant intact l'esprit de cet article, en propose par amendement une nouvelle rédaction dont les modifications essentielles par rapport à la rédaction d'origine que je vais préciser.

Il est clairement exposé que le prononcé d'une astreinte n'est que facultatif.

La nature des injonctions éventuelles est également précisée. Il ne peut s'agir que de celles « qui ont pour objet de faire cesser l'agissement illicite ou de supprimer dans le contrat ou le type de contrat proposé aux consommateurs une clause illicite ».

C'est également un souci de clarté qui a conduit la commission à préciser que l'audience de renvoi devait avoir lieu, conformément d'ailleurs à ce que prévoit le droit commun de l'article 469-3 du code de procédure pénale, dans un délai maximum d'un an à compter de la décision d'ajournement.

Il a enfin paru nécessaire à la commission de préciser que l'astreinte est de plein droit supprimée à chaque fois qu'il est établi que la personne concernée s'est conformée à une injonction sous astreinte prononcée par un autre juge répressif ayant ordonné de faire cesser une infraction identique à celle qui fonde les poursuites.

Cette précision a pour objet d'éviter que ne soit « froissé » le principe *non bis in idem* lorsque deux juridictions répressives différentes auront, par exemple, à connaître d'une même infraction commise dans un contrat type proposé aux consommateurs.

La première juridiction saisie peut en effet avoir enjoint avec astreinte au coupable de supprimer la clause illicite dans un certain délai. Si le coupable s'est conformé à cette injonction, il serait bien évidemment choquant qu'il puisse être condamné au paiement d'une astreinte par une autre juridiction saisie entre-temps.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 5.

M. Félix Ciccolini. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. La commission commet, me semble-t-il, un excès de prudence lorsqu'elle précise au début du deuxième alinéa de cet amendement : « Dans le cas où la juridiction répressive assortit l'ajournement d'une astreinte, elle doit en prévoir le taux et la date à compter de laquelle elle commencera à courir. » En effet, dès que le tribunal prononce une astreinte, il précise en quoi elle va consister.

M. Hubert Hœnel, rapporteur. Ce qui va sans dire va encore mieux en le disant !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, sur lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 3 est ainsi rédigé.

Articles additionnels après l'article 3 (suite)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Tous deux sont présentés par M. Hœnel, au nom de la commission.

Le premier, n° 7, vise à insérer, après l'article 3, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le ministère public peut produire devant la juridiction saisie, nonobstant les dispositions législatives contraires, les procès-verbaux ou rapports d'enquête qu'il détient, dont la production est utile à la solution du litige. »

Le second, n° 8, tend à insérer, après l'article 3, un article additionnel ainsi rédigé :

« La juridiction saisie peut ordonner la diffusion par tous moyens appropriés de l'information au public du jugement rendu. Lorsqu'elle ordonne l'affichage de l'information en application du présent alinéa, il est procédé à celui-ci dans les conditions et sous les peines prévues par l'article 51 du code pénal.

« Cette diffusion a lieu aux frais de la partie qui succombe ou du condamné, ou de la partie civile lorsque les poursuites engagées à son initiative ont donné lieu à une décision de relaxe.

« Cette diffusion ne peut en aucun cas avoir lieu à titre d'exécution provisoire. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre ces deux amendements.

M. Hubert Hœnel, rapporteur. Il vous est proposé d'insérer, après l'article 3 du projet de loi, deux articles additionnels reprenant, en les modifiant, des dispositions extraites de l'article 2 du projet de loi dans sa rédaction initiale.

Le premier article additionnel reprend la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 2 qui autorise le ministère public à « produire, nonobstant les dispositions législatives contraires, les procès-verbaux ou rapports d'enquête qu'il détient ». La commission se limite à ajouter qu'il ne peut s'agir que des pièces « dont la production est utile à la solu-

tion du litige », formule figurant dans l'article 3 de la loi n° 62-896 du 4 août 1962 relative à l'usage de documents fiscaux dans les relations de droit public et de droit privé.

Le second article additionnel reprend les dispositions des deux derniers alinéas de l'article 2 du projet de loi qui concernent la diffusion du jugement rendu. La commission précise toutefois que cette diffusion ne peut en aucun cas avoir lieu à titre d'exécution provisoire, ce qui couvre aussi bien l'hypothèse d'une décision au fond assortie de l'exécution provisoire et frappée d'appel que l'hypothèse de l'ordonnance de référé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 7 et 8 ?

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat sur ces deux amendements.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, sur lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 3.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, sur lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 3.

Article 4

M. le président. « Art. 4. - L'article 46 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat est abrogé. » - *(Adopté.)*

Article additionnel après l'article 4

M. le président. Par amendement n° 1, MM. Pluchet, François, Debavelaere, Amelin et Portier proposent d'insérer après l'article 4, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Aucune indication évoquant les caractéristiques physiques, chimiques ou nutritionnelles du sucre ou évoquant le mot sucre ne doit être utilisée :

« a) Dans l'étiquetage de substances édulcorantes possédant un pouvoir sucrant supérieur à celui du sucre sans en avoir les qualités nutritives ;

« b) Dans l'étiquetage des denrées alimentaires contenant de telles substances ;

« c) Dans les procédés de vente, les modes de présentation ou les modes d'information des consommateurs relatifs à ces substances ou denrées.

« Les dispositions de la loi du 1^{er} août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits et de services sont applicables à la recherche, à la constatation et à la répression des infractions aux prescriptions des quatre alinéas précédents.

« Les substances édulcorantes mentionnées au a) ci-dessus sont autorisées selon la réglementation en vigueur en matière d'additifs alimentaires.

« II. - Les articles 49 à 55 de la loi du 30 mars 1902 portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1902 sont abrogés. »

La parole est à M. François.

M. Philippe François. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, un exposé des motifs accompagnant cet amendement que j'ai l'honneur de défendre, je me bornerai à attirer votre attention sur deux éléments complémentaires au dossier.

D'après les informations dont nous pouvons disposer, de nombreuses entreprises du secteur des boissons préparent leur saison 1988, saison qui commence au mois de mai. Or, ces entreprises sont décidées à mettre en vente des boissons édulcorées avec des produits sucrants autres que le sucre. Elles se mettraient ainsi volontairement en contravention avec le droit actuel qui interdit l'usage de ces édulcorants.

Une loi étant en voie d'être débattue au Parlement, aucune poursuite ne sera engagée contre ces contrevenants. Nous risquons donc sérieusement de voir s'instaurer une certaine

anarchie et la réglementation qui est prévue aux articles 36 et 37 du projet de loi de modernisation de l'agriculture risque bien de n'être jamais appliquée. Des habitudes auront été prises, sur lesquelles il sera fort difficile de revenir.

Il y a d'autant moins de chance que des poursuites soient engagées que la Commission de Bruxelles a jugé notre loi de 1902 contraire aux obligations résultant du Traité de Rome.

Nous savons maintenant que le projet de loi de modernisation de l'économie agricole et agro-alimentaire ne sera pas voté avant la fin de la présente session. Il y a donc, à mon sens, urgence à reprendre les articles 36 et 37, afin qu'ils puissent entrer en application. Il y va de l'information des consommateurs comme de l'avenir de notre industrie sucrière qui risque de perdre d'importantes parts de marché.

Je rappelle que, aux Etats-Unis, les produits édulcorants à base de maïs représentent un marché aussi important que celui du sucre, alors que leur utilisation est encore relativement marginale en France.

Je souhaite donc vivement que la Haute Assemblée puisse voter cet amendement qui est - il faut le dire - attendu par la profession sucrière pour laquelle les articles 36 et 37 constituent un moindre mal compte tenu de nos obligations communautaires.

Si d'aventure ce texte ne pouvait être définitivement examiné avant la fin de la présente session, le Gouvernement peut-il nous donner l'assurance que la loi de 1902 continuera à être appliquée et qu'il dispose des moyens juridiques pour la faire appliquer ?

En effet, les difficultés de notre agriculture - tout le monde les connaît - sont telles que nous devons prendre toutes les précautions pour garantir ses débouchés. Si nous cédon sans condition sur le sucre, nous risquons de céder sur des produits d'imitation du lait, du beurre et sur toute une série de produits.

M. Robert Vizet. Parfaitement !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Hubert Hænel, rapporteur. Cet amendement vise à améliorer l'information des consommateurs sur les produits mis en vente, en distinguant le sucre des produits de substitution. Cependant, la commission des lois se doit - c'est son rôle - de présenter une observation de pure forme. Elle s'interroge en effet sur le rapport entre cet amendement et le présent projet de loi. Mais elle est, bien sûr, très consciente de l'intérêt de cet amendement et c'est pourquoi elle s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. En fait, ce texte n'est pas sans rapport avec les préoccupations des consommateurs,...

M. Philippe François. Parfaitement !

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. ... à savoir la conformité entre les appellations et la réalité des produits. Le Gouvernement, à travers le projet de loi de modernisation de l'agriculture, est favorable à de telles dispositions. Mais, monsieur le sénateur, je suis surpris que vous ne repreniez dans votre amendement que le contenu de l'article 37. Pour la cohérence, vous auriez dû joindre les articles 36 et 37.

M. Philippe François. J'ai mentionné les articles 36 et 37.

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Dans le texte que j'ai sous les yeux, seule la rédaction de l'article 37 apparaît.

M. Philippe François. Dans mon intervention, j'ai mentionné les deux articles.

M. le président. Le problème réside dans la rédaction que vous voulez faire adopter. Si vous envisagez de viser le texte des articles 36 et 37 du projet de loi relatif à la modernisation de l'agriculture, il convient que vous rectifiiez votre amendement en ce sens.

M. Philippe François. Monsieur le président, nous modifions en conséquence notre amendement.

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Monsieur François, vous auriez pu citer tous les produits alimentaires, je pense notamment aux produits lactés qui, en plus des boissons,

sont très concernés. A l'heure de l'Acte unique et de la mondialisation des marchés, il faut conjuguer hardiment concurrence, transparence et performance. Je souhaite que le projet de loi de modernisation de l'agriculture puisse venir en discussion. Toutefois, il est peut-être prudent de rattacher d'ores et déjà les dispositions des articles 36 et 37 au texte que nous examinons. Le Gouvernement est donc favorable à cet amendement.

MM. Louis de Catuelan et Jean-François Le Grand. Très bien !

M. le président. Monsieur François, veuillez me faire parvenir le texte écrit de votre amendement n° 1 rectifié.

M. Hubert Hænel, rapporteur. Il serait préférable de réserver cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. La réserve est ordonnée.

M. Hubert Hænel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Hubert Hænel, rapporteur. Monsieur le président, je demande la priorité pour la discussion de l'amendement n° 11.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de priorité ?

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Il l'accepte.

M. le président. La priorité est ordonnée.

Intitulé du projet de loi

M. le président. Par amendement n° 11, M. Hænel, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit l'intitulé du projet de loi :

« Projet de loi relatif aux actions en justice des associations agréées de consommateurs. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Hubert Hænel, rapporteur. La commission a demandé que l'amendement n° 11, tendant à modifier l'intitulé du projet de loi, vienne maintenant en discussion. Cette demande de priorité est justifiée par le fait que l'amendement n° 9, qui devrait venir maintenant en discussion, fait référence à cet intitulé.

Pour tenir compte des modifications introduites dans le dispositif du projet de loi, il est proposé de substituer à l'intitulé proposé par le Gouvernement l'intitulé suivant : « Projet de loi relatif aux actions en justice des associations agréées de consommateurs ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Je ne vois pas en quoi l'intitulé du projet de loi du Gouvernement peut poser un problème à la commission. Par conséquent, je m'en remets à la sagesse du Sénat à propos de cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, sur lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'intitulé du projet de loi est donc ainsi rédigé.

Articles additionnels après l'article 4 (suite)

M. le président. Par amendement n° 9 rectifié, M. Hænel, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 4, un article additionnel ainsi rédigé :

« A l'alinéa 4° de l'article 3 du code de la famille et de l'aide sociale, les mots : " et à l'article 46 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 " sont remplacés par les mots : " et à l'article 1^{er} de la loi n° du relative aux actions en justice des associations agréées de consommateurs ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Hubert Hænel, rapporteur. Le quatrième alinéa de l'article 3 du code de la famille et de l'aide sociale dispose que l'union nationale et les unions départementales des associations familiales sont habilitées à exercer devant toutes les juridictions d'action civile relativement aux faits de nature à nuire aux intérêts moraux et matériels des familles, sans avoir à justifier de l'agrément prévu à l'article 46 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973. Par coordination, il est donc nécessaire de substituer à cette référence celle de l'article 1^{er} du présent projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Pardonnez-moi de vous interroger sur ce point, monsieur le rapporteur. Pourquoi ne faites-vous référence qu'à l'article 1^{er} ? D'autres articles sont également concernés.

M. Hubert Hænel, rapporteur. Il n'est fait référence qu'aux possibilités d'action de ces associations et il n'est donc pas nécessaire de viser d'autres articles du projet de loi.

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Il faudrait que ces associations aient accès à l'ensemble des actions prévues par ce projet de loi.

M. Hubert Hænel, rapporteur. Cela ne fait pas de doute. Un article fixe les conditions d'actions en justice des associations agréées de consommateurs. Un oubli a été commis. C'est la raison pour laquelle nous souhaitons mentionner l'union nationale et les unions départementales des associations familiales.

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. L'article 1^{er} est très restrictif. Je l'ai accepté au motif que vous aviez introduit dans le texte des articles additionnels. Monsieur le président, j'avoue ne pas comprendre la proposition de la commission.

M. Hubert Hænel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Hubert Hænel, rapporteur. Cela veut tout simplement dire que chaque fois que, dans le texte, il est question d'associations agréées de consommateurs, pour la commission, cela sous-entend qu'il est aussi question de l'union nationale et des unions départementales d'associations familiales. Pour moi, cela va de soi.

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je regrette pour ma part que la commission se restreigne à l'article 1^{er} car, dans l'esprit du Gouvernement, les associations familiales doivent accéder à l'ensemble des actions prévues par ce projet de loi. Pour cette raison, je m'en remets à la sagesse du Sénat, mais je ne donne pas mon accord.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9 rectifié, sur lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 4.

J'en reviens maintenant à l'amendement n° 1, qui avait été réservé à la demande de son auteur.

Monsieur François, vous avez la parole pour faire part au Sénat de la rectification que le Gouvernement vous a suggéré d'apporter à votre amendement.

M. Philippe François. Je voudrais simplement rappeler à M. le secrétaire d'Etat que l'amendement n° 1 tend à modifier la législation relative au sucre seulement. Par conséquent, il ne semble pas nécessaire de modifier l'article 36 du projet de loi relatif à la modernisation de l'agriculture et du secteur agro-alimentaire, considérant que le paragraphe II de mon amendement prévoit que « les articles 49 à 55 de la loi du 30 mars 1902 portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1902 sont abrogés ». Ainsi, seul le sucre est concerné. Il n'est pas question des autres produits.

Tel est l'objet de cet amendement, qui, par conséquent, reste cohérent. Il n'est donc pas besoin de le modifier.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, M. François n'ayant pas accepté votre suggestion de rectification, quel est maintenant votre avis ?

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement et sur lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 4. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Félix Ciccolini. Le groupe socialiste vote contre.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste également.
(Le projet de loi est adopté.)

4

CANDIDATURES A UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant réforme du contentieux administratif.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : Jacques Chirac. »

J'informe le Sénat que la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, m'a fait connaître qu'elle a procédé à la désignation des candidats qu'elle présente à cette commission mixte paritaire.

Cette liste a été affichée et la nomination des membres de cette commission mixte paritaire aura lieu conformément à l'article 9 du règlement.

Mes chers collègues, conformément aux décisions de la conférence des présidents, le Sénat va interrompre maintenant ses travaux pour les reprendre à quinze heures.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures trente, est reprise à quinze heures cinq, sous la présidence de M. Alain Poher.)

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

M. le président. La séance est reprise.

5

CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

M. le président. Je vais donner lecture des conclusions de la conférence des présidents, compte tenu de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement.

L'ordre du jour des prochaines séances du Sénat s'établit comme suit :

A. - Vendredi 11 décembre 1987 :

A dix heures trente :

1^o Désignation des membres de la commission chargée d'examiner la proposition de résolution de M. André Méric

et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à obtenir la suspension des poursuites engagées contre M. Albert Pen, sénateur de Saint-Pierre-et-Miquelon (n° 140, 1987-1988).

Ordre du jour prioritaire :

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif au corps des officiers contrôleurs en chef de la circulation aérienne (n° 135, 1987-1988) ;

3° Deuxième lecture de la proposition de loi organique, modifiée par l'Assemblée nationale, complétant l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel (n° 137, 1987-1988) ;

4° Proposition de loi organique, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, afin d'élargir aux conseillers régionaux le droit de présentation des candidats à cette élection (n° 138, 1987-1988).

La conférence des présidents a décidé qu'il sera procédé à une discussion générale commune de ces deux propositions de loi organique.

A quinze heures :

5° Neuf questions orales sans débat :

- n° 268 de M. Paul Loridant à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, (montant des salaires des présentateurs vedettes de la télévision) ;

- n° 273 de M. Abel Sempé à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, (orientations de la fiscalité locale) ;

- n° 279 de M. Louis Mercier à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi, (avenir de l'U.R.S.S.A.F. de Roanne) ;

- n° 269 de M. Paul Loridant à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi, (bilan de la suppression de l'autorisation administrative de licenciement) ;

- n° 271 de M. Gérard Larcher à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi, (deuxième carrière des officiers et sous-officiers) ;

- n° 278 de M. François Louisy à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, (ouverture de la ligne aérienne Dominique - Pointe-à-Pitre Saint-Thomas) ;

- n° 272 de M. Abel Sempé à M. le ministre de l'éducation nationale, (place des crimes nazis dans l'enseignement de l'histoire) ;

- n° 274 de M. Abel Sempé à M. le ministre de l'intérieur, (conséquences des contrôles routiers) ;

- n° 276 de M. André Duroméa à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants, (respect du rapport constant).

Ordre du jour prioritaire :

Eventuellement, suite de l'ordre du jour du matin.

B. - Lundi 14 décembre 1987, à dix heures, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie (n° 111, 1987-1988).

La conférence des présidents a précédemment fixé à cinq heures la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe. Il sera attribué à chaque groupe ainsi qu'à la réunion administrative des sénateurs n'appartenant à aucun groupe un temps minimum identique de vingt minutes. Les deux heures quarante demeurant disponibles seront réparties à la proportionnelle.

Elle a également décidé que l'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session. En application de l'alinéa 3 de l'article 29 bis du règlement, les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance, le samedi 12 décembre avant dix-sept heures.

C. - Mardi 15 décembre 1987, à neuf heures trente, seize heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

1° Suite de l'ordre du jour de la veille ;

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif au développement et à la transmission des entreprises (n° 102, 1987-1988).

La conférence des présidents a fixé au samedi 12 décembre 1987, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

Ordre du jour complémentaire :

3° Conclusions de la commission chargée d'examiner la proposition de résolution de M. Roger Romani et des membres du groupe du rassemblement pour la République, apparentés et rattachés administrativement, tendant à obtenir la suspension des poursuites engagées contre M. Paul d'Ornano, sénateur représentant les Français établis hors de France (n° 22, 1987-1988) ;

4° Conclusions de la commission chargée d'examiner la proposition de résolution de M. André Méric et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à obtenir la suspension des poursuites engagées contre M. Albert Pen, sénateur de Saint-Pierre-et-Miquelon (n° 140, 1987-1988).

D. - Mercredi 16 décembre 1987, à onze heures :

Ordre du jour prioritaire :

1° Projet de loi de finances rectificative pour 1987, adopté par l'Assemblée nationale (n° 149, 1987-1988).

A quinze heures et le soir :

2° Eloge funèbre de M. Guy Malé.

Ordre du jour prioritaire :

3° Suite de l'ordre du jour du matin.

E. - Jeudi 17 décembre 1987, à neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire :

1° Proposition de loi organique, adoptée par l'Assemblée nationale, portant maintien en activité des magistrats des cours d'appel et des tribunaux de grande instance (n° 112, 1987-1988).

A quatorze heures trente :

2° Questions au Gouvernement.

Les questions devront être déposées au service de la séance, avant 10 heures ;

Ordre du jour prioritaire :

A dix-huit heures :

3° Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi de finances pour 1988 (n° 159, 1987-1988) ;

Le soir :

4° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord international de 1986 sur le cacao (n° 117, 1987-1988) ;

5° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un avenant à l'accord de coopération monétaire du 23 novembre 1979 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale islamique des Comores (n° 118, 1987-1988) ;

6° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention d'assistance administrative mutuelle entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale islamique des Comores sur la prévention, la recherche et la répression des fraudes douanières (n° 119, 1987-1988) ;

7° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification d'une convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (ensemble les protocoles I et II) (n° 121, 1987-1988) ;

8° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention de coopération culturelle, scientifique et technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire (n° 115, 1987-1988) ;

9° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la reconnaissance de la vocation internationale de l'association internationale des parlementaires de langue française (n° 113 rect., 1987-1988).

F. Vendredi 18 décembre 1987, à neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire :

1° Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi modifiant la loi du 28 mars 1885 sur les marchés à terme (n° 134, 1987-1988) ;

2° Sous réserve de la transmission du texte, projet de loi relatif aux garanties individuelles en matière de placement en détention provisoire ou sous contrôle judiciaire et portant modification du code de procédure pénale (n° 1059, A.N., urgence déclarée).

La conférence des présidents a fixé au jeudi 17 décembre 1987, à dix-neuf heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

Elle a, d'autre part, fixé à quatre heures trente la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe. Il sera attribué à chaque groupe ainsi qu'à la réunion administrative des sénateurs n'appartenant à aucun groupe un temps minimum identique de quinze minutes. Les deux heures quarante-cinq demeurant disponibles seront réparties à la proportionnelle.

Elle a également décidé que l'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session. En application de l'alinéa 3 de l'article 29 bis du règlement, les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance la veille avant dix-huit heures.

A quinze heures et le soir :

3° Cinq questions orales sans débat :

- n° 244 de M. Jean Colin à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille (Concurrence entre les centres mutualistes et les opticiens libéraux) ;

- n° 275 de M. Michel Rufin à M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes (Conditions d'éligibilité au fonds social européen) ;

- n° 277 de M. Jean-François Pintat à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports (Aménagement de la R.N. 215 en Gironde) ;

- n° 282 de M. Charles Lederman à M. le Premier ministre (Pluralisme à la radio et à la télévision) ;

- n° 283 de M. Henri Bancou à M. le Premier ministre (Pluralisme et objectivité de l'information à R.F.O. Guadeloupe).

Ordre du jour prioritaire :

4° Suite de l'ordre du jour du matin ;

5° Conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi sur les bourses de valeurs ;

6° Sous réserve de la transmission du texte, projet de loi modifiant l'article L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation et portant création de l'agence nationale pour la participation des employeurs à l'effort de construction (n° 1025, A.N., urgence déclarée) ;

7° Sous réserve de la transmission du texte, projet de loi relatif à la transformation de la Régie nationale des usines Renault en société anonyme (n° 1000, A.N., urgence déclarée).

G. Samedi 19 décembre 1987, à neuf heures trente, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

1° Suite de l'ordre du jour de la veille ;

2° Conclusions de commissions mixtes paritaires ou navettes diverses.

H. Dimanche 20 décembre 1987, à neuf heures trente, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

1° Suite de l'ordre du jour de la veille ;

2° Conclusions de commissions mixtes paritaires ou navettes diverses.

La conférence des présidents a précédemment fixé un délai limite pour le dépôt des amendements expirant, dans chaque cas, la veille du jour où commence la discussion, à dix-sept heures, pour tous les projets et propositions de loi prévus jusqu'à la fin de la session, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels est déterminé un délai limite spécifique.

Y a-t-il des observations en ce qui concerne les propositions de la conférence des présidents qui ont été faites sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement pour les jours de séance autres que mardi, jeudi et vendredi ?...

Y a-t-il des observations à l'égard des propositions de la conférence des présidents concernant l'ordre du jour complémentaire ?...

Ces propositions sont adoptées.

6

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. Il va être procédé à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant réforme du contentieux administratif.

La liste des candidats établie par la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Jacques Larché, Daniel Hœffel, Charles de Cuttoli, Charles Jolibois, Hubert Hænel, Michel Dreyfus-Schmidt et Charles Lederman.

Suppléants : MM. Marcel Rudloff, Paul Girod, Jacques Grandon, Auguste Cazalet, Jean-Marie Girault, Félix Ciccolini et Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.

7

MISE EN ACCUSATION DE M. CHRISTIAN NUCCI DEVANT LA HAUTE COUR DE JUSTICE

Adoption d'une proposition de résolution

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution (n° 36, 1987-1988), adoptée par l'Assemblée nationale, portant mise en accusation de M. Christian Nucci, ancien ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement, devant la Haute Cour de justice. [Rapport n° 127 (1987-1988).]

Je rappelle qu'aux termes de l'article 19 de l'ordonnance n° 59-1 du 2 janvier 1959 portant loi organique sur la Haute Cour de justice les juges titulaires et les juges suppléants ne prennent part ni au débat ni au vote sur la mise en accusation.

En conséquence, si nos collègues MM. Charles de Cuttoli, Hubert d'Andigné, Jacques Larché, Pierre Brantus, Jean Amelin, Jacques Thyraud, Kléber Malécot, Louis Brives, Jacques Machet, Félix Ciccolini, Guy Allouche et Charles Lederman, juges titulaires, et MM. Michel Rufin, Luc Dejoie, Jean Colin, Georges Berchet, Germain Authié et Jean Delaneau, juges suppléants, peuvent assister à la séance, ils n'ont le droit ni de prendre la parole ni de participer au vote.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I. et du R.P.R.*)

M. Charles Jolibois, rapporteur de la commission élue spécialement pour l'examen de la proposition de résolution. Monsieur le président, mes chers collègues, une proposition de résolution a été déposée à l'Assemblée nationale le 27 mai 1987 par M. Pierre Messmer et 255 de ses collègues. Cette proposition de résolution, déclarée recevable par le bureau de l'Assemblée nationale, a été adoptée le 7 octobre 1987, par scrutin public à la tribune, par 340 voix contre 211. Elle a ensuite été transmise au Sénat, où elle a été renvoyée à une commission *ad hoc*, élue le 14 octobre 1987.

La difficulté de l'examen de cette affaire est évidente. L'ouverture d'une procédure parlementaire pouvant aboutir au renvoi d'un ancien ministre devant la commission d'instruction de la Haute Cour puis, éventuellement, devant la Haute Cour de justice elle-même, suscite un malaise dans la

classe politique. Ce malaise est d'autant plus important qu'il n'existe aucun précédent sous la V^e République, la Haute Cour de justice n'ayant, jusqu'à présent, jamais été saisie de cas analogues.

L'histoire de la Haute Cour de justice dans les Constitutions antérieures ne peut nous fournir aucun précédent car la compétence de cette institution n'avait aucun rapport avec celle de la Haute Cour actuelle. En effet, les Hautes Cours précédentes étaient exclusivement compétentes pour examiner des crimes à caractère politique, des complots ou des trahisons. Elles ont toutes été saisies de crimes de caractère exceptionnel, le plus souvent dans des périodes exceptionnelles - guerres ou révolutions - et elles ont rarement été saisies de crimes ou de délits de droit commun, à l'exception cependant de l'affaire du duc de Choiseul-Praslin ou de l'affaire du prince Bonaparte, accusé d'avoir assassiné un journaliste.

C'est pourquoi les deux siècles d'histoire écoulés nous laissent le message historique d'une juridiction exceptionnelle destinée à ne connaître que de grands crimes contre la nation, à caractère essentiellement politique. Tout autre est la Constitution de 1958 qui, dans son article 68, définit la compétence de la Haute Cour actuelle.

Cette compétence est de nature juridique, même si le jugement d'un ancien ministre demeure toujours une question politique délicate, riche en résonances. C'est aussi un problème d'actualité difficilement perçu, car l'opinion devrait avoir d'abord la maîtrise des questions de procédure inhérentes à tout procès pour pouvoir en comprendre les différentes implications.

Or les médias semblent davantage intéressés par l'aspect politique lié à un éventuel scandale et la présomption d'innocence est souvent oubliée alors que, quelles que soient les circonstances, elle ne doit jamais être négligée quand il s'agit de la poursuite d'un homme qui sera éventuellement jugé.

M. Roger Chinaud. Très bien !

M. Charles Jolibois, rapporteur. Cette impression de malaise trouve sa source essentielle dans le décalage entre la charge émotionnelle et historique contenue dans le renvoi d'une personne devant la Haute Cour et la réalité constitutionnelle et juridique qui résulte des textes actuels.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ce n'est pas vrai !

M. Charles Jolibois, rapporteur. C'est pourquoi nous avons choisi de rappeler au Sénat la procédure proprement dite de mise en accusation telle qu'elle résulte de la Constitution, de la loi et de six arrêts de la Cour de cassation.

Dans une seconde partie, nous verrons si cette procédure, telle qu'elle sera décrite, est applicable au cas de l'espèce dans le respect de la présomption d'innocence, fondement inaltérable de toute justice.

La procédure de mise en accusation des membres du Gouvernement, quelle est-elle ?

La Constitution fait une distinction fondamentale en son article 68 : le Président de la République n'est responsable des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions qu'en cas de haute trahison. Il ne peut être mis en accusation que par les deux assemblées, celles-ci statuant par un vote identique à la majorité absolue.

En revanche, le système est totalement différent pour les membres du Gouvernement, qui sont pénalement responsables de tous leurs actes. Pour les actes qui sont dissociables de leurs fonctions, ils sont renvoyés normalement devant les juridictions de droit commun mais, pour les actes qui sont indissociables de leurs fonctions de ministre, ils ont un seul juge : la Haute Cour de justice, qui détient une compétence à l'égard de tous les membres du Gouvernement pour les crimes ou les délits.

Malgré une rédaction qui a pu donner lieu à certaines hésitations, l'interprétation généralement retenue de l'article 68 de la Constitution est que ce texte établit la compétence de la Haute Cour pour juger tous les crimes et délits accomplis par les membres du Gouvernement dans l'exercice de leurs fonctions.

Cette interprétation est d'ailleurs - remarquons-le - conforme à la tradition constitutionnelle française. Elle résulte également du second alinéa de l'article 68, qui vise les délits. Pourquoi parler des délits s'il n'y avait pas lieu à renvoyer pour des délits ?

Ensuite, les travaux préparatoires de la Constitution sont très clairs, comme le sont le « livre rouge » transmis au comité consultatif constitutionnel et l'avant-projet élaboré par M. Michel Debré à la mi-juin 1958, ainsi que plusieurs autres avant-projets.

Aucune hésitation n'est d'ailleurs possible car l'article 26 de l'ordonnance n° 59-1 du 2 janvier 1959 portant loi organique sur la Haute Cour de justice confirme la compétence de celle-ci, ce qui devrait pouvoir mettre un point final aux hésitations que l'on aurait pu avoir.

Ce point final résulte surtout de six arrêts de la Cour de cassation. Nous pouvons donc invoquer, à l'appui de l'interprétation retenue par la commission, la tradition constitutionnelle française, les travaux préparatoires de la Constitution, les textes d'application de celle-ci, l'ordonnance du 2 janvier 1959 constitutive de la Haute Cour et une jurisprudence fermement établie par la Cour de cassation.

Nous pouvons, certes, discuter pour savoir si le texte même de la Constitution a entendu créer une compétence exclusive de la Haute Cour. Certains, au sein de la commission, se sont livrés à cet exercice, mais je suis obligé de reconnaître - la commission m'a d'ailleurs suivi sur ce point - qu'il s'agit maintenant, plutôt que d'une discussion juridique importante, d'une discussion d'école. En effet, la jurisprudence de la Cour de cassation s'est fixée en ce sens depuis 1963 : trois arrêts du 14 mars, du 7 mai et du 5 juin 1963 ont déclaré les tribunaux ordinaires incompétents pour connaître des poursuites dirigées contre tout ministre pour des infractions criminelles ou délictuelles dont il aurait pu se rendre coupable dans l'exercice de ses fonctions.

Cette jurisprudence a été confirmée par des arrêts plus récents du 9 juillet 1984, du 6 décembre 1984 et du 28 mai 1986. L'arrêt du 28 mai 1986 précise même ce qu'il faut entendre par l'expression : « dans l'exercice de ses fonctions ». Il étend considérablement la notion d'« exercice des fonctions », à tous les cas où un ministre s'exprime en quelque enceinte que ce soit en tant que membre du Gouvernement ; il s'agit ici du délit de diffamation.

Concrètement, l'ensemble de ces arrêts constitue une jurisprudence établie et concordante qui reconnaît compétence exclusive à la Haute Cour pour juger les ministres dans l'exercice de leurs fonctions puisqu'ils ne peuvent pas être jugés ailleurs.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Elle a tort !

M. Charles Jolibois, rapporteur. Remarquons que cette compétence exclusive de la Haute Cour est une innovation en droit français.

Le droit constitutionnel français est l'un des premiers à avoir tiré les conséquences logiques de la séparation des pouvoirs en donnant compétence à une juridiction spéciale. De ce fait, il a créé une garantie pour les ministres, mais il n'a jamais voulu créer et organiser, par ce privilège de juridiction, une immunité pénale de fait pour les ministres.

La Constitution, puis l'ordonnance de 1959 ont en effet précisé comment les ministres pouvaient être mis en accusation.

La mise en accusation ne peut résulter que d'un vote identique des deux assemblées au scrutin public. L'ordonnance du 2 janvier 1959 a seulement précisé que les juges titulaires ou suppléants sont exclus à la fois du débat et des votes. Les assemblées parlementaires ne sont au surplus jamais liées par les décisions judiciaires qui peuvent être préalables.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Très bien !

M. Charles Jolibois, rapporteur. Ni la Constitution, ni l'ordonnance, ni le règlement des assemblées n'imposent de préalable au dépôt d'une proposition de résolution portant mise en accusation. Celle-ci pourra intervenir aussi bien, comme c'est le cas aujourd'hui, après une décision judiciaire d'incompétence des juges de droit commun, que sans qu'il y ait eu de décision préalable - c'était le cas, par exemple, je crois m'en souvenir, pour M. Poniatowski.

Bien plus, l'existence d'une décision d'incompétence d'un juge de droit commun peut ne pas entraîner le dépôt d'une proposition de résolution, si les parlementaires ne décident pas qu'il y a lieu de le faire.

En revanche, si une ordonnance d'incompétence rendue par un magistrat instructeur ne peut suffire à déclencher la procédure parlementaire pouvant conduire à la mise en accusation devant la Haute Cour et encore moins lier la décision

des deux assemblées, elle peut cependant constituer un élément d'appréciation pour le Parlement, jugeant souverainement de l'opportunité d'engager des poursuites contre un ministre ou un ancien ministre.

Le rejet d'une proposition de résolution portant mise en accusation par l'une des assemblées parlementaires arrête tout net la procédure. Cet rejet peut en fait signifier plusieurs choses : que les faits sont insuffisamment établis ; qu'ils ne constituent pas des crimes ou délits ; que des liens de connexité entre les faits et les membres du Gouvernement ne sont pas établis ; que les faits ne semblent pas pouvoir être rattachés à l'exercice des fonctions gouvernementales.

Le rejet peut signifier aussi que, même s'ils étaient établis, les faits ne seraient pas d'une gravité suffisante pour que l'assemblée ou les assemblées soient saisies. C'est vraisemblablement ce qui s'est passé dans les cas précédents où les tribunaux se sont déclarés incompétents.

C'est pourquoi cette totale liberté du Parlement d'accepter ou de rejeter une résolution de mise en accusation qui lui est soumise ne peut jamais, même si le Parlement ne décide pas le renvoi devant la commission d'instruction, constituer un déni de justice. Le Parlement est libre !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ça !

M. Charles Jolibois, rapporteur. Il n'en reste pas moins que, dans les cas particuliers où les tribunaux ordinaires se seront déclarés incompétents, si la Haute Cour n'est pas saisie, il existera un vide juridique. En effet, dans la pratique, la responsabilité pénale des ministres, qui est proclamée par la Constitution, restera lettre morte si aucune juridiction n'est capable de se saisir de ce contentieux.

La Haute Cour est certes - nous le reconnaissons tous - une juridiction politique puisqu'elle est composée uniquement de parlementaires élus par des parlementaires. Cependant, si ce mode d'élection prolonge, au plan pénal, le contrôle politique du Parlement sur l'exécutif, il ne faut pas en déduire que s'exerce pour autant une justice arbitraire. En effet, le vote du Parlement ne renvoie pas à la Haute Cour mais renvoie d'abord à une commission d'instruction et à un Parquet indépendants du Parlement.

Cette commission d'instruction est un organe autonome composé exclusivement des plus hauts magistrats de la République, indépendants de tout pouvoir politique. C'est la première fois dans l'histoire constitutionnelle française que l'instance chargée de l'instruction est exclusivement composée de magistrats sans que le Parlement intervienne, de quelque manière que ce soit.

Le parquet qui est installé auprès de cette commission d'instruction est hors de contrôle du Parlement. C'est le procureur général près la Cour de cassation assisté du premier avocat général...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Et de deux substituts.

M. Charles Jolibois, rapporteur. ... qui est chargé d'exercer le ministère public.

Lorsque le Parlement prend la décision de mettre un ministre en accusation, il ne renvoie donc pas devant la Haute Cour mais devant une commission d'instruction qui a été désignée et qui est renouvelée chaque année.

Cette commission d'instruction se compose de cinq membres titulaires et de deux membres suppléants, désignés chaque année parmi les magistrats du siège de la Cour de cassation par le bureau de la Cour. Par conséquent, lorsqu'une affaire naît, la juridiction est prête à s'en saisir ; elle n'est pas élue au coup par coup.

Le ministre qui serait renvoyé devant cette commission d'instruction bénéficie d'autres garanties que celle-là. Il bénéficie d'abord du principe de la légalité car aucun crime ou délit ne peut lui être reproché s'il ne figure pas dans le code pénal - « *nulla poena sine lege* » ; il bénéficie du principe de la non-rétroactivité des lois ; il bénéficie également de la totalité de la procédure prévue par le code pénal - les garanties du droit de la défense, le secret etc.

Il existe une différence que je souligne au passage avec le renvoi d'un Président de la République car, dans le cas de haute trahison, la commission d'instruction n'est pas liée par le code pénal. Ce délit, ni les peines applicables ne sont définis dans le code pénal. Par conséquent, il s'agit d'une situation totalement différente. La Haute Cour n'est pas liée par un texte ni par une peine.

L'article 68 contient une disposition capitale mais il en existe une autre qui l'est encore plus et qui figure dans l'ordonnance de 1959. En effet, la commission d'instruction qui reçoit le dossier d'un ministre ne renvoie pas forcément celui-ci devant la Haute Cour puisque la loi a bien précisé qu'elle le renvoie « s'il y a lieu ». Cette commission d'instruction est en somme une sorte de filtre qui, après avoir examiné les faits, décide si oui ou non elle rend une décision de renvoi. Si elle n'estime pas les faits suffisants, elle peut même se déclarer incompétente. Nous estimons, par conséquent, que la Constitution de 1958 a réalisé la séparation parfaite des pouvoirs de l'autorité judiciaire et de l'autorité politique. (M. Dreyfus-Schmidt rit.)

Le juge de droit commun ne peut inculper un membre du Gouvernement en raison d'actes commis dans l'exercice de ses fonctions. Le pouvoir d'ordonner les poursuites est confié au Parlement. L'organe d'instruction est collégial, totalement indépendant et composé de magistrats. La commission d'instruction renverra, mais seulement s'il y a lieu, le ministre devant la Haute Cour.

En conclusion de cette première partie, nous dirons que les termes employés par la Constitution, par l'ordonnance de 1959 et par les règlements des assemblées nous apparaissent - mais ils sont ce qu'ils sont - quelque peu impropres. Il ne s'agit pas à la vérité d'une mise en accusation mais d'un renvoi devant une commission d'instruction qui décidera ensuite s'il y a lieu de renvoyer le ministre devant la Haute Cour. La mise en accusation d'un membre du Gouvernement demandée par le vote identique des deux assemblées composant le Parlement signifie donc uniquement la mise en œuvre d'une procédure dont la seule conséquence certaine et immédiate est la saisine d'une commission d'instruction.

Cette analyse juridique précise nous permet de vous faire remarquer qu'il y a, en fait, une véritable dualité de la Haute Cour de justice de la Ve République. En effet, lorsqu'il s'agit d'un cas de haute trahison d'un Président de la République, la saisine de la Haute Cour est, à la suite du vote du Parlement, obligatoire. La commission d'instruction saisie pourra dire que les faits ne sont pas établis mais devra décider le renvoi.

En revanche, lorsqu'il s'agit d'un ministre accusé d'avoir commis des crimes ou des délits de droit commun dans l'exercice de ses fonctions, la Haute Cour va fonctionner, malgré son rang de cour exceptionnelle - je n'hésite pas à le dire - comme la juridiction de droit commun.

Voilà la différence fondamentale. La Haute Cour, appelée à juger des ministres, n'est donc plus cette juridiction à caractère exceptionnel, parée d'un rôle historique en raison de l'importance des causes qui lui furent soumises dans le passé. Bien au contraire, aux termes de la Constitution de 1958, telle qu'elle est mise en application par la loi organique, interprétée par la Cour de cassation, elle est devenue la juridiction de droit commun des ministres. Les compétences des juges de nos juridictions ordinaires s'arrêtent devant les ministres.

Si une décision du Parlement ne vient pas mettre en mouvement la justice pour qu'elle se poursuive lorsqu'un ministre se trouve enserré dans un réseau qui pourrait amener à son inculpation, si le Parlement ne vient pas lever cette « herse » qui s'est abattue, comme je l'ai dit en commission, la justice est arrêtée.

Le seconde partie de mon exposé traitera de l'application éventuelle de cette procédure au cas particulier de M. Christian Nucci, ancien ministre.

La commission *ad hoc* chargée d'examiner la proposition de résolution portant mise en accusation de M. Nucci s'était déjà prononcée, par une très large majorité, sur deux points extrêmement importants. Elle avait tout d'abord reconnu que la compétence de la Haute Cour était exclusive sinon en droit - c'est un point sur lequel elle n'a pas voulu voter à la suite de l'intervention d'un certain nombre de ses membres - du moins en fait, puisque les juges de droit commun ne pouvaient pas se prononcer dans la pratique. La Haute Cour est donc le juge de droit commun des affaires concernant les ministres lorsque ces dernières sont indissociables de leurs fonctions.

Par ailleurs, la commission *ad hoc*, par un deuxième vote, décida qu'elle n'avait pas un rôle d'instruction.

J'avais soulevé cette question parce que, évidemment, la commission ne peut pas avoir un rôle de juge d'instruction. Pourquoi ? Parce qu'elle n'en a pas les pouvoirs. Les juges

que nous interrogerions ne répondraient pas ; le Parquet ne répondrait pas ; le président de la Cour des comptes ne répondrait pas. Par conséquent, nous n'avons aucun pouvoir et les personnes que nous convoquerions ne seraient pas tenues de venir. La commission *ad hoc* n'a même pas les pouvoirs d'une commission d'enquête aux termes du règlement de notre assemblée.

Par conséquent que peut faire cette commission ? Quelle est sa mission ?

Ce n'est certainement pas d'établir des faits, puisque ce serait à la commission d'instruction, si elle était saisie de s'en charger. Elle doit déterminer si nous disposons d'une série de faits, de présomptions suffisants ou d'une situation judiciaire notoire d'une nature telle qu'il paraît nécessaire que la justice, et tout particulièrement l'instruction, soit poursuivies à l'égard de tous, ministres ou pas, qui sont concernés.

Cette question est importante, non seulement au regard de la loi et de la Constitution, mais aussi vis-à-vis de toutes les autres personnes qui sont inculpées, dont certaines ont déjà été incarcérées, et dont les droits doivent être respectés.

Ces autres inculpés ont un droit essentiel à ce que l'instruction soit menée à l'égard de tous et qu'il n'y ait pas deux catégories différentes : la première, constituée par les incarcérés ou les inculpés qui se trouvent dans les couloirs d'un juge d'instruction, et la seconde, constituée de ceux qui pourraient parler, faire des déclarations, et devant lesquels la justice se serait arrêtée.

La commission s'est donc vue dans la situation dans laquelle se trouve en général le parquet lorsqu'il décide de demander à un juge d'instruction d'informer.

Que fait le Parquet ? Dans certains cas, il peut renvoyer directement devant le tribunal, comme d'ailleurs un plaignant, en faisant une citation directe. Dans d'autres cas, si l'affaire est compliquée, il fait un réquisitoire afin d'informer, et demande à un juge d'instruction de se saisir du dossier pour essayer d'établir les faits.

La question qui était posée à la commission était donc la suivante : après avoir réglé tous les problèmes de procédure, trouvait-elle, oui ou non, dans son intime conviction, des raisons suffisantes de renvoyer ce dossier à l'instruction ? Je souligne qu'elle ne pouvait procéder elle-même à l'instruction, car elle n'en avait ni la possibilité ni le pouvoir, cela d'autant plus que plusieurs instructions étaient en cours, dont certaines, à la demande même et sur la plainte de l'ancien ministre.

Pour arriver à une intime conviction, nous disposions de plusieurs éléments qui n'avaient aucun caractère subjectif. La commission a d'abord vérifié l'existence de faits susceptibles d'être considérés comme des crimes ou des délits, faits qui, s'ils étaient établis, pourraient être imputés à M. Nucci, ancien ministre...

M. Jean-Pierre Bayle. S'ils étaient !

M. Charles Jolibois, rapporteur. ... dans l'exercice de ses fonctions antérieures. Ces faits, une fois analysés et répertoriés, il resterait à examiner l'opportunité - s'ils étaient établis -, de renvoyer ou non l'ancien ministre devant la commission d'instruction de la Haute Cour de justice, et à vérifier l'existence de faits susceptibles d'être considérés comme des crimes et délits et pouvant être imputés à l'ancien ministre.

Pour faire cette analyse, le Sénat comme la commission *ad hoc* n'étaient absolument pas liés par les décisions de justice antérieures. L'intime conviction de chacun d'entre nous était, au sein de la commission, la seule condition nécessaire pour suivre le raisonnement que j'avais tenu et la seule qui soit maintenant nécessaire pour vous.

Ce renvoi devant la commission d'instruction n'a rien à voir avec la question de savoir si l'ancien ministre est coupable ou non. C'est si vrai que je le dis à cette tribune le Parlement ne serait nullement déjugé par la commission d'instruction si M. Nucci, renvoyé devant elle, bénéficiait d'un non-lieu. Elle a prouvé qu'il serait inconcevable d'interpréter différemment notre Constitution si une simple commission d'instruction pouvait être considérée comme le juge d'appel du Parlement. Ce serait contraire à la séparation des pouvoirs, ce qui veut donc bien dire que le Parlement joue un rôle totalement différent de celui de la commission d'instruction.

★ ★

Les faits sont-ils suffisamment nombreux ? Existe-t-il un réseau de présomptions justifiant la poursuite de l'instruction ? Mais c'est cette instruction, avec ses pouvoirs propres, qui déterminera, si vous le voulez bien, si les faits sont établis, s'ils peuvent être imputés.

De quels éléments disposons-nous ? Nous disposions d'une décision de justice, de la décision de la Cour des comptes et nous avons eu connaissance des déclarations de M. Nucci ou de ses conseils à l'A.F.P. Nous avons également eu la possibilité d'entendre M. Nucci.

M. André Méric. Vous ne l'avez pas interrogé !

M. Charles Jolibois, rapporteur. Nous avons eu connaissance de l'inculpation d'autres personnes, tout particulièrement des subordonnés de l'ancien ministre qui sont maintenant pris dans une chaîne d'inculpations.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Chalier !

M. Charles Jolibois, rapporteur. M. Nucci a déposé des plaintes à l'encontre de certaines d'entre elles.

M. Jean-Pierre Bayle. Où en sont-elles, les plaintes ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. Nous ne sommes pas liés, je le répète, par les décisions de justice. Le juge Michau a donné son opinion, mais celle-ci ne nous lie pas. Toutefois, ce n'est pas parce que l'opinion du juge Michau ne nous lie pas, que nous devons l'écarter, bien au contraire. Ce dernier a déclaré adopter les motifs du réquisitoire du procureur de la République dans sa décision ; il a donc intégré les motifs de ce réquisitoire dans son ordonnance et font maintenant bloc le réquisitoire et la décision du juge.

Le juge a constaté qu'il existait des présomptions graves et concordantes à l'encontre de M. Nucci d'avoir commis, étant ministre dans l'exercice de ses fonctions, entre 1983 et 1986, à Paris...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Secret de l'instruction !

M. Charles Jolibois, rapporteur. ... et sur le territoire national, des actes de complicité de faux en écriture publique...

M. André Méric. Secret de l'instruction !

M. Charles Jolibois, rapporteur. ... usage de faux en écriture privée et usage de soustraction par dépositaire public et recel. Le juge constate que les faits imputables à M. Nucci sont, en ce qui le concerne, de la seule compétence de la Haute Cour de justice.

Il demande en conséquence au ministère public de se pourvoir ainsi qu'il lui appartiendra, c'est-à-dire de commencer ou non la procédure de renvoi de M. Nucci devant la Haute Cour. C'est le Parquet général qui, conformément - et c'est normal - a transmis à la chambre la décision d'incompétence du juge, laquelle décision fait bloc avec les réquisitions d'incompétence.

Pour rendre sa décision, le juge Michau adopte les motifs du réquisitoire en constatant notamment - c'est donc son opinion - qu'« une partie des fonds obtenus par "le Carrefour du développement" ont été détournés à d'autres fins que le sommet de Bujumbura, que ces détournements avaient été rendus possibles par la fabrication de fausses commandes, de faux avenants du ministère, de fausses factures ».

Le juge a constaté qu'avaient bénéficié de tous ces détournements, par un flux dont il suit la trace, un compte joint, pour partie seulement, ouvert au nom de l'ancien ministre et de son chef de cabinet. Ce compte joint était alimenté aussi par des virements en espèces dont la provenance n'a pas été déterminée ; mais si vous décidez le renvoi à la commission d'instruction, celle-ci demandera des explications sur ce point.

Le juge, reprenant les motifs du réquisitoire définitif, a admis le rôle du supérieur hiérarchique des principaux protagonistes de cette affaire. Il a admis que celui-ci avait eu - c'est lui qui l'a admis - un rôle de décision dans la mise en place de ce qu'il appelle, et sera appelé - ce sont les termes que vous retrouverez dans la décision de la Cour des comptes - « un système d'extraction de fonds publics ».

M. André Méric. Non !

M. Charles Jolibois, rapporteur. Enfin, il a souligné que de nombreuses dépenses payées par les approvisionnements irréguliers de ce compte avaient, en l'état de ce qu'il savait, vraisemblablement profité à l'ancien ministre ou à son entourage. Le juge a constaté que des chèques avaient été signés par M. Nucci.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ce n'est pas le juge, c'est le procureur !

M. Charles Jolibois, rapporteur. Certes, M. Nucci a intenté plusieurs actions en justice. Dans ses plaintes, il prétend qu'il s'agit de fausses signatures, que sa signature a été imitée.

Le réquisitoire dont les motifs ont été admis par le juge et qui sont le support nécessaire au dispositif de l'ordonnance du juge d'instruction...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il n'en avait pas besoin !

M. Charles Jolibois, rapporteur. ... a d'ailleurs relevé qu'il y avait un détournement de fonds publics caractérisé par le biais de l'association Carrefour du développement, et que M. Nucci avait eu recours à d'autres associations. Le réquisitoire définitif admis par l'ordonnance a constaté que le ministre avait écarté les règles habituelles de la comptabilité publique pour assurer le paiement, par lui ou par ses subordonnés, d'opérations fictives.

A partir de ce moment, l'instruction s'est arrêtée à l'encontre de l'ancien ministre, mais le dossier a abouti à l'inculpation de quinze personnes, dont certaines sont des employés modestes du ministère qui ont travaillé sous les ordres du ministre, le président de l'association ou ceux qui ont établi des fausses factures ou étaient complices des majorations fictives.

En conclusion de cette analyse de la décision, nous savons que le juge, en ce qui le concerne, a été convaincu, puisqu'il a repris les motifs du réquisitoire, qu'il s'agissait de faits graves concernant un ministre dans l'exercice de ses fonctions.

Cette décision du juge - comme je l'ai dit à plusieurs reprises - ne s'impose pas à nous, mais constitue un élément de la preuve de l'existence de faits constatés par un juge d'instruction, faits qui sont susceptibles d'entraîner le renvoi. C'est d'ailleurs pour cela que la proposition de résolution de l'Assemblée nationale, qui nous est transmise, a repris non pas à la fois la décision du juge et le réquisitoire, mais simplement certaines des qualifications en introduisant une série de conditionnels pour bien montrer que l'Assemblée nationale, comme nous-mêmes - vous le savez bien - ne sommes pas liés par les décisions du juge.

Devant la commission, j'ai surtout développé l'idée selon laquelle la version de M. Nucci, que nous connaissons, qui consiste à faire porter toute la responsabilité dans cette affaire sur son chef de cabinet, paraissait assez extraordinaire - je peux le dire - à la commission dans sa majorité.

Comment des sommes aussi importantes, des manipulations aussi voyantes - sommes utilisées, soit directement, soit en faveur de son entourage - n'auraient-elles pas suscité chez lui au moins une inquiétude ou, très vite, des interrogations ? Comment ce système mis en place a-t-il pu fonctionner sans que le responsable, c'est-à-dire le ministre, n'intervienne sinon pour l'arrêter, du moins pour faire une enquête ? Comment prétendre que ce système a pu fonctionner en dehors du ministre lui-même puisqu'une partie des sommes étaient virées sur un compte joint au nom du ministre ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Et Mme Tarrieu ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. C'est cela que la commission d'instruction, si elle est saisie, appréciera.

M. André Méric. Vous n'avez pas entendu les témoins !

M. Charles Jolibois, rapporteur. Le Parquet et surtout le juge ont constaté qu'il existe des présomptions graves et concordantes à l'égard d'un ancien ministre d'avoir dans l'exercice de ses fonctions, c'est-à-dire pendant trois ans, dit la décision, commis des actes délictueux.

En ce qui concerne la Cour des comptes, nous disposons de plusieurs éléments : d'abord du rapport public de la Cour des comptes, ensuite de la décision de gestion de fait. Puis, nous savons qu'il y a des référés signés par le Premier président, puisqu'une décision de gestion de fait a toujours des

référés signés par le Premier président, qui pose des questions pour instruire ce dossier après que la décision de la Cour des comptes de gestion de fait a été prise.

Vous savez tous ce qu'est une décision de gestion de fait. Les personnes présumées responsables de ces managements sont considérées comme gérantes de fait, comptables de fait et elles doivent donner à la Cour des comptes une explication sur ces fonds qu'on ne retrouve pas.

La fin de cette procédure est de deux ordres : sera rendu ou bien un arrêt de décharge ou bien un arrêt de débet et les personnes seraient, dans ce cas-là, rendues débitrices de la totalité des sommes dont l'utilisation n'a pu être justifiée. Il se trouve que les chiffres cités par la Cour des comptes, sans être identiques à ceux que nous trouvons dans la décision du juge d'instruction, ne sont pas contradictoires. La Cour des comptes nous révèle, tant dans son rapport public que dans son arrêt, qu'il y a eu un circuit irrégulier portant sur 80 millions de francs. Or aucune explication n'est fournie sur au moins 18 millions de ces 80 millions de francs, nous apprend la Cour des comptes, puisqu'il s'agit de fonds qui ont été obtenus et dépensés au moyen soit de fausses factures, soit de dépenses sous-évaluées, soit de dépenses fictives.

La page 97 du rapport public de la Cour des comptes contient une disposition particulièrement étonnante et qui, bien qu'elle ne s'applique pas directement à M. Nucci, vise des explications relatives aux actes qui ont été accomplis sous la dépendance et la surveillance directe du ministre.

En quoi consiste cette page 97 ? Les commissaires en ont pris connaissance, il s'agit d'un document public. Ainsi a-t-il été fait, pour environ 11,4 millions de francs, des dépenses que l'association n'a jamais acquittées. Par ailleurs, au nombre des règlements opérés en faveur des fournisseurs, l'enquête a révélé des paiements obtenus sur fausses factures par des sociétés de transport qui s'élèvent à un total de 6,8 millions de francs. Ils ont été suivis de rétrocessions en espèces entre les mains du chef de cabinet.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Du chef de cabinet !

M. Charles Jolibois, rapporteur. Sur 50 millions de francs confiés à l'A.C.A.D. pour le sommet de Bujumbura, 18,2 millions de francs sont, en l'état présent de l'information de la Cour, dépourvus de toute justification.

Le rapport public analyse ensuite les activités fictives, les fausses factures, les majorations indues et parle, comme le juge, d'un processus organisé d'extraction de fonds publics.

Certes, le rapport de la Cour des comptes, pas plus que la décision de gestion de fait, ne constitue la preuve de la culpabilité de l'ancien ministre. Mais comment ne pas dire qu'à défaut de preuve - bien entendu, puisqu'il ne s'agit pas de dire que l'ancien ministre est directement responsable de l'ensemble de ces sommes qui ont disparu - ce rapport public, cette décision de la Cour des comptes, ces référés et ces trous dans la comptabilité constituent, qu'on le veuille ou non, une mise en cause très sérieuse du responsable du ministère ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Chalier !

M. Charles Jolibois, rapporteur. J'ajoute que, comme moi-même, la commission, ou en tout cas sa majorité, a été frappée par le fait que les personnes déclarées comptables de fait...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Sous réserve des signatures !

M. Charles Jolibois, rapporteur. ... c'est-à-dire celles qui sont solidairement et conjointement responsables des deniers de l'Etat - elles sont au nombre de neuf - doivent, elles aussi, donner des explications.

Par conséquent, l'ancien ministre n'est pas seul en cause : il se trouve avec neuf personnes obligées de fournir des explications. Au fond, la Cour des comptes a créé cette solidarité entre tous pour que tous aient à rendre des comptes. Dans son esprit, l'ancien ministre s'est trouvé, par les faits - elle n'a rien déclaré à son encontre car elle ne pourrait le faire qu'à la fin de la procédure - lié à cette même instruction.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Sous réserve de vérification des signatures !

M. André Méric. Il n'y en a pas eu ! (*Exclamations sur les travées du R.P.R. et de l'union centriste.*)

Il faut dire la vérité !

M. Guy Penne. C'est scandaleux, votre attitude ! Respectez un peu le rapporteur !

M. Charles Jolibois, rapporteur. Il ne nous appartient pas de dire quel a été le sort de ces 18 millions de francs.

La seule question que le rapporteur, dans son intime conviction, et les commissaires se sont posée et que vous devez vous poser est la suivante : est-il possible que l'ensemble de ces circuits financiers illégaux, par le biais de subventions d'un ministère à une association créée - la Cour des comptes le dit - à l'initiative d'un ministre,...

M. Gérard Roujas. Chaumet !

M. Charles Jolibois, rapporteur. ... avec 11 millions de francs de dépenses fictives, 6,8 millions de francs de fausses factures considérées par la Cour des comptes comme liées à la responsabilité financière de comptable de l'ancien ministre - et de ses subordonnés, et de lui-même - n'entraîne pas, dans notre intime conviction, des doutes ou en tout cas n'entraîne pas la réponse à la question qui nous est posée : existe-t-il des présomptions...

M. André Méric. Des « présomptions » !

M. Charles Jolibois, rapporteur. ... et un certain nombre de faits susceptibles, s'ils étaient établis, de constituer des délits alors que les sommes détournées paraissent avoir pu être employées dans l'intérêt du ministre ou de ses amis ou bien encore, paraît-il, versées sur son compte joint avec son chef de cabinet ?

La Cour des comptes, le Parquet, dans son réquisitoire, dont les motifs ont été acceptés par le juge d'instruction, nous ont décrit un mouvement compliqué de fonds publics dont certains aboutissent à un compte joint au nom de M. Nucci et de son chef de cabinet

Mais qui est au centre de cette toile d'araignée ? Qui est responsable de l'association ?

M. Jean-Pierre Bayle. Chalier !

M. Charles Jolibois, rapporteur. Qui est responsable des décisions qui font passer ce flux financier par le biais de subventions à une association ?

M. André Méric. Ce n'est pas vrai !

M. Charles Jolibois, rapporteur. Qui, enfin, est solidaire de ses subordonnés qui ont fait l'objet d'une décision de justice ? Qui pourra le dire, sinon une commission d'instruction ?

Le troisième élément de notre intime conviction, c'est - je dois le dire - l'ensemble des déclarations de M. Nucci. Je passerai très rapidement sur ce point, car je ne veux pas que l'on puisse retourner contre un homme ses déclarations, mais les sénateurs doivent tout de même se rappeler qu'à plusieurs reprises M. Nucci a déclaré qu'il demandait, s'il était mis en cause, qu'on le traduise devant la Haute Cour de justice.

Le 10 août 1986, M. Nucci a déclaré : « Si ma responsabilité devait être mise en cause, ... »

M. Michel Dreyfus-Schmidt. « Devait » !

M. Charles Jolibois, rapporteur. « ... il reviendrait à mes pairs de me juger, conformément à l'article 68 de la Constitution. Quelles qu'aient pu être mes maladresses ou mon excessive confiance dans les hommes, j'ai la certitude de ma probité personnelle ». M. Nucci jouit de la présomption d'innocence, et il a tenu les propos qu'il fallait. La procédure prévue par l'article 68 de la Constitution lui laisse la possibilité de faire éclater la vérité, de la constater.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il n'est pas juriste !

M. Charles Jolibois, rapporteur. En l'espèce, il l'a été !

Le 30 novembre 1986, ses conseils ont déclaré, s'adressant aux dirigeants de la majorité : « Si ceux-ci croient à leurs accusations, ils n'ont qu'à saisir la Haute Cour de justice, qui est seule compétente pour connaître des actes éventuellement irréguliers. » Le 30 avril, ils ont rappelé : « Nous sommes les premiers à avoir demandé que soit respectée la Constitution ».

M. Nucci lui-même a donc reconnu que, s'il y avait un doute dans notre esprit, seule la procédure devant la Haute Cour pouvait être applicable. M. Nucci a été entendu par la commission *ad hoc*. Nous l'avons entendu en sa déclaration d'innocence. D'après sa thèse, tous les faits s'expliquent par son imprudence et son excès de confiance : il a été abusé par tous ceux qui l'entouraient.

Je veux dire simplement à mes collègues sénateurs ainsi qu'à vous, mesdames, messieurs (*M. le rapporteur se tourne vers les travées socialistes.*)...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous sommes aussi des collègues !

M. Charles Jolibois, rapporteur. ... qu'une des choses qui m'avait beaucoup frappé, et qui a entraîné mon intime conviction, c'est que cet homme, qui est venu devant nous, que nous avons eu en face de nous, nous ait dit : il faut vérifier mon agenda ; vous verrez qu'à tel moment, je n'étais pas là.

Sa démarche, je l'ai comprise, je la trouve humainement dramatique. Mais ce n'est pas à nous de faire cela !

Plusieurs sénateurs sur les travées socialistes. Pourquoi ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. Ce n'est pas à des sénateurs siégeant dans une commission *ad hoc*, qui n'ont aucun pouvoir d'instruction, qu'il appartient de procéder à une vérification de factures ou d'agendas, alors que la Cour des comptes elle-même a accordé une prolongation du délai de justification des comptes en raison de la complication extrême de tout ce dossier.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Tiens, vous l'avez appris depuis !

M. Charles Jolibois, rapporteur. Comment voulez-vous que les membres d'une commission *ad hoc*, qui n'a pas ce pouvoir, qui n'a pas cette capacité, mènent une instruction ?

M. Claude Estier. Elle a le pouvoir de vérifier les faits !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Au bénéfice du doute... !

M. Charles Jolibois, rapporteur. Ce n'est donc pas à nous de procéder à l'ensemble de ces vérifications.

M. Nucci a fait sa déclaration d'innocence comme il l'avait faite devant l'Assemblée nationale. Par conséquent, la commission *ad hoc* a estimé, dans sa majorité, qu'il fallait qu'une commission d'instruction vienne vérifier l'ensemble des faits qui pourraient lui être imputables.

Mais il existe une dernière constatation, tenant d'ailleurs à l'opportunité, à savoir l'existence d'autres personnes inculpées. Ces dernières sont les subordonnés de M. Nucci, des personnes qui lui ont fait confiance ou qui se sont trouvées en relation avec lui.

M. Jean-Pierre Bayle. Ce sont elles qui se sont remplies les poches !

M. Charles Jolibois, rapporteur. Les juges apprécieront !

En tout cas, seule une instruction complète peut satisfaire la soif de justice que l'on doit avoir, tout particulièrement lorsque plusieurs personnes sont inculpées.

Comment accéder à l'ensemble des documents ? Il n'est pas possible d'admettre, en effet, que seules les instructions des plaintes déposées par M. Nucci puissent suivre leur cours sans qu'il en aille de même pour les plaintes déposées à son encontre.

M. André Méric. S'il n'y avait pas de secret défense !

M. Charles Jolibois, rapporteur. La décision serait complètement déséquilibrée s'il pouvait avoir la maîtrise de toutes les plaintes qu'il a déposées alors qu'il en irait différemment pour les plaintes déposées à son encontre, qui concernent d'autres personnes inculpées ou incarcérées.

Par conséquent, la seule solution qui nous est apparue sible, c'est que l'instruction continue à l'égard de l'ensemble des faits, et ce grâce à la plénitude des pouvoirs dont dispose la commission d'instruction.

Je rappellerai à cet égard que, le 7 octobre dernier, à l'Assemblée nationale, M. Joxe s'est adressé en ces termes pathétiques à la majorité : « Mais puisque vous êtes la majorité,

vous pouvez accélérer toutes les choses ; vous pouvez en un mois avoir des réponses des juges d'instruction, de la Cour des comptes, etc. »

Malheureusement, il faut bien répondre à M. Joxe que ce qu'il demande est, en l'état du droit positif français, constitutionnellement impossible, car, pour que les choses se poursuivent et que tout soit clair, il faut, précisément, que cette commission d'instruction, qui est compétente constitutionnellement, soit saisie.

La commission comme le rapporteur ont remarqué que, dans une affaire de cette ampleur, personne n'avait soutenu jusqu'à présent que l'ensemble des faits était dissociable de la fonction ministérielle de M. Nucci. Personne n'a soutenu que les faits ou les présomptions étaient totalement nulles. On se contente de demander que l'on attende la fin d'autres instructions, que d'autres juges puissent établir éventuellement l'innocence de M. Nucci alors que, constitutionnellement, un seul juge est habilité à saisir l'ensemble des problèmes qui se posent dans cette affaire.

J'ajoute que la commission d'instruction aura tous pouvoirs pour communiquer avec les autres juges d'instruction et qu'il n'y aura plus, à son égard, de secret de l'instruction...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ni de secret défense ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. ... car ils peuvent créer une commission rogatoire.

Par conséquent, ils pourront analyser l'ensemble des choses, y compris toutes les exceptions qui leur sont opposées. La commission d'instruction, de par sa situation, dispose de la totalité des pouvoirs.

Je voudrais dire encore que l'existence de procédures multiples, croisées, dans lesquelles se trouvent inculpées toute une série de personnes qui sont soit des subordonnés de l'ancien ministre, soit des personnes avec lesquelles il a entretenu des rapports, nous a amenés à penser qu'il était particulièrement opportun que cet ancien ministre puisse s'expliquer avec les autres personnes pour que la lumière soit faite.

Deux votes ont été émis par la commission. Je vous en dois le rapport.

La première question qui lui a été posée était la suivante : « Estimez-vous avoir des éléments suffisants pour renvoyer les faits susceptibles d'être imputés à M. Nucci à la commission d'instruction de la Haute Cour de justice ? » Dix-neuf voix ont été favorables au renvoi, sept se sont prononcées contre et il y a eu une abstention. Les noms sont donnés dans le bulletin des commissions.

M. Claude Estier. Mais pas dans le rapport !

M. Charles Jolibois, rapporteur. La seconde question soumise à la commission *ad hoc* était de savoir s'il y avait lieu d'adopter la résolution conforme, c'est-à-dire dans le texte transmis par l'Assemblée nationale.

Trois personnes qui avaient voté pour le renvoi devant la commission d'instruction se sont abstenues. Certaines, ai-je cru comprendre - en tout cas, l'une d'entre elles - ont pensé que la qualification qui figurait dans la décision de l'Assemblée nationale devait être changée et qu'il fallait faire subir quelques modifications à la résolution qui nous était venue de l'Assemblée nationale.

J'ai fait remarquer alors à la commission que ce scrupule, à mon avis, n'avait pas lieu d'être. Tous les scrupules honorent ceux qui les ont, mais il est certain que la commission d'instruction, si elle est saisie de la totalité de la résolution de l'Assemblée nationale, a la totale liberté, puisqu'elle peut prononcer un non-lieu total ou partiel, d'abandonner l'une des qualifications si l'instruction à laquelle elle procéderait permettrait de découvrir qu'elle ne correspond pas à la vérité.

C'est pourquoi la commission a décidé, à une très large majorité, qu'il n'y avait pas lieu, en l'état, de modifier les qualifications ni les termes mêmes de la résolution de l'Assemblée nationale, qu'il était préférable d'adopter la résolution telle qu'elle avait été transmise, d'autant plus - cela dissipe les scrupules que nous pouvions avoir - qu'à la suite des amendements de M. Joxe, à l'Assemblée nationale, elle comportait tous les conditionnels nécessaires et qu'elle n'impliquait pas la culpabilité.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il n'y a pas de conditionnel !

M. Charles Jolibois, rapporteur. Par conséquent, on a admis qu'il fallait retenir, comme l'Assemblée nationale, le faux en écritures publiques et usage, le faux en écritures privées et usage, la soustraction par dépositaire public et le recel, et ce en qualité d'auteur et de complice, faits réprimés par les articles 59 et 60, relatifs à la complicité, 145, 146, 147, 148, 150, 151, 159 et 460 du code pénal.

La commission a donc décidé qu'il n'y avait pas lieu de charger les termes mêmes de la proposition de résolution.

Mes chers collègues, arrivé au terme de ce rapport, présenté au nom de la commission, je veux vous dire combien ce travail est difficile lorsqu'il concerne un ancien collègue. Si je suis aujourd'hui un parlementaire, je n'oublie pas que j'ai porté la robe d'avocat pendant trente-quatre ans.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Comme partie civile !

M. Charles Jolibois, rapporteur. Par conséquent, la décision que j'ai rapportée, je le répète, au nom de la commission, n'a de sens dans mon esprit, comme j'en suis certain dans l'esprit de ceux qui ont voté au sein de cette commission, que parce qu'elle implique que chacun d'entre nous a estimé qu'en l'état de la situation présente des instructions, la poursuite de la procédure était nécessaire, tout en sachant que la présomption d'innocence et un certain secret étaient indispensables pour la protection des droits de l'homme.

J'ai la conviction personnelle, quoi que vous direz, qu'il n'y pas de justice de droite ou de gauche (*Murmures et rires sur les travées socialistes.*) Les auxiliaires de justice sont comme le médecin au chevet du malade, il ne lui demande pas qui il est.

M. André Méric. Mais non !

M. Charles Jolibois, rapporteur. En conclusion, les membres de la commission, comme moi-même, ont estimé qu'en raison de toutes ces instructions, de tous ces articles de journaux, de toutes ces calomnies, il fallait forcément à un moment qu'enfin les juges qui sont désignés par la Constitution se saisissent des dossiers et puissent, dans la paix, juger. C'est ce que je vous demande. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

Exception d'irrecevabilité

M. le président. Je suis saisi par M. Dreyfus-Schmidt et MM. Méric, Autain, Bayle, Delfau, Estier, Bellanger, Benedetti, Bernard, Bialski, Bœuf, Bonifay, Bony, Carat, Charasse, Chervy, Costes, Courrière, Courteau, Darras, Debarge, Delelis, Delmas, Eeckhoutte, Faigt, Gaud, Grimaldi, Guillaume, Labeyrie, Larue, Laucournet, Leccia, Longueue, Loridan, Louisy, Madrelle, Manet, Masseret, Matraja, Mélenchon, Moreigne, Penne, Percheron, Perrein, Peyrafitte, Pic, Pontillon, Quilliot, Ramassamy, Mlle Rapuzzi, MM. Régnauld, Roujas, Rouvière, Schwint, Sérusclat, Signé, Tardy, Vidal, Désiré, Pen et Tarcy, d'une motion n° 1 tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité.

Elle est ainsi conçue :

« Considérant les dispositions de l'article 68 de la Constitution ;

« Considérant que :

« 1. La Haute Cour est incompétente ;

« 2. La demande de mise en accusation a été provoquée par le Gouvernement au motif, non seulement que la Haute Cour serait compétente, mais qu'elle le serait exclusivement, ce qui n'est pas sérieusement soutenable ;

« 3. Si la Haute Cour doit être considérée comme étant exclusivement compétente, les réquisitions et l'ordonnance d'incompétence, bases uniques de la demande de mise en accusation, sont frappées de nullité comme ayant été rendues par des magistrats, eux, radicalement incompétents.

« Le Sénat, en application de l'article 44, alinéa 2, du règlement du Sénat, déclare irrecevable la proposition de résolution, adoptée par l'Assemblée nationale, portant mise en accusation de M. Christian Nucci, ancien ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement, devant la Haute Cour de justice (n° 36). »

Je rappelle qu'en application du dernier alinéa de l'article 44 du règlement ont seuls droit à la parole sur cette motion l'auteur de l'initiative ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond. Aucune explication de vote n'est admise.

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, auteur de la motion.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Mes chers collègues, d'entrée de jeu, je me tourne vers M. le président du Sénat pour le remercier d'avoir compris que, dans un tel débat, il est nécessaire que chacun puisse s'expliquer autant qu'il lui paraît nécessaire. Le rapporteur disposait de vingt minutes sauf si une décision spécifique avait été prise par la conférence des présidents, ce qui n'est pas le cas.

Par conséquent, c'est en vertu de son pouvoir discrétionnaire...

M. le président. Exactement !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. ... que M. le président du Sénat l'a laissé s'exprimer pendant une heure.

Je ne doute pas que, dans une telle affaire où la balance de la Justice est souvent évoquée, les autres orateurs seront traités de la même manière.

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, vous me permettez de vous donner lecture du sixième alinéa de l'article 36 de notre règlement : « S'il l'estime nécessaire pour l'information du Sénat, le président peut autoriser exceptionnellement un orateur à poursuivre son intervention au-delà du temps maximum prévu par le règlement. »

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, c'est précisément à cet alinéa de l'article 36 que je faisais allusion, ajoutant qu'il est évident que, lorsque le texte dispose « un orateur », en pratique, il peut s'agir de plusieurs orateurs.

J'en viens à la présentation de la motion n° 1.

Les faits reprochés à Christian Nucci, et ce qu'il faut en penser, nous aurons l'occasion d'en reparler, si la motion d'irrecevabilité que j'ai l'honneur de vous présenter n'est pas votée.

Dans ce cas, il faudrait aussi se demander s'il y aurait lieu ou non de délibérer, si tous les éléments sont réunis pour qu'il soit possible de voir clairement les choses et, comme ce n'est pas le cas, nous serions amenés à vous demander, par la voix de M. André Méric, de voter la question préalable.

Si le Sénat devait alors passer outre, il resterait à constater que la proposition de résolution ne pourrait être votée en l'état, et qu'elle devrait donc être renvoyée en commission : Jean-Pierre Bayle vous le démontrerait.

Le temps que cela nécessitera n'est rien face, non pas à la gravité des faits, mais à la gravité des faits imputés et à la gravité d'une « mise en accusation » pour un élu du peuple, pour un représentant de la nation, pour un ancien membre d'un gouvernement de la France.

Certes, une condamnation en Haute Cour n'a pas définitivement sali l'honneur ni longtemps interrompu la carrière de Malvy ou de Caillaux. Mais après quelles affres pour eux et les leurs !

Oui, le moment est grave, puisque la Haute Cour n'a jamais été saisie depuis qu'à la Libération elle a eu à juger les cas de haute trahison.

Oui, le moment est grave puisque la Haute Cour de justice, telle qu'elle est prévue par la Constitution de 1958, n'a, jusqu'à ce jour, jamais eu à se réunir.

Il dépend de votre vote qu'elle ait ou non, éventuellement, à se réunir : c'est dire le poids de la responsabilité que chacun d'entre vous est amené à prendre.

Pour l'instant, il me revient de vous démontrer que le texte dont nous sommes saisis est irrecevable.

Il l'est pour des questions de droit. Ce sont ces questions de droit que nous allons examiner les unes après les autres, et je vous remercie d'avance de votre attention.

Certes, les questions de droit ne sont pas nécessairement captivantes. Le moins qu'on puisse dire, cependant, c'est qu'elles sont à leur place dans une motion d'irrecevabilité.

On me permettra d'ajouter que si, par impossible, la proposition de résolution devait finalement être votée, ces mêmes questions de droit ne pourraient pas ne pas retenir l'attention de la commission d'instruction.

Première observation, la procédure de la Haute Cour n'est pas conforme à la convention européenne des droits de l'homme. On sait qu'en vertu de l'article 55 de la Constitution « les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois ».

C'est indiscuté : par sa généralité, le terme « lois » peut viser toutes les lois, quelle que soit leur place dans la hiérarchie de l'ordre juridique français - lois constitutionnelles, organiques et ordinaires. Un Etat ne peut invoquer les dispositions de sa Constitution pour justifier la non-exécution d'un traité définitivement conclu. La citation que je viens de faire provient des analyses et commentaires de la Constitution de la République française - édition 1979, page 720.

Or, une juridiction qui ne permet aucun recours, une commission d'instruction qui est juge de ses propres nullités, une culpabilité criminelle éventuellement votée, à la différence de ce qui se passe en cour d'assises, à la majorité simple, tout cela ne permet pas le « procès équitable » tel que le définit la convention européenne des droits de l'homme et la jurisprudence de la Cour de Strasbourg.

C'est une première observation liminaire.

Deuxièmement, la Haute Cour est incompétente.

Ici, le droit rejoint le bon sens. C'est avec bon sens qu'un parlementaire de la majorité, M. Jacques Dominati, député de Paris, a déclaré dans le journal *Le Figaro*, après le vote de la motion de résolution par l'Assemblée nationale que, dans son esprit, la Haute Cour ne doit être convoquée que pour des affaires graves telles que la trahison ou la forfaiture.

Eh bien, effectivement, si les membres du Gouvernement sont, aux termes de la Constitution « pénalement responsables des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et qualifiés crimes ou délits au moment où ils ont été commis », ils ne relèvent de la Haute Cour que « dans le cas de complot contre la sûreté de l'Etat ».

J'entends bien que l'ordonnance du 2 janvier 1959, portant loi organique, paraît, par le troisième alinéa de son article 26, sous-entendre le contraire, à moins qu'elle ne soit mal rédigée.

Pourquoi ne le serait-elle pas, alors que l'article 68 de la Constitution, d'un avis absolument général, l'est lui-même ? Mais, de toute façon, une ordonnance, même portant la loi organique, ne saurait l'emporter sur la Constitution, alors que, lorsqu'elle a été prise, le Conseil constitutionnel n'était pas encore installé et ne pouvait donc être saisi !

Cet article 68 de la Constitution, relatif à la Haute Cour de justice, est un texte de droit pénal qui doit, en tant que tel, être interprété strictement.

Or, après que le premier alinéa eut indiqué que : « Le Président de la République n'est responsable des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions qu'en cas de haute trahison » ; qu'il « ne peut être mis en accusation que par les deux assemblées statuant par un vote identique au scrutin public et à la majorité absolue des membres les composant » ; qu'il « est jugé par la Haute Cour de justice », le deuxième alinéa, consacré aux membres du Gouvernement, énonce que « la procédure définie ci-dessus leur est applicable ainsi qu'à leurs complices dans le cas de complot contre la sûreté de l'Etat ».

Monsieur le rapporteur, dans son rapport, se demande si deux virgules ont été omises ou une seule. J'avancerai une autre hypothèse, à savoir que le texte de la Constitution, tel qu'il a été adopté par le peuple de France, ne comporte aucune virgule. Or, c'est cela la vérité ! (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

A l'argument tiré de l'ordonnance portant loi organique, M. de Bourgoing, en commission *ad hoc*, en a ajouté un autre, apparemment non dépourvu de pertinence, tiré du fait que la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 68 de la Constitution énonce : « Dans les cas prévus au présent alinéa, la Haute Cour est liée par la définition des crimes et délits », etc. M. de Bourgoing en a tiré la conséquence que le pluriel de l'article précédant le substantif « cas » prouve que la compétence va au-delà des cas de complot contre la sûreté de l'Etat.

Pourtant, si l'on se reporte, non pas au premier projet de M. Debré, monsieur le rapporteur, mais aux « *Avis et débats du comité consultatif constitutionnel* », séance du 1^{er} août 1958, on constate que dans le projet du deuxième

alinéa de l'article 68, qui portait alors le numéro 64, les mots sur lesquels s'appuie le raisonnement de M. de Bourgoing, c'est-à-dire : « dans les cas prévus au présent alinéa », n'existaient pas. Ils ont été introduits par un amendement de M. Dejean, au seul motif que « le crime de haute trahison n'est pas défini par la législation actuelle ». Ainsi, M. Dejean a voulu seulement préciser que, dans le cas visé par le premier alinéa, celui de haute trahison du Président de la République, la Haute Cour n'est pas liée par la définition des crimes et délits.

C'est tellement vrai que c'est immédiatement après l'adoption de l'amendement de M. Dejean que M. Gilbert Jules déclarait, sans être contredit par personne : « D'après le projet qui nous est présenté, le Président de la République pourrait être traduit devant la Haute Cour de justice pour haute trahison et les ministres pour complot contre la sûreté de l'Etat. »

Je dois le dire, nombre d'auteurs estiment que, tout bien pesé, s'agissant des ministres en exercice, la Haute Cour n'est pas seulement compétente en matière de complot contre la sûreté de l'Etat, mais ce n'est pas le cas de tous, loin de là.

Ainsi, le professeur Jean-Pierre Rougeaux, dans un long article de la *Revue de droit public* de 1978, écrit :

« On peut effectivement soutenir, et c'est, semble-t-il, la première interprétation qui vient à l'esprit, que la Haute Cour ne serait plus désormais compétente à l'égard des membres du Gouvernement que dans le cas de complot contre la sûreté de l'Etat, sa compétence s'étendant alors aux complices, tandis que, dans toutes les autres hypothèses, les infractions commises par les ministres dans l'exercice de leurs fonctions relèverait dorénavant des juridictions répressives de droit commun.

« Cette première interprétation paraît donc particulièrement conforme au principe démocratique, puisqu'elle réduit le privilège de juridiction reconnu aux ministres et, éventuellement, à leurs complices, à une seule hypothèse : celle du complot contre la sûreté de l'Etat. C'est une hypothèse si grave que l'on peut raisonnablement admettre qu'en pareille occurrence une juridiction d'exception puisse se substituer aux juridictions répressives ordinaires. »

Le professeur Rougeaux ajoute : « Cette interprétation, qui ne paraît devoir faire aucun doute pour un esprit éclairé lisant le texte du seul alinéa 2 de l'article 68 de la Constitution, est toujours retenue par une partie de la doctrine. » Et de citer le professeur de Soto, qui écrivait dans son cours de droit constitutionnel et d'institutions politiques : « En ce qui concerne les ministres, les membres du Gouvernement sont pénalement responsables des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et qualifiés crimes ou délits au moment où ils ont été commis. Il s'agit donc là d'une responsabilité pénale ordinaire. Mais la Constitution prévoit des dispositions particulières dans l'hypothèse où ils sont coupables de complot contre la sûreté de l'Etat. En pareille hypothèse, la Haute Cour est compétente et on peut même soutenir qu'elle est exclusivement compétente. »

L'ancien membre du Conseil constitutionnel qu'est le professeur François Luchaire et le professeur Gérard Conac vont plus loin encore. Pour eux, s'agissant des ministres, la Haute Cour n'est compétente qu'en matière de complot contre la sûreté de l'Etat, mais elle l'est concurremment avec les juridictions répressives ordinaires. Ils écrivent en 1979, et non au début de la V^e République, comme il est dit dans votre rapport : « ... la compétence de la Haute Cour est dans le cas présent - celui du Président de la République - exclusive, et ... la juridiction est libre de choisir la condamnation qu'elle décide.

« Ce n'est pas le cas si les accusés sont des membres du Gouvernement », poursuivis pour « complot contre la sûreté de l'Etat ». La compétence de la Haute Cour est plus large, *ratione materiae*, mais elle est concurrente dans la mesure où les tribunaux répressifs de droit commun peuvent également être saisis des actes accomplis par les ministres « dans l'exercice de leurs fonctions et qualifiés de crimes ou délits au moment où ils ont été commis ».

Les trois conditions de fond des poursuites sont donc la qualité criminelle ou délictuelle des faits, telle qu'elle résulte des « lois pénales en vigueur au moment où les faits ont été commis, l'accomplissement de ce crime ou de ce délit dans l'exercice des fonctions officielles, et son caractère de complot contre la sûreté de l'Etat... On observera que la haute juridiction conserve un large pouvoir d'appréciation politique

en qualifiant ou non les faits reprochés de complot contre la sûreté de l'Etat ; l'acte d'accusation voté par les assemblées du Parlement pourrait jouer à cet égard un rôle déterminant. De lui dépendrait, en outre, le fait qu'un tribunal répressif de droit commun ou bien encore la Cour de sûreté de l'Etat soit dessaisi d'une affaire pénale impliquant un ministre ».

Enfin, au juriscasseur périodique de 1987 - vous m'entendez bien, monsieur le rapporteur, ce n'est pas au début de la V^e République - le professeur Wilfrid Jean-Didier, sous le titre *L'irrecevabilité d'un ministre*, écrit : « Il n'est pas abusif d'affirmer que la Haute Cour n'est compétente, pour les ministres et leurs complices, que pour les infractions contre la sûreté de l'Etat. »

Dans la pratique, cette question n'a jamais été tranchée en connaissance de cause par le Parlement.

Le seul fait que la question se pose, ajouté au principe que les dispositions pénales sont d'interprétation stricte, fait qu'en votant la motion d'irrecevabilité vous interpréterez strictement l'alinéa 2 de l'article 68 de la Constitution et vous direz donc que, s'agissant des ministres en exercice, la Haute Cour de justice n'est compétente que dans le cas de complot contre la sûreté de l'Etat.

J'en arrive à ma troisième observation.

La demande de mise en accusation a été provoquée par le Gouvernement au motif que la Haute Cour serait, en la matière, non seulement compétente, mais exclusivement compétente, ce qui est manifestement erroné de l'avis d'une partie de la jurisprudence et de la quasi-totalité de la doctrine.

L'initiative des poursuites, s'agissant en tout cas du Président de la République ou de celui des ministres ayant comploté contre la sûreté de l'Etat, n'appartient, à coup sûr, qu'au Parlement.

Un magistrat ne saurait, sous peine de forfaiture - c'est l'article 121 du code pénal - « provoquer, donner ou signer un jugement, une ordonnance ou un mandat tendant à la poursuite personnelle ou accusation, soit d'un ministre, soit d'un membre du Parlement, sans les autorisations prescrites par les lois de l'Etat ».

Or, dans le cas de Christian Nucci, que s'est-il passé ?

M. Aurillac, qui avait trouvé par hasard dans sa boîte aux lettres un libelle d'un sieur Chalier, alors en villégiature au Brésil, mettant en cause le ministre Christian Nucci, a porté plainte contre « X » avec constitution de partie civile entre les mains du doyen des juges d'instruction au tribunal de Paris, des chefs de faux, usage de faux et abus de confiance, recel d'abus de confiance, soustraction par depositaire public.

C'est ainsi - nous aurons à le revoir - que, sur requête du procureur de la République, et parce que Christian Nucci était mis en cause et était maire de Beaurepaire, un juge d'instruction du tribunal de grande instance de Paris a été désigné. Ce devait être M. Michau, juge d'instruction chevronné puisque, depuis 1973 jusqu'à aujourd'hui, il n'a quitté un cabinet d'instruction que pour être conseiller technique au cabinet du garde des sceaux, M. Alain Peyrefitte, du 20 novembre 1979 au 31 décembre 1980, si j'en crois l'annuaire de la magistrature.

Estimant sans doute - à tort, on le verra ! - que, s'agissant d'un ministre, la Haute Cour était seule compétente, ce juge d'instruction décide, le 20 janvier 1987, de demander au procureur de la République, subordonné du garde des sceaux, s'il peut ou non entendre Christian Nucci.

A la vérité, il n'avait pas à demander l'avis du procureur de la République. Un juge d'instruction ne peut, en effet, communiquer le dossier au procureur de la République que dans deux cas : soit - c'est l'article 82 du code de procédure pénale - à la demande du procureur de la République et à charge par lui de le rendre dans les vingt-quatre heures si le procureur entend requérir « tous actes lui paraissant utiles à la manifestation de la vérité » ; soit - c'est l'article 175 du code de procédure pénale - lorsque « l'information lui paraît terminée » ; le procureur doit alors « lui adresser ses réquisitions dans les trois jours au plus tard ».

On croit savoir - mais on ne pourra le vérifier que lorsque, précisément, l'information sera terminée et qu'il n'y aura donc plus de secret de l'instruction - qu'ici ce n'est pas le procureur qui a réclamé le dossier. Il n'avait d'ailleurs pas, puisqu'il ne l'a pas fait, d'acte « utile à la manifestation de la vérité » à requérir du magistrat de l'instruction.

C'est donc bien le juge d'instruction qui a communiqué le dossier au procureur. Or, l'information n'était aucunement terminée puisque, aujourd'hui encore, près de onze mois plus tard, elle continue.

Pourtant, lorsqu'il répondra, non pas trois jours, mais trois mois après, le 30 avril 1987, le procureur de la République, M. Delafaye - ce n'est pas un nom, c'est un programme ! -... (*Murmures sur certaines travées de l'U.R.E.I. et du R.P.R.*)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Vous demandez à m'interrompre, monsieur Lucotte ? Je crois que c'est impossible dans un débat restreint !

M. Marcel Lucotte. Je ne demande pas à vous interrompre, je vous demande de la correction !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Vous n'avez pas à m'interrompre dans un débat restreint !

M. Marcel Lucotte. Il ne fallait pas vous arrêter !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'ai parfaitement le droit de dire à cette tribune ce que j'entends dire, même si cela ne vous plaît pas ! Et vous en entendrez encore, croyez-moi !

L'article 175 du code de procédure pénale est visé dans les réquisitions du procureur de la République. Or, c'est l'article qui concerne la fin de l'information et qui donne au procureur trois jours pour répondre.

Que s'est-il passé entre le 20 janvier et le 30 avril 1987, c'est-à-dire pendant plus de trois mois ?

Le Monde du 24 avril 1987 annonçait en sous-titre : « Après consultation du Premier ministre, M. Albin Chandon, garde des sceaux, a... donné son accord pour que le Parquet prenne des réquisitions tendant à déclarer incompétent M. Jean-Pierre Michau, juge d'instruction chargé de l'affaire. »

Dans le corps de l'article, on lisait : « Il a fallu plusieurs mois de discussion entre le Parquet général, le ministère de la justice, les services du Premier ministre et ceux du ministère de l'intérieur pour en arriver là. »

Pendant plus de trois mois ont donc été « mijotées » les réquisitions d'incompétence du 30 avril 1987 qui auraient dû, en tous cas, se borner à constater ce qui pouvait l'être depuis la plainte de M. Aurillac, à savoir que les infractions imputées à Christian Nucci par Chaliel auraient été commises, si elles étaient établies, au moins pour la plupart d'entre elles, par un membre du gouvernement dans l'exercice de ses fonctions. C'est ce qu'a fait à six reprises, dans de pareils cas, la chambre criminelle de la Cour de cassation.

Aller infiniment plus loin, reprendre complaisamment à son compte les accusations du protégé de la D.S.T., c'est de la part du procureur et du juge qui devait en adopter le 6 mai les motifs, s'immiscer dans un rôle qui, selon leur thèse même, n'est réservé qu'au Parlement. C'est littéralement mettre un ministre en accusation ; c'est, j'en suis navré, commettre le crime de forfaiture ! (*Applaudissements sur les travées socialistes*). Et cela, alors que Christian Nucci était député en exercice, j'y reviendrai tout à l'heure.

Le 11 mai, le garde des sceaux adressait au président de l'Assemblée nationale les réquisitions, je devrais dire le réquisitoire, du 30 avril et l'ordonnance du 6 mai.

Monsieur le président, mes chers collègues, il est clair, en tout cas, que le juge n'aurait pas été invité à se déclarer incompétent et ne serait pas déclaré incompétent, que le voile n'aurait pas été levé sur le secret de l'instruction si le procureur et le garde des sceaux n'avaient estimé, non seulement que la Haute Cour était éventuellement compétente, mais qu'elle l'était exclusivement, ainsi que M. le rapporteur vient encore de l'affirmer.

Or, cela n'est pas soutenable.

J'entends bien que six arrêts de la chambre criminelle de la Cour de cassation l'ont dit ; les dates vous ont été citées par M. le rapporteur. Il s'agissait de plaintes contre M. Frey, ministre de l'intérieur, dans un cas pour violation du secret de l'instruction, publication de fausses nouvelles et diffamation, dans l'autre pour coalition de fonctionnaires ; de plainte pour forfaiture contre M. Michel Debré, Premier ministre ; de plaintes pour diffamation contre M. Ralite et M. Defferre.

Mais je vais vous démontrer que le texte de la Constitution est parfaitement clair, que la jurisprudence n'est pas unanime, que la jurisprudence de la chambre criminelle de la Cour de cassation ne lie aucunement le Parlement, et que la doctrine, elle, est absolument contraire à cette jurisprudence.

Le texte de la Constitution est, à cet égard au moins, parfaitement clair.

D'abord, l'ordonnance organique du 2 janvier 1959 ne contredit en rien le texte de l'article 68 de la Constitution.

Le premier alinéa de cet article précise que le Président n'est responsable qu'en cas de haute trahison, qu'il est jugé par la Haute cour de justice, qu'il ne peut être mis en accusation que par un vote identique des deux assemblées.

Cette dernière phrase, seule, concerne la procédure dont il sera question dans le deuxième alinéa de l'article 68 consacré aux membres du Gouvernement. Il n'est écrit ou sous-entendu nulle part que, comme le Président de la République, les membres du Gouvernement ne pourraient être jugés que par la Haute Cour de justice.

Le texte est donc clair.

La jurisprudence, elle, n'est pas unanime. C'est ainsi que le premier arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation - celui du 14 mars 1963 est intervenu pour infirmer un arrêt de la cour d'appel de Paris du 20 juin 1962, qui avait estimé qu'elle était compétente pour statuer sur le délit de diffamation reproché à M. Frey - le même arrêt ayant lui-même infirmé un jugement du tribunal correctionnel de la Seine du 18 avril 1962, qui s'était déclaré compétent pour juger le ministre de l'intérieur, non seulement pour diffamation, mais aussi pour violation du secret de l'instruction et publication de fausses nouvelles.

Le tribunal de la Seine et la cour d'appel de Paris ont donc estimé que la compétence de la Haute Cour n'était pas exclusive. Excusez du peu ! Permettez à quelqu'un qui porte la robe depuis trente-trois ans, comme le rapporteur, de le lui dire.

Par ailleurs, les chambres réunies de la Cour de cassation n'ont jamais eu à statuer à cet égard.

Quelle que soit cette jurisprudence, si elle est erronée - et elle l'est manifestement - elle ne lie en rien le Parlement et il appartient à ce dernier de prendre ses responsabilités.

Prétendre que seule la Haute Cour est compétente pour juger les actes d'un ministre en exercice, qualifiés de crimes ou de délits, c'est, dans la pratique, mettre au-dessus des lois les ministres en exercice.

Qui proposerait, qui voterait la mise en accusation de celui dont il serait patent, établi, indiscutable, qu'il a eu, dans l'exercice de ses fonctions, un accident de voiture ou même qu'il a signé un chèque sans provision de quelques centaines de francs, ou encore diffamé, même gravement, un particulier ?

La chambre criminelle de la Cour de cassation a le droit d'avoir son opinion, même si elle est manifestement erronée, mais le moment est venu pour le Sénat de prendre ses responsabilités. Or, pour l'éclairer, il dispose d'une doctrine nombreuse, qui ne remonte pas aux premiers temps de la Ve République et qui est unanime jusqu'à aujourd'hui encore.

Le président de la commission *ad hoc* a fait remettre aux commissaires un article de doctrine, celui de M. le professeur Jean Foyer, paru à l'encyclopédie Dalloz, droit pénal, Ve, « Haute Cour ».

J'ai alors protesté. Non pas - M. le rapporteur le sait bien - que j'aie craint une seconde que le sénateur de Maine-et-Loire qu'il est ne puisse être, aussi peu que ce soit, influencé par le député de Maine-et-Loire qu'est M. Jean Foyer, comme ont été marqués par lui MM. Longuet et Fanton, rapporteurs de commissions *ad hoc* à l'Assemblée nationale, et qui ont littéralement copié, sans le nommer, le professeur Foyer ! Mais tout simplement parce qu'il existe, sur ce sujet, beaucoup d'autres articles de doctrine, contrairement à ce qui me fut alors répondu !

Commençons donc par M. Foyer. Lui-même prend ses distances avec la jurisprudence de la chambre criminelle : « L'article 68 de la Constitution, dans son alinéa premier, dispose que le Président de la République, responsable en cas de haute trahison, ne peut être mis en accusation que par les deux assemblées et qu'il est alors jugé par la Haute Cour. L'alinéa 2 du même article, qui concerne les membres du Gouvernement, dispose que la procédure ci-dessus leur est applicable. On en a déduit qu'elle leur était applicable avec les mêmes caractères d'impérativité et d'exclusivité. » Vous voyez comme il prend ses distances - « on en a déduit » - il ne le prend nullement à son compte car il évident que ce n'est pas dans le texte de l'article 68 de la Constitution.

Le professeur Maurice Duverger, dans *Le Monde* du 13 décembre 1961 - je vous accorde que c'était en 1961 - écrivait : « Il reste à savoir si un membre du Gouvernement, pour un acte commis dans l'exercice de ses fonctions, relève seulement de la Haute Cour, ou s'il peut être également traduit devant les tribunaux ordinaires. Sous la troisième République, la règle était très claire : la possibilité de poursuites devant la Haute Cour ne faisait pas obstacle à un recours devant les juridictions de droit commun. En application de ce principe le ministre des travaux publics, Baihaut, a pu être poursuivi et condamné par la cour d'assises en 1893 pour trafic d'influence dans l'affaire de Panama. La similitude des formules employées par la Constitution de 1946 et celle de 1875 pour définir la responsabilité pénale des ministres conduisait à la même conclusion sous la quatrième République.

« Si la Constitution de 1958 utilise des formules un peu différentes, celles-ci sont plutôt restrictives à l'égard de la Haute Cour. Rien dans son texte ni dans ses travaux préparatoires ne permet de penser qu'elle ait voulu rompre sur ce point avec une tradition bien établie : elle n'aurait pu le faire que de façon expresse d'ailleurs. D'autre part, les principes mêmes de la démocratie s'opposent à ce que les particuliers puissent être privés de tout moyen de recours direct permettant de mettre en jeu la responsabilité pénale des ministres. Aussi l'opinion de tous les auteurs de traités ou manuels de droit constitutionnel est-elle unanime » - phénomène assez rare - « tous estiment que, sous la cinquième République, comme sous la troisième et la quatrième, les membres du Gouvernement peuvent être poursuivis devant les juridictions ordinaires. »

M. le professeur Duverger n'a pas changé d'avis depuis 1961, en dépit de la jurisprudence de la chambre criminelle de la Cour de cassation, puisque dans l'édition de 1985 de son ouvrage : « Le système politique français », il écrit : « Alors que la compétence de la Haute Cour est exclusive pour le Président de la République qui ne peut être poursuivi devant aucune autre juridiction, elle est concurrente pour les membres du Gouvernement : pour les mêmes faits, ils peuvent être poursuivis devant les juridictions ordinaires ».

Déjà, en 1961, le professeur Duverger citait les professeurs Georges Vedel et Marcel Prélot.

Le professeur Vedel écrivait en effet : « La règle que les ministres peuvent être poursuivis devant les juridictions répressives ordinaires doit être maintenue malgré l'obscurité de l'article 68, alinéa 2. »

Quant au professeur Marcel Prélot - je me plais spécialement à le citer, compte tenu des auteurs de la proposition de résolution, dans cette enceinte, où on l'a connu et où on a apprécié son haut sens du droit - il écrivait : « La rédaction obscure de l'article 68 de la Constitution n'indique pas si la compétence de la Haute Cour prime celle des autres juridictions. La tradition constitutionnelle française est favorable à la compétence concurrente, en vertu de laquelle la cour d'assises jugea naguère Baihaut, et le Sénat Malvy et Raoul Péret. C'est également la solution que suggère l'idée d'égalité devant la loi de tous les citoyens ».

Dans la dernière édition de leur « Traité de droit criminel », les professeurs Merle et Vitu sont du même avis : « Comme dans la Constitution de 1946, la Haute Cour de la Constitution de 1958 a une compétence personnelle : elle juge les ministres pour les crimes et les délits qu'ils ont commis dans l'exercice de leurs fonctions, et le Président de la République coupable de haute trahison - article 68 de la Constitution. On admet cependant, en doctrine, que cette compétence est facultative à l'égard des ministres que le Parlement peut ne pas soustraire aux juridictions de droit commun ».

Dans l'édition de 1987 du Précis Dalloz - 1987, ce n'est pas le début de la V^e République - les professeurs Stéfani, Lévassier et Bouloc écrivait : « C'est en considération de la qualité personnelle du délinquant qu'a été établie la compétence de la Haute Cour de justice. Il suffit de rappeler que cette juridiction politique est dotée d'une compétence *ratione personae* puisqu'elle ne peut juger que le Président de la République pour crime de haute trahison et les membres du Gouvernement pour crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions. Encore admet-on qu'à l'égard de ces derniers, sa compétence n'est que facultative, et qu'ils peuvent être renvoyés devant les juridictions de droit commun. »

Vous le voyez, les plus grands jurisconsultes de France estiment d'une manière unanime qu'à tout le moins la compétence de la Haute Cour serait non pas exclusive, mais concurrente avec les juridictions de droit commun. C'est parce que vous avez soutenu le contraire, c'est uniquement parce que vous dites : « autrement les ministres ne seraient pas jugés », que vous avez apporté votre soutien à la proposition de résolution. Vous devez donc changer d'avis, le Sénat en tout cas.

Si le Sénat, suivant la lettre de la Constitution, la tradition républicaine, le bon sens et la doctrine, estime qu'à tout le moins la compétence de la Haute Cour n'est pas exclusive, il reconnaîtra, du même coup, que la proposition de résolution est irrecevable, parce qu'elle est motivée par la thèse contraire, tout comme, pour la même raison, les réquisitions du procureur, l'ordonnance du juge et leur transmission par la garde des sceaux au président de l'Assemblée nationale.

La demande de mise en accusation s'appuie sur des documents que nul ne devrait connaître et en ignore d'autres qui les contredisent.

La demande de mise en accusation au Sénat, comme à l'Assemblée nationale, s'appuie exclusivement sur les motifs longuement exposés par les réquisitions d'incompétence, motifs « adoptés » sans être littéralement repris par l'ordonnance d'incompétence.

C'est pourquoi, tout à l'heure, lorsque M. le rapporteur disait que le juge d'instruction estime que ceci, que cela, je me suis permis de l'interrompre pour dire « les réquisitions » car il y a un seul mot dans l'ordonnance, c'est : « adoptant les motifs ». Mais il n'a pas donné son avis sur chaque point et nous verrons pourquoi.

Or ces deux pièces sont extraites d'un dossier aujourd'hui encore à l'instruction, de telle sorte qu'elles restent couvertes par le secret qui s'attache à une instruction et même si, hélas ! ce principe est trop souvent violé, le Sénat ne saurait, pour sa part, en faire autant.

Le comble est que le président de la commission *ad hoc*, en refusant de distribuer aux membres de la commission les documents que les avocats de M. Nucci lui avaient transmis par l'intermédiaire de M. André Méric, prétend s'abriter derrière le secret de l'instruction.

Il s'agissait, en vérité, des pièces provenant de l'un des dossiers où M. Nucci est partie civile, de telle sorte que le secret de cette instruction-là n'est pas opposable à M. Nucci. Or ces pièces mettent à néant certaines des principales accusations du procureur de la République.

Ainsi, Mme Tarrieu, secrétaire du cabinet du ministre de la coopération de 1977 à aujourd'hui, c'est-à-dire de M. Galley à M. Aurillac en passant par M. Jean-Pierre Cot et M. Christian Nucci, a confirmé sous la foi du serment qu'il y a toujours eu un compte joint entre le ministre de la coopération et son chef de cabinet, que c'est elle qui le tenait, qu'elle l'a toujours tenu sur les seules instructions du chef de cabinet, notamment de M. Chaliier, sans qu'à aucun moment M. Christian Nucci ne s'en mêle en quoi que ce soit. C'est un témoignage primordial.

Or, attaqué sur le fondement de deux pièces de procédure qui devraient être secrètes, à savoir les réquisitions du procureur et l'ordonnance, M. Nucci n'a pas le droit de se défendre en produisant d'autres pièces, au motif qu'elles seraient secrètes ! C'est - je le dis comme je le pense - un procédé tout à fait déloyal !

Je voudrais rappeler que l'article 38 de la loi du 29 juillet 1881 « interdit de publier les actes d'accusation et tous autres actes de procédure criminelle ou correctionnelle avant qu'ils aient été lus en audience publique », c'est-à-dire que vous n'avez pas le droit d'avoir connaissance des réquisitions d'incompétence, alors que l'on ne vous parle que de cela, ou presque.

Alors, s'il y a lieu, lorsque je défendrai une motion préjudicielle, je vous expliquerai pourquoi le Sénat ne peut pas prendre de décision.

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, je vous ai déjà accordé plusieurs minutes supplémentaires, je vous en donne deux de plus pour conclure sur ce point.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'aurai tout de même besoin d'un peu plus de temps, monsieur le président. Vous avez accordé une demi-heure supplémentaire à M. le rapporteur. Pour ma part, j'en aurai terminé dans dix minutes.

M. René-Georges Laurin. Il y a trois autres motions ! (Brouhaha sur les travées socialistes.)

Un sénateur socialiste. Cela paraît normal !

M. le président. C'est moi qui préside, ce n'est pas vous !

Je voudrais comprendre, monsieur Dreyfus-Schmidt. Vous avez déposé une motion préjudicielle...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. En effet, monsieur le président, et c'est pourquoi je réserve mes explications concernant l'un des moyens que j'évoquerai tout à l'heure. Mais dans la présente motion d'irrecevabilité, il est deux autres moyens qui sont importants et que je n'ai pas eu le temps de développer.

M. le président. Eh bien, développez-les !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je vous remercie, monsieur le président. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

L'un est né du rapport écrit de M. le rapporteur, que nous avons eu il y a deux jours, et il est important car on n'avait jamais parlé de cette question. Il s'agit de savoir si un député en exercice et en session peut être poursuivi sans que son immunité parlementaire ait été levée. C'est tout de même une question importante !

M. le rapporteur procède par affirmations gratuites qui ne résistent pas à l'examen.

Quel est le principe constitutionnel ? « Aucun membre du Parlement ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de l'assemblée dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit. »

M. Michel Caldaguès. C'est le cas !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Or, sans cette autorisation expresse, c'est-à-dire la levée de son immunité parlementaire, sont intervenus, dans le cas de M. Christian Nucci, des actes de poursuites : la signature d'une proposition de résolution ; la prise en considération de cette proposition par le bureau de l'Assemblée nationale ; la désignation par l'Assemblée d'une commission *ad hoc* ; le vote par cette commission d'une autre proposition de résolution ; le vote par l'Assemblée nationale de cette dernière proposition.

Des quatre premiers de ces actes, on ne peut sûrement pas dire qu'ils sont « couverts » par le vote d'une majorité absolue de l'Assemblée nationale.

Enfin, une « mise en accusation » n'a pas le même fondement qu'une levée d'immunité parlementaire et ne peut donc, en elle-même, la « couvrir ».

Une chose est d'estimer opportun de faire juger un ministre pour de prétendues infractions, une autre est d'accepter que soit levée l'immunité d'un parlementaire en exercice.

Comme l'a écrit notre collègue M. Rudloff, celle-ci « se fonde sur la nécessité de préserver le fonctionnement normal des assemblées en évitant que l'exercice de la fonction électorale soit entravé par des poursuites ayant pour objet ou pour effet d'empêcher les élus d'exercer leur mandat et de participer aux travaux parlementaires ».

Or, à aucun moment, la qualité de député de M. Christian Nucci n'a seulement été évoquée, que ce soit dans les propositions de résolution ou dans les débats de l'Assemblée nationale.

Il n'est donc en aucun cas soutenable que la poursuite du député ait, en tant que telle, été autorisée par l'Assemblée nationale et tous les actes de poursuites qui sont intervenus depuis sont nuls.

Si la Haute Cour doit être considérée comme étant exclusivement compétente, les réquisitions et l'ordonnance d'incompétence, bases uniques de la demande de mise en accusation, sont frappées de nullité, comme ayant été rendues par des magistrats, eux, radicalement incompétents. C'est là le dernier moyen de notre motion d'irrecevabilité. Les autres nous paraissent solides. Celui-ci nous paraît percutant, que l'on nous excuse cette immodestie.

Un magistrat qui accomplit des actes à l'encontre de personnes contre lesquelles il n'a pas le droit de le faire est incompétent et ses actes sont nuls. Cela est indiscutable. Je suis sûr que M. le rapporteur me rendra les armes sur ce point précis et que personne ne dira le contraire.

Or, lorsque M. Aurillac a porté plainte contre X, au lieu de se déclarer incompétent, le procureur de la République a saisi la chambre criminelle de la Cour de cassation aux fins de désignation de la juridiction de droit commun pouvant être chargée de connaître les faits.

Au lieu de se déclarer incompétente, conformément à sa jurisprudence, la chambre criminelle, par un arrêt du 12 août 1986 - le voilà - auquel s'attache l'autorité de la chose jugée, que MM. Delafaye, Michau et Chalandon devaient ensuite méconnaître, désignait alors le juge d'instruction du tribunal de grande instance de Paris, avec les motifs suivants :

« Vu la requête du procureur de la République ;

« Attendu qu'il en résulte que bien que les plaintes soient dirigées contre personnes non dénommées, il appert de l'information qu'est mis en cause M. Christian Nucci, maire de la commune de Beaurepaire et, à ce titre, officier de police judiciaire, lequel serait susceptible d'être inculpé de complicité de faux en écriture de commerce et usage et de complicité de recel d'abus de confiance ;

« Que les faits qui lui sont imputés auraient, à les supposer établis, été commis par lui hors l'exercice de ses fonctions de maire, mais dans la circonscription où il est territorialement compétent ;

« Qu'il y a lieu, dès lors, en application des dispositions de l'article 687 du code de procédure pénale, de désigner la juridiction qui pourra être chargée de l'instruction ou du jugement de l'affaire. »

Or, ni le procureur, ni la chambre criminelle ne pouvaient ignorer que si M. Nucci était maire de Beaurepaire, il était aussi, à l'époque membre du gouvernement.

Si la compétence de la Haute Cour est exclusive, comme la chambre criminelle elle-même le prétend - s'agissant particulièrement des faits mettant en cause un monsieur Ronjat, pour lequel s'est déclaré ensuite incompétent le juge, sur les réquisitions du procureur - ainsi que les commissions *ad hoc* de l'Assemblée nationale et du Sénat, le juge désigné - et on ignore, monsieur le rapporteur, si c'est le président du tribunal de grande instance de Paris ou le doyen des juges d'instruction qui l'a nommé désigné - était dès le départ radicalement incompétent, tout comme le procureur de la République, tout comme la chambre criminelle elle-même.

Leurs actes à tous trois, intervenus depuis, sont radicalement nuls : nulles, les réquisitions d'incompétence, nulle, l'ordonnance d'incompétence. Le Sénat ne saurait en aucun cas mettre un homme en accusation sur la foi d'actes nuls !

Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, en conclusion, je veux dire au Sénat qu'il peut tout faire. Il peut même faire en sorte que ce soient les absents qui décident, puisque malheureusement, dans une telle affaire, chaque sénateur ne sera pas obligé de mettre lui-même son bulletin dans l'urne, puisque, en dépit de ce que prévoit la Constitution, l'on peut déléguer son vote. Le Sénat peut donc tout faire. Il peut même bafouer les règles les plus élémentaires du droit.

Mais parce que vous pouvez tout faire, mes chers collègues, vous pouvez aussi vous honorer aux yeux de l'Histoire en respectant un état de droit qui se confond avec notre démocratie et avec la République. Si tel est bien votre souci - et nous voulons, contre toute attente, encore l'espérer - vous voterez notre motion d'irrecevabilité. (*Applaudissements prolongés sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. de Villepin, contre la motion.

M. Xavier de Villepin. Monsieur le président, mes chers collègues, je voudrais, très brièvement, expliquer pourquoi à mon sens, la procédure suivie par le Sénat est conforme à la Constitution et ne justifie donc pas que soit votée la motion d'irrecevabilité constitutionnelle qui nous est présentée.

Il est nécessaire, à cet égard, de rappeler pourquoi la Haute Cour est bien compétente et, par ailleurs, pourquoi la procédure de mise en accusation suivie l'a été conformément aux règles en vigueur.

Il faut bien considérer, en effet, que c'est la première fois sous la V^e République qu'une procédure de mise en accusation devant la Haute Cour de justice peut aboutir à un jugement par cette juridiction exceptionnelle.

Contrairement aux arguments avancés et aux regrets exprimés par certains d'entre nous, c'est la Haute Cour, et elle seule, qui est compétente pour juger de tous les crimes et délits commis par les ministres dans l'exercice de leurs fonctions.

Notre excellent rapporteur, M. Charles Jolibois, auquel je tiens à exprimer toute notre reconnaissance... (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.*)... nous a exposé, dans le rapport écrit et dans le rapport oral qu'il a réalisés au nom de la commission, quels sont les précédents, les règles applicables et les solutions qui s'offrent à nous.

La Constitution de la V^e République a instauré la règle de la responsabilité pénale des membres du Gouvernement. L'article 68 de la Constitution dispose que « les membres du Gouvernement sont pénalement responsables des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et qualifiés crimes ou délits au moment où ils ont été commis ».

A l'inverse donc du Président de la République, qui n'est responsable qu'en cas de haute trahison, les ministres sont responsables pénalement des actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions. Il s'agit là, d'ailleurs, d'une tradition constante de notre histoire constitutionnelle, destinée à ne pas instaurer une immunité ministérielle de fait qui ne serait pas conforme à une saine justice.

Devant qui les membres du Gouvernement doivent-ils répondre des crimes ou délits accomplis dans l'exercice de leurs fonctions ?

Sous la III^e et la IV^e République, la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 et la Constitution du 27 octobre 1946 disposaient que « les ministres peuvent être mis en accusation » par l'Assemblée nationale. On prévoyait, sous la III^e République, qu'ils étaient jugés par le Sénat et la Constitution du 27 octobre 1946 disposait qu'ils pouvaient être envoyés devant la Haute Cour. Ce n'était pas une procédure obligatoire, et un ancien ministre des travaux publics a pu être jugé par la cour d'assises de la Seine pour crime commis dans l'exercice de ses fonctions.

Il n'en est pas de même sous la V^e République. L'article 68 de la Constitution est clair à cet égard et ne laisse que peu de place à une autre interprétation. Il prévoit que les membres du Gouvernement sont responsables devant la Haute Cour des crimes et délits commis par eux dans l'exercice de leurs fonctions. C'est ainsi qu'il faut comprendre la procédure prévue par le titre IX de la Constitution, qui traite de la Haute Cour de justice.

La compétence de la Haute Cour sous la V^e République serait aussi une compétence exclusive. La mise en jeu de la responsabilité pénale des membres du Gouvernement pour des actes commis dans l'exercice de leurs fonctions ne peut être réalisée que devant la Haute Cour de justice ; c'est d'ailleurs l'interprétation retenue par la Cour de cassation.

Si nous pouvons regretter que des cas délictueux soient soumis à la Haute Cour, qui était jadis réservée, et que l'opinion publique réserve encore aux cas de haute trahison, nous sommes obligés de considérer que le droit est parfaitement respecté par la procédure actuellement en cours devant la Haute Assemblée.

Je voudrais insister ensuite sur le respect par la Haute Assemblée de la procédure de mise en accusation telle qu'elle est prévue par l'article 68 de la Constitution et par l'ordonnance du 2 janvier 1959.

De la présentation d'une proposition de résolution tendant à mettre en accusation M. Christian Nucci à l'Assemblée nationale à son vote par l'Assemblée nationale, puis à son examen par le Sénat, aucune des conditions de procédure requises par ces deux textes et par le règlement du Sénat n'a été violée, à quelque moment que ce soit, tant en ce qui concerne le contenu que le déroulement de la procédure.

L'initiative de la mise en accusation devant la Haute Cour appartient au Parlement ; les deux chambres doivent la voter en termes identiques.

Quel que soit l'état des procédures en cours devant le juge judiciaire, le Parlement - c'est là, d'ailleurs, une constante de notre tradition constitutionnelle - est autorisé à voter une proposition de résolution portant mise en accusation d'un ministre ou d'un ancien ministre. Le dépôt de cette proposition peut d'ailleurs être effectué en l'absence de toute décision préalable d'un juge du droit commun. Tel n'est pas le cas dans l'affaire qui nous intéresse, puisque le juge d'in-

struction a rendu une décision d'incompétence, qui, d'ailleurs, ne nous lie pas, mes chers collègues, mais qui crée une situation dans laquelle, si aucune initiative de mise en accusation n'est prise, ni la culpabilité ni l'innocence de M. Nucci ne pourront être prouvées.

Nous avons donc, en notre qualité de responsables politiques, à dire si nous pouvons accepter que les soupçons qui pèsent sur un homme, et qui ont été largement répandus par la presse et, dans un véritable débat public, devant l'opinion française, doivent ou non être examinés de la manière la plus impartiale possible par une juridiction, fût-elle exceptionnelle, habilitée à l'examiner.

Si nous décidions de ne pas mettre en accusation M. Christian Nucci, nous instaurerions de fait une impunité des membres du Gouvernement, réduisant en cela le contrôle de l'opinion et du Parlement sur l'exécutif. Nous risquerions par ailleurs de nous trouver dans une situation qui s'apparenterait, au moins pour l'opinion française, à un déni de justice, compte tenu de la publicité faite autour de cette affaire. (*M. Michel Dreyfus-Schmidt rit.*)

Certes, nous aurions préféré que les procédures diverses en cours devant le juge d'instruction fussent closes à l'heure où le Parlement est appelé à décider si oui ou non il convient de renvoyer M. Nucci devant la commission d'instruction. Mais puisque nous n'y sommes pas juridiquement liés et que nous sommes saisis de cette proposition de résolution, permettez-moi de dire que, du strict point de vue juridique, elle est conforme aux règles posées par la Constitution et par les lois organiques applicables en la matière.

Nous comprenons, certes, que l'on puisse considérer que le renvoi devant la commission d'instruction pour un délit qui peut s'apparenter à un délit de droit commun est exagéré. Force nous est de constater que c'est la seule solution que nous laisse le droit constitutionnel applicable sous le régime de la V^e République.

M. André Méric. C'est faux !

M. Xavier de Villepin. Dois-je vous avouer, mes chers collègues, que cela n'est pas sans troubler certains d'entre nous ? Mais quel ne serait pas notre trouble si nous laissions sans jugement un homme déjà accusé devant l'opinion et qui n'a pas eu l'occasion de s'exprimer ni de se défendre avec toutes les garanties que lui offrira la procédure d'instruction qui va vraisemblablement être maintenant déclenchée ?

Le précédent de Joseph Caillaux se rappelle ici à notre mémoire...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Justement !

M. Xavier de Villepin. ... et nous conduit à faire confiance à nos institutions. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, de l'U.R.E.I. et du R.P.R., ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. On aurait peut-être mieux fait de ne pas l'envoyer en Haute Cour !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. Monsieur le président, j'estime que le rapport, peut-être long, que j'ai présenté, contient une réponse - du moins je l'espère - à l'ensemble des arguments qui ont été développés par mon collègue M. Dreyfus-Schmidt.

J'ajouterais simplement à son intention qu'il a cité un arrêt de la Cour de cassation qui pourrait jeter une certaine confusion dans les esprits, alors qu'il se situe exactement dans la ligne de tous les arrêts qui existent. A cet égard, la jurisprudence de la Cour de cassation est tout à fait concordante.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Et les cours d'appel !

M. Charles Jolibois, rapporteur. J'y viendrai tout à l'heure.

La Cour de cassation a décidé de renvoyer le dossier au juge Michau, car la procédure impliquait un maire. Ce n'est qu'après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces du dossier que le juge Michau s'est déclaré incompétent.

J'attire votre attention - pour que cela soit bien clair dans votre esprit - qu'un juge est toujours au moins compétent pour se déclarer incompétent. Il n'a pas à renvoyer le dossier ; il le reçoit et il exerce ensuite sa prime compétence pour se déclarer compétent ou incompétent.

En deuxième lieu, certaines cours d'appel se sont prononcées dans un certain sens sur une question de fait. J'ai cité un exemple ce matin en commission. Si un ministre provoque un accident de la route, il passera tout naturellement devant le juge de droit commun. Mais s'il a simulé un accident de la route - c'est inimaginable - pour mettre fin aux jours d'un ennemi politique ou d'un membre du Gouvernement qui le gêne, il a commis une faute qui est rattachable à ses fonctions de ministre.

Par conséquent, certains cours ont eu à examiner le caractère dissociable de l'infraction de la fonction de ministre. Si la cour constate que l'acte n'est pas détachable de la fonction, à ce moment-là, elle doit se déclarer incompétente. Même si elle estime que l'acte est dissociable, le juge de droit commun peut retenir sa compétence.

Cela dit, il résulte des travaux de la commission que les décisions de jurisprudence au plus haut niveau de la Cour de cassation ne permettent aucune hésitation.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Pas les chambres réunies, non ! Pas le plus haut niveau !

M. le président. Je mets aux voix la motion n° 1 tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité.

Je rappelle que cette motion est repoussée par la commission et que son adoption aurait pour effet d'entraîner le rejet de la proposition de résolution.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin public émanant l'une du groupe de l'U.R.E.I., l'autre du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 52 :

Nombre des votants	263
Nombre des suffrages exprimés	263
Majorité absolue des suffrages exprimés	132
Pour l'adoption	65
Contre	198

Le Sénat n'a pas adopté.

Question préalable

M. le président. Je suis saisi, par MM. Méric, Autain, Bayle, Delfau, Dreyfus-Schmidt, Estier, Bellanger, Benedetti, Bernard, Bialski, Bœuf, Bonifay, Bony, Carat, Charasse, Chervy, Costes, Courrière, Courteau, Darras, Debarge, Delelis, Delmas, Eeckhoutte, Faigt, Gaud, Grimaldi, Guillaume, Labeyrie, Larue, Laucournet, Leccia, Longequeue, Loridant, Louisy, Madrelle, Manet, Masseret, Matraja, Mélenchon, Moreigne, Penne, Percheron, Perrein, Peyrefitte, Pic, Pontillon, Quilliot, Ramassamy, Mlle Rapuzzi, MM. Régnauld, Roujas, Rouvière, Schwint, Sérusclat, Signé, Tardy, Vidal, Desiré, Pen et Tarcy, d'une motion n° 2 tendant à opposer la question préalable.

Cette motion est ainsi rédigée :

« En application de l'article 44, alinéa 3, du règlement, le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur la proposition de résolution, adoptée par l'Assemblée nationale, portant mise en accusation de M. Christian Nucci, ancien ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement, devant la Haute Cour de justice (n° 36). »

Je rappelle qu'en application du dernier alinéa de l'article 44 du règlement du Sénat, seuls ont droit à la parole l'auteur de l'initiative ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond. Aucune explication de vote n'est admise.

La parole est à M. Méric, auteur de la motion.

M. André Méric. Monsieur le président, mes chers collègues, la discussion des conclusions de la commission *ad hoc* aboutissant à la mise en accusation de M. Christian Nucci, ancien ministre, devant la Haute Cour de justice ne saurait être un débat ordinaire.

Nous ne discutons pas d'un projet ou d'une proposition de loi, discussions au cours desquelles, trop souvent, la pression politique et la passion dominent nos décisions.

Aujourd'hui, quoi qu'on en pense, il s'agit d'un débat d'une autre envergure, d'une autre hauteur morale, en tant qu'il intéresse un homme. Comme pour tout homme, le bien le plus précieux reste son honneur.

Dès lors, cela suppose que cette mise en accusation ne puisse avoir lieu qu'après avoir obtenu une information objective et véridique portant sur tous les problèmes soulevés par l'affaire « Carrefour du développement ».

Selon le juge d'instruction, en effet, il existe contre l'ancien ministre de la coopération des présomptions graves et concordantes de sa culpabilité. Il est accusé d'avoir participé au détournement de fonds publics commis à travers l'association « Carrefour du développement ».

Mes chers collègues, j'ai été fort surpris qu'une personne puisse être traduite en Haute Cour de justice sur des présomptions. Pour le cas qui nous intéresse, la plupart sont issues du rapport de M. Chalié, dont nul ne peut ignorer la moralité.

Je pensais que la Haute Cour de justice et sa commission d'instruction ne pouvaient être saisies que sur des faits réels et constatés. Je croyais que l'honneur d'une personne valait bien une telle procédure.

J'ai donc recherché la définition du mot « présomption » dans plusieurs dictionnaires et j'ai vérifié, mes chers collègues, que la présomption était une opinion fondée sur des apparences.

C'est donc sur des apparences et non sur des preuves patentes qu'il vous est demandé de traduire M. Christian Nucci devant la Haute Cour de justice. Cela ne m'apparaît ni logique ni sérieux, car, en l'état actuel du dossier - nous allons en faire la démonstration - il y a trop d'obscurité, trop d'interprétations arbitraires, trop de « secret défense » pour que la Haute Cour de justice soit saisie.

Mes chers collègues, ceux qui me connaissent bien dans cette Haute Assemblée le savent, mais je tiens à le dire publiquement : je ne suis pas à cette tribune pour sauvegarder l'honneur d'un élu socialiste - ce serait de ma part pusillanimité et vain - mais celui d'un homme, tout simplement.

Si je me prononce comme je le fais, c'est en raison de tout ce que j'ai appris sur le droit, notamment sur la personne humaine, au Sénat, par des juristes éminents qui, au cours des années passées, ont participé à nos travaux.

Je pense à notre distingué collègue M. Pernot, au professeur Prélôt et, plus près de nous, à M. Marcihacy. J'ai écouté avec chaleur et, parfois, avec émotion leurs interventions et, au cours de ma longue carrière parlementaire, j'ai toujours été passionné dans ce monde trop souvent aveugle et égoïste par la sauvegarde des droits de l'homme.

J'ai acquis la certitude que l'honneur d'une personne humaine prévaut sur la passion politique, sur les ordres qui peuvent être donnés pour l'accabler et pour l'avilir et que ce n'est que lorsque la lumière est faite - oui, toute la lumière ! - que cette personne peut être mise en cause, ce qui n'est pas le cas, c'est le moins que l'on puisse en dire aujourd'hui, pour l'affaire qui nous intéresse.

N'étant pas juriste, j'ai reçu dans ma modeste maison des professeurs de droit, des avocats, des magistrats qui m'honorent de leur amitié.

J'ai photocopié et projeté sur un écran tous les textes législatifs, réglementaires, constitutionnels, le rapport de la Cour des comptes, dont nous reparlerons, monsieur le rapporteur, des arrêts du Conseil d'Etat. J'ai étudié ces textes ligne par ligne, paragraphe par paragraphe et j'ai acquis la certitude, compte tenu de ces études et notamment après l'audition de M. Nucci devant notre commission, que mon devoir était de défendre devant vous son honneur et d'apporter à cette tâche le meilleur de moi-même.

J'évoquerai, tout d'abord, l'ensemble des problèmes soulevés par l'affaire « Carrefour du développement » et, ensuite, les conclusions de notre rapporteur M. Jolibois.

Ce débat m'apparaît essentiel, car il met en cause, au fond de ma conscience, une certaine idée que j'avais sur la justice de mon pays. J'interviens avec bienséance, avec modestie, mais aussi avec la froide détermination de rechercher la vérité.

Je crois pouvoir affirmer, dès le début de mon propos, que, pour permettre à la Haute Assemblée de se prononcer en toute clarté, il faut lever tous les obstacles opposés aux investigations du juge dans l'affaire du vrai faux passeport.

M. Louis Perrein. Mais oui, bien sûr !

M. André Méric. Il faut aussi connaître la vérité et, pour ce faire, il faut abattre le mur du « secret défense ». (*Bien sûr ! et applaudissements sur les travées socialistes.*)

Si le Sénat agissait autrement, il considérerait que la vérité peut être une fausse apparence.

En réalité, dans cette affaire, s'il répondait favorablement aux conclusions du rapporteur, il voterait pour une illusion, car il ne connaîtrait pas la vérité. L'honneur d'un homme ne peut être le résultat d'un vote sur une aberration. En effet, malgré tout ce qu'a énoncé M. le rapporteur, pouvons-nous, nous, sénateurs, nous prononcer sur l'affaire de M. Christian Nucci en nous arrêtant systématiquement où commence celle de M. Chalié ?

M. Louis Perrein. Très bien !

M. André Méric. Quel crédit peut-on donner aux assertions de ce dernier ?

J'ai discuté avec certains de nos collègues du Sénat, ils peuvent attester que M. Chalié est un menteur. Si M. le président du Sénat, qui connaît l'estime et l'amitié que je lui porte, n'était pas au fauteuil de la présidence, il pourrait confirmer mon accusation. (*M. Guy Penne applaudit.*) Quel crédit peut-on accorder à un homme qui aurait perçu 4 600 000 francs non justifiés dans ce scandale - ce montant étant déterminé par une ultime expertise comptable effectuée à la demande du juge d'instruction, M. Jean-Pierre Michau - alors qu'il est enfin acquis aujourd'hui que l'ex-ministre de la coopération ne s'est pas enrichi personnellement ?

Ce M. Chalié a raconté qu'une « partie de la comptabilité a disparu » dans son studio de la rue Paul-Valéry. Or, en octobre dernier, ce même M. Chalié, accompagné du juge et d'un policier, affirmait qu'il n'y avait « plus un papier, plus un document » alors que l'on a retrouvé dans ce même lieu « la comptabilité du compte joint... - on en a parlé tout à l'heure - ... celle des fausses factures, y compris des décharges que l'on faisait signer à ceux à qui on remettait du liquide ». Mes chers collègues, le fait que ce soit, en réalité, M. Chalié qui détenait tous ces documents diminue l'impact des présomptions - jugées concordantes, paraît-il - portées à l'encontre de M. Nucci en ce domaine.

C'est M. Chalié qui, à deux reprises, paraît sur le petit écran. Le ministre dont on nous demande la mise en accusation a le droit de se taire ! N'est-ce pas ?

Quel crédit accorder à un accusateur dont on connaît dans le détail le voyage au Brésil, lequel a été organisé par la D.S.T. ?

Nous connaissons - et l'opinion publique avec nous - les péripéties extraordinaires de ce roman-feuilleton ; elles ne peuvent rester sans suite.

Ce voyage extravagant a abouti à la délivrance d'un « vrai faux passeport » pour permettre à M. Chalié d'échapper à un mandat d'arrêt international. En contrepartie, un rapport d'accusation dirigé contre M. Nucci sera rédigé par M. Chalié, rapport qui aboutira mystérieusement dans la boîte aux lettres personnelle de M. Aurillac, ministre de la coopération. Après quoi, au moment opportun, tombera le « secret défense » dont on se gaussait tant au ministère de l'intérieur et au Palais de justice.

Mes chers collègues, n'est-il pas étrange qu'au moment où le Gouvernement provoque l'étude et la mise en place progressive de documents infalsifiables, il soit possible à des fonctionnaires - aussi haut placés soient-ils - de contrefaire un document administratif et de le remettre à M. Chalié qui, lors de son retour en France, le déposera entre les mains du juge ?

Cette contrefaçon n'est-elle pas condamnée par l'article 153 du code pénal ? Or on ne pourra poursuivre les auteurs en raison de l'application du « secret défense ». (*Bien sûr ! et applaudissements sur les travées socialistes.*)

Le même M. Chalié sera, le 21 octobre 1987, à treize heures, sur la cinquième chaîne. C'est avec une grande attention que nous avons écouté sa prestation. Il a avoué avoir quelque peu « dérapé » de lui-même et l'avoir fait, ce qui est grave, sur recommandation. Il affirme que tout n'est pas exact dans son mémoire.

Nous pouvons donc, mes chers collègues, nous poser honnêtement la question : qu'y a-t-il de vrai, qu'y a-t-il de faux dans ce document, dont on tire des présomptions graves et concordantes contre M. Nucci ? Peut-on, en présence de tels aveux, poursuivre un élu devant la Haute Cour de justice, alors que l'on ne sait pas ce qui est vrai et ce qui est faux dans les présomptions, dans les apparences ?

M. Jean-Pierre Bayle. Très bien !

M. André Méric. Au cours de cette même interview, M. Chalié a tenu des propos encore plus graves : alors que M. le rapporteur parlait tout à l'heure de 700 millions d'anciens francs, M. Chalié, au cours de cette émission télévisée, a reconnu qu'il avait signé pour 7 millions de francs de fausses factures.

Pourquoi accuser M. Nucci, puisque M. Chalié avoue lui-même avoir été en contact, durant son séjour en Amérique du Sud, avec quelqu'un de Paris qui lui parlait du « patron » devant lui procurer un passeport ? Corroborant ce qu'il avait déclaré précédemment au journal *Le Point*, en novembre 1986, il a rappelé qu'il avait accepté de mentir sur ordre et il a reconnu avoir été utilisé.

Est-il possible, après de telles affirmations publiques, de déclarer, non sans hypocrisie, comme je l'ai entendu, qu'il n'y a aucune raison de refuser à M. Nucci la seule possibilité que lui offre la loi pour se disculper, c'est-à-dire de comparaître devant la Haute Cour de justice, et ce, bien sûr, immédiatement, alors que le procès Chalié n'est pas terminé ? (*Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.*)

Quelle grandeur d'âme ! Cette hâte à vouloir traduire M. Nucci sur les affirmations d'un imposteur, d'un mythomane et d'un faussaire n'est-elle pas pernicieuse, monsieur le rapporteur ?

Vous avez souvent rappelé au cours des débats que, avant la Haute Cour de justice, il y avait une commission d'instruction composée de cinq juges de la Cour de cassation, qu'elle aurait la charge de refaire l'instruction de l'affaire Nucci pour déterminer s'il y avait lieu ou non de faire comparaître l'ancien ministre socialiste de la coopération.

Contrairement à la commission *ad hoc* sénatoriale, monsieur le rapporteur, il est probable que la commission d'instruction prendra son temps, compte tenu du volume des documents, et que son travail se télescopera avec la campagne pour les élections présidentielles.

Croyez-vous que le secret de l'instruction sera parfaitement gardé ? Je suis persuadé du contraire !

Surtout, comment imaginer que la commission qui a tout pouvoir pour refaire l'instruction ne retombera pas, elle aussi, à un moment ou à un autre, sur l'affaire du « vrai faux passeport » ?

Si on lui opposait de nouveau le « secret défense » et qu'elle ne l'accepte pas, que se passerait-il ? Les cinq magistrats, au faite de leur carrière, gardiens du droit, accepteraient-ils que des pans entiers du domaine public échappent à tout contrôle juridique et parlementaire ?

Croyez-moi, une fois mise en branle, la machine judiciaire risque de porter un tort considérable à M. Nucci et à tous ceux qui risquent de l'envoyer devant la Haute Cour de justice.

Pour avoir une idée de la jurisprudence, moi qui ne suis pas juriste, j'ai analysé l'arrêt du Conseil d'Etat du 11 mars 1955, ainsi que les avis des 19 juillet et 27 août 1974, et j'ai appris quelque chose qui m'a beaucoup surpris : seuls les ministres compétents pour ce qui relève du « secret défense » décident des communications à faire et désignent, le cas échéant, les personnes qui répondront aux convocations.

J'observe donc, pour l'affaire qui nous intéresse, que les magistrats de la chambre d'accusation de la cour d'appel de Paris, en affirmant que le « secret défense » était invoqué à bon droit, ont considéré que la D.S.T. était détentrice de secrets « classifiés défense », ce qui m'apparaît peu évident pour une administration rattachée au ministère de l'intérieur.

C'est donc M. le ministre de l'intérieur qui devient, en l'occurrence, responsable d'informations classifiées. Or, il peut, en vertu des textes en vigueur que j'ai étudiés très attentivement, communiquer certaines informations classifiées à l'autorité judiciaire.

Pourquoi ne le fait-il pas ? Pourquoi ne veut-il pas que ces informations fassent partie intégrante du dossier d'instruction ? Pourquoi n'entend-il pas que ces informations puissent être mises à la disposition des parties en cause ?

Mes chers collègues, il est vrai que si ces informations classifiées proviennent de la même veine que celle du « vrai faux passeport », l'on comprend que M. le ministre de l'intérieur s'abstienne de fournir de telles communications et, par là, de continuer à s'arroger le droit, comme le veut la procédure que j'ai rappelée il y a un instant, de désigner, le cas échéant, les personnes qui devront répondre aux convocations.

Mais, le dimanche 15 novembre, au cours d'une émission télévisée, M. le ministre de l'intérieur a déclaré qu'il ne lèverait pas le « secret défense » qui entoure la délivrance du « vrai faux passeport » remis à M. Chalier, lors de son séjour en Amérique du Sud.

Il en a donné les raisons. Il ne veut pas jeter en pâture le nom de hauts responsables et de fonctionnaires travaillant pour l'Etat. « Mon rôle - a-t-il déclaré - est de protéger le fonctionnement de la D.S.T., et je le fais. »

Pour combler la mesure, il a souligné que la levée ou non des classifications de secret était du ressort de « la conscience des ministres concernés ».

Ainsi, M. le ministre de l'intérieur reconnaît que c'est la D.S.T. qui a délivré un « vrai faux passeport ». Nous le savions déjà ! Mais il est bon que M. Pasqua le fasse savoir.

M. le ministre de l'intérieur n'a imposé le « secret défense » ni en raison d'un acte de trahison ou d'espionnage ni parce que M. Nucci serait dépositaire d'un renseignement qui doit être tenu secret dans l'intérêt de la défense nationale. Il l'a fait, parce qu'il ne veut pas « que les noms des hauts fonctionnaires » soient jetés en pâture. C'est un souci louable que nous partageons !

Mais, si les noms des intéressés peuvent être « jetés en pâture », c'est qu'ils ont agi sur ordre et commis un délit - il leur a été ordonné - relevant du code pénal.

Oui ou non, le Sénat va-t-il demander la levée du « secret défense » ? (*Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.*)

Quant aux noms jetés en pâture, il n'y a qu'à lire la presse quotidienne ou hebdomadaire pour savoir, par exemple, que M. Jacques Delebois, contrôleur général de la police, qui a eu une promotion depuis peu, est inculpé de « faux en documents administratifs et complicité », et est soupçonné d'avoir manipulé M. Yves Chalier.

La presse nous a donné tous les noms des fonctionnaires ou autres personnages qui ont assisté M. Yves Chalier dans son voyage à Rio. Ainsi, au fil des mois et des semaines, l'argument des noms donnés en pâture a perdu de sa valeur.

Nous approuvons le souci de M. le ministre de l'intérieur, mais le « secret défense » ne jette-t-il pas l'opprobre sur le nom de M. Nucci.

Le Sénat va-t-il chercher à connaître les autres raisons que n'a pas voulu entendre la commission *ad hoc* ?

Le ministre a-t-il agi ainsi pour éviter l'application de l'article 153 du code pénal à l'encontre de certains fonctionnaires et pour éviter que le juge ne connaisse la personnalité qui était à l'origine du délit ?

Ces constatations irréfutables m'amènent à considérer que l'on a voulu retirer à M. Nucci les moyens de sa défense.

Ecoutez-moi, mes chers collègues ! Pendant l'instruction judiciaire, M. Nucci n'était pas inculpé ; il ne pouvait avoir accès au dossier ; il ne pouvait répondre aux accusations de ses accusateurs ; il était dans l'impossibilité de connaître les pièces comptables et les éléments à sa charge !

Telle est la situation de l'homme que l'on accusait, depuis le 3 juin 1987, d'avoir détourné une somme globale de 7 048 490 francs et que la commission proposait d'accuser des actes de « complicité de faux en écritures publiques et usage de faux en écritures privées et usage, de soustraction par dépositaire public et de recel ».

Je remarque que, aujourd'hui, la commission ne parle plus de chiffres ; et cela va beaucoup mieux ainsi !

Dans de telles conditions, mes chers collègues, la Haute Assemblée va-t-elle traduire ce ministre devant la Haute Cour de justice ?

Permettez-moi de vous rappeler le premier alinéa de l'article 5 du décret n° 81-514 du 12 mai 1981 relatif à l'organisation de la protection des secrets en formation concernant la défense nationale et la sûreté de l'Etat.

Il dispose : « La mention « secret défense » est réservée aux informations dont la divulgation est de nature à nuire à la défense nationale et à la sûreté de l'Etat... »

Mais le ministre intéressé n'a pas invoqué ce mobile pour appliquer le « secret défense ». Pour l'affaire qui nous concerne, il entend protéger, nous a-t-il dit, de la boue, les noms de fonctionnaires au service de l'Etat.

Dès lors, avait-il le droit d'utiliser ce procédé pour bloquer le déroulement de l'affaire du « carrefour du développement ». Cette décision permet, en réalité, la poursuite d'un ministre socialiste avec la complicité d'un contrefacteur. Est-ce cela la justice ? (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

Par le « vrai faux passeport », agissant sur ordre, la police a tout simplement soustrait un délinquant de la justice, délit relevant du code pénal, et, pour qu'aucune suite ne soit donnée, le « secret défense » est opposé.

A la commission *ad hoc*, j'ai entendu parler maintes fois de réquisitions du parquet, des décisions de la chambre d'accusation, mais jamais sur les problèmes que j'évoque. Peu importe que le « secret défense » couvre une illégalité !

Quelle est cette forme de justice qui veut que le « secret défense » invoqué par l'autorité politique peut être légal et légalise ce qu'il cache alors que ce qu'il cache ne relève pas de la réglementation en vigueur ?

Comme le rappelait le journal *Le Monde* voilà plusieurs mois : « Un ministre a ainsi le droit d'exonérer son administration de tout contrôle, fût-elle composée en l'occurrence d'officiers de police judiciaire... »

Le Sénat va-t-il tolérer que, par la volonté d'un ministre, la justice soit impuissante ou soumise ?

Il y a donc démesure, en raison de l'intervention du ministre de l'intérieur et de la décision du Parquet de Paris.

Il y a outrage, et l'outrage et la démesure ne sauraient servir la recherche de la vérité, et par là la justice.

Mon vieux maître d'école, celui de mon enfance, pour qui je n'ai que vénération, m'avait appris par ses cours d'instruction civique que le fondement unique de la société était la morale !

En l'occurrence, la démesure et l'outrage seraient-elles devenues des éléments de morale ?

En l'état actuel du dossier, l'accusation peut se résumer ainsi : « Monsieur Nucci, vous êtes accusé ; c'est peut-être vous qui avez détourné des fonds publics, mais il vous est interdit de vous défendre. »

Je le sais parce que j'en ai discuté avec eux, nombreux sont nos collègues, dans cette assemblée, qui estiment que la procédure de la Haute Cour est trop lourde et qui s'affirment pour une procédure qui aurait pu, selon leurs propos, relever des tribunaux ordinaires. Ils estiment que le procès fait à M. Nucci est disproportionné.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Eh oui !

M. André Méric. J'ai appris par la presse que M. Hænel, sénateur du Haut-Rhin, a l'intention de prendre prochainement une initiative pour faire modifier la Constitution en ce qui concerne la Haute Cour de justice. Il considère que le système actuel « manque de souffle et d'efficacité » et qu'il faut, « dans l'intérêt de la crédibilité de la justice, tirer les conséquences du débat juridique autour de l'affaire Nucci ».

Selon M. Hænel, d'une part, un homme politique ne doit pas pouvoir échapper à la justice pénale - personnellement, je suis en complet accord avec une telle initiative - et, d'autre part, il doit avoir le droit de prouver son innocence. Nous sommes prêts à suivre de telles directives !

A la vérité, je crois pouvoir affirmer que tout se passe comme si l'important était, pour le Sénat, de frapper vite et fort pour accabler un ministre socialiste.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Eh oui !

M. André Méric. C'est le seul enseignement que je puisse tirer des travaux de notre commission parlementaire.

Je suis d'ailleurs fort surpris de trouver dans le rapport l'évocation de problèmes qui, en réalité, n'ont pas été étudiés par la commission. Ses compétences, au demeurant, décidées par sa majorité, n'ont pas été, à mon humble avis, à la mesure du rôle qui lui revient.

S'il est vrai que les textes ne confient pas à la commission un rôle d'instruction - ce rappel était devenu un leitmotiv, presque un théorème, pour notre rapporteur - je crois utile de souligner cependant que ses travaux délimitent la compétence de la commission d'instruction de la Haute Cour de justice. C'est ainsi que, si de nouvelles charges apparaissent, cette dernière doit ordonner le retour du dossier devant les assemblées. C'est pourquoi la commission aurait dû s'assurer de l'existence matérielle des faits et de leur qualification juridique. Cela n'a pas été fait et l'on s'en est tenu uniquement aux présomptions, c'est-à-dire aux apparences.

Il m'apparaissait que le rôle de la commission parlementaire devait se rapprocher de celui du parquet lorsque ce dernier dresse le réquisitoire introductif d'instance. J'avais cru qu'il fallait assembler les preuves des faits, rechercher les auteurs, et pour cela procéder à toutes les auditions utiles. Il n'en a pas été ainsi. Seul M. Nucci a été entendu, mais il nous a été interdit, par la majorité de la commission, de l'interroger. Pourquoi ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Eh oui !

M. André Méric. Nous avons écrit à M. le président de la commission pour que certaines personnes soient entendues. Ce dernier n'a pas pris notre demande en considération. Il a fallu l'interpeller, quelques moments avant le vote, pour qu'il donne connaissance de notre requête à la commission.

En vérité, contrairement à la commission *ad hoc* créée par l'Assemblée nationale lors de la mise en cause de M. Poniatowski, la commission sénatoriale n'a pas cru, en l'absence de preuves, devoir procéder à sa propre enquête.

La commission propre au cas de M. Poniatowski a duré un an. Elle a procédé à vingt-huit auditions et deux confrontations. Peut-être parce qu'il s'agissait de M. Poniatowski ?

Au Sénat, quatre séances de commission ont suffi, certainement parce qu'il s'agissait de M. Nucci, socialiste. Cela démontre l'état d'esprit qui régnait au sein de la commission : en vérité, tout ce qui pouvait servir M. Nucci n'a pu être avancé.

Jamais, non jamais, mes chers collègues, moi qui suis un vieux sénateur, je n'aurais pensé que, s'agissant de l'honneur d'un homme, fût-il socialiste - il est vrai que cette qualité a l'air d'être une tare - la commission sénatoriale pourrait se satisfaire d'une simple réponse de procédure.

Comme l'a indiqué M. Fanton, rapporteur à l'Assemblée nationale, nous nous trouvons dans la même situation que le procureur de la République qui doit transmettre le dossier au juge d'instruction. Notre commission s'est refusée à accomplir ce rôle. En dehors des prétendues présomptions, dont personne ne peut dire en l'état si elles sont patentées ou non, la commission a refusé, dans la procédure interrompue par M. le juge Michau, d'élargir son champ d'investigation malgré nos demandes.

Comment ! Il y a dans cette affaire un « vrai faux passeport » remis par la police à un inculpé faisant l'objet d'un mandat d'arrêt international et cela ne regarderait pas le Sénat, alors que ce délit est réprimé par l'article 153 du code pénal ? Prenez-en la responsabilité !

Il y a application illégale du « secret défense », et cela non plus ne regarderait pas le Sénat ?

Le Sénat serait intéressé par le seul transfert de M. Nucci en Haute Cour de justice fondé sur des apparences ?

Est-ce parce qu'il est socialiste ?

M. Louis Perrein. C'est uniquement parce qu'il est socialiste !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Evidemment !

M. André Méric. Mes chers collègues, je ne puis croire que nous en serions arrivés à la médiocrité que représente la politique politicienne et je me demande si, à travers ce scrutin, celle-ci ne va pas l'emporter.

Lorsque j'ai lu les débats de l'Assemblée nationale, j'ai constaté avec une peine infinie, croyez-moi, que les votes émis l'étaient en fonction de l'appartenance politique. J'en ai parlé dans la rue, avec des citoyens de toutes conditions et je puis vous affirmer que, pour ces hommes et ces femmes de

notre pays qui croient en la justice, ces votes sont vides de toute crédibilité. S'il en était ainsi à la Haute Assemblée, celle-ci y perdrait de son prestige et de sa grandeur.

M. Louis Perrein. Eh oui !

M. André Méric. L'homme de la rue, celui qui n'a que le fruit de son salaire pour vivre, celui qui connaît le chômage et qui, aujourd'hui, rejette le mot égalité en raison des humiliations qu'il subit, ce peuple, dont j'ai été toute ma vie le compagnon et qui ne connaît rien aux arcanes de la justice, devrait-il considérer que la Haute Cour n'est plus qu'un vulgaire tribunal politique alors qu'elle a été créée par les démocrates et par les républicains de ce pays pour sauvegarder l'honneur de la patrie et protéger sa défense ? (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

Le rôle du Parlement, mes chers collègues, n'est-il pas d'assurer le respect de la personne humaine ? Nous sommes, certes, des politiques, mais j'ai toujours cru jusqu'à ce jour qu'au-dessus de notre volonté de servir nos idéaux, à nous parlementaires, à nous sénateurs de la République, il y avait le respect des droits de l'homme, de la justice et la recherche de la vérité.

Non, mes chers collègues, les accusations de M. Chalier ne sont pas parole d'évangile et ses aveux sont peut-être des mensonges. M. Nucci, je le répète, ne s'est pas enrichi personnellement. Dès lors, permettez-moi de poser une question : tous ses accusateurs sont-ils en droit de lui jeter la première pierre ?

Notre soif de vérité nous pousse à vous demander de voter la question préalable que je viens de défendre. En l'état actuel des travaux de la commission, nous considérons qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération. La commission ne devra reprendre ses travaux que lorsque sera terminé le procès de M. Chalier. Nous y verrons alors plus clair ! Ne soyons pas, mes chers collègues, des élus qui agissent seulement en fonction des directives et des décisions politiques, mais agissons comme des jurés qui décident en leur âme et conscience, en fonction de leur intime conviction.

Je l'ai déjà dit, après ma déportation et mon retour dans notre patrie, ma vie politique a toujours été dominée par le respect et la défense des libertés et de la personne humaine. Cet engagement, je l'ai pris dans les heures les plus sombres et les plus tristes de ma vie, alors que la mort, sans cesse, rôdait autour de moi.

Mes chers collègues, pourriez-vous douter un instant, un seul instant, étant donné les conceptions politiques qui m'animent, de la volonté que j'aurais d'agir pour vous comme je le fais pour M. Nucci aujourd'hui ? Si votre honneur était piétiné, je serais à cette tribune pour vous défendre tant qu'il ne serait question que de présomptions et d'apparences. (*Vifs applaudissements sur les travées socialistes.*)

Ceux qui douteraient de cela seraient discourtois, et ils commettraient une erreur qui me bouleverserait.

Mes chers collègues, le Sénat doit être en mesure de parvenir à la vérité. La situation présente le lui permet-elle ? Le Sénat ne connaîtra pas la vérité tant que les cinq procédures judiciaires en cours - sur le sommet de Bujumbura, sur le « vrai faux passeport », sur les fausses signatures, sur le compte joint, sur la procédure de la Cour des comptes - ne seront pas jointes afin que le juge puisse poursuivre ses investigations ; sinon, que vous le vouliez ou non, la traduction de M. Nucci en Haute Cour de justice ne sera plus une mise en accusation, mais une accusation, et l'accusation d'un homme mis dans l'impossibilité de se défendre.

Lorsque le peuple apprendra, mes chers collègues, que vous mettez M. Nucci en accusation devant la Haute Cour de justice, il le considérera comme coupable. Le mal sera fait : son honneur sera entaché pour toute sa vie. Je vous en supplie, arrêtons cette machine infernale qui écrase l'honneur d'un homme !

L'homme que je suis doit tout au Sénat, vous le savez, ses responsabilités comme ses devoirs parlementaires à l'égard de son pays. Le Sénat m'a tellement appris, à moi qui n'ai que mon certificat d'études primaires !

Aujourd'hui, la République dans laquelle nous vivons m'a permis, à moi, issu d'une famille très humble et très modeste, d'en appeler, peut-être très maladroitement, à votre conscience. J'ignore si vous m'aurez entendu, j'ignore si votre discipline politique l'emportera, mais je souhaite, pour le Sénat, que votre décision soit celle de votre conscience, de votre pensée profonde et non celle d'une volonté politique.

Rappelons-nous simplement, mes chers collègues, que Voltaire nous a appris qu'« il vaut mieux hasarder de sauver un coupable que de condamner un innocent ». (*Applaudissements prolongés sur les travées socialistes, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. Laurin, contre la motion.

M. René-Georges Laurin. La motion qui nous est soumise, monsieur le président, mes chers collègues, tend, en application de l'article 44, alinéa 3, du règlement, à faire décider par le Sénat qu'il n'y a pas lieu de poursuivre notre délibération.

Je prie M. Méric de bien vouloir me pardonner de ne pouvoir répondre à l'appel qu'il nous a lancé avec grand cœur mais, sur le plan juridique, celui-ci ne peut être entendu.

Dès l'abord, il convient de préciser à nouveau le rôle du Parlement dans cette procédure.

Le Parlement n'est pas un juge...

M. Louis Perrein. Il va le devenir !

M. René-Georges Laurin. ... et il n'a ni à condamner ni à instruire l'affaire : il se borne à saisir, par une résolution concordante de ses deux chambres...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Comme Ponce Pilate !

M. Marcel Lucotte. Cela suffit !

M. René-Georges Laurin. ... la commission d'instruction de la Haute Cour, composée de magistrats de la Cour de cassation, seule compétente pour l'instruction que réclamait le président du groupe socialiste.

M. Jean-Pierre Bayle. Ou à ne pas saisir !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Eh oui !

M. René-Georges Laurin. Effectivement, il peut ne pas saisir.

Le Parlement doit donc s'abstenir de toute démarche et de tout interrogatoire qui pourraient empiéter sur le domaine de l'instruction. Il doit d'autant moins le faire qu'il n'offre à celui que l'on suspecte aucune des garanties que la loi pénale assure en matière d'instruction : formalisme des interrogatoires, présence des défenseurs, secret de l'instruction.

Le rôle du Parlement est d'apprécier si les faits qu'on lui soumet sont suffisamment sérieux pour exiger que la lumière soit faite à leur sujet.

En l'espèce, les faits dont nous sommes saisis sont consignés dans quatre documents qui leur donnent corps : le réquisitoire du procureur de la République du 30 avril 1987 ; l'ordonnance du juge d'instruction du 6 mai 1987,...

M. Claude Estier. C'est la même chose !

M. René-Georges Laurin. ... qui a adopté les motifs du réquisitoire ; l'arrêt de la Cour des comptes d'avril 1987, qui déclare plusieurs personnes, dont Christian Nucci, comptables de fait des deniers publics provenant du ministère de la coopération et détournés de leur destination régulière ;...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Par qui ?

M. René-Georges Laurin. ... enfin, les déclarations faites par M. Christian Nucci devant la commission *ad hoc* du Sénat le 1^{er} décembre 1987, qui énumèrent un grand nombre de faits en en déniaient la responsabilité pénale.

Nous n'avons pas à apprécier la véracité de ces faits mais seulement leur sérieux et à dire si nous estimons nécessaire d'en faire vérifier l'exactitude par les magistrats indépendants composant la commission d'instruction.

C'est en fonction de cette tâche que nous devons bien mesurer les conséquences de notre décision, soit que nous rejetions la proposition de résolution soit que nous la votions.

Si nous rejetons la résolution, trois conséquences s'ensuivront.

D'abord, nous dénierons le sérieux des documents qui énumèrent les faits de la cause. Je signale, à ce sujet, que trois de ces documents émanent d'autorités juridictionnelles.

Le réquisitoire du procureur de la République énumère des faits détaillés et précis sur dix grandes pages et conclut qu'il existe « des présomptions graves contre M. Nucci d'avoir commis, dans l'exercice de ses fonctions de ministre, des

actes de complicité de faux en écritures publiques et usage, de faux en écritures privées et usage, de soustraction par dépositaire public et de recel ».

Qui pourrait valablement soutenir que ce réquisitoire n'est pas sérieux ? (*Protestations sur les travées socialistes.*)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. On le dit : il a été fait sur ordre bien évidemment ! Il a été fait place Vendôme.

M. Marcel Lucotte. Vous ne supportez pas d'être interrompu, vous !

M. Jean Chérioux. On n'interrompt pas l'orateur dans un débat restreint.

M. René-Georges Laurin. Mes chers collègues, je ne vous ai pas interrompus et je vous ai écoutés très longuement. Je serai beaucoup plus bref que vous ne l'avez été ; mais je comprends tout à fait que vous soyez intervenus longuement.

Le juge d'instruction, pour sa part, ne l'a pas pensé puisque, dans son ordonnance du 6 mai 1987, il a adopté expressément les motifs du réquisitoire car, affirme-t-il, « apparaissent des indices graves et concordants de culpabilité à l'encontre de M. Nucci ».

Pouvons-nous, là encore, estimer que cette ordonnance n'est pas sérieuse ?

Par ailleurs, devons-nous agir de même à l'égard de l'arrêt de la Cour des comptes qui constitue M. Nucci, parmi d'autres, comptable de fait, pour avoir détourné ou facilité le détournement de fonds publics ?

M. André Méric. Non !

M. René-Georges Laurin. Ce serait bien la première fois que la Cour des comptes serait ainsi traitée... et par le Sénat de surcroît ! (*Exclamations sur les travées socialistes*), ce qui paraît proprement inconcevable. Voilà pourtant ce que signifierait le rejet de la résolution.

M. Nucci ne serait pas jugé. Aucune juridiction ne pourrait être valablement saisie en l'état de la jurisprudence constante de la Cour de cassation, qui affirme qu'à l'égard des délits et des crimes commis par un ministre, dans l'exercice de ses fonctions, la Haute Cour de justice est « seule » compétente à l'exclusion des juridictions pénales de droit commun.

La contestation de cette jurisprudence est, en l'occurrence, parfaitement oiseuse.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Oiseuse, c'est un peu gros !

M. René-Georges Laurin. D'ailleurs, cette contestation se fonde sur une discussion d'un texte qui ignore totalement le fondement de l'article 68 de la Constitution : un membre du pouvoir exécutif doit être jugé non par l'autorité judiciaire mais par ses pairs.

En l'état de droit actuel, si nous ne renvoyons pas M. Nucci devant la commission d'instruction de la Haute Cour de justice, celui-ci ne sera jugé par aucune autre juridiction. Et cela, alors même que d'autres personnes, qui furent ses subordonnées, seront, elles, régulièrement poursuivies et jugées. La procédure est déjà engagée à leur égard. On aboutirait ainsi au résultat suivant : la qualité de ministre entraînerait la non-soumission à la loi contrairement à l'esprit et à la lettre de l'article 68, alinéa 2, de la Constitution, qui précise bien que : « Les membres du Gouvernement sont pénalement responsables des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions... »

Autre conséquence du rejet de la résolution : la lumière ne serait pas faite sur les faits énumérés dans le réquisitoire, l'ordonnance du juge d'instruction et l'arrêt de la Cour des comptes.

Il faut, mes chers collègues, en prendre une claire conscience, le rejet de la résolution n'entraînerait pas disqualification de M. Nucci, car nous ne pouvons pas plus disqualifier qu'inculper et encore moins condamner.

Le doute subsisterait donc sur la conduite de M. Nucci, et la situation resterait éminemment malsaine car on en a trop dit ou pas assez. La presse a abondamment publié tous ces faits. Les documents que j'ai énumérés sont aujourd'hui connus.

Sur cette situation ambiguë, nous jetterions un voile hypocrite ; nous nous opposerions à la manifestation de la vérité. Comment pourrions-nous, dans ces conditions, répondre à ceux qui nous demanderont des comptes et qui ont le droit de nous en demander ?

M. Nucci a lui-même demandé que la vérité soit établie.

M. Jean-Pierre Bayle. Nous aussi !

M. René-Georges Laurin. Je le redis à M. Méric, qui le sait, puisque c'est un argument qui a été en permanence évoqué en commission.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Maintenant, il demande le contraire !

M. René-Georges Laurin. Seule la commission d'instruction et, après elle, éventuellement la Haute Cour de justice peuvent l'établir. Il faut donc les saisir.

Si nous ne le faisons pas, l'affaire sera classée sans suite et, tout le restant de sa vie, le doute pèsera toujours sur M. Nucci, à cause de nous. (*Exclamations sur les travées socialistes.*)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Vous êtes trop bon !

M. René-Georges Laurin. Si, au contraire, nous votons la résolution, les conséquences doivent encore être précisées.

D'abord, notre vote d'approbation ne serait en aucune façon une condamnation, car la commission d'instruction, après avoir conduit toutes les recherches et enquêtes nécessaires, pourra, à la lumière de ce qu'elle aura découvert et établi, prononcer le non-lieu, comme tout juge d'instruction. Au moins la lumière sera faite, et n'est-ce pas ce qui compte, pour nous comme pour M. Nucci ?

Si M. Nucci n'est pas reconnu coupable par la Haute Cour de justice ou, précédemment, par la commission d'instruction, il sera alors, mais seulement alors, vraiment disculpé, et son honneur sera vraiment « lavé » comme il a déclaré le vouloir.

Si, au contraire, la commission d'instruction estime que la culpabilité de M. Nucci est en cause, alors M. Nucci sera déferé à la Haute Cour de justice et jugé par elle.

Mais n'est-ce pas normal ? Car nul ne peut être soustrait à la loi.

En somme, de deux choses l'une - et c'est le point de vue que partagent mes amis - ou bien M. Nucci n'est pas coupable et il doit être disculpé, ou bien M. Nucci est coupable et il doit être jugé.

Si, comme il le dit et comme le disent ses amis, il n'est pas coupable, son intérêt supérieur est d'être disculpé. Mais, dans les deux cas, seule l'autorité juridictionnelle peut et doit décider.

Permettez-moi en terminant de dire que je ne peux qu'être surpris par l'acharnement avec lequel M. Nucci, et plus encore ses amis politiques, feignent de vouloir soustraire l'intéressé à la commission d'instruction composée de hauts magistrats indépendants.

M. André Méric. Mais non !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. On a répondu sur ce point !

M. Jean-Pierre Bayle. Ce n'est pas ce qu'on a dit.

M. René-Georges Laurin. M. Nucci la craint-il ? On finit par se le demander.

Pour nous, la lumière doit être faite sur des faits qui ont pris corps, et seule l'autorité juridictionnelle peut et doit décider.

C'est la raison pour laquelle mes amis et moi-même voterons contre la motion tendant à opposer la question préalable relative à la proposition de résolution concernant la traduction de M. Nucci devant la commission d'instruction et, éventuellement, s'il est coupable, devant la Haute Cour de justice. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

M. le président. Je mets aux voix la motion n° 2, tendant à opposer la question préalable.

Je rappelle que l'adoption de cette motion aurait pour effet d'entraîner le rejet de la proposition de résolution.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin public émanant, l'une, du groupe socialiste et, l'autre, du groupe de l'U.R.E.I.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 53 :

Nombre des votants	264
Nombre des suffrages exprimés	263
Majorité absolue des suffrages exprimés	132
Pour l'adoption	65
Contre	198

Le Sénat n'a pas adopté.

(**M. Jean Chérioux remplace M. Alain Poher au fauteuil de la présidence.**)

PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHÉRIOUX, vice-président

Motion préjudicielle

M. le président. Je suis saisie d'une motion préjudicielle qui porte le n° 3 et est présentée par M. Dreyfus-Schmidt, MM. Méric, Autain, Bayle, Delfau, Estier, Bellanger, Benedetto, Bernard, Bialski, Bœuf, Bonifay, Bony, Carat, Charasse, Chervy, Costes, Courrière, Courteau, Darras, Debarge, Delelis, Delmas, Eeckhoutte, Faigt, Gaud, Grimaldi, Guillaume, Labeyrie, Larue, Laucournet, Leccia, Longequeue, Loridant, Louisy, Madrelle, Manet, Masseret, Matraja, Mélenchon, Moreigne, Penne, Percheron, Perrein, Peyrafitte, Pic, Pontillon, Quilliot, Ramassamy, Mlle Rapuzzi, MM. Régnauld, Roujas, Rouvière, Schwint, Sérusclat, Signé, Tardy, Vidal, Désiré, Pen et Tarcy.

Cette motion est ainsi rédigée :

« En application de l'article 44, alinéa 4, du règlement, le Sénat décide de suspendre le débat sur la proposition de résolution, adoptée par l'Assemblée nationale, portant mise en accusation de M. Christian Nucci, ancien ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement, devant la Haute Cour de justice (n° 36).

« 1. - Jusqu'à ce que les travaux de la commission *ad hoc* aient été intégralement publiés ;

« 2. - Jusqu'à ce que les dossiers en cours et relatifs à la même affaire aient été réglés et donc que le secret de l'instruction ait été levé. »

Je rappelle qu'en application du dernier alinéa de l'article 44 du règlement seuls ont droit à la parole sur cette motion l'auteur de l'initiative ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond. Aucune explication de vote n'est admise.

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, auteur de la motion.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, mes chers collègues, je le disais tout à l'heure - et c'est tellement vrai dans une affaire comme celle-là - un scrutin public à la tribune serait nécessaire. Ce scrutin devrait avoir lieu après que les uns et les autres eurent entendu le pour et le contre. Ce devrait être seulement ensuite que chacun d'entre nous mettrait un bulletin dans l'urne et non pas, en n'ayant entendu personne et sans rien connaître des faits, ferait déposer son bulletin ou ses bulletins par les quelques rares collègues restés en séance. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

Pourtant, le rôle du Sénat est important, trop important, et je m'en explique.

M. le rapporteur nous a d'ailleurs dit tout à l'heure qu'il s'agissait de la prolongation du contrôle de l'exécutif par le législatif. Il n'y a qu'un malheur, c'est que l'exécutif n'est pas soumis au contrôle politique du Sénat. Il est donc tout à fait normal que le Sénat intervienne. Or, comme le Sénat est toujours traditionnellement marqué à droite, compte tenu de la manière dont il est recruté, cela signifie que seul un homme de gauche pourra être renvoyé devant la Haute Cour. (*Vifs applaudissements sur les travées socialistes. - Protestations sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

Cela devrait donner au Sénat tout entier un sens tout à fait particulier de ses responsabilités dans une affaire comme celle-là.

Or, si nous défendons maintenant une motion préjudicielle, c'est en rappelant que l'objet d'une telle motion est de subordonner un débat à une ou plusieurs conditions en rapport

avec le texte en discussion et dont l'effet, en cas d'adoption, est de faire renvoyer le débat jusqu'à la réalisation de la ou des dites conditions. Nous estimons en effet que le débat doit être renvoyé après qu'au moins deux conditions ont été réunies.

La première, c'est jusqu'à ce que les travaux de la commission *ad hoc* aient été intégralement publiés. Nous avons participé à ces travaux. Nous avons dit certaines choses ; d'autres de nos collègues aussi.

Par exemple, notre collègue Edgar Faure a demandé que les professeurs de droit soient entendus. Tels ou tels autres collègues de la majorité ont développé d'autres arguments. Notre collègue M. Louis Virapoullé a fait remarquer que le comble serait tout de même que M. Chalier fût acquitté par une cour d'assises après que, par exemple et par hypothèse, M. Nucci eut été condamné pour complicité avec Chalier !

M. Jacques Carat. Absolument !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Tous ces arguments, toutes les lettres que nous avons adressées à M. le président de la commission *ad hoc*, toutes les demandes d'audition que nous avons faites, que nous avons motivées, tous les documents que nous avons remis ou qui ont été remis, il n'en est pas question dans le rapport de la commission !

Je sais bien qu'il est écrit dans ce rapport que la commission a voté le secret de ses travaux. Ce n'est pas vrai ! J'en prends à témoin le président lui-même et le rapporteur. Elle n'a pas voté le secret de ses travaux parce qu'elle ne le pouvait pas. En effet, les travaux d'une commission comme celle-là ne sont pas, aux termes de notre règlement, secrets. Ce qui a été voté - et contre nous d'ailleurs - c'est la discrétion. Il a été pris l'engagement par les sénateurs de la majorité de ne pas faire de déclaration à la presse pendant les travaux de la commission pour permettre, nous avait-on dit, d'assurer la sérénité de ces travaux. Malheureusement, de sérénité, nous n'en avons pas trouvé.

Il est évident que lorsque les travaux sont terminés, ils doivent servir à éclairer le Sénat d'abord, la population ensuite, et éventuellement la commission d'instruction. Vous avez donc non seulement le droit de connaître les travaux tels qu'ils se sont déroulés, mais vous avez le devoir d'en prendre connaissance ! Pour ce faire, encore faut-il qu'ils soient intégralement publiés comme l'ont été les travaux de la commission *ad hoc* qui avait siégé à l'Assemblée nationale pour examiner la demande de mise en accusation de M. Poniatowski. C'est la première chose que vous devez faire.

Deuxièmement, le Sénat ne peut prendre de décisions sans connaître le, voire les dossiers dont l'instruction se poursuit en droit commun. Avant de décider de porter atteinte à l'honneur d'un homme, avant de le mettre en accusation, le Parlement doit évidemment connaître ce qui lui est reproché et avoir les moyens d'en mesurer le bien-fondé. Or, contrairement à ce que M. le rapporteur répète après M. Fanton, M. Fanton après M. Longuet et M. Longuet après M. Foyer, les mots : « mise en accusation » ont tout leur sens.

Ils figurent dans la Constitution, dans l'ordonnance portant loi organique, dans les deux règlements des assemblées et dans la proposition de résolution. Croyez-vous que l'ensemble de ces institutions ne savent pas ce que les mots veulent dire ?

Oui, il est demandé au Parlement d'accuser, et de le faire au nom du peuple français ! Je sais bien que, dans le rapport qui porte la signature de M. Jolibois, on peut lire : « En vérité, l'expression figurant dans les textes peut renforcer l'impression négative dégagée par cette affaire, alors que cette expression signifie simplement la poursuite du cours de la justice. »

On a pris un profil bas que nous n'acceptons pas ! Mais non, dites-vous, il ne s'agit pas de mettre en accusation ! C'est dans l'intérêt de M. Nucci lui-même, pour lui permettre de se défendre, de laver son honneur sali que nous voulons le renvoyer devant la commission et, le cas échéant, devant la Haute Cour !

Non, nous n'acceptons pas ce profil bas ! Nous préférons que vous nous disiez les choses comme vous les pensez, à savoir que, pour des raisons politiques, vous voulez renvoyer un homme politique devant la Haute Cour ! (*Vifs applaudissements sur les travées socialistes.*)

C'est ainsi que l'opinion publique le comprend. Ce n'est pas moi qui le dis, c'est le rapporteur ! Car là même, il dénie ce qu'il écrit par ailleurs : « La technique juridique mise en

œuvre demeurera vraisemblablement largement inconnue, quelle que soit la suite des événements. » C'est imprimé en caractères gras ! « L'opinion retient seulement l'existence d'une affaire politique, donc d'un scandale, lié à un homme, donc à un coupable. La présomption d'innocence est alors oubliée. »

Ne feignez pas d'oublier ce que vous écrivez vous-même, monsieur le rapporteur, à savoir que, pour l'opinion, pour le peuple au nom duquel vous vous prononcez, la mise en accusation, c'est la condamnation !

Une commission d'instruction composée de magistrats professionnels sera ensuite saisie en cas de mise en accusation. Les membres de cette commission, nous dites-vous, sont parmi les plus hauts magistrats. Mais ces magistrats sont tellement « hauts », qu'ils n'ont pas fait d'instruction depuis trente ans ! J'attire votre attention sur le fait que deux d'entre eux ont déjà eu à connaître des faits, car ils ont statué avec la chambre criminelle lorsqu'on a désigné le juge d'instruction de Paris. Le récuseront-ils ?

Cette commission d'instruction n'apprécie pas l'opportunité : vous seuls l'appréciez ! La commission est obligée de s'en tenir à la légalité stricte et, s'il se révèle que M. Nucci a, par exemple, fait payer des affiches électorales d'un montant de quelques milliers de francs, il sera traduit devant la Haute Cour de justice, alors que tous ceux qui en ont fait autant sont nombreux sur les bancs des assemblées et, plus encore, s'ils ont un poste élevé dans le Gouvernement !

Vous le savez tous, tout le monde le dit, Mme d'Harcourt l'a précisé et M. Longuet aussi : la seule réponse à ce problème serait d'apporter une solution au financement des campagnes électorales et des partis politiques. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. René Régnault. C'est vrai !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. La commission d'instruction ne pourra donc pas apprécier l'opportunité.

Selon vous, l'instruction doit intervenir après. Vous ne pouviez pas instruire. En commission *ad hoc*, nous pouvons faire ce que nous voulons. Rien n'est écrit nulle part. Ce n'est pas parce qu'une commission d'instruction interviendra ultérieurement que l'on ne pourrait pas instruire, et même s'instruire, car vous avez retourné contre notre collègue M. Giacobbi la formule qu'il avait utilisée, à savoir : « Nous ne pouvons peut-être pas instruire, mais nous devons nous instruire. » Il voulait dire qu'on devait entendre les témoins, procéder aux auditions et poser des questions.

Il y a des cas où les faits sont avérés et où l'on ouvre pourtant une instruction. Lorsque est commis un crime flagrant - le rapporteur ne me démentira pas - une instruction est ouverte dont le rôle n'est donc nullement toujours d'établir des faits. Or, dans notre cas, je le répète, ces faits ne sont pas patents.

Pour pouvoir accuser en connaissance de cause, pour pouvoir, selon l'expression de M. Fanton, rapporteur à l'Assemblée nationale, apprécier l'« opportunité » d'engager des poursuites contre M. Christian Nucci, le Sénat doit avoir connaissance de tous les dossiers actuellement à l'instruction. Le rôle de la commission *ad hoc* n'est pas toujours conçu à l'Assemblée nationale de la même manière qu'au Sénat. Une thèse devrait être écrite sur ce sujet, qui n'a encore inspiré aucun commentateur. S'il y a lieu, M. Jean-Pierre Bayle reviendra tout à l'heure sur la manière inacceptable dont le rôle de cette commission a été apprécié au Sénat.

Mais il n'est pas vrai que le Parlement ne dispose que de deux possibilités, comme cela est encore écrit dans le rapport, en caractères gras. En effet, reprenant une image de M. Foyer, MM. Longuet, Fanton et Jolibois sont d'accord pour comparer le rôle de la commission *ad hoc* à celui d'un procureur préparant un réquisitoire introductif. Or, aucun procureur de la République en France ne préparerait un réquisitoire introductif sans avoir à sa disposition l'ensemble du dossier, des dépositions, des confrontations, des enquêtes et des procès-verbaux de synthèse.

Les réquisitions du procureur Delafaye et l'ordonnance du juge Michau ont été prises voilà plusieurs mois. Depuis lors, l'instruction a continué. Les accusations ont-elles été maintenues ? M. Chalier a-t-il prouvé que l'argent qu'on l'accuse d'avoir détourné était son argent personnel, comme il le prétend ? Je n'en sais rien. Nous devons voir les dossiers ! En effet, je veux rappeler que la commission *had hoc*, qui n'a

siégé que cinq séances, a refusé de procéder à quelque audition que ce soit, si ce n'est à celle de M. Christian Nucci lui-même, à qui les commissaires se sont vu interdire de poser la moindre question, même hors procès-verbal, contrairement à ce qui leur avait été promis. On nous a déclaré qu'en agissant autrement la commission sortirait de son rôle.

Or, nous, nous rappelons qu'à l'Assemblée nationale une même commission présidée par M. Rivierez, il est vrai membre de la Cour de cassation de profession, M. Longuet étant rapporteur, a refusé de demander la mise en accusation de M. Poniatowski, mais elle l'a fait, et la publication intégrale de ses travaux en fait foi, après avoir, du 30 avril 1980 au 20 janvier 1981, procédé à deux confrontations et à vingt-six auditions individuelles, y compris celle de M. Poniatowski lui-même, qui, averti qu'il pouvait refuser de le faire, répondit aux questions de plusieurs commissaires, dont le rapporteur.

Il n'est pas acceptable que le rôle de la commission soit différent selon que celui dont la mise en accusation est demandée appartient ou non à la majorité. Le Sénat, en conscience, n'a pas le choix. Il n'existe pas que deux possibilités ! Il pourrait y en avoir trois. A mon avis, moralement, il n'y en a qu'une.

Le rapporteur écrit : « Le Parlement n'a que deux possibilités, voter la mise en accusation et l'opinion y verra déjà l'annonce d'un jugement de condamnation ou voter l'arrêt de la procédure et l'opinion en conclura à l'impunité des hommes politiques.

Je dis que ce ne sont pas les juges qui commandent ! Si les juges estiment qu'il y a compétence exclusive de la Cour de cassation, le Parlement, quant à lui, a le droit de dire le contraire et, dans ce cas, le pouvoir judiciaire ne pourra que s'incliner !

Enfin, et surtout, il y a une autre solution que de voter ou non la mise en accusation, c'est d'attendre que les dossiers actuellement à l'instruction soient réglés, de manière que la commission *ad hoc* puisse en prendre connaissance et se faire une opinion réelle sur les faits qui ne sont qu'imputés, aujourd'hui, et qui ne sont constitués que des ragots de M. Chalier ; chacun le sait et devrait donc avoir honte de se fonder sur de tels ragots de M. Chalier pour renvoyer un homme comme Christian Nucci devant la Haute Cour !

Or, j'indiquerai pour votre gouverne que les procédures actuellement en cours concernent l'association « Carrefour du développement », le compte joint, le château d'Ortie, le faux passeport et le recel de malfaiteur.

Merci, André Méric, de nous avoir parlé de ce faux passeport ! En effet, si l'on ne s'en était rapporté qu'à M. Jolibois, le moins que l'on puisse dire, c'est que l'on n'en aurait pas entendu parler !

En ce qui concerne la première de ces procédures, on sait ce qu'était l'opinion du procureur de la République, et donc de la Chancellerie, voilà huit mois, car c'est le procureur de la République, c'est-à-dire un magistrat, qui a signé ces réquisitions, mais on sait bien que, pour le Parquet, si la parole est libre, la plume est servie et que cela vient directement du pouvoir exécutif ; en effet, dans les affaires signalées, c'est place Vendôme, à la Chancellerie, que s'écrivent ce genre de choses. Par conséquent, les accusations contre M. Nucci proviennent du pouvoir politique et non pas de la magistrature. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.*)

Or, s'agissant de la première de ces procédures, la levée du secret ne saurait tarder. En effet, on lisait ceci dans *Le Monde*, du 4 décembre dernier : « L'instruction que mène M. Michau sur l'affaire du "Carrefour du développement" touche à sa fin. Le rapport de synthèse final de la brigade financière devrait être remis ces prochains jours au magistrat instructeur. »

Autrement dit, lorsque le procureur prenait ses réquisitions, le 30 mars, il ne connaissait pas les conclusions de la brigade financière et lorsque le juge adoptait les motifs du procureur, le 6 mai, il ne connaissait pas non plus ces conclusions.

Vous ne pouvez donc pas prendre une décision aussi grave, que l'opinion comprend comme elle le doit. C'est au nom de l'opinion que vous prétendez prendre vos décisions. Vous n'avez pas le droit de la mépriser, en prétendant qu'elle croit qu'une mise en accusation en est une alors qu'en vérité, ce n'en serait pas une. Vous n'en avez pas le droit.

Vous devez être convaincus - regardez les choses en face - que ce qu'on vous demande, c'est de mettre en accusation un homme. Vous avez le moyen de sortir du choix entre les deux possibilités, dont le rapporteur prétend à tort qu'elles sont les seules à exister, à savoir voter ou non la mise en accusation, c'est de voter notre motion préjudicielle et d'attendre, premièrement, que soient publiés les travaux de la commission et, deuxièmement, que les dossiers en cours soient réglés, c'est-à-dire que le juge d'instruction ait décidé de renvoyer ou non.

A ce moment-là, les dossiers ne seront plus couverts par le secret de l'instruction. Nous aurons le droit de les consulter, de savoir ce qu'ils contiennent. Vous aurez le droit de savoir quelles sont les conclusions de la brigade financière qui vont être déposées dans quelques jours. Alors, et alors seulement, vous pourrez, en connaissance de cause, prendre vos responsabilités ! (*Très bien ! et applaudissements prolongés sur les travées socialistes.*)

M. le président. Y a-t-il un orateur contre la motion ?...

Quel est l'avis de la commission ?

M. Josselin de Rohan, président de la commission élue spécialement pour l'examen de la proposition de résolution. Monsieur le président, mes chers collègues, M. Dreyfus-Schmidt et les membres du groupe socialiste nous demandent, par une motion préjudicielle, de suspendre le débat sur la proposition de résolution jusqu'à ce que les travaux de la commission *ad hoc* aient été intégralement publiés, jusqu'à ce que les dossiers en cours et relatifs à la même affaire aient été réglés et donc que le secret de l'instruction ait été levé.

Je voudrais, en ce qui me concerne, traiter du premier point. M. le rapporteur traitera en détail du second.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il en faut au moins deux pour me répondre !

M. Josselin de Rohan, président de la commission. Parfaitement !

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, vous n'avez pas la parole.

Poursuivez, monsieur le président.

M. Josselin de Rohan, président de la commission. Vous êtes un contradicteur redoutable, tout le monde le sait, monsieur Dreyfus-Schmidt !

M. Roger Romani. Il a tellement envie de parler que les autres ne peuvent pas parler !

M. Josselin de Rohan, président de la commission. Vous nous demandez la publication intégrale des travaux de la commission *ad hoc*. J'imagine qu'il s'agit de la publication des procès-verbaux des réunions de la commission.

Je rappelle que notre commission, le 17 novembre dernier, après avoir débattu du calendrier de ses travaux, s'est prononcée par un vote en faveur du secret desdits travaux.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Non !

M. Josselin de Rohan, président de la commission. Je l'affirme !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande une suspension de séance. (*Protestations sur les travées du R.P.R.*)

Reportez-vous au procès-verbal !

M. Josselin de Rohan, président de la commission. Le procès-verbal du bulletin des commissions...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est faux !

M. Josselin de Rohan, président de la commission. C'est dans le bulletin, et il nous départagera.

Les groupes socialiste et communiste et M. Edgar Faure ont déclaré ne pas prendre part au vote.

Il est exact que la décision du secret était une convention de la commission. Vous n'étiez pas tenu, en raison de votre attitude sur le fond du débat, d'observer le secret, mais vous étiez tenu, monsieur Dreyfus-Schmidt, de respecter le règlement du Sénat, qui dispose, en son article 16, alinéa 5, que les travaux des commissions sont confidentiels.

Or, nous avons eu la surprise de voir,...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Dans *Le Figaro* !

M. Josselin de Rohan, président de la commission. ... avec beaucoup de regrets, un grand quotidien du soir...

M. François Autain. *Le Figaro* !

M. Josselin de Rohan, président de la commission. ... reprendre à sa manière les délibérations auxquelles nous nous étions livrés. Un compte rendu de nos travaux avait été fait dans ce journal, ce qui est une violation du règlement du Sénat.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est dans *Le Figaro* !

M. Josselin de Rohan, président de la commission. Je ne veux pas être exagérément polémique avec vous, monsieur Dreyfus-Schmidt, mais vous avez reconnu vous-même, en commission et ailleurs, que c'est vous qui aviez donné aux journaux la relation de nos travaux.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Absolument !

M. Josselin de Rohan, président de la commission. Permettez-moi de vous dire que je trouve cela absolument déplorable. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Vous avez commencé dans *Le Figaro* !

M. Josselin de Rohan, président de la commission. Je le trouve d'autant plus déplorable que vous êtes vice-président du Sénat (*Marques d'approbation sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste*), mais aussi parce que ce qui animait la majorité de la commission, dans un souci de discrétion, c'était de protéger les droits de M. Nucci. J'ai le regret de vous le dire !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Mais oui !

M. Josselin de Rohan, président de la commission. Nous ne voulions pas que des commentaires qui auraient pu être formulés en commission soient portés sur la place publique. Cet homme a droit, c'est exact, à un minimum de respect en raison de la situation dans laquelle il se trouve.

Plusieurs sénateurs socialistes. Pourquoi un minimum ?

MM. Guy Penne et Michel Dreyfus-Schmidt. C'est le maximum !

M. Marcel Costes. Il a droit à tous les respects !

M. Josselin de Rohan, président de la commission. Il a droit à tous les respects et je ne crois pas que publier nos délibérations dans la presse soit une manière de consacrer le respect qui lui est dû.

M. François Autain. Qui a commencé ?

M. Emmanuel Hamel. Vous avez desservi la cause de M. Nucci !

M. le président. Seul M. le président de la commission a la parole !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Laissez-nous nous défendre !

M. Emmanuel Hamel. Vous vous défendez très bien !

M. Josselin de Rohan, président de la commission. Je continue à trouver cela absolument déplorable.

En ne demandant pas au bureau la publication des débats, nous respectons la logique de la commission, et nous nous maintiendrons dans cette voie.

Puisque l'on parle volontiers de secret, je voudrais saisir l'occasion qui m'est donnée pour regretter la diffusion de documents qui étaient couverts par le secret de l'instruction. Ces documents, que M. Nucci a fait distribuer, me sont parvenus par l'intermédiaire de M. Méric.

J'ai refusé de les mettre à la disposition de la commission, comme c'était mon devoir, parce qu'il ne peut pas y avoir, dans ce pays, de justice à deux vitesses. (*Rires et murmures sur les travées socialistes.*)

Les inculpés n'ont pas eu communication des dossiers qui nous ont été distribués ; leurs avocats oui, mais eux non. Il n'y a pas de raison que M. Nucci puisse faire distribuer des

documents, d'ailleurs sélectifs, car toutes les pièces intéressant l'affaire n'ont pas été distribuées aux commissaires, alors que les inculpés, eux, ne les auraient pas.

C'est pourquoi j'ai fait enfermer ces documents dans un coffre ; ils y sont encore et ils seront transmis à la justice, mais je proteste encore une fois contre ces manières d'agir, qui sont contraires à la tradition sénatoriale et au respect dû à la Haute Assemblée. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

Avant de céder la parole à M. le rapporteur, je veux encore indiquer que tous ceux qui ont participé aux travaux de cette commission ont le sentiment de s'être prononcés en conscience, de n'avoir écouté que leur conscience...

M. Jean-Pierre Bayle. Ça oui !

M. Guy Penne. Leur bonne conscience !

M. Josselin de Rohan, président de la commission. ... leur conscience tout court !

Nous avons consacré du temps à ces débats, et nous avons bien fait. D'ailleurs, ceux qui dénonçaient une précipitation feinte ou prétendue de nos débats inspiraient parfois des gazettes où il était dit que le Sénat mettait une sage lenteur à statuer et que cela témoignait de son peu d'empressement à se saisir de la cause.

Il faudrait savoir : ou bien cette commission a agi avec précipitation ou bien elle traînait les pieds. Mais l'on ne peut pas soutenir les deux thèses à la fois.

Tout ce que je puis dire, c'est que nous avons consacré près de quinze heures à débattre de cette affaire, que 348 interventions ont eu lieu...

M. Jean-Pierre Bayle. Hein !

M. Josselin de Rohan, président de la commission. ... que près de 30 p. 100 de ces interventions - c'était tout à fait normal, d'ailleurs - ont été le fait de nos collègues socialistes. Donc, de ce point de vue, là aussi, je ne pense pas que les droits de la défense aient été ignorés.

M. Claude Estier. Personne n'en saura jamais rien !

M. Josselin de Rohan, président de la commission. Quoi qu'il en soit, dans cette affaire, je pense me faire, pour une fois, l'interprète de tous en disant que nous aurions unanimement préféré ne pas siéger dans cette commission. Nous aurions préféré que pareils faits ne fussent pas portés à notre connaissance.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Quels faits ?

M. Josselin de Rohan, président de la commission. En effet, c'est l'ensemble de notre pays, c'est la démocratie qui en souffrent.

Tout au long de ces débats, qui ont été difficiles, pénibles, ...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Pénibles, absolument !

M. Josselin de Rohan, président de la commission. ... nous avons tout de même entendu maintenir à tout moment les droits de la défense ; nous avons entendu ménager la dignité de M. Nucci. Je ne crois pas qu'on puisse imputer à l'un d'entre nous des déclarations qui aient mis son honneur en cause ou qui aient en quoi que ce soit attenté à sa dignité.

M. Guy Penne. C'est la moindre des choses !

M. Josselin de Rohan, président de la commission. Je voulais le dire pour l'honneur de la commission. Je suis convaincu que nous nous sommes prononcés en notre âme et conscience. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour un fait personnel.

M. le président. J'enregistre votre demande, mais je ne pourrai vous donner la parole à ce titre qu'à la fin de la séance.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Eh bien ! Je répondrai en fin de séance. C'est scandaleux !

M. Charles Jolibois, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Je voudrais répondre à l'intervention de M. Dreyfus-Schmidt.

Je le connais de mieux en mieux, car je l'ai beaucoup côtoyé lors des réunions de cette commission, et je suis obligé de reconnaître que, plus j'avance dans cette affaire, plus je pense que le système de défense qu'il a adopté n'est peut-être pas celui qui... - mais vous faites ce que vous voulez - ...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Exactement ! Je vous remercie.

M. Charles Jolibois, rapporteur... n'est peut-être pas celui, dis-je, qui portera le plus de fruits.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je vous dispense de vos appréciations.

M. Charles Jolibois, rapporteur. monsieur Dreyfus-Schmidt, à chaque fois, en quelque sorte, vous ne parlez pas de M. Nucci, mais vous tournez autour de problèmes qui concernent l'institution elle-même.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. On verra ; s'il y a lieu, on en reparlera !

M. le président. Seul M. le rapporteur a la parole !

M. Roger Chinaud. Il est nerveux !

M. Guy Penne. Ne pas être nerveux, c'est être asthénique !

M. Charles Jolibois, rapporteur. Je vous ai écouté attentivement, tout à l'heure, et je me suis aperçu que vous preniez certaines parties de mon introduction pour en arriver à une véritable déformation de ce que je voulais dire et que tout le monde a compris. Cette procédure de la Haute Cour est très mal connue...

M. Jean-Pierre Bayle. Inhabituelle !

M. Charles Jolibois, rapporteur. ... et la presse, je dois le dire, l'a mal fait connaître. Mais c'est notre rôle, à nous, de la faire connaître, et un débat loyal devant le Sénat de la République sera de nature à le permettre enfin.

Je souhaite que ceux qui étudieront mon rapport ne retiennent pas la phrase que je vous ai entendu prononcer.

Je me demande donc, monsieur Dreyfus-Schmidt, si vous n'avez pas dit cette phrase pour qu'elle soit reprise et que la rumeur se prolonge encore !

Je reprends vos propos : « Ne prenez pas, monsieur le rapporteur, ce profil bas. La mise en accusation par le Parlement, c'est la condamnation... » Cette phrase est insoutenable.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est vous qui le dites !

M. Charles Jolibois, rapporteur. Pour défendre M. Nucci, vous prétendez que, dans mon rapport, j'ai insisté sur le fait que cet homme était coupable. Or, à cinq reprises, j'ai parlé de « présomption d'innocence » et dit qu'il fallait le renvoyer devant la commission d'instruction, nimbé de la présomption d'innocence. Vous me le reprochez, vous qui défendez M. Nucci !

Vous dites que la mise en accusation, c'est la condamnation, alors que cet homme comparaitrait devant cinq magistrats parvenus à la fin de leur carrière - je ne les connais pas - et qui sont désignés tous les ans !

Monsieur Méric, c'est à vous que je m'adresse maintenant en laissant, comme vous, parler mon cœur. Quand vous vous exprimez, je ressens pour vous de la sympathie : en effet, vous attendez avant tout des autres qu'ils croient en votre sincérité. Aussi, je vous demande, monsieur Méric, si vous voulez que je croie en votre sincérité, de croire en la mienne. Je respecte votre personne et je vous demande de respecter la mienne.

Dans ces conditions, monsieur Méric, ne prétendez pas que, dans une telle affaire, mon attitude aurait été différente si le ministre concerné avait été de droite.

Monsieur Méric, je vous demande - vous me l'accorderez, j'en suis sûr - l'égalité de traitement. Ce que vous voulez que je vous donne, donnez-le moi. Alors, vous ne viendrez pas clamer du haut de la tribune que cette affaire est une immense machination.

Défendez M. Nucci ! Que M. Nucci ait de très bons avocats, les meilleurs même, je le souhaite. Mais ne nous accusez pas de complot et de nous servir de la Constitution de 1958 à cette fin. D'ailleurs, vous venez de dire que celle-ci serait contraire aux droits de l'homme et à la législation

européenne. Or la Constitution dispose que lorsqu'un ministre est en cause le renvoi est ordonné devant cinq des plus hauts magistrats qui sont désignés avant que les faits ne soient connus.

Si j'étais un de ces magistrats, la lecture du compte rendu de nos débats, me donnerait à penser que l'on a une curieuse conception de la justice au sein de votre groupe en estimant que le renvoi devant la commission d'instruction équivaut à une condamnation. Je suis certain que ces magistrats, dans leur intime conviction, s'ils le croient innocent, grâcieront M. Nucci en prononçant un non-lieu.

MM. André Méric et Michel Dreyfus-Schmidt. Grâcierait ?...

M. Charles Jolibois, rapporteur. Je lis le paragraphe 2 de votre motion préjudicielle : « jusqu'à ce que les dossiers en cours et relatifs à la même affaire aient été réglés et donc que le secret de l'instruction ait été levé ».

Sur ce point, je puis vous dire, parce que j'en suis sûr, que vous ne lèverez pas le secret de l'instruction, lorsque celle-ci sera terminée. Où avez-vous vu que lorsqu'une instruction est terminée, on puisse délivrer, comme on distribue des cartes, des copies des pièces que contiennent les dossiers d'instruction ? Vous demandez quelque chose d'impossible, à savoir attendre, avant de se prononcer sur le cas de M. Nucci, que toutes les instructions soient terminées.

Vous dites que nous nous hâtons uniquement pour que M. Nucci soit renvoyé devant la Haute Cour avant une certaine date. Moi, je me demande si ce n'est pas vous qui, au contraire, demandez des choses impossibles pour attendre je ne sais quelle date. La fin de cette instruction et de toutes les instructions n'interviendra qu'à une date indéterminée.

Or, l'objectif de la commission - nous vous l'avons expliqué - est qu'un juge d'instruction puisse tout de suite communiquer avec ses collègues et, pour répondre à M. Méric qui a voulu parler du faux passeport, puisse prendre connaissance des faits. Il aura ainsi la possibilité, que nous n'avons ni vous ni moi et que nous n'aurons jamais, de téléphoner et de demander par commission rogatoire communication des pièces contenues dans les autres dossiers.

J'espère ne pas avoir à revenir sur ce point, car c'est un point qui est non pas politique mais technique. Pour M. Nucci, le fait d'avoir un juge, le fait de pouvoir communiquer avec les magistrats désignés, c'est quelque chose qui facilite le cours de la justice.

Au contraire, votre système, entre nous, il me fait peur. Votre système consiste à avoir quinze inculpés. D'ailleurs, vous ne nous parlez guère des angoisses de ces quinze inculpés. Pourtant, je suis sûr, monsieur Méric, que, tel que je vous connais, vous en êtes ému. Vous savez ce que c'est pour tout homme, pour M. Nucci comme pour les autres, d'être inculpé.

Pour ces quinze inculpés, il faut que l'instruction de leur dossier se déroule normalement et il faut que tout cela aille lentement. (*MM. Michel Dreyfus-Schmidt et André Méric protestent.*) Or, le seul système permettant de faire en sorte que les choses marchent normalement, c'est que les différentes procédures progressent dans le même temps. Je vous assure, monsieur Méric, que c'est la seule manière pour que les choses soient faites conformément à la conception de la justice qui est la mienne et qui est, je crois, partagée par une grande majorité des membres de la commission. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. Je mets aux voix la motion n° 3, repoussée par la commission.

Je rappelle que son adoption aurait pour effet de suspendre le débat.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin public émanant, l'une, du groupe socialiste et, l'autre, du groupe du R.P.R.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 54 :

Nombre des votants	261
Nombre des suffrages exprimés	261
Majorité absolue des suffrages exprimés	131
Pour l'adoption	65
Contre	196

Le Sénat n'a pas adopté.

(**M. Alain Poher** remplace **M. Jean Chérioux** au fauteuil de la présidence.)

PRÉSIDENTE DE M. ALAIN POHER

Motion de renvoi en commission

M. le président. Je suis saisi par M. Bayle et MM. Méric, Autain, Delfau, Dreyfus-Schmidt, Estier, Bellanger, Benedetti, Bernard, Bialski, Bœuf, Bonifay, Bony, Carat, Charasse, Chervy, Costes, Courrière, Courteau, Darras, Debarge, Delelis, Delmas, Eeckhoutte, Faigt, Gaud, Grimaldi, Guillaume, Labeyrie, Larue, Laucournet, Leccia, Longequeue, Loridant, Louisy, Madrelle, Manet, Masseret, Matraja, Mélenchon, Moreigne, Penne, Percheron, Perrein, Peyrafitte, Pic, Pontillon, Quilliot, Ramassamy, Mlle Rapuzzi, MM. Régnauld, Roujas, Rouvière, Schwint, Sérusclat, Signé, Tardy, Vidal, Désiré, Pen et Tarcy, d'une motion n° 4, tendant au renvoi à la commission.

Cette motion est ainsi conçue :

« En application de l'article 44, alinéa 5, du règlement du Sénat, le Sénat décide qu'il y a lieu de renvoyer à la commission élue spécialement pour son examen, conformément à l'article 86, alinéa 3 du règlement, la proposition de résolution adoptée par l'Assemblée nationale, portant mise en accusation de M. Christian Nucci, ancien ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement, devant la Haute Cour de justice (n° 36).

Je rappelle qu'en application de l'article 44, dernier alinéa, du règlement ont seuls droit à la parole l'auteur de l'initiative ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement, et qu'aucune explication de vote n'est admise.

La parole est à M. Bayle, auteur de la motion.

M. Jean-Pierre Bayle. Permettez-moi tout d'abord, monsieur le rapporteur, d'exprimer ma surprise à la lecture de votre rapport écrit. En effet, aucune ligne ne rend compte du déroulement des travaux de notre commission sur 123 pages, alors qu'à l'Assemblée nationale le rapporteur, M. Fanton, ne consacrait pas moins de 25 pages sur 39 à rendre compte des interventions des uns et des autres sur le sujet qui nous occupe aujourd'hui.

Cette carence traduit malheureusement l'ambiance de travail qui a régné pendant les réunions de la commission sous la présidence « musclée » - c'est un euphémisme - de M. de Rohan.

Jamais les droits de la minorité n'ont été à ce point bafoués, qu'il s'agisse du calendrier des travaux, des méthodes de travail, des engagements non tenus, de l'absence délibérée d'information des commissaires ou du refus de débattre des questions essentielles que nous posions.

Le calendrier : alors qu'on nous assurait lors de la première réunion de la commission qu'il n'y avait pas de date butoir et que nous ne serions pas insérés dans un carcan, nous nous sommes trouvés confrontés à une accélération brutale le 1^{er} décembre, malgré la convocation d'une nouvelle réunion de la commission pour le lendemain.

Visiblement, il fallait aller vite, très vite, même en l'absence de nombreux membres de la commission qui avaient prévu d'être présents d'abord le 3 décembre, puis le 2 décembre pour le vote des conclusions du rapporteur.

Ces modifications brutales du calendrier de nos travaux étaient-elles le fait du hasard ? Il est difficile de le penser.

L'ambiance de travail dans notre commission, je l'évoquerai d'un mot, à propos de l'apothéose finale du 1^{er} décembre qui n'est pas sans rappeler le 9 thermidor. (*Exclamations sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*) Réunis depuis seize heures, nous demandions vers vingt

heures une légitime suspension de séance pour dîner. Refus du président. A vingt heures trente, nouvelle demande et nouveau refus. Enfin, à vingt heures quarante, grâce à la demande d'un de nos collègues de la majorité sénatoriale, nous pouvions quitter la salle. Reprise de la séance prévue à vingt-deux heures, puis, à vingt-deux heures trente ; à la hussarde, adoption des conclusions du rapporteur bien qu'une réunion de la commission ait été annoncée, je le rappelle, pour le lendemain avec le même ordre du jour.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Absolument !

M. Jean-Pierre Bayle. Je dois dire que c'est la première fois, mes chers collègues, que l'on m'a refusé la parole dans une commission sénatoriale et pourtant j'ai participé aux travaux de plusieurs commissions dont celle sur la Nouvelle-Calédonie à un moment de vive tension politique. Je n'avais jamais vu cela ici !

Monsieur de Rohan, vous avez fait état, à l'instant de trois cent quarante-huit interventions. Combien en reste-t-il si l'on fait abstraction des nombreuses interventions de membres du R.P.R. qui pourraient se résumer à cela : « On vote, on vote ! » ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Absolument !

M. Jean-Pierre Bayle. Sur les méthodes de travail, alors qu'il était prévu, dès notre première réunion, une recension des problèmes juridiques posés, nous nous trouvions confrontés à un changement brutal des méthodes, le 1^{er} décembre, là encore, sans que les questions recensées aient pu être examinées dans leur totalité.

S'agissant des engagements pris et non tenus, alors que l'on nous promettait d'instaurer un débat contradictoire, que l'on nous assurait de pouvoir poser des questions à Christian Nucci hors procès-verbal, après son audition, alors que le rapporteur convenait lui-même de la complexité des problèmes juridiques et politiques posés par cette mise en accusation, nous n'avons même pas eu la possibilité de discuter de certaines questions fondamentales ; nous n'avons pu poser aucune question à Christian Nucci.

Le travail en commission a été caractérisé par une absence d'informations : alors qu'il était convenu que le rôle de la commission était de « s'instruire », de « s'informer le plus largement possible », il nous a fallu le secours d'une motion d'ordre pour que, le dernier jour, le président condescende à lire devant la commission, au tout dernier moment, juste avant le vote final, notre lettre demandant les auditions qui nous semblaient indispensables à l'élaboration de notre conviction, à la manifestation de la vérité.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Absolument !

M. Jean-Pierre Bayle. Par ailleurs, nous avons constaté un refus de débattre : il n'y a eu, en commission, aucune analyse contradictoire des faits et de leur imputabilité à Christian Nucci, malgré les nombreuses informations aisément vérifiables qu'il nous a fournies lors de son audition, sous le prétexte de l'impossibilité de disposer de certains documents couverts par le secret de l'instruction, alors que ledit secret de l'instruction ne s'est pas imposé aux réquisitions du Parquet, dont le rapporteur a repris l'essentiel dans ses conclusions.

Tous les faits à charge ont été retenus ; tous ceux qui pouvaient éliminer l'éventuelle responsabilité de Christian Nucci ont été balayés. Les questions n'ont pas été posées.

Que dire enfin du rapport, si ce n'est qu'il ignore délibérément les rares débats qui se sont instaurés au sein de la commission et qu'il ne reflète pas les travaux de cette dernière ? Il apporte des réponses à des questions qui n'ont pas été posées, mais il ne répond pas aux interrogations que nous avons soulevées.

Il n'y a pas eu d'examen du rapport en commission ni de discussion du choix des annexes ; j'aurais aimé pouvoir dire que je souhaitais que la déclaration de Christian Nucci ainsi que les correspondances adressées à M. le président de la commission y figurent. L'énoncé de ces seuls faits suffirait à justifier cette motion de renvoi en commission, l'information du Sénat ne pouvant être assurée sérieusement dans de telles conditions de précipitation.

Les travaux de la commission, s'ils en restaient là, ne manqueraient pas de figurer, à plus d'un titre, hélas ! au registre des heures sombres de notre assemblée. Imaginez, mes chers collègues, quelle connaissance la commission d'instruction

aurait du travail de la commission sénatoriale ! C'est le chemin que nous prenons, malheureusement, d'autant que la publicité de nos travaux a été refusée, motif étant pris du « secret » - illégal - entourant ses travaux. Un secret de plus dans cette affaire qui en compte déjà beaucoup trop !

Pourtant, le rapporteur reconnaît « qu'aucun délai strict n'est fixé par les textes » et que « l'un des principes durables de la démocratie est la nécessité d'une justice sereine ». Notre commission n'y a pas concouru, c'est un euphémisme...

Pourquoi tant de précipitation ? Comment ne pas y voir la traduction délibérée d'un choix politique, fait dès le départ, d'en finir au plus vite, comme l'annonçait, d'ailleurs, *Le Figaro* du 18 novembre en rendant compte des conclusions de la réunion des groupes de la majorité sénatoriale qui s'était tenue la veille ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Absolument !

M. Jean-Pierre Bayle. Mais venons-en à l'existence des faits et à leur imputabilité à Christian Nucci, faits dont l'examen aurait dû être au cœur des travaux de notre commission.

Si un extrait du rapport de la Cour des comptes de 1987 figure en annexe du rapport de notre commission, il faut constater que ne s'y trouvent pas les éléments démontrant très explicitement que le fonctionnement du fonds d'aide et de coopération, et, plus généralement, celui du ministère de la coopération, ont favorisé, de longue date, les irrégularités relevées par la Cour.

Il suffit de mentionner la réponse du ministre de l'économie et des finances, page 100 du rapport de la Cour des comptes : « La Cour relève la prolifération des organismes qui relèvent du ministère de la coopération. La mise en œuvre des crédits d'intervention de ce ministère s'effectue, en effet, en grande partie par l'intermédiaire d'organismes aux statuts juridiques divers - associations, établissements publics, sociétés d'économie mixte - dépendant plus ou moins étroitement de l'administration. Ces organismes ont en commun d'avoir été créés à l'initiative de l'administration au cours des trente dernières années, parfois davantage. » « Au cours des trente dernières années », mes chers collègues : cela dispense de commentaires...

Dans la partie située en annexe du rapport, que lit-on ? Dans le paragraphe concernant « le laxisme dans la gestion courante du Carrefour du développement », il est écrit : « L'A.C.A.D. a dès lors pu fonctionner comme une simple dépendance du ministère, gérée à sa discrétion par le chef de cabinet du ministre, par ailleurs trésorier de l'association et titulaire de la signature sur ses comptes bancaires. »

Dans le paragraphe relatif « aux mécanismes d'extraction des fonds publics », on lit : « Le chef de cabinet s'est concerté avec un chef de bureau ».

Plus loin, à propos des imitations de signatures qui vaudront, par ailleurs, à Christian Nucci d'être associé à la gestion de fait dénoncée, il est écrit : « Cumulant des fonctions publiques et privées qui n'auraient jamais dû être associées, et jouant des imitations de signatures, le chef de cabinet et le chef de bureau ont ainsi concentré entre leurs mains l'ensemble des pouvoirs qui, émanant tant de l'administration que de l'association, permettaient d'extraire puis de manier des fonds publics. »

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nucci n'avait plus de pouvoir !

M. Jean-Pierre Bayle. Plus loin encore, il est dit : « Des crédits importants ont pu être mis à la disposition du chef de cabinet. » Puis, à propos du sommet de Bujumbura : « Le chef de cabinet a joué de fait un rôle prépondérant. L'enquête a révélé des paiements obtenus sur fausses factures s'élevant - écoutez bien, mes chers collègues - à un total de 6,8 millions de francs. Ils ont été suivis de rétrocessions en espèces entre les mains du chef de cabinet. »

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Toujours !

M. Jean-Pierre Bayle. A propos de « paiements non justifiés ou inexplicables », on lit encore : « Le chef de cabinet a pu procéder à des paiements par chèques ou à des retraits en espèces, demeurés jusqu'ici non justifiés ou totalement inexplicables. »

Enfin, à propos de « Promotion française », association créée en avril 1985 par le chef de cabinet et deux personnes de sa connaissance - association à laquelle le ministre Chris-

tian Nucci avait refusé une subvention la même année - il est écrit : « La Cour a constaté qu'elle avait bénéficié, en outre, d'un prêt obligataire de 2,3 millions de francs. Pour obtenir un tel financement, ont été produits des actes accordant la garantie ; ils portaient les signatures du ministre et du contrôleur financier du département. Ces derniers, à qui les pièces avaient été présentées au cours de l'instruction, ont porté plainte pour faux en écriture publique et usage de faux. Par le jeu de clauses successives, le chef de cabinet et l'une des fondatrices de l'organisme en sont devenus propriétaires » - on parle du château d'Ortie - « sans avoir à en acquitter le prix. L'essentiel des fonds subsistants - 3 millions de francs - a été encaissé ou dépensé à des fins personnelles par les responsables de l'association ».

J'arrête là la lecture de ces extraits du rapport de la Cour des comptes, qui montrent à l'évidence à quel point la responsabilité du chef de cabinet, et non celle de Christian Nucci, est engagée dans toutes les opérations ayant donné lieu à ces observations.

Le débat aurait donc pu s'instaurer sur la base de ce rapport incontesté. C'était compter sans la volonté politique de certains, soucieux avant tout d'exploiter contre un ancien ministre socialiste les accusations portées par un individu dont les exactions sont au centre des différentes procédures engagées. Ainsi sont venues les réquisitions du Parquet, vérifiable réquisitoire politique, faisant porter à Christian Nucci la responsabilité des malversations commises par Yves Chaliier.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Très bien !

M. Jean-Pierre Bayle. Que reste-t-il de ces réquisitions du Parquet après un examen attentif et impartial ?

D'abord, Christian Nucci aurait inventé le système des fausses factures pour financer le sommet de Bujumbura sur lequel je reviendrai. Sur quoi s'appuie cette accusation sinon sur le témoignage de Chaliier qui a évidemment tout intérêt à occulter les détournements réalisés à son seul profit ? N'est-ce pas là l'origine des sommes reçues en liquide que Chaliier ne peut sérieusement justifier ? La Cour des comptes et le dossier de l'instruction montrent, à l'évidence, le profit que Chaliier a pu tirer de ce système de fausses facturations.

Comme nous l'a dit Christian Nucci lors de son audition, M. Lequin, chargé de mission géographique, a fourni à la Cour des comptes un résumé détaillé de l'ensemble des opérations montées à l'occasion du sommet de Bujumbura. M. Lequin a raconté comment il avait assisté à un versement de 1 million de francs effectué par le groupe Accor entre les mains de M. Chaliier, versement sollicité par ce dernier sous le prétexte de mener une opération de protection du sommet.

Nous avons demandé l'audition de M. Lequin ; elle nous a été refusée. Ce rapport n'est pourtant pas couvert par le secret de l'instruction ! Il ne pouvait être ignoré du Parquet au moment où il a réalisé ses réquisitions. Par conséquent, la volonté est manifeste de nuire à Christian Nucci en affirmant qu'il a mis en place et profité d'un système de fausses facturations.

En ce qui concerne les espèces rétrocédées, les accusations émaneraient de MM. Chaliier et Leroy ; mais ces accusations ne concordent pas sur le montant des sommes qui auraient été remises à Christian Nucci. De plus, au moment où ces sommes en liquide étaient censées être remises à Christian Nucci, celui-ci se trouvait ailleurs qu'à Paris, ces faits étant aisément vérifiables. Pourquoi le Parquet n'a-t-il pas pris en compte ces éléments dans la rédaction de ses réquisitions ? Dans le souci de vérifier les dires du ministre, il eût été aisé d'y parvenir. Nous aurions pu, en commission, au moins en discuter.

S'agissant du compte joint, ce fameux compte Nucci-Chaliier, il convient de noter que c'est une pratique ancienne dans ce ministère ; cela fonctionnait déjà du temps de M. Galley. Le compte joint est alimenté par des fonds spéciaux en provenance de Matignon. Géré par Mme Tarrieu - elle est secrétaire au bureau du cabinet - sur ordre de M. Chaliier, ce compte ne fait l'objet d'aucun contrôle, le ministre n'étant traditionnellement pas informé, comme cela a d'ailleurs été confirmé par les deux intéressés lors d'une confrontation dans le bureau du juge Michau. Nous avons demandé l'audition de Mme Tarrieu, elle nous a été refusée. Pourtant, il est clair que Christian Nucci n'était pas informé de l'approvisionnement frauduleux de ce compte par Yves Chaliier.

De nombreux exemples témoignent, par ailleurs, de la diversité de Chalié dans la gestion même de ce compte. Ainsi, pourquoi l'avoir utilisé pour régler certaines dépenses - la journée des ambassadeurs, l'arbre de Noël des enfants du personnel du ministère de la coopération - alors que des lignes budgétaires sont prévues à cet effet ? Pourquoi avoir géré ainsi ce compte, si ce n'est pour créer des irrégularités en en laissant ostensiblement des traces ?

Pourquoi, encore une fois, le Parquet a-t-il délibérément ignoré ces faits incontestables pour rédiger ses réquisitions ? Le Parquet n'aurait-il pas été mieux avisé de rechercher l'origine des fonds en espèces versés par Chalié sur ce compte, plutôt que de se satisfaire des explications rocamboliques de ce dernier ? Je fais allusion ici aux 5 millions de francs versés par un certain Farah, dont personne n'a jamais retrouvé la trace, cette somme correspondant par ailleurs au montant des fausses factures, déduction faite des commissions récupérées au passage.

A propos de « Média-training », je cite les réquisitions du Parquet : « Frais d'entraînement du ministre à la télévision, pour un montant de 714 000 francs ». C'est bref et frappant ! Seulement, la réalité est tout autre : la facture s'élève en fait à 40 000 francs. Photocopie de cette facture a été remise à la commission par Christian Nucci : pourquoi le rapport n'en parle-t-il pas ? Pourquoi n'est-elle pas publiée en annexe ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Eh oui ! Bravo !

M. Jean-Pierre Bayle. En ce qui concerne la journée des ambassadeurs, n'est-il pas normal que le ministère de la coopération permette aux ambassadeurs africains en poste à Paris de mieux connaître notre pays ? La responsabilité du ministère de la coopération n'est-elle pas aussi d'établir des liens de confiance, d'amitié et de courtoisie avec les représentants de ces pays amis ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est un crime !

M. Jean-Pierre Bayle. Le seul fait anormal dans le financement de ces opérations est que Chalié - encore lui - ait fait transiter la subvention par le compte joint. Pourquoi ? Encore une question sans réponse ! En quoi la responsabilité de Christian Nucci est-elle ici engagée ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Absolument !

M. Jean-Pierre Bayle. Je dirai quelques mots à propos du sommet de Bujumbura. Il faut rappeler que les sommets franco-africains se réunissent alternativement en France et en Afrique, puisque la conférence franco-africaine n'a ni siège institutionnel ni secrétariat permanent. Il faut rappeler également qu'un sommet franco-africain s'était réuni en 1979 à Kigali, capitale du Rwanda, pays mitoyen du Burundi, ces deux Etats étant dominés chacun par des ethnies opposées.

Lors du sommet de Kigali, le Président de la République d'alors, M. Valéry Giscard d'Estaing, avait promis d'organiser un prochain sommet à Bujumbura.

M. Guy Penne. C'est vrai !

M. Jean-Pierre Bayle. En 1984, quand cet engagement a été rappelé, M. Claude Cheysson, ministre des relations extérieures, a fait part de son désaccord sur la tenue de ce sommet à Bujumbura pour des raisons évidentes de coût dues au sous-équipement de cette ville. Mais nos amis africains ont fait pression pour que l'engagement pris par M. Giscard d'Estaing soit tenu... (*Exclamations sur les travées de l'U.R.E.I.*)

M. Guy Penne. C'est absolument exact !

M. Jean-Pierre Bayle. Eh oui ! Vous pouvez le vérifier ! Il est évident que les chefs d'Etat souhaitent l'organisation de grandes conférences sur leur sol, car cela leur permet notamment de bénéficier d'équipements durables.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Cela n'a aucun rapport !

M. Jean-Pierre Bayle. Ce fut le cas à Bujumbura : l'installation de salles de conférences, l'aménagement de la piste du terrain d'aviation, l'amélioration des capacités hôtelières et le don d'une cinquantaine de voitures ont sans nul doute contribué au développement de ce pays. Sont venus s'ajouter à ces frais - c'est vrai - ceux qui étaient liés à la sécurité d'un sommet regroupant de nombreux chefs d'Etat dans un environnement marqué à l'époque - dois-je le rappeler ? - par les menaces libyennes elles-mêmes entraînées par le conflit tchadien.

Il a donc fallu, tout à fait légitimement, renforcer la protection des chefs d'Etat et cela a coûté cher. En tout état de cause, n'était-ce pas à des fonds publics de régler les frais occasionnés par ce sommet ?

On a aussi reproché à M. Nucci d'avoir eu une confiance inconsidérée en son chef de cabinet qui avait été, auparavant, conseiller technique durant dix-huit mois pendant lesquels rien n'avait été relevé à son encontre. M. Nucci n'ayant jamais connu de problème avec son chef de cabinet précédent, comment aurait-il dû pressentir les malversations de M. Chalié ? Comment Christian Nucci aurait-il pu savoir que sa signature était imitée par Chalié, alors que ce dernier avait lui-même signature, sur le compte joint notamment ? Pourquoi Christian Nucci aurait-il dû *a priori* se méfier d'Yves Chalié, ancien officier, saint-cyrien, administrateur civil, chevalier dans l'Ordre national du mérite ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Colonel !

M. Jean-Pierre Bayle. Il apparaît clairement au vu de tous ces éléments que les réquisitions du Parquet s'inspirent essentiellement des accusations de M. Chalié contre son ancien ministre.

Comment considérer que ces réquisitions peuvent faire autorité, alors même que M. Fanton, rapporteur à l'Assemblée nationale, n'a pas cru devoir les retenir dans la résolution, faute de pouvoir vérifier l'« exactitude arithmétique des chiffres cités » pour reprendre ses propres termes, et alors que la crédibilité de M. Chalié est pour le moins discutable, j'y reviendrai ?

Toutes ses déclarations contradictoires prêteraient à sourire si l'honneur d'un ancien ministre n'était pas en jeu. M. Chalié lui-même a reconnu avoir été manipulé par ceux qui veulent abattre Christian Nucci. Il aurait fallu, devant notre commission, procéder à une analyse contradictoire des faits susceptibles d'être imputés à Christian Nucci. Cela impliquait - c'est vrai - des méthodes de travail différentes, alors qu'il est patent que Christian Nucci, qui a publié l'état de son patrimoine, ne s'est pas enrichi dans l'exercice de ses fonctions gouvernementales - M. Chalié l'a lui-même reconnu. Il est non moins patent que M. Chalié, lui, a généreusement offert appartements, voitures, etc. à ses relations et à ses petites amies. On ne peut sérieusement plaider l'indissociabilité du ministre et de son chef de cabinet.

Il aurait donc fallu, mes chers collègues, en commission, profitant de la large liberté d'action laissée aux commissions *ad hoc*, s'instruire davantage, ce qui demandait évidemment plus de temps. Il aurait fallu attendre en toute sérénité que les procédures en cours soient achevées, afin de ne pas être confronté au risque évident que la commission d'instruction n'annule tout ou partie des réquisitions du Parquet sur lesquelles nos deux assemblées se seraient appuyées.

Monsieur le rapporteur, en commission, vous nous avez dit : « Plusieurs affaires se trouvent superposées. » Il y a un réseau de mouvements financiers, nous dit la Cour des comptes, qui remonte au compte joint appartenant à MM. Nucci et Chalié. « Mais qui est au centre de cette toile d'araignée ? » - je vous cite toujours, si toutefois vous m'écoutez - « C'est M. Nucci, avec ses responsabilités et avec, sous lui, M. Chalié. C'est bien M. Nucci qui est responsable de cette association. »

Moi, je réponds : non. Ce n'est pas M. Nucci qui est au centre de la toile d'araignée - pour reprendre votre terme - c'est M. Chalié.

Un sénateur socialiste. C'est évident !

M. Jean-Pierre Bayle. Si nous avions pu en discuter en commission, nous vous l'aurions aisément démontré.

Lorsque vous dites que « c'est bien M. Nucci qui est responsable de cette association », cela n'implique-t-il pas qu'aucun président d'association ne peut être trahi par ses subordonnés ? Aucune des plaintes déposées par M. Nucci n'ayant été instruite, comment établir *a priori* cette responsabilité ?

Puisque j'évoque cette notion de responsabilité, pourquoi ne pas mentionner d'autres allégations fantaisistes et contestables de M. Chalié, je veux parler de l'A.P.C.I. ? Très sincèrement, mes chers collègues, il ne me viendrait pas à l'idée de suspecter le président Poher, dont je respecte la fonction et pour qui j'ai la plus grande estime, et notre collègue M. Pelletier, pour qui j'ai la plus grande amitié, d'avoir couvert les éventuelles malversations commises au sein de

l'A.P.C.I., au motif qu'ils exerçaient des responsabilités importantes dans cette association mentionnée à plusieurs reprises dans la presse, ce matin encore, comme étant liée à l'association Carrefour du développement.

Qui établit ce lien, sinon, encore une fois, Yves Chalié, qui prétend qu'on l'a poussé « à charger à gauche et au centre » ?

M. André Méric. Eh oui !

M. Jean-Pierre Bayle. Encore une fois, quelle crédibilité accorder à cet homme qui monnaie aujourd'hui ses déclarations à la presse et ses passages à la télévision, où on l'a vu récemment rire du fameux « secret défense » et montrer des pièces comptables - selon lui importantes - soustraites à l'instruction des procédures en cours ? Or, c'est sur la foi des déclarations de M. Chalié que sont établies les réquisitions du Parquet, alors qu'à aucun moment M. Nucci, lui, n'a pu se défendre.

Votez la proposition de la résolution de mise en accusation, dites-vous, et il pourra se défendre. Alors, à quoi servons-nous, monsieur le rapporteur, si nous ne pouvons même pas démontrer que les réquisitions du Parquet ne sont qu'un réquisitoire politique fondé sur les affirmations mensongères ou fantaisistes d'un homme qui reconnaît lui-même avoir été manipulé à des fins politiques évidentes ?

« On ne peut admettre que le Parlement soit amené à prendre des décisions automatiques dues à l'existence d'ordonnances d'incompétence », dites-vous, monsieur le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. C'est vrai !

M. Jean-Pierre Bayle. Mais sommes-nous si sûrs, aujourd'hui, de ne pas entrer dans ce type d'automatisme ?

Prenez garde, mes chers collègues, de ne pas créer une jurisprudence dangereuse qui conduirait, chaque fois qu'un chef de cabinet malhonnête mettrait en cause, par intérêt ou par calcul politique, son ministre, à ce que ce dernier soit mis en accusation devant la Haute Cour de justice !

Attention, mes chers collègues, à ce rôle mécanique de transmission que certains veulent donner aux commissions parlementaires *ad hoc*, qui pourraient être saisies ultérieurement d'autres dossiers.

Je reprends à mon compte une phrase de votre rapport, monsieur le rapporteur : « La mise en accusation d'un ministre du gouvernement précédent, issu d'une majorité opposée à celle qui est actuellement au pouvoir, peut faire redouter l'assimilation de la mise en accusation à un règlement de compte politique visant à jeter le discrédit non seulement sur un homme et sur le parti politique auquel il appartient, mais encore sur la majorité précédente, à la veille d'une échéance électorale importante. »

Dans le cas précis qui nous occupe aujourd'hui, mes chers collègues, il ne s'agit pas d'un risque : le règlement de compte politique est patent, à la différence des faits susceptibles d'être imputés à Christian Nucci.

Qu'il s'agisse des interventions ministérielles dans cette affaire - les ministres ne sont pas présents dans notre hémicycle mais ils sont omniprésents dans les coulisses : le ministre de l'intérieur avec le « secret défense » et le « vrai faux » passeport, le ministre de la justice avec les réquisitions du Parquet, le ministre de la coopération dont de mauvaises langues prétendent qu'un de ses collaborateurs est spécialement affecté à ces basses œuvres - ou de l'exploitation politique qui en est faite et qui va en être faite, bien davantage encore dans la période qui s'ouvre, tout nous conduit à dénoncer cette situation.

Notre assemblée, qui a la réputation d'être une chambre de discernement, de réflexion et de modération, s'honorerait en montrant qu'une justice politique n'est pas forcément une justice arbitraire et partisane.

Aujourd'hui, mes chers collègues, rien ne s'oppose à ce que notre commission se mette enfin sérieusement au travail.

Pour toutes les raisons que je viens de développer devant vous, après les votes qui viennent d'intervenir, c'est sans illusion mais néanmoins avec force et émotion que je vous lance ce dernier appel. Vous pouvez encore, sans arrière-pensée, sans hypocrisie, en toute conscience, faire en sorte que la machination politique lancée contre M. Christian Nucci par quelques irresponsables soit stoppée au profit d'une recherche sérieuse de la vérité, recherche à laquelle nous pouvons être associés et à laquelle nous pouvons contribuer,

à notre place, en notre qualité de parlementaires sérieux et responsables. (*Applaudissements prolongés sur les travées socialistes.*)

M. le président. Monsieur le rapporteur, souhaitez-vous vous exprimer ?

M. Charles Jolibois. Non, monsieur le président.

M. Guy Penne. On leur a donné pour consigne de ne pas intervenir !

M. le président. Je mets aux voix la motion de renvoi en commission n° 4.

Je suis saisi de trois demandes de scrutin public émanant la première du groupe socialiste, la deuxième du groupe du R.P.R. et la troisième du groupe de l'U.R.E.I.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 55 :

Nombre des votants	264
Nombre des suffrages exprimés	264
Majorité absolue des suffrages exprimés	133

Pour l'adoption	65
Contre	199

Le Sénat n'a pas adopté.

M. André Méric. Il a eu tort !

Discussion générale (suite)

M. le président. J'indique au Sénat que, compte tenu de l'organisation du débat décidée par la conférence des présidents, les temps de parole dont disposent les groupes pour cette discussion sont les suivants :

Groupe du rassemblement pour la République, cinquante-cinq minutes ;

Groupe socialiste, quarante-huit minutes ;

Groupe de la gauche démocratique, trente-trois minutes ;

Groupe communiste, vingt-trois minutes ;

Réunion administrative des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe, dix-huit minutes.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Durafour.

M. Michel Durafour. Monsieur le président, mes chers collègues, nous sommes confrontés à un débat difficile, car il n'est pas engagé entre une partie de l'assemblée et l'autre - ou alors, il ne serait qu'attristant - mais, il se situe à l'intérieur de chacun de nous. J'ai hésité concernant le vote à émettre tant se pressaient en moi des sentiments, tous très forts, mais, hélas ! inconciliables du fait de comportements extérieurs sur lesquels je n'ai pas prise. Ce sont ces sentiments et leur cheminement que je veux rapporter devant vous, sans autre objectif que d'expliquer le pourquoi d'un vote - ce sera aussi celui de plus de la moitié des sénateurs du groupe de la gauche démocratique - et de vous demander de l'accepter, non comme un acte politique, ce qu'il n'est pas, mais comme la manifestation d'un cas de conscience exprimé gravement.

Le rapport de notre collègue M. Charles Jolibois, d'une excellente tenue, situe fort bien la nature de l'intervention du Sénat : celui-ci n'a pas à se prononcer sur la culpabilité ou sur l'innocence de M. Nucci ; son rôle se borne à déférer ou à ne pas déférer ce dernier à une commission d'instruction composée de hauts magistrats et seule qualifiée pour prononcer le non-lieu, se déclarer incompétente ou renvoyer l'intéressé devant la Haute Cour de justice.

Voilà pour moi - « pour nous », devrais-je dire, car mes collègues m'ont autorisé à parler en leur nom - une première gêne : cette déresponsabilisation, discrètement offerte, nous embarrasse. Par notre note, nous générons une situation. Nous avons l'obligation morale d'en assumer toutes les conséquences et, en ce qui nous concerne, nous en avons la volonté.

Mais j'aborde le fond. Nous aurions pu évoquer des arguments de droit : la Haute Cour de justice est-elle compétente dans une affaire de cette nature ? J'ai écouté les orateurs qui se sont exprimés avant moi ; j'ai lu et relu vos commentaires, monsieur le rapporteur, sur l'article 68 de la Constitution.

Vous exposez que ledit article ne s'appliquerait pas à M. Nucci s'il y avait deux virgules. En revanche, avec une seule judicieusement placée, tout va bien. Mais, voilà, le texte lui-même tel qu'il a été soumis à référendum et tel qu'il a été voté ne comporte aucune virgule.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Très bien !

M. Michel Durafour. Monsieur le rapporteur, même si je ne suis pas totalement ignare sur le sujet, je n'ai pas la compétence qui est la vôtre en matière juridique. En revanche, j'aime assez la grammaire. On sait, depuis Vaugelas, que toute phrase comportant une proposition incisive entourée de deux virgules a le même sens que la même phrase sans proposition incisive. J'en déduis donc que, selon vous, c'est donc la première lecture qui serait la bonne, celle de l'incompétence de la Haute Cour.

Vous avez exposé accessoirement que, pour comprendre l'esprit de l'article 68, il faut lire l'avant-projet qui l'a précédé, plus explicite, mais je vous pose une question très franche : si l'avant-projet, plus explicite, était meilleur, pourquoi le législateur de l'époque a-t-il préféré une autre mouture, celle sur laquelle nous délibérons, celle qui est sans virgules ? Peu importe !

Je vous ai dit que je n'évoquerai pas des arguments de droit. Toutefois, à bien m'interroger, je crois que les tribunaux ordinaires seraient plutôt compétents si l'on voulait aller au fond des choses et, de toute façon, je m'oppose absolument à ce que, sur un texte soumis à référendum, on ajoute ou on enlève une virgule.

MM. Michel Dreyfus-Schmidt et Michel Moreigne. Très bien !

M. Michel Durafour. Nous aurions pu évoquer aussi des arguments de bon sens : la Haute Cour de justice a-t-elle été vraiment créée dans la perspective de connaître de tels cas ? Je crois que les délits imputés à M. Nucci sont tout à fait condamnables, s'ils sont confirmés, mais je crois aussi qu'une juridiction plus quotidienne serait à la fois plus rapide et plus efficace.

S'il y a, de ce point de vue, une lacune dans la Constitution, modifions celle-ci, il ne s'agit tout de même pas des Tables de la Loi !

Nous aurions pu évoquer des arguments politiques. Ce débat est-il opportun à la veille de l'élection présidentielle ? Qu'on le veuille ou non - et à tort sans doute - on y verra une revanche ou un coup dans la perspective d'une échéance électorale.

Comme vous, monsieur le rapporteur, je m'interroge sur le redoutable précédent créé par l'utilisation de « nouvelles armes » - la Haute Cour de justice, hélas ! - complétant « l'arsenal » déjà fourni du combat politique. L'alternance étant désormais un phénomène incontournable, chaque nouvelle majorité expédiera-t-elle une charrette d'anciens ministres à la trappe, s'appuyant sur des rapports souvent sévères de la Cour des comptes ? C'est un aspect des choses auquel il convient de réfléchir sérieusement.

Nous aurions pu aussi, monsieur le président de la commission, monsieur le rapporteur, imaginer un scénario : la commission d'instruction décide de renvoyer M. Nucci en Haute Cour de justice rapidement. L'Assemblée nationale est dissoute. La nouvelle assemblée, comme elle l'a déjà fait dans le passé, refuse de désigner ses membres pour siéger à ladite Haute Cour de justice. Que se passe-t-il ? A-t-on le droit de laisser un homme, même coupable, même s'il est le pire adversaire, demeurer en instance de jugement, ni blanchi, ni condamné, un an, deux ans, peut-être dix ans ? Il s'agit d'un problème de conscience que je pose aussi.

Oui, nous aurions pu évoquer tous ces aspects du problème. Toutefois, nous avons préféré, mes collègues et moi, nous en tenir aux principes et au respect des valeurs essentielles auquel nous sommes très attachés. Nous avons choisi de nous adresser à notre conscience plutôt que de céder à la passion politique, dont nous aurions souhaité, un peu naïvement, qu'elle fût absente d'un tel débat : en tout cas, pour ce qui nous concerne, je vous l'assure, il y a absence de passion politique.

Quelles sont nos préoccupations au moment où la commission *ad hoc* nous demande de voter « la mise en accusation » de M. Nucci ? Elles sont essentiellement au nombre de deux. Si l'une d'elles n'était pas prise en considération, nous serions bien obligés d'admettre que les dés sont pipés.

Première préoccupation : les citoyens sont égaux devant la loi. Si M. Nucci a commis les actes très répréhensibles qui lui sont reprochés, tout doit être mis en œuvre pour qu'il en réponde devant les juges, comme ce serait le cas d'un simple citoyen. Tout doit être mis en œuvre pour qu'il soit jugé, le cas échéant condamné s'il y a matière à condamnation, pour qu'il subisse ensuite sa peine.

Je suis convaincu que personne ici, sur aucun banc, ne souhaite, au nom de l'amitié ou pour tout autre motif, que quelqu'un qui serait coupable d'un délit caractérisé ne soit pas responsable devant la justice. Je le répète, il s'agit, pour tous ceux au nom de qui je m'exprime, d'une préoccupation essentielle, d'une règle sur laquelle ils ne transigent pas.

Deuxième préoccupation : les citoyens ont droit, en tous lieux et en tous temps, d'être en mesure de disposer de tous les moyens qu'ils jugent nécessaires à leur défense, sans que leurs accusateurs ou des tiers puissent leur refuser une communication de pièces, sous quelque prétexte que ce soit. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Très bien !

M. Michel Durafour. Où irait-on, en effet, si la possibilité était donnée de mettre en accusation, dans le même temps où l'accusé serait privé du droit de se défendre, sauf à n'utiliser que des arguments qui auraient fait, au préalable, l'objet d'une censure ?

Je le dis très nettement : dans un tel cas, nous assisterions à un déni de justice. Chacun comprendra donc que 12^{te} seconde préoccupation soit, comme la première, un cas de conscience, et que, la concernant, comme précédemment, nous ne transignons pas.

Mais voilà où le bât blesse : M. Nucci soutient - à tort ou à raison, cela n'est pas le sujet - que la connaissance des conditions dans lesquelles a été délivré un vrai faux passeport à M. Chaliérait de nature à concourir à le disculper de nombre des accusations qui pèsent sur lui.

Je ne comprends rien aux mystères, énigmes, arcanes, dédales et stratégies des services secrets. Vous voudrez donc bien m'excuser si mon analyse pêche par excès de naïveté. Selon moi - si le bon sens demeure toujours la chose la mieux partagée du monde - deux hypothèses sont vraisemblables.

Ou bien le « secret défense » a été opposé légèrement, ce qui serait regrettable, mais je m'efforce de ne pas imaginer une telle chose : si tel était le cas par malheur ou par inadvertance, il conviendrait de lever l'interdit pesant sur la publication de ce document, ne serait-ce que pour confondre M. Nucci de l'absence d'intérêt de la preuve qu'il demande, si absence d'intérêt il y a. Tout le monde a le droit de savoir : un homme, dont l'honneur est en jeu ; le Sénat, à qui on n'a pas le droit de cacher la vérité.

Ou bien le « secret défense », répond à une exigence, et je ne conteste pas au Gouvernement, le droit de refuser la communication de tels documents, si, selon lui, la sécurité de la nation ou l'intégrité du territoire est compromise. Mais, dans ce cas-là, il est bien évident qu'à titre de contrepartie il doit arrêter les poursuites contre M. Nucci, puisqu'il le prive par sa décision d'un élément de sa défense auquel il a droit.

On peut tourner et retourner la question comme on veut, on ne sort pas de ce dilemme à la fois simple et complexe.

Compte tenu de ce double souci de veiller à ce que nul n'ait la possibilité de se soustraire à la loi et à ce qu'en même temps l'inculpé dispose de tous les moyens qu'il estime indispensables à sa défense, et considérant que ces deux conditions ne sont pas susceptibles d'être réunies en même temps - monsieur le rapporteur, monsieur le président de la commission, vous ne m'avez apporté sur ce point aucune sorte d'apaisement et vous n'avez d'ailleurs pas tenté de le faire - nous avons réfléchi sur le vote qui nous permettrait d'exprimer le mieux ce que nous ressentions. Nous avons opté, y compris notre collègue M. Giaccobi qui m'a dit avoir voté contre le rapport en commission - mais est-ce que je ne lève pas ainsi le secret d'une délibération, ce que je ne voudrais en aucun cas ...

M. Josselin de Rohan, président de la commission. C'est public ! Rassurez-vous !

M. Claude Estier. Si cela ne figure pas dans le rapport, cela a paru dans le bulletin des commissions !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Cela ne figure certes pas dans le rapport !

M. Michel Durafour. ... nous avons opté, disais-je, pour un refus de participation au scrutin.

Le refus de participer au vote n'est pas une procédure habituelle dans la vie parlementaire. Il signifie que chacun d'entre nous refuse de se déterminer, considérant que des faits majeurs lui sont cachés, que la tradition républicaine de la garantie des droits de la défense n'est pas respectée et que, de ce fait, une décision ne saurait être prise en conscience, les éléments d'une information objective n'étant pas réunis.

Comme je l'ai dit au début de mon intervention, s'agissant d'un vote où chacun a le droit et même le devoir de n'obéir qu'à l'appel de sa conscience, je n'ai cherché et ne cherche à convaincre personne.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Hélas !

M. Michel Durafour. J'ai seulement exprimé, au nom de plusieurs de mes collègues du groupe de la gauche démocratique et en mon nom personnel, un malaise dont je suis convaincu que chacun dans cette assemblée le mettra sur le compte de notre souci - difficile à concrétiser - de garantir à la fois l'égalité de tous les citoyens devant la loi et le droit de chacun de disposer de tous les moyens de sa défense. (*Applaudissements sur certaines travées de la gauche démocratique, ainsi que sur les travées socialistes.*)

M. le président. Le Sénat voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux pour les reprendre à vingt et une heures quarante-cinq. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-neuf heures quarante-cinq, est reprise à vingt et une heures quarante-cinq.*)

M. le président. La séance est reprise.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Tricon.

M. Emile Tricon. Monsieur le président, mes chers collègues, l'affaire qui est soumise à notre délibération n'est pas seulement pénible en elle-même : elle est fâcheuse pour la démocratie.

Au moment où notre pays doit faire face à bien des difficultés dans le domaine économique et social et sur le plan international, il est indispensable que nos compatriotes éprouvent pour leurs élus comme pour les dirigeants politiques un minimum de considération et d'estime, faute de quoi la confiance dans la société et la pérennité de nos institutions risqueraient d'être ébranlées.

A la veille de la Révolution de 1848, Tocqueville avait été frappé par l'état des esprits devant les « affaires » de l'époque.

Evoquant cette période, il notait dans ses souvenirs, faisant allusion à l'opinion publique : « Quelques faits éclatants de corruption découverts par hasard, lui en faisant supposer partout de cachés, l'avaient persuadée que toute la classe qui gouvernait était corrompue, et elle avait conçu pour celle-ci un mépris tranquille, qu'on prenait pour une soumission confiante et satisfaite. »

Sommes-nous bien assurés que les Français de 1987 ne ressentent pas les choses de la même manière ? Si tel était le cas, bien des périls seraient à redouter de cette désaffection.

La question qui nous est posée aujourd'hui est double : quelle est l'étendue et la portée de la responsabilité de l'ancien ministre M. Nucci ? Doit-il être traité différemment de ses subordonnés ?

Toutes les Constitutions des pays démocratiques établissent la responsabilité politique et pénale des ministres.

Le fait même que le ministre soit placé à la tête d'une administration et qu'il gère des deniers publics font de lui un responsable politique.

L'article XV de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen énonce que « la société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration ».

Les actes du ministre comme ceux de ses subordonnés sont soumis au contrôle ou à la censure de la représentation nationale et de l'opinion. Même s'il n'est pas directement l'auteur des fautes qui lui sont reprochées, nos lois comme nos usages le contraignent à en supporter la responsabilité. Cette obligation constitue le risque du métier.

Nul n'est tenu ou contraint d'être ministre, mais quiconque accepte la fonction se doit de l'assumer dans ce qu'elle a tout à la fois d'élevé et de lourd à porter.

Politiquement responsable, le ministre l'est également au plan pénal. L'article 68 de notre Constitution énonce explicitement que cette responsabilité existe pour les crimes et délits accomplis dans l'exercice de ses fonctions.

Le ministre doit donc répondre devant une juridiction des fautes non détachables qu'il a pu commettre.

La responsabilité politique est la servitude de l'homme public, la responsabilité pénale celle de l'homme tout court ; elle sanctionne, pour reprendre la célèbre formule de Lafferrère : « ses passions, ses faiblesses, ses imprudences ».

Le rapport de la commission spéciale qui nous a été distribué établit clairement, au travers d'un document joint en annexe - à savoir l'ordonnance du juge d'instruction de Paris, M. Jean-Pierre Michau, qui a fait siennes les réquisitions du parquet - et se référant à la procédure de gestion de fait engagée par la Cour des comptes : « qu'il existe des présomptions graves et concordantes à l'encontre de M. Nucci Christian, d'avoir commis, étant ministre et dans l'exercice de ses fonctions, entre 1983 et 1986, à Paris et sur le territoire national, des actes de complicité de faux en écritures publiques et usage, de faux en écritures privées et usage, de soustraction par dépositaire public et de recel ».

Ces présomptions ne pèsent pas sur le ministre en tant que chef d'une administration, mais sur M. Christian Nucci nommément, en tant que co-auteur. Si le chef de cabinet et le chef du bureau de cabinet se voient reprocher des irrégularités, celles-ci sont bien spécifiées, chacun ayant joué un rôle distinct.

Nous estimons que la gravité des accusations, leurs conséquences, tant pour la réputation des personnes mises en causes que pour l'Etat victime de détournement nécessitent la poursuite d'une instruction pour que la lumière soit faite sur les événements et que justice soit rendue.

S'il est admis que des fonds publics ont été détournés, faut-il traiter M. Christian Nucci et ses collaborateurs de manière différente ?

La réponse à cette question dépend de nous.

La voie des juridictions ordinaires est interdite...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Mais non !

M. Emile Tricon. ... puisque, s'appuyant sur de nombreux arrêts de la Cour de cassation, le juge d'instruction s'est déclaré incompétent.

Personne, dans cette assemblée - MM. de Villepin et Laurin l'ont indiqué avant moi - ne peut nier que le refus du Parlement de saisir la commission d'instruction de la Haute Cour conduirait inéluctablement à l'abandon de toute procédure à l'encontre de M. Nucci.

M. Jean-Pierre Bayle. Mais non !

M. Emile Tricon. Celui-ci bénéficierait alors d'une immunité totale, alors même que ses subordonnés seraient poursuivis pour les mêmes fautes devant les tribunaux ordinaires.

Une telle situation serait choquante au regard des principes généraux du droit et au regard de la simple équité. Elle pourrait engendrer beaucoup d'amertume au sein de la fonction publique, les agents de l'Etat voyant, si les faits étaient établis, certains des leurs durement sanctionnés pour des fautes qu'ils auraient commises sur l'ordre d'un supérieur...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ce n'est pas vrai !

M. Emile Tricon. ... à qui nul compte ne serait demandé et nulle amende ou peine infligée.

Quel Etat, en pareille circonstance, pourrait attendre à l'avenir de ses serviteurs obéissance, considération et respect ?

Et que dire de l'opinion publique, déjà portée à douter de l'honnêteté et de l'intégrité des hommes politiques, qui verrait dans cette échappatoire la confirmation de son scepticisme et la justification de ses dégoûts ?

L'antiparlementarisme se nourrit du mépris pour la République des camarades...

M. Jean-Pierre Bayle. Et la République des compagnons ?

M. Emile Tricon. ... et de la conviction bien ancrée que, quoi qu'ils aient pu dire ou faire et quels que soient leurs antagonismes, les hommes politiques de tous bords s'unissent pour étouffer les scandales et dissimuler les vérités pénibles aux citoyens.

M. le rapporteur de la commission spéciale l'a répété avec insistance, le renvoi de M. Christian Nucci devant la commission d'instruction de la Haute Cour ne préjuge en rien sa culpabilité ou son innocence.

Il ne signifie en aucune manière que nous éprouvions la moindre vindicte à son encontre. Au reste, lui-même a demandé à être jugé par ses pairs. Enfin, les garanties d'impartialité données par la Constitution et la loi organique au justiciable de la Haute Cour, grâce à une commission d'instruction composée de magistrats professionnels, sont suffisamment importantes et étendues pour qu'il ne soit pas possible de qualifier cette instance de juridiction d'exception.

Si nous votons pour la poursuite de l'instruction, c'est parce que nous ne voyons aucun autre moyen de faire la lumière sur des faits qui, s'ils sont établis, ne peuvent rester impunis.

Nul mieux que Benjamin Constant n'a répondu aux interrogations que nous sommes amenés à nous poser ce soir lorsqu'il écrivait : « L'honneur des ministres, loin d'exiger que les accusations intentées contre eux soient enveloppées de mystère, exige plutôt, et impérieusement, que l'examen se fasse au grand jour. »

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Très bien !

M. Emile Tricon. « Un ministre justifié dans le secret n'est jamais complètement justifié... »

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Bravo !

M. Emile Tricon. « Une explication publique et complète, où les organes de la nation auraient éclairé la nation entière sur la conduite du ministre dénoncé eût prouvé peut-être à la fois sa modération et son innocence. Une discussion secrète laisse planer sur lui l'accusation qui n'est repoussée que par une enquête mystérieuse et peser sur eux l'apparence de la connivence, de la faiblesse ou de la complicité. »

Mes chers collègues, parce que nous voulons une République forte, nous voulons une République respectable. Parce que nous voulons une République juste, nous voulons qu'il y ait des juges et que la justice soit égale pour tous, mais, parce que nous voulons une République unie, nous voulons une justice sereine.

En votant la résolution qui nous est proposée, nous ne recherchons pas d'autre but, mais nous formons le vœu instant que notre assemblée n'ait plus à connaître d'affaires semblables pour l'honneur de notre pays. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R.*)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. A part ça, il n'est pas coupable !

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, je ne vous ai pas donné la parole...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est vrai !

M. le président. ... alors, soyez raisonnable !

La parole est à M. Estier.

M. Claude Estier. Monsieur le président, mes chers collègues, au stade où nous en sommes de ce débat que beaucoup d'entre vous ont qualifié, à juste titre, de pénible, et malgré l'absence de la grande majorité - regardez ces travées ! (*L'orateur désigne les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*) - de ceux qui s'apprentent à voter la mise en accusation de M. Christian Nucci...

M. Jean-Pierre Bayle. Eh oui !

M. Claude Estier. ... vous me permettrez de revenir sur un certain nombre de propos que nous avons entendus, depuis cet après-midi et sur lesquels je voudrais faire, au nom du groupe socialiste, quelques observations.

Mon ami Jean-Pierre Bayle, en défendant tout à l'heure la motion de renvoi en commission, a dit ce que nous pensions de la façon dont cette commission a conduit ses travaux et dont le rapport a été rédigé. M. le rapporteur ne sera pas surpris que je revienne sur cette question, puisque nous avons eu l'occasion de lui faire connaître notre sentiment, ce matin même, lors de la dernière réunion de la commission.

Je crois - vous me permettrez de faire cette référence personnelle - avoir acquis, dans les deux assemblées auxquelles j'ai appartenu, une certaine expérience de la vie parlementaire. J'ai siégé dans plusieurs commissions d'enquête ou commissions spéciales. Je n'ai jamais vu un rapport qui ne fasse pas le moindre état des travaux qui se sont déroulés au sein de la commission, qui n'évoque aucun des arguments développés par les intervenants - je parle non pas seulement des nôtres, mais également de ceux des autres -, qui ne fasse même pas état des votes intervenus. Pour les connaître, il faut se reporter au bulletin des commissions, dont on peut difficilement soutenir qu'il soit une pièce annexe du rapport ; c'est pourtant à ce bulletin, monsieur le rapporteur, et non au rapport même que vous vous êtes référé, cet après-midi, dans votre exposé à la tribune.

M. le rapporteur soutient qu'il en est ainsi parce que la commission aurait, lors de sa première séance, voté à la majorité - nous avons voté contre - le secret de ses travaux. Pardonnez-moi de vous contredire, monsieur le président de la commission, mais ce n'est pas exact. La majorité de la commission - le procès-verbal que nous avons lu ce matin en fait foi - a souhaité la discrétion sur nos travaux...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Absolument !

M. Claude Estier. ... et je suis bien placé pour le savoir parce qu'elle a pris cette décision à la suite d'un incident - vous vous en souvenez certainement, monsieur le président de la commission - que j'avais moi-même évoqué au cours de notre deuxième réunion...

M. Jean-Pierre Bayle. Tout à fait !

M. Claude Estier. ... après être intervenu personnellement auprès de vous, ce qui aurait sans doute dû vous éviter de nous reprocher des indiscretions.

En effet - et je veux revenir sur ce fait parce qu'il est significatif - le lendemain de notre réunion constitutive du 20 octobre, qui s'était limitée à l'installation du président, du rapporteur et du Bureau, quelle ne fut pas ma surprise et celle, me semble-t-il, de beaucoup de nos collègues - ceux qui m'en ont fait part en tout cas - de lire dans *Le Figaro* un article ainsi conçu :

« Cette commission *ad hoc* du Sénat a décidé, contrairement à celle de l'Assemblée nationale, de ne procéder à aucune audition. » Nous n'avions rien décidé de pareil, ce n'était en fait qu'une anticipation.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Mais oui !

M. Claude Estier. Je cite encore *Le Figaro* : « Les sénateurs, dont la majorité est favorable à ce que l'affaire suive son cours, ne pourront pas se permettre une simple modification de style, au risque de provoquer l'arrêt de la procédure. Le président de la commission *ad hoc* en est bien conscient, d'où la décision qui a été prise hier après-midi - je répète qu'aucune décision n'avait été prise - « de ne pas reprendre les auditions sur cette affaire. On laisse entendre au Sénat qu'il n'y a pas eu d'indiscrétion, » - je voudrais qu'on me dise comment cela s'appelle ! - « que la commission spéciale déposera son rapport d'ici à un mois et que le vote en séance publique pourrait intervenir bien avant le 15 décembre. » Nous sommes le 10 de ce mois ! La journaliste du *Figaro* était bien informée, puisque c'est à peu près ainsi que les choses se sont passées. Qui l'avait informée ? Certainement pas nous, mais quelqu'un bien placé pour savoir que les choses étaient « ficelées » d'avance. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Très bien !

M. Claude Estier. Elles l'avaient été - notre collègue, M. Rudloff, nous en a presque fait l'aveu lors de la première réunion de la commission - au cours d'une réunion des présidents des groupes de la majorité, réunion qui s'était tenue dans le bureau de notre président, M. Alain Poher.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Absolument !

M. Claude Estier. Il n'y avait donc aucun doute à avoir sur l'issue des travaux de la commission et sur le rapport lui-même, dont M. le rapporteur nous a dit qu'il reflète la synthèse de son opinion, mais qui pouvait être écrit avant que la commission débâte et, en tout cas, indépendamment de ses travaux...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Absolument !

M. Claude Estier. ... puisqu'il ne tient pas compte de ce qui a été dit. En revanche, il traite de questions - notamment l'immunité parlementaire, dont a parlé tout à l'heure M. Dreyfus-Schmidt - qui n'ont jamais été évoquées devant la commission.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Absolument !

M. Claude Estier. Nos collègues ne sauront donc rien du contenu de nos travaux et l'opinion non plus puisque, ce matin même, la majorité de la commission a repoussé notre demande de publication des procès-verbaux des séances, alors qu'aucun règlement n'impose le secret à ce type de commission.

M. Jean-Pierre Bayle. Eh oui !

M. Claude Estier. Cela dit, le rapport étant ce qu'il est, et puisque le Sénat a repoussé dans l'après-midi toutes nos motions, il faut bien le prendre comme il est. C'est donc sur son contenu que je voudrais maintenant faire porter mes observations.

Vous commencez, monsieur le rapporteur, par nous parler du « malaise » - c'est votre terme - que cette affaire suscite « tant dans la classe politique que dans l'opinion ».

Il y a de quoi, en effet ! Et le moins que l'on puisse dire est que la façon expéditive avec laquelle a travaillé notre commission après celle de l'Assemblée nationale n'est pas de nature à atténuer ce malaise. On le ressent d'ailleurs clairement ici même dans les couloirs du Sénat où plusieurs de nos collègues n'hésitent pas à nous exprimer leurs embarras...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Et comment !

M. Claude Estier. ... même parmi ceux qui ont voté tout à l'heure avec la majorité...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Absolument !

M. Claude Estier. ... pour repousser nos motions.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Absolument !

M. Claude Estier. Il y a un malaise parce qu'il y a une disproportion évidente - vous dites « décalage » - et l'opinion le sent bien, entre la procédure tout à fait exceptionnelle de la Haute Cour et les faits supposés être reprochés à Christian Nucci. C'est ce qu'un député de la majorité, M. Dominati, qui n'est pas de nos amis pourtant, avait fait remarquer avec bon sens au moment du débat à l'Assemblée nationale.

Il y a un malaise parce que l'opinion sent bien qu'il y a deux poids et deux mesures suivant qu'on appartient à la majorité ou à l'opposition. La commission spéciale de l'Assemblée nationale - cela a déjà été dit cet après-midi, mais je le répète -, constituée en 1980 pour étudier la demande de mise en accusation de M. Poniowski, a conclu au rejet, mais après avoir toutefois siégé pendant neuf mois et vingt séances. Vous passez très vite, monsieur le rapporteur, sur ce seul précédent qui ait existé sous la Ve République. Notre commission n'aura mis que cinq séances - mais étaient-elles même nécessaires ? - pour décider la mise en accusation de Christian Nucci.

Dans votre rapport écrit à la page 8, une phrase est d'ailleurs significative à ce sujet et je tiens à la citer en entier. Elle est de vous, monsieur le rapporteur : « La mise en accusation d'un ministre du gouvernement précédent, issu d'une majorité opposée à celle actuellement au pouvoir, peut faire redouter l'assimilation de la mise en accusation à un règlement de comptes politique visant à jeter le discrédit non seulement sur un homme et sur le parti politique auquel il appartient, mais encore sur la majorité précédente à la veille d'une échéance électorale importante. »

En somme, tout est dit dans cette phrase : c'est bien d'un règlement de comptes politique qu'il s'agit. Vous complétez l'aveu lorsque vous reconnaissez, (*M. le rapporteur rit.*)

quelques lignes plus loin : « Dans la mise en accusation, l'opinion verra déjà l'annonce d'un jugement de condamnation. »

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est vrai !

M. Claude Estier. Oui, monsieur le rapporteur, et je réponds là à ce que vous avez cru devoir répliquer tout à l'heure à mon ami Michel Dreyfus-Schmidt, c'est bien vous qui dites « condamnation »...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Absolument ! Merci !

M. Claude Estier. ... et cela alors que rien, dans le contenu de votre rapport, ne démontre - et pour cause ! - que Christian Nucci est effectivement coupable des faits qui lui sont reprochés.

Vous vous en remettez, pour le savoir, à la commission d'instruction de la Haute Cour, composée de magistrats indépendants. Mais vous savez, et vous le dites, que même si cette commission d'instruction décide qu'il n'y a pas lieu à poursuites - certains d'entre vous souhaitent peut-être qu'il en soit ainsi - l'opinion aura, en attendant, compris que Christian Nucci était déjà condamné. Vous le savez et vous vous en lavez les mains (*M. le président de la commission fait un signe de dénégation*), car vous n'agissez en cette matière, vous la majorité du Sénat, comme hier la majorité de l'Assemblée nationale, que pour tenter d'abattre un adversaire politique. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Absolument !

M. Claude Estier. Que l'on ne vienne pas nous dire que le Parlement doit statuer en ce sens du fait de l'ordonnance d'incompétence rendue par le juge et que, s'il ne le faisait pas, il y aurait en quelque sorte déni de justice.

Cet argument a été soutenu cet après-midi par M. Laurin et à l'instant par M. Tricon. Or, vous le rejetez vous-même lorsque vous écrivez, à la page 25 de votre rapport : « On ne peut admettre que le Parlement soit amené à prendre des décisions automatiques dues à l'existence d'ordonnances d'incompétence.

« Malgré une telle ordonnance, le Parlement, souverainement, pourrait parfaitement ne pas prononcer une mise en accusation, soit qu'il estime que la Haute Cour n'est pas compétente, soit qu'il estime qu'il n'existe pas de présomptions suffisantes justifiant le déclenchement de la procédure, soit qu'il la juge inopportune ou pour toute autre raison. »

Vous ajoutez plus loin - cela figure d'ailleurs en caractères gras - à la page 29 : « Le vote de rejet par le Parlement d'une proposition de résolution tendant à la mise en accusation d'un membre du gouvernement devant la Haute Cour de justice ne peut donc jamais constituer un déni de justice tel que défini et prohibé par le droit français. »

Je ne reviens pas sur le problème de l'immunité parlementaire dont vous dites, monsieur le rapporteur, qu'elle est couverte par la mise en accusation. Mon ami M. Dreyfus-Schmidt a déjà contesté ce point de vue. Je me bornerai donc à répéter, après lui, que vous traitez de ce problème dans votre rapport, alors que la commission n'en a, à aucun moment, débattu.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Absolument !

M. Claude Estier. J'en viens à la seconde partie de votre rapport dans laquelle vous expliquez ce qu'est le rôle du Sénat.

Vous dites d'abord, et nous en sommes bien d'accord, qu'il s'agit pour le Sénat de vérifier l'existence des faits. Certes, mais la commission ne l'a pas fait et la façon dont ses travaux ont été conduits avec, notamment, le refus de toute audition autre que celle de Christian Nucci n'a aucunement permis de vérifier les faits.

Je rappelle, une fois de plus, que la commission sur l'affaire Poniowski avait procédé à vingt-huit auditions et que le porte-parole du groupe du R.P.R., l'un de vos amis, messieurs de La Malène et Chérioux, votre collègue M. Tiberi déclarait ce jour-là, au moment du vote final de cette commission : « Nous avons proposé des auditions et des confrontations ; agissant ainsi, nous pensons avoir agi dans le sens de la manifestation de la vérité. »

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Absolument !

M. Claude Estier. Refusant toute audition, vous n'avez pas, vous, agi dans le sens de la manifestation de la vérité. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.)*

A votre demande, nous vous avons remis, après notre deuxième réunion - et vous m'avez remercié, monsieur le président de la commission, d'avoir procédé de façon aussi rapide - une série de questions que nous souhaitions voir traitées par la commission.

L'une d'elles, la dernière dans notre liste, était ainsi rédigée : « Les faits ne doivent-ils pas être patents ? Les éléments dont dispose en l'état la commission permettent-ils de dire s'ils le sont ou non ? » C'était une question de bon sens et il nous semblait que vous l'aviez acceptée. Mais vous l'aviez en fait écartée.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Comment !

M. Claude Estier. En tout cas, vous n'y avez apporté aucune réponse...

M. Charles Jolibois, rapporteur. Comment !

M. Claude Estier. ... puisque vous vous êtes purement et simplement contenté de reprendre les faits tels qu'ils sont décrits, d'une part, dans les réquisitions du procureur, dont je dirais à M. Laurin, s'il était là, que nous pouvons deviner qui les a inspirés et, d'autre part, dans le rapport de la Cour des comptes, sans même vous préoccuper du fait que ces deux documents ne concordent pas, notamment quant au montant des sommes qui auraient été détournées.

M. Jean-Pierre Bayle. Mais oui !

M. Charles Jolibois, rapporteur. Si, je l'ai dit.

M. Claude Estier. Je voudrais ici, puisque j'ai la chance d'avoir en face de moi trois de mes collègues conseillers de Paris, ouvrir une courte parenthèse qui constitue plutôt un élément de détente.

Parmi les faits reprochés à M. Christian Nucci, tels qu'ils figurent dans les réquisitions du procureur, on trouve les dépenses effectuées à l'occasion d'une réception d'ambassadeurs africains à Beaufort, commune dont il est maire. L'accusation est dérisoire, vous en conviendrez, en tout état de cause, mais encore plus dérisoire si on la compare à d'autres faits.

En sa qualité de maire de Paris, M. Jacques Chirac a invité récemment, à Bercy, 15.000 maires de France...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Eh oui !

M. Claude Estier. ... pour un somptueux dîner au champagne. Qui a payé ces festivités auxquelles certains d'entre vous ont d'ailleurs participé ?

M. Jean-Pierre Bayle. Qui raque ?

M. Claude Estier. Nous avons posé la question. On nous a répondu : ce sont les sponsors.

M. Jean-Pierre Bayle. C'est Ricard !

M. Claude Estier. Voilà pour le moins des sponsors bien généreux ou qui avaient peut-être quelque raison de l'être. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.)*

Vous ne vous êtes pas non plus préoccupé du fait que les accusations contenues dans les conclusions du procureur reposent, pour l'essentiel, sur les déclarations de M. Yves Chalié, principal inculpé dans l'affaire du Carrefour du développement, personnage que certains d'entre vous, et non des moindres, connaissent suffisamment pour savoir qu'on ne peut le tenir ni pour un agent de la vérité ni pour un témoin de moralité et dont il reste à savoir - cela a été dit, tout à l'heure, fort bien par le président de notre groupe, André Méric - par qui et comment il a été protégé pour se soustraire si longtemps à la justice.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Très bien !

M. Claude Estier. C'est une vraie question, celle du fameux vrai faux passeport.

M. Jean Chérioux. Alors pourquoi l'avoir pris comme chef de cabinet ?

M. Claude Estier. En tout cas, ceux qui ont vu et entendu M. Chalié, il y a quelques semaines, dans une longue interview diffusée par T.F.1 ont pu se faire une idée du crédit que l'on peut attacher à ses propos.

MM. Michel Dreyfus-Schmidt et André Méric. Très bien !

M. Claude Estier. Vérifier les faits, cela aurait au moins consisté à entendre M. Chalié ou à tout le moins à visionner la cassette de cette interview télévisée...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous l'avons demandé !

M. Claude Estier. ... que nous tenons d'ailleurs à la disposition de ceux de nos collègues qui seraient intéressés. Ils seraient certainement édifiés s'ils ne l'ont pas vue lors de son passage en direct.

Rien de cela n'a été fait. Faute d'avoir vérifié l'existence des faits, vous êtes bien obligés de vous retrancher derrière des formules quelque peu alambiquées, des formules au conditionnel.

Je lis ainsi, page 61 du rapport de la commission : « En conclusion, les faits relevés à l'encontre de M. Christian Nucci apparaîtraient à votre commission, s'ils étaient établis, à la fois graves et non détachables des fonctions de membre du Gouvernement. » Je répète : « apparaîtraient » et « s'ils étaient établis », ce qui est bien la confirmation qu'ils ne sont établis ni dans les documents sur lesquels se fonde la commission, ni à la suite des travaux de la commission elle-même.

M. Jean-Pierre Bayle. Très juste !

M. Claude Estier. De même, je lis, page 63 : « ... la vérification opérée par la commission fait apparaître l'existence de faits qui, s'ils sont établis, pourraient être qualifiés de crimes et de délits imputables à M. Christian Nucci ». Je répète : « , s'ils sont établis, ... pourraient être qualifiés... ».

Vous n'êtes donc pas en mesure d'affirmer quoi que ce soit quant à la réalité des faits dont vous soutenez pourtant la gravité. Et vous nous demandez, en fin de compte, d'approuver la proposition de résolution dans le texte de l'Assemblée nationale, qui n'est pas rédigé au conditionnel mais à l'indicatif présent. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle nous avons déposé un certain nombre d'amendements de rédaction que nous défendrons tout à l'heure et qui ont déjà été repoussés par la commission.

Je comprends fort bien - il n'est pas besoin d'être grand clerc pour cela - pourquoi vous voulez à tout prix écarter toute modification du texte de l'Assemblée nationale. Preuve supplémentaire que vous êtes pressés d'aboutir.

Pourtant, vous consacrez, en conclusion de votre rapport, une longue note à expliquer, d'abord, qu'une proposition de résolution tendant à la mise en accusation peut être modifiée par le Parlement et qu'elle peut l'être, de la même manière, par les deux assemblées et, ensuite, que la seconde assemblée a exactement les mêmes pouvoirs que la première qui, elle, - vous le savez fort bien - a considérablement amendé la proposition de résolution initiale de M. Messmer et de ses collègues.

Cela vous amène à reconnaître, je vous cite, que « la commission sénatoriale aurait pu proposer... des amendements au texte transmis » et que « le Sénat pourrait adopter des amendements lors de l'examen en séance publique ».

Vous reconnaissez que c'est possible, mais vous le refusez. Tout au moins vous l'avez refusé en commission. Peut-être - il faut toujours espérer - aurons-nous plus de chance tout à l'heure.

J'en arrive, mes chers collègues, à ma conclusion.

Je vous ai entendu, cet après-midi, monsieur le rapporteur, parler de votre intime conviction, qui vous a conduit à présenter votre rapport comme vous l'avez fait. Je ne peux pas croire que votre intime conviction vous ait permis de balayer toutes les réserves que vous avez vous-même exprimées, notamment quant au décalage entre la procédure de la Haute Cour et la nature des faits qui, s'ils étaient établis - je répète que les travaux de la commission n'ont en rien contribué à les établir - seraient imputables à Christian Nucci.

Vos conclusions ne s'inscrivent donc pas du tout dans cet esprit de justice sereine dont vous vous réclamez et dont le représentant du R.P.R. nous disait qu'il était son objectif. C'est bien de justice politique qu'il s'agit.

Chacun de vous, mes chers collègues, doit bien y réfléchir avant d'émettre son vote dans un moment. C'est un vote d'une gravité exceptionnelle. Il s'agit de l'honneur d'un homme qui, pour nous, est un ami, mais qui, pour vous tous, est un collègue parlementaire.

Réfléchissez bien, mes chers collègues. Ne serait-ce que parce qu'il n'y a eu aucun précédent sous la V^e République, l'Histoire retiendra ce vote. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à Mme Beaudou.

Mme Marie-Claude Beaudou. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mes chers collègues, dès le début de cette affaire du Carrefour du développement, les sénateurs communistes ont adopté une attitude constante reposant sur deux principes fondamentaux.

En premier lieu, toute la vérité - je dis bien « toute » - doit être établie. En ce qui nous concerne, nous n'avons jamais dévié de ce principe fondamental, qu'il s'agisse de l'affaire de Broglie - Poniatowski, de l'affaire Boulin, de celle du service d'action civique, des « avions renifleurs », de l'affaire Greenpeace, pour ne citer que les plus importantes.

En second lieu, nous considérons que personne, fût-il ministre, député ou sénateur, ne peut se considérer ou être placé au-dessus des lois de la République.

Dès lors que le magistrat instructeur a fait état de présomptions graves et concordantes et que les tribunaux ordinaires sont déclarés incompétents, seule la Haute Cour devient compétente et susceptible de faire acte de justice.

La présomption d'innocence constituant un principe fondamental de notre droit, le rôle des sénateurs communistes, en l'occurrence, est exclusivement d'assurer le cours de la justice sans préjuger du fond de l'affaire.

Pour nous, le renvoi n'est, ni de près ni de loin, une condamnation de M. Christian Nucci. Le renvoi ne préjuge en rien sa culpabilité ou son innocence. Au stade où cette affaire est parvenue, il est nécessaire que la vérité, toute la vérité, puisse se manifester, tout en garantissant le respect des droits de la défense, droits auxquels nous sommes profondément attachés.

Sur la base de ces principes, nous avons - je le répète - observé une attitude constante. La justice doit s'exprimer en toute sérénité. Notre rôle d'élus de la nation consiste donc à créer les conditions d'expression de la justice.

C'est la raison pour laquelle les députés communistes ont voté pour la recevabilité de la proposition de résolution qui nous est soumise aujourd'hui.

Il serait incompréhensible et condamnable que des manœuvres puissent se développer visant à soustraire, fût-ce un ancien ministre, à la règle du droit.

Ce sera également le vote qu'exprimera au Sénat le groupe communiste, au nom duquel j'interviens.

Au sein du bureau de l'Assemblée nationale, les députés communistes ont aussi voté pour la recevabilité de propositions visant le ministre de l'intérieur et le ministre délégué, chargé de la sécurité, en exercice. Moi-même, j'ai sollicité l'audition de M. le ministre de l'intérieur ainsi que celle de M. Chalié lors des travaux de notre commission.

A la fin des travaux de la commission, la majorité de celle-ci ayant refusé ma demande d'audition de MM. Chalié et Pasqua...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Eh oui !

Mme Marie-Claude Beaudou. ... je n'ai pas pris part au vote, toujours dans le même esprit, à savoir que le principe de justice doit être respecté complètement et clairement. (*M. Michel Dreyfus-Schmidt acquiesce.*)

Invoquer le « secret défense », n'est-ce pas vouloir qu'un aspect de la vérité reste dans l'ombre ? Vous savez bien, pourtant, que le secret défense peut être levé !

En tout cas, il est inadmissible que la minorité de la commission ne soit pas entendue quand elle demande d'entendre tous ceux qui peuvent permettre de faire la clarté. La justice n'appelle aucune ombre.

L'étape que nous abordons aujourd'hui, après l'Assemblée nationale, est décisive dans la procédure suivie.

Les sénateurs communistes ne se déterminent qu'au seul regard des principes que je viens d'énoncer.

Alors que, par une ordonnance en date du 6 mai 1987 devenue définitive, le juge d'instruction chargé de cette affaire dite du « Carrefour du développement » s'est déclaré incompétent, l'impératif de la recherche de la vérité ne peut plus souffrir d'atermoiements sans nuire à la conception que nous nous faisons de la démocratie. L'attachement des

citoyens aux institutions républicaines repose sur le respect de certaines valeurs, notamment sur l'intégrité de ceux qu'ils élisent pour gérer la chose publique.

C'est le respect de ces valeurs qui inspire notre attitude.

M. Claude Estier. C'est ce que dit le groupe du R.P.R. !

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. André Méric. Monsieur le président, je viens d'entendre les propos qu'a tenus Mme Beaudou. Elle a déterminé sa position devant la commission et ce qu'elle a dit à la tribune est la vérité.

Je voudrais simplement rappeler un fait divers, très important à nos yeux : à Béthune, des militants du parti communiste ont été inculpés pour avoir qualifié des partisans de Le Pen de fascistes. Aussitôt, le député-maire socialiste de Béthune, notre ami Jacques Mellick, a demandé à être inculpé personnellement, par solidarité avec les conseillers municipaux communistes incriminés. Je vois qu'il n'en est pas de même ici, au Sénat.

Mme Marie-Claude Beaudou. Ce n'est pas pareil.

M. André Méric. Je dis la vérité, madame Beaudou !

Mme Marie-Claude Beaudou. Je ne dis pas le contraire !

M. André Méric. Je cite un fait qui prouve que, lorsque vous déclarez que M. Le Pen est un fasciste, nous sommes derrière vous pour être incriminés comme vous. Mais, vous, lorsque c'est un ministre socialiste qui est incriminé, alors que l'on n'a pas pu faire la preuve qu'il est coupable, vous vous abstenez, vous vous réfugiez dans la non-participation à un vote.

Il y a là, de votre part, quelque chose que, personnellement, je regrette, et tous ceux qui ont siégé sur ces travées à côté de vous savent que je suis un homme de gauche.

M. Emmanuel Hamel. C'est intéressant !

M. André Méric. Comment, c'est intéressant ? Voulez-vous que je vous parle de M. Barre et de vous ? Ce serait encore plus intéressant, croyez-moi ! Nous passerions un bon moment !

M. le président. Je vous en prie, mes chers collègues !

M. André Méric. On m'interpelle, je réponds, monsieur le président ! Voilà quarante ans que nous sommes tous les deux ici, vous me connaissez ! Vous savez que je n'en veux à personne ! J'ai pour vous de l'amitié, une amitié que je vous ai toujours portée.

Maintenant, je voudrais poser une question à M. le président de la commission et à M. le rapporteur ainsi qu'à vous tous, de ce côté-ci de l'hémicycle. (*M. Méric désigne les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

J'ai lu beaucoup d'hebdomadaires et de journaux sur cette affaire, et je voudrais que vous me répondiez, avant de voter : est-il vrai que le rapport de la direction centrale de la police judiciaire sur le Carrefour du développement ne serait toujours pas parvenu au juge Michau ?

Ce gros document de plus de 400 pages présenterait deux sortes d'inconvénients. En premier lieu, il semble que le texte de la direction centrale de la police judiciaire démontre que les accusations portées par Yves Chalié contre M. Christian Nucci sont surtout des allégations, les charges paraissant très faibles.

Le second inconvénient aurait une autre allure. Est-il vrai que les enquêteurs auraient mis à jour d'autres opérations ? Certains évoqueraient, à propos de M. Chalié et de ses relations, des détournements d'armes. Est-il vrai que les enquêteurs ont vérifié la comptabilité de Manurhin ? Est-il vrai également que certaines personnes suggèrent l'implication de M. Chalié dans un trafic de stupéfiants ?

Compte tenu des informations que je vous apporte - j'ai là une copie du journal qui les a publiées - allez-vous prendre la décision de mettre en accusation M. Christian Nucci devant la Haute Cour de justice ? Au contraire, n'allez-vous pas demander, vous qui avez des contacts avec le Gouvernement, que l'enquête soit poursuivie avant que nous ne nous prononcions ? A cet égard, il aurait sans doute été plus utile d'accepter le renvoi en commission ! Si vous refusez même de procéder à une enquête portant sur les informations que je viens de citer, la démonstration sera faite qu'il vous faut,

pour les élections présidentielles, un ministre socialiste en accusation ! Si le Sénat agit ainsi, il détruira l'autorité qu'il a à travers le pays ! (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Très bien !

M. le président. La parole est M. Autain. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes travées.*)

M. François Autain. Monsieur le président, mes chers collègues, si j'ai souhaité intervenir dans ce débat, ce n'est pas pour le prolonger inutilement, car je sais, monsieur le président de la commission, monsieur le rapporteur, que vous êtes pressés ! (*Sourires sur les travées socialistes.*)

Simplement, je désire apporter le témoignage d'un collègue de Christian Nucci lorsque celui-ci appartenait au gouvernement.

Lorsque je suis arrivé au secrétariat d'Etat aux immigrés, mon prédécesseur avait, lui aussi, créé un certain nombre d'associations dont l'une servait exclusivement à rémunérer plusieurs de ses collaborateurs et à régler certaines dépenses subsidiaires et ce en infraction avec la loi. Ce fait, d'ailleurs, avait été relevé par la Cour des comptes. Je me suis borné, à l'époque, à dissoudre l'association visée et je suis revenu à des pratiques orthodoxes dont mon prédécesseur n'aurait jamais dû s'écarter.

M. Jean-Pierre Bayle. C'est trop généreux !

M. François Autain. Je n'ai pas demandé d'enquête ; je n'ai pas non plus porté plainte avec constitution de partie civile. Peut-être ai-je eu tort, en tout cas je ne le regrette pas.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Très bien !

M. Marcel Costes. Ce sera pour la prochaine fois !

M. François Autain. Je percevais aussi, comme Christian Nucci et comme l'ensemble de mes collègues, des fonds secrets que gérait mon chef de cabinet en qui j'avais une entière confiance. Il est bien évident que, s'il s'était avéré que ma confiance avait été trahie, je serais peut-être, moi aussi, passible aujourd'hui de la Haute Cour. Certes, le délit porterait sur des sommes plus modestes, s'agissant d'un ministère qui n'existe plus mais qui était connu pour la faiblesse de ses moyens...

Si j'ai fait état de cet exemple personnel, c'est pour démontrer qu'un homme de bonne foi, sans arrière-pensée, peut être abusé. C'est aussi pour montrer que la limite qui sépare l'innocence de la culpabilité est quelquefois très fragile, très ténue.

Je crois, monsieur le rapporteur, que vous n'avez pas suffisamment pris en compte cette donnée pourtant fondamentale. Vous vous êtes appuyé, pour fonder votre accusation, sur les témoignages d'un délateur corrompu ayant changé plusieurs fois d'avis et s'étant, de plus, longtemps soustrait à la justice grâce à la malencontreuse initiative qui lui a permis de bénéficier d'un vrai faux passeport. Mais je ne reviendrai pas sur ce point ; mon collègue et ami M. Méric, ainsi que M. Duraufour, ont déjà évoqué cet aspect du dossier.

Du déroulement des travaux de notre commission se dégage un sentiment de malaise. En effet, j'ai constamment eu l'impression - mes collègues l'ont relevé tout à l'heure - que les impératifs du calendrier avaient toujours pris le pas sur la recherche de la vérité. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Très bien !

M. Emmanuel Hamel. C'est faux !

M. François Autain. J'ai acquis très rapidement la conviction, en mon âme et conscience bien entendu, que vous vouliez en finir avant la fin de cette session. Je dois avouer que, sur ce point au moins, vous avez atteint votre objectif, mais à quel prix ! Vous avez privé les membres de la commission des informations auxquelles ils avaient droit pour se forger cette intime conviction à laquelle, précisément, vous avez fait souvent référence, monsieur le rapporteur, et qui repose sur la mise en lumière de faits suffisants et sur l'établissement d'une présomption.

Vous avez consenti à entendre M. Nucci, mais seulement parce qu'il l'a demandé. Vous avez refusé, monsieur le président de la commission, qu'on lui pose des questions...

M. Josselin de Rohan, président de la commission. Absolument !

M. François Autain. ... qui auraient permis d'éclairer certains points obscurs du dossier.

De même, vous avez traité par le mépris une lettre des commissaires socialistes vous demandant d'entendre certains témoins.

Je ne voudrais pas m'étendre, car d'autres l'ont fait avant moi, monsieur le président de la commission, sur la désinvolture - je crois que le mot n'est pas trop fort - avec laquelle vous avez modifié le calendrier des réunions sans en informer au préalable la commission, au seul motif que, surpris sans doute par la pugnacité des socialistes, vous craigniez de ne pouvoir en finir avant la conférence des présidents.

M. Josselin de Rohan, président de la commission. Oh non, j'en ai pris l'habitude !

M. François Autain. Je ne voudrais pas m'étendre non plus sur la duplicité que vous avez manifestée en demandant le secret des débats de la commission au moment même où *Le Figaro* publiait clairement ce qui s'est révélé, avec le recul, être la vérité, à savoir que la commission n'auditionnerait aucun témoin et se bornerait à entendre M. Nucci.

Notre collègue et ami Michel Dreyfus-Schmidt, tout à l'heure, a eu le mérite, la franchise et le courage de dire qu'il était à l'origine de l'article paru dans *Le Monde* ; je ne pense pas qu'il soit à l'origine de celui qui a paru dans *Le Figaro* ! Alors, je vous demande, monsieur le président de la commission, qui était-ce ? C'est la question que je vous pose et à laquelle, sans doute, vous répondrez tout à l'heure ! (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

Bref, on pourrait multiplier les exemples qui prouvent qu'au moment où la commission a commencé ses travaux votre décision était prise : il fallait que M. Nucci soit renvoyé devant la Haute Cour. C'était une nécessité politique pour cause d'élection présidentielle.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Eh oui !

M. François Autain. Monsieur le rapporteur, je ne me permettrai pas de mettre en doute votre sincérité, votre bonne foi, surtout après vous avoir entendu plaider éloquemment votre souci de protéger M. Nucci en mettant tout en œuvre pour que la commission d'instruction se saisisse le plus rapidement possible de ce dossier. Mais vous savez bien que des protections de cette nature sont pires que des condamnations ! Vous n'êtes pas dupe ! Vous connaissez les effets pervers d'une thèse qui veut que l'inculpation vaille présomption d'innocence. D'ailleurs, vous l'écrivez dans votre rapport : « La procédure de mise en accusation n'est pas connue du public. L'opinion retient seulement l'existence d'une affaire politique, donc d'un scandale lié à un homme, donc un coupable. La présomption d'innocence est alors oubliée. »

Nous y voilà ! C'est précisément l'objectif que recherche la majorité pour pouvoir utiliser cette condamnation sans jugement, sans que l'accusé ait pu faire valoir ses droits à la défense !

M. Emmanuel Hamel. Lisez le bas de la page 9 du rapport, mon cher collègue !

M. François Autain. C'est donc une décision politique à usage électoral, et on eût été mieux avisé d'attendre que cette période fût passée, mais la procédure, bien évidemment, aurait perdu de son intérêt !

En vous écoutant, mes chers collègues, et surtout en écoutant M. le rapporteur, je ne pouvais m'empêcher de penser à une phrase qui nous a été beaucoup reprochée, à nous, socialistes, en 1982, quand l'un des nôtres à l'Assemblée nationale avait dit, s'adressant à la minorité : « Vous avez juridiquement tort parce que vous êtes politiquement minoritaires. » Eh bien, j'ai l'impression qu'aujourd'hui nous avons juridiquement tort parce que nous sommes politiquement minoritaires ! (*Vifs applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, mes chers collègues, tout à l'heure, la Cour de cassation a dessaisi le juge Grellier du dossier de la C.N.C.L. Ainsi, vous vous fondez sur l'ordonnance d'un juge d'instruction, et il arrive que l'on vous dise que des dossiers que vous croyiez solides ne l'étaient pas.

C'est donc ce que l'on nous a dit de celui du juge Grellier. C'est aussi ce que l'on nous a dit récemment du dossier du juge Boulouque puisque, après avoir bloqué l'ambassade d'Iran pendant six mois afin que M. Gordji puisse enfin être inculpé, on s'est rendu compte, au dernier moment, avant même qu'il ne compare devant le juge Boulouque - les moteurs de l'avion tournaient déjà - que ce dossier était, paraît-il, vide !

On se demande pourquoi ce qui est vrai pour M. Droit ou pour M. Gordji ne le serait pas pour M. Nucci ! (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

Voyez-vous, on dit souvent qu'au Parlement un discours peut changer une opinion, mais jamais un vote. Dans un débat comme celui-là, c'est particulièrement dommage. Mais changer l'opinion de banquettes vides, ça, ce n'est vraiment pas possible ! (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes travées.*)

M. Emmanuel Hamel. Il y a aussi des banquettes vides chez vous !

M. Claude Estier. Mais c'est vous qui allez voter la mise en accusation, ce n'est pas nous ! Ce sont des banquettes vides qui vont la voter !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il faudra que l'opinion sache combien de sénateurs étaient présents !

J'ai de bonnes lectures et, après *Le Figaro*, qu'on a cité tout à l'heure, j'ai lu dans *Le Quotidien du Maire*, en date du 13 octobre 1987, que notre collègue Alphonse Arzel avait dit, en ce qui concerne l'affaire Nucci qui retient toute son attention : « Il a été induit en erreur et apparaît aujourd'hui plus comme une victime qu'autre chose. »

Nos camarades députés ont essayé de convaincre leurs collègues et nous ont précisé que, lorsqu'ils les rencontraient dans les couloirs, ceux-ci leur disaient que c'était une masse pour assommer une mouche et que la Haute Cour n'était pas faite pour cela. Mais quand nous avons pris connaissance du vote massif de l'Assemblée nationale, nous avons presque mis en doute ce que nous avaient dit nos camarades...

Et puis, nous avons revécu la même situation au Sénat ! Nous avons rencontré, dans les couloirs, des collègues de tous les groupes...

M. Guy Penne. Et pas des moindres !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. ... qui nous ont répété que, si cela ne tenait qu'à eux, ils ne voteraient pas le renvoi de Christian Nucci devant la Haute Cour, mais qu'ils avaient des obligations et qu'il leur était difficile de faire autrement. Voilà la vérité et vous la connaissez les uns et les autres !

Je profiterai de ma présence ici pour dire à M. le président de la commission *ad hoc* que je n'ai pas l'habitude de raconter des histoires ni de mentir ni de violer le règlement du Sénat. Or, tout à l'heure, il m'a dit que j'avais violé l'article 16, alinéa 5.

J'ai relu cet article qui précise - je le sais depuis longtemps - que le procès-verbal des séances de commission est confidentiel. Mais je n'ai jamais fait état du procès-verbal ! Je ne l'avais jamais lu avant ce matin où je suis allé en prendre connaissance et je ne vous dirai pas ce qu'il contient...

M. Josselin de Rohan, président de la commission. Ne jouons pas sur les mots !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'indique, comme M. Laurin l'a précisé ce matin en commission, qu'est intervenu un vote par lequel la majorité décidait la discrétion et, plus précisément, de ne pas faire de déclaration à la presse, ce pour garantir la sérénité de nos travaux...

M. Josselin de Rohan, président de la commission. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Bien sûr, je suis logique avec moi-même et je suis pour la contradiction des débats !

M. le président. La parole est à M. le président de la commission, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Josselin de Rohan, président de la commission. Monsieur Dreyfus-Schmidt, vous jouez sur les mots, excusez-moi de vous le dire. La commission a voté, dans sa majorité, la discrétion ou, si vous préférez, le secret sur les débats.

M. André Méric. Ce n'est pas la même chose !

M. Jean-Pierre Bayle. Cela n'a rien à voir !

M. Josselin de Rohan, président de la commission. Je fais appel à mes souvenirs. Vous avez bel et bien dit que l'on pourrait compter sur le groupe socialiste pour qu'il n'y ait pas d'indiscrétions manœuvrières.

Moi, je dis que le fait d'aller rapporter à la presse ce qui s'est dit en commission (*Le Figaro ! Le Figaro ! sur les travées socialistes.*) en contravention avec l'article 16, alinéa 5, est une habileté manœuvrière. (*Protestations sur les travées socialistes.* - *Très bien ! et applaudissements sur les travées du R.P.R.*)

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je crois m'être expliqué clairement. Ce qu'interdit l'article 16, alinéa 5, c'est de faire état du procès-verbal de la commission, qui est confidentiel. Lorsque vous nous avez demandé d'être discrets, nous avons répondu que nous votions contre parce que le secret n'est pas opposable à cette commission, mais que, en ce qui nous concerne, nous ne ferions pas de déclarations manœuvrières.

M. Jean-Pierre Bayle. C'est exact.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Vous vouliez cette discrétion, nous avez-vous dit, pour la sérénité de nos travaux. Lorsque nous nous sommes rendu compte, à la deuxième réunion, que, loin d'être sereins, vous vouliez, au bénéfice du secret, nous enfermer dans des carcans successifs, j'ai loyalement prévenu que nous n'étions plus tenus par nos engagements.

M. Jean-Pierre Bayle. C'est tout à fait exact !

M. Josselin de Rohan, président de la commission. Vous ne l'avez pas fait ! Je m'inscris en faux contre cela !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Lisez le procès-verbal de la commission. A ce moment-là, nous avons fait état, c'est vrai, des travaux de la commission, mais, à aucun moment, nous n'avons fait état des procès-verbaux de la commission. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Josselin de Rohan, président de la commission. Vous n'avez prévenu personne !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je le dis devant témoin, devant le Sénat tout entier, reportons-nous ensemble aux procès-verbaux. Nous verrons si vous avez voté la discrétion des travaux...

M. Josselin de Rohan, président de la commission. Vous jouez sur les mots !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. ... l'absence de déclaration à la presse pendant les travaux ou la chappe de plomb définitive sur lesdits travaux. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, il est de mon devoir d'intervenir.

Effectivement, l'article 16, alinéa 5, de notre règlement dispose : « Chaque commission dresse procès-verbal de ses délibérations ;... »

M. André Méric. Eh oui !

M. le président. « ... ce procès-verbal a un caractère confidentiel. Les sénateurs peuvent prendre communication, sans déplacement, des procès-verbaux des commissions. »

M. André Méric. C'est ce que nous avons fait !

M. le président. Il faudra sans doute interpréter ce texte. A l'évidence, si seul le procès-verbal est confidentiel, il est tout de même grave que l'on puisse faire état verbalement du déroulement des travaux d'une commission car c'est la même chose que ce qui figure dans le procès-verbal. (*Protestations sur les travées socialistes.*)

M. Jean-Pierre Bayle. C'est une interprétation !

M. le président. Je n'interviens pas dans le débat.

M. François Autain. C'est encore plus grave que de dire ce qui s'est passé !

M. le président. Je ne peux laisser dire, comme il ressort des propos que vient de tenir M. Dreyfus-Schmidt, que seul le texte écrit est confidentiel, mais que l'on peut exposer à l'extérieur de la commission ce qui s'y est passé.

M. Josselin de Rohan, président de la commission. Absolument !

M. le président. Attention ! Nous risquons de nous égarer. Mais, je le répète, je n'interviens pas dans le débat.

Veuillez poursuivre, monsieur Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, vous posez la question et je vous en remercie car cela me permet de vous répondre clairement. Ce qui est certain, c'est que pour toutes les commissions le procès-verbal est confidentiel. Soit ! Par ailleurs, il est un certain nombre de commissions dont les travaux sont secrets.

M. Guy Penne. Les commissions d'enquête !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Dans ce cas, personne n'a le droit de faire état de leurs travaux, et non pas seulement du procès-verbal. En revanche, pour celles dont les travaux ne sont pas secrets, à l'évidence, les commissaires ont parfaitement le droit d'en faire état.

M. Jean-Pierre Bayle. Absolument !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Vous en voyez beaucoup, vous, qui viennent dire à cette tribune qu'effectivement ils ont dit à des journalistes, non pas toujours ce qui a été répété, mais ce qu'ils avaient à leur dire ? La plupart du temps, il y a des indiscretions anonymes. Notre ami M. Claude Estier a d'ailleurs tout à l'heure posé la question : qui est allé raconter au *Figaro* que la commission avait décidé qu'il n'y aurait pas d'auditions, alors que cette question n'avait pas été traitée ? La suite a montré, en effet, que la majorité, les membres de la majorité ou la majorité de la majorité, avaient décidé qu'il n'y aurait pas d'auditions.

Lorsque nous avons écrit à M. le président de la commission, le 1^{er} décembre dernier, une lettre que nous lui avons fait remettre en début d'après-midi, lettre que, sur notre demande, après trois motions d'ordre, il a bien voulu finir par lire au moment précis où il allait mettre aux voix la demande de renvoi de M. Nucci devant la Haute Cour, nous disions ceci : « Monsieur le président, nous avons déjà eu l'occasion, au cours des travaux de la commission, d'évoquer notre demande d'audition notamment des avocats de M. Nucci, qui d'ailleurs ont demandé à être entendus, de MM. Aurillac, Chalandon, Galley, Pasqua, Delebois. »

En ce qui concerne les avocats, ils avaient dès le premier jour demandé à être entendus. La commission avait décidé que, en effet, M. Nucci serait entendu et qu'en ce qui concernait les avocats, on verrait. (*M. le président de la commission fait un signe de dénégation.*)

M. André Méric. On n'a jamais vu !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. La lettre des avocats est, à ma connaissance, toujours restée sans réponse.

Ce document n'est pas joint au rapport du rapporteur et, pourtant, tout le monde devrait le connaître. Nous maintenons ces demandes en rappelant qu'une commission *ad hoc* de l'Assemblée nationale saisie d'une demande de mise en accusation de M. Poniatoski a procédé à de nombreuses auditions.

Et, dans notre lettre, nous ajoutions : « Si la commission ne devait pas faire droit à notre demande, nous insistons en tout cas pour qu'à la suite de l'audition de M. Nucci soient entendus : premièrement, M. Lequin, qui était chargé de mission géographique au moment de l'organisation du sommet de Bujumbura ; deuxièmement, Mme Tarrieu, secrétaire du bureau du cabinet au ministère de la coopération depuis 1977 et qui y est encore aujourd'hui ; troisièmement, M. Gohy, encore aujourd'hui chef du bureau du cabinet ; quatrièmement, M. Bardet, contrôleur financier au ministère de la coopération, aujourd'hui à la retraite, qui a lui-même visé la convention liant le ministère et l'association Carrefour du développement.

« Nous aimerions également que la commission puisse visionner les interviews données par M. Chalié à T.F. 1 ainsi qu'à « La Cinq. »

Pourquoi le demandions-nous ?

M. Josselin de Rohan, président de la commission. Monsieur Dreyfus-Schmidt, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Michel Dreyfus Schmidt. Qu'à cela ne tienne !

M. le président. La parole est à M. le président de la commission, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Josselin de Rohan, président de la commission. Je voudrais en terminer avec la querelle sur le « vrai faux secret », en me fondant aussi sur l'article 16, alinéa 7, du règlement du Sénat, qui dispose bien que c'est « par décision de son président » que « les travaux d'une commission peuvent faire l'objet d'une communication à la presse ».

J'ai fait des communiqués de presse et j'ai même demandé à l'un de nos collègues socialistes, ici présent...

M. Jean-Pierre Bayle. C'est vrai !

M. Josselin de Rohan, président de la commission. ... de bien vouloir s'associer à l'élaboration du communiqué de presse à l'issue de la première séance, ce qui montre bien mon souci que les points de vue soient convenablement répétés à la presse.

M. François Autain. Et l'article du *Figaro* ?

M. Josselin de Rohan, président de la commission. C'est pourquoi je maintiens qu'il n'était pas convenable, pas courtois, à l'égard de la commission, alors que vous ne m'aviez jamais averti au préalable, d'aller faire votre propre commentaire à la presse.

Plusieurs sénateurs socialistes. L'article du *Figaro* !

M. Josselin de Rohan, président de la commission. Quant au second point, vous avez mis en cause mon refus de joindre un certain nombre de documents en annexe au rapport de la commission. C'est tout simplement parce que la commission, comme cela a été dit, a décidé qu'elle s'instruisait mais qu'elle n'instruisait pas. Tous les documents que vous avez voulu annexer sont des actes d'instruction.

M. André Méric. Ce n'est pas vrai !

M. Josselin de Rohan, président de la commission. Nous ne sommes pas une commission d'instruction.

J'ai constamment refusé quoi que ce soit dans ce sens et je ne faisais qu'appliquer une décision de la commission.

M. André Méric. Mais non !

M. le président. Poursuivez, monsieur Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Alors, monsieur de Rohan, vous me permettez de vous répondre : premièrement, je vous ai prévenu que je ne me sentais plus tenu par la discrétion que vous avez voulu, sans droit, nous imposer ; deuxièmement, je suis avocat depuis trente-trois ans, au surplus je m'appelle Dreyfus, et je n'admettrai jamais les procès tenus sur des pièces secrètes. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.*)

Par ailleurs, les documents, nos lettres, que vous n'avez pas joints au rapport, dont vous n'avez pas fait état, ne sont pas des documents d'instruction...

M. Josselin de Rohan, président de la commission. Si !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Mais non !

De plus, les pièces dont il a été fait état par les avocats de M. Nucci et qui vous ont été communiquées par M. le président Méric, ce sont des pièces extraites d'une procédure - nous vous l'avons écrit ! - où M. Nucci est partie civile, c'est-à-dire que le secret de l'instruction ne lui est pas opposable.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Ce n'est pas vrai !

M. André Méric. Monsieur Dreyfus-Schmidt, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Méric, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ce que j'ai accepté deux fois de M. de Rohan, je peux l'accepter de M. Méric ! (*Soupires.*)

M. le président. Mon devoir est de demander si vous l'acceptez ou non !

M. André Méric. Il devait me la donner, je suis son président ! (*Rires.*) Je dis cela pour détendre l'atmosphère.

Je répondrai très simplement. Quand on nous a demandé la discrétion, nous avons dit « oui ». Mais, le lendemain, on a vu un papier dans *Le Figaro* ...

M. Josselin de Rohan, président de la commission. C'était la veille !

M. André Méric. Non, non ! On nous a demandé la discrétion et un papier est paru dans *Le Figaro*. J'appartiens à la commission, je ne suis pas devenu tout à fait fou ! Il peut m'arriver, de temps en temps, de m'amuser un peu, d'être un peu « malade », comme vous dites, mais, moi, en l'espèce, je ne le suis pas. Je vous ai écrit ...

M. Josselin de Rohan, président de la commission. On s'est écrit.

M. André Méric. ... et vous m'avez écrit. Je n'ai pas eu le temps de le dire tout à l'heure parce que je n'avais que trente minutes pour m'exprimer. Mais je voudrais apporter quelques précisions.

Le 26 novembre, j'étais intervenu par lettre auprès du président de la commission et je lui avais fait tenir un dossier de M. Nucci. Le 1^{er} décembre, M. de Rohan me répondait : « J'ai remarqué qu'il contenait une lettre des avocats de M. Nucci à laquelle était jointe une note dans l'intérêt de leur client. La consultation de la liste des annexes à cette note m'a immédiatement permis de constater que la présence, au sein de ce dossier, de copies d'interrogatoires et de confrontations. Je suis obligé de faire la plus expresse réserve sur la production de ces documents qui constituent des actes d'introduction d'ailleurs sélectionnés. C'est d'ailleurs pourquoi j'ai déposé - « écoutez bien ! » - les pièces annexées au mémoire sous pli fermé dans le coffre du secrétaire général de la présidence et que j'adresse copie de la présente lettre à M. le président du Sénat pour l'informer de ce dépôt. »

J'ai été époustoufflé de lire cela. Pourquoi ? J'ai répondu le même jour à M. le président de la commission : « Je voudrais vous faire observer que les copies d'interrogatoires et de confrontations jointes à la note des avocats de M. Nucci sont extraites d'une procédure dans laquelle M. Nucci est partie civile, ce qui signifie que le secret de l'instruction ne lui est pas opposable. C'est la réglementation et la loi. » Ces actes ne sont nullement sélectionnés, ce sont les seuls dont M. Nucci en sa qualité de partie civile ait pu avoir copie le plus régulièrement du monde.

Ces pièces n'avaient rien à faire dans le coffre-fort du secrétaire général de la présidence. Elles auraient dû aider à l'information, mais vous en aviez décidé autrement.

M. Josselin de Rohan, président de la commission. Absolument pas !

M. André Méric. Cet incident - j'y insiste - reflète bien l'état d'esprit qui régnait au sein de la commission : tout ce qui était susceptible de défendre la position de M. Nucci, vous l'avez rejeté volontairement parce que c'était M. Nucci. (Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.)

M. Josselin de Rohan, président de la commission. Pas du tout !

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je terminerai par quatre observations.

L'une me paraît très importante. Le rapporteur a dit : « nous n'avons pas seulement l'ordonnance qui est la reprise des réquisitions, l'ordonnance du juge Michau - j'ai rappelé son passé politique - l'ordonnance du procureur de la République - j'ai indiqué à qui il est soumis hiérarchiquement - nous avons également le rapport de la Cour des comptes.

M. Jean-Pierre Bayle a parfaitement démontré ce que notre collègue M. Lombard a indiqué devant la commission et qui ne figure pas au rapport, à savoir qu'il n'y a aucune mesure entre les deux et que, au contraire, le rapport de la Cour des comptes ne met en cause que M. Chalié, véritable centre de la toile d'araignée. (Applaudissements sur les travées socialistes.)

M. André Méric. Très bien !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est vrai, vous nous avez dit en commission qu'il y avait une décision de gestion de compte.

M. Josselin de Rohan, président de la commission. De fait !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Oui, de fait. Nous vous avons répondu que ce n'était pas terminé et qu'il y avait eu un délai supplémentaire. Vous le confirmez aujourd'hui. Mais ce que vous n'avez pas précisé, c'est qu'un arrêt rendu par la Cour des comptes, que vous nous avez montré - il n'est pas joint à votre rapport - dispose : « Considérant que MM. Frassetto et Nucci et Mme Bretin-Naquet ont allégué au cours de l'instruction que leurs signatures avaient été contrefaites sur tout ou partie des pièces qui en sont apparemment revêtues et fait connaître, chacun pour ce qui le concerne, leur intention de porter plainte pour faux et usage de faux en écriture publique ou privée, il y aura lieu », dit la Cour des comptes, « de donner acte aux intéressés de leurs déclarations au vu du récépissé de dépôt desdites pièces et il appartiendra au juge pénal de statuer sur la validité de celles-ci. » Alors, M. Nucci a porté plainte. Une instruction est actuellement en cours, destinée à savoir si les signatures sont celles de M. Nucci ou si ce sont des faux comme il l'affirme et comme je crois savoir que c'est aujourd'hui établi.

Vous n'avez pas le droit d'affirmer avec le procureur de la République que ces signatures étaient celles de M. Nucci !

De plus, un journaliste comme Philippe Alexandre a ramené les choses à leur juste valeur. « Dès le printemps prochain - a-t-il déclaré à la radio - on peut avoir des élections anticipées, donc, une autre Assemblée nationale, une autre Haute Cour et une autre majorité, voire un autre gouvernement. Il est possible aussi que Charles Pasqua, n'étant plus ministre de l'intérieur, soit amené à s'expliquer sur l'aide apportée par son ministère à un homme Yves Chalié, recherché par la justice. En politique, la véritable différence n'est pas entre un homme coupable de négligence, de détournements et un homme au-dessus de tout soupçon, elle est entre celui qui est au pouvoir et celui qui n'y est pas. »

M. Claude Estier. Très bien !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. « Les malheurs de Christian Nucci ont commencé le jour où lui-même et ses amis, ont quitté le gouvernement. »

M. Roger Chinaud. Ils avaient commencé avant !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ce n'est pas moi qui parle, c'est Philippe Alexandre. Je fais une citation.

M. Roger Chinaud. On peut avoir d'autres références morales que les vôtres !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. « Mais, d'un autre côté, le ministre de la justice, Albin Chalandon, qui se trouve pratiquement juge et partie dans la faillite frauduleuse de la bijouterie Chaumet, a bien de la chance d'être aujourd'hui au Gouvernement, tout comme son collègue Charles Pasqua, qui peut, au nom du « secret défense », éviter de répondre aux questions des magistrats. Certes, on ne peut reprocher à la majorité de vouloir faire la lumière sur les dépenses excessives du Carrefour du développement. Seulement, il y a eu en France, tant et tant d'abus, de scandales et même de crimes sur lesquels la lumière n'a jamais été faite, ... »

Faut-il citer des noms ? Faut-il rappeler l'affaire Ben Barka, l'affaire Boulin, l'affaire Fontanet, l'affaire de Broglie, ...

M. Roger Chinaud. L'affaire du Petit Luxembourg ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. ...l'affaire Rives Henry ou l'affaire Dangles ?

Je poursuis la citation de Philippe Alexandre : « ... que M. Nucci va peu à peu se transformer en bouc émissaire.

C'est le terme même qu'avait employé notre collègue M. Alphonse Arzel dans une proposition de résolution qui devait venir en discussion hier, mais qui sera examinée la semaine prochaine. Elle avait été déposée sans empressement, voilà deux mois. Finalement, le R.P.R. s'est dépêché de la présenter, car nous arrivons à la fin de la session.

Le R.P.R. demande la suspension de poursuites à l'encontre de l'un de nos collègues, membre de son groupe, en disant que « les poursuites sont inopportunes ». Pourquoi seraient-elles opportunes contre les uns et inopportunes contre les autres ? Est-ce parce que l'un est de notre parti, alors que l'autre est du vôtre ? Nous n'acceptons pas cette justice duale. (Applaudissements sur les travées socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Monsieur le président, mes chers collègues, c'est avec une profonde tristesse que nous avons dû nous engager dans ce débat. La mise en accusation d'un ancien ministre est une affaire grave. Elle porte préjudice au monde politique dont on n'a que trop tendance malheureusement - et bien souvent fort injustement - à dire du mal dans certaines parties de l'opinion.

Mais des faits ont été mis en évidence. Ils sont incontournables. Il y a eu détournement de fonds publics.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Par qui ?

M. Jacques Habert. Un véritable système a été mis en place dans ce but. De fausses factures ont été établies. Des sommes importantes ont été utilisées à des fins personnelles.

Que cela ait pu se produire au sein du ministère de la coopération nous est particulièrement pénible. La coopération est une noble cause, à laquelle la France, depuis plusieurs décennies, a apporté des efforts louables et consacré des crédits importants. Des millions de nos compatriotes, notamment en Afrique francophone, s'y dévouent admirablement. La coopération ne concerne pas que nous. Elle touche des pays auxquels nous unissons des liens humains et historiques très profonds, et qui ont besoin de nous.

Aussi notre tristesse est-elle mêlée de réprobation et même de colère quand on constate que tant de millions de francs ont été malignement détournés, stupidement dissipés, gâchés, perdus - pas pour tout le monde - alors qu'il nous manque tant d'argent pour construire des routes, bâtir des écoles, lutter contre la famine, aider au développement, ce développement dont on a employé le nom pour cacher de sombres agissements.

Tout cela est inadmissible, et le préjudice pour la classe politique, mentionné au début de mon propos, serait encore plus grave si les responsables étaient apparemment couverts par nous et si les coupables n'étaient pas poursuivis.

Ces coupables, certes, ce n'est pas à nous de les rechercher, ce n'est pas à nous de les désigner, ce n'est pas à nous de les juger. D'autres instances existent pour cela, et notre commission n'avait pas à entreprendre cette tâche.

Mais notre devoir est de ne rien faire qui puisse retarder ou entraver le cours de la justice. Un processus a été mis en route. Il s'appuie sur la Constitution et sur des lois que l'on ne peut contester.

Tout ce qu'on nous demande, c'est que l'affaire puisse suivre son cours normal et être examinée par une commission d'instruction composée de hauts magistrats impartiaux. Cela n'a rien à voir avec la question de savoir si l'ancien ministre est coupable ou non. Il l'est probablement moins, soit dit en passant, que son chef de cabinet, autant qu'on puisse en juger.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Quand même !

M. Jacques Habert. Mais ce n'est pas à nous de statuer et de juger. Comme notre rapporteur M. Jolibois l'a dit, le Parlement ne serait pas désavoué si M. Christian Nucci, comme on peut le lui souhaiter, bénéficiait d'un non-lieu.

En effet, bien des points restent à éclaircir. Plusieurs orateurs l'ont dit d'un côté comme de l'autre de l'hémicycle. Sur ce point, les querelles partisanes ont un moment cessé.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Vous rêvez !

M. Jacques Habert. Donc, ce qu'il faut, c'est que l'enquête continue, que l'instruction soit poursuivie. Nous ne pouvons ce soir décider d'arrêter l'une et l'autre. Le pays vraiment ne le comprendrait pas.

C'est la raison pour laquelle, pour ma part, en mon âme et conscience, je voterai avec mes amis la proposition de résolution qui nous est soumise. (*Applaudissements sur quelques travées du R.P.R.*)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Vous vous étiez abstenu en commission ; c'était déjà bien !

M. André Méric. On peut changer d'avis !

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, je vous en prie, demandez-moi la parole si vous voulez intervenir.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, j'avais peur que vous ne me donniez pas la parole si je vous l'avais demandée (*Sourires.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. - Vu les articles 67 et 68, alinéa 2, de la Constitution.

« Vu l'ordonnance n° 59-1 du 2 janvier 1959 portant loi organique sur la Haute Cour de justice, et notamment son article 18,

« Vu le Code de procédure pénale,

« Vu le Code pénal,

« Vu les règlements des Assemblées parlementaires.

« M. Christian Nucci, député, né le 31 octobre 1939 à Turenne (Algérie), à l'époque des faits ministre délégué auprès du ministre des Relations extérieures, chargé de la Coopération et du Développement, est mis en accusation devant la Haute Cour de justice pour répondre des faits qui sont visés par l'ordonnance d'incompétence du juge d'instruction de Paris du 6 mai 1987, adoptant les motifs des réquisitions du procureur de la République du 30 avril 1987.

« Enoncé sommaire des faits :

« A l'occasion de l'organisation du sommet de Bujumbura, confiée au ministre chargé de la Coopération et du Développement, un système de détournement des fonds publics a été mis en place. Les détournements de fonds ont été facilités par deux initiatives de M. Christian Nucci consistant dans l'utilisation de l'association « Carrefour du Développement » et, pour alimenter cette association, dans le recours à des subventions du ministère de la Coopération et au Fonds d'aide et de coopération (dont le ministre était le président de droit).

« Il apparaît, d'une part, que ces mêmes organismes ont été utilisés pour d'autres opérations ayant permis de détourner frauduleusement des fonds et, d'autre part, que les sommes versées à « Carrefour du Développement » ont pour partie été reversées sur les comptes d'autres bénéficiaires (sociétés, associations et notamment l'association « Promotion française ») et sur le compte joint Nucci-Chalier.

« Selon les réquisitions du parquet « M. Christian Nucci a ainsi écarté les règles habituelles de la comptabilité publique et assuré le paiement d'opérations fictives ou d'opérations majorées dans leur montant » et il a « profité de toutes ces redistributions pour régler des dépenses propres ».

« Le rôle et la responsabilité de M. Christian Nucci dans cette affaire s'ils sont établis, sont indissociables des fonctions de ministre qu'il exerçait alors.

« Les faits relatés dans les réquisitions du parquet et résumés ci-dessus, s'ils sont établis, sont constitutifs de plusieurs crimes et délits réprimés par le Code pénal. A cet égard, l'ordonnance rendue par le juge d'instruction constate « qu'il existe des présomptions graves et concordantes à l'encontre de M. Nucci Christian, d'avoir commis, étant ministre et dans l'exercice de ses fonctions, entre 1983 et 1986, à Paris et sur le territoire national, des actes de complicité de faux en écritures publiques et usage, de faux en écritures privées et usage, de soustraction par dépositaire public et de recel ».

« Conclusion :

« Il importe dans ces conditions qu'une instruction de l'affaire puisse suivre son cours normal et que la commission d'instruction prévue par l'ordonnance portant loi organique sur la Haute Cour de justice procède à tous les actes qu'elle jugera utiles à la manifestation de la vérité et ordonne, s'il y a lieu, le renvoi de M. Christian Nucci devant la Haute Cour.

« Les agissements de M. Christian Nucci sont susceptibles d'être qualifiés de :

« - faux en écritures publiques et usage,

« - faux en écritures privées et usage,

« - soustraction par dépositaire public,

« - recel,

et ce, en qualité d'auteur ou de complice.

« Ces faits sont réprimés par les articles 59, 60, 145, 146, 147, 148, 150, 151, 169 et 460 du Code pénal. »

Par amendement n° 19, M. Bayle et MM. Méric, Autain, Delfau, Dreyfus-Schmidt, Estier, Bellanger, Benedetti, Bernard, Bialski, Bœuf, Bonifay, Bony, Carat, Charasse, Chervy, Costes, Courrière, Courteau, Darras, Debarge, Delelis, Delmas, Eckhoutte, Faigt, Gaud, Grimaldi, Guillaume, Labeyrie, Larue, Laucournet, Leccia, Longueue, Loridant,

Louisy, Madrelle, Manet, Masseret, Matraja, Mélenchon, Moreigne, Penne, Percheron, Perrein, Peyrafitte, Pic, Pontillon, Quilliot, Ramassamy, Mlle Rapuzzi, MM. Régnauld, Roujas, Rouvière, Schwint, Sérusclat, Signé, Tardy, Vidal, Désiré, Pen et Tarcy proposent, dans le sixième alinéa de l'article unique, de remplacer les mots : « est mis en accusation » par les mots : « est susceptible d'être mis en accusation ».

La parole est à M. Bayle.

M. Jean-Pierre Bayle. Il s'agit d'un amendement de cohérence avec la démarche du Sénat.

En effet, nous avons entendu au cours de ce débat un concert de déclarations de bonnes intentions à l'égard de M. Christian Nucci. Certains de nos collègues nous ont même donné des leçons sur la meilleure façon de défendre les intérêts de notre ami.

Je voudrais simplement vous mettre face à vos responsabilités à travers cet amendement, qui, je le répète, ne répond qu'à un souci de cohérence avec votre propre démarche.

Je lis, à la page 9 du rapport de M. Jolibois : « L'opinion retient seulement l'existence d'une "affaire" politique, donc d'un scandale, liée à un homme, donc à un coupable. La présomption d'innocence est alors oubliée... »

« L'impression de malaise évoquée plus haut trouve sa source essentiellement dans le décalage entre la charge émotionnelle et historique contenue dans le renvoi d'une personne devant la Haute Cour et la réalité constitutionnelle et juridique qui résulte des textes actuels.

« La commission *ad hoc* se doit d'en tirer plusieurs conclusions. En premier lieu, la procédure proprement dite de mise en accusation des membres du Gouvernement devant la Haute Cour de justice doit être très soigneusement exposée et expliquée. En second lieu, l'application de cette procédure au cas d'espèce doit être effectuée avec toute la neutralité requise et dans le respect de la présomption d'innocence, fondement inaltérable de toute justice. »

M. Emmanuel Hamel. C'est notre esprit.

M. Jean-Pierre Bayle. Neutralité requise, respect de la présomption d'innocence.

M. Hamel me confirme que c'est dans cet esprit qu'il a adopté les conclusions du rapport. Alors, je ne doute pas qu'il adoptera avec enthousiasme mon amendement.

On parle dans le rapport et dans la proposition de résolution des faits susceptibles d'être imputés à M. Christian Nucci. Tout le monde reconnaît que l'expression « mise en accusation » est impropre. Il est vrai que la commission d'instruction n'a pas à mettre en accusation ; elle transmet l'affaire à la Haute Cour. Ce rôle est mal connu de l'opinion publique.

Pour respecter la langue française et les règles de la justice et de la démocratie, il serait souhaitable de ne pas dire que M. Christian Nucci est mis en accusation au stade actuel de la procédure, mais qu'il est susceptible de l'être.

Ne voyez aucune arrière-pensée tactique dans cet amendement. Il s'agit véritablement d'un amendement de cohérence avec votre démarche.

Je sais bien, mes chers collègues, que le panonceau accroché à la porte de notre commission portait explicitement la mention « Commission Haute Cour de justice ». Pour l'instant, la procédure de mise en accusation - les termes sont inappropriés, comme beaucoup l'ont reconnu ; certains ont même proposé de procéder à une réforme de la Constitution sur ce point - serait sensiblement atténuée dans la résolution si, encore une fois, on faisait le parallèle entre les faits susceptibles d'être imputés à M. Christian Nucci et le fait que celui-ci soit susceptible d'être mis en accusation, si ces faits étaient établis.

Je souhaite que, conformément à l'accord que vous manifestiez tout à l'heure, monsieur Hamel, vous votiez avec vos collègues cet amendement pour montrer que le rapporteur a raison d'en appeler à une justice sereine. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. Dans mon rapport, j'ai souligné que la Constitution comme l'ordonnance de 1959 utilisaient la formule de mise en accusation devant la Haute Cour pour désigner le processus parlementaire. J'ai indiqué que, dans la réalité, il s'agit du renvoi devant la commission

d'instruction de la Haute Cour, qui peut rendre un non-lieu ou renvoyer l'affaire devant la formation de jugement de la Haute Cour.

La résolution de l'Assemblée nationale me paraît tout à fait convenir puisqu'elle reprend le texte de la Constitution, comme celui de l'ordonnance de 1959. Il n'y a donc pas lieu d'apporter une modification au texte. Tout le monde comprend que, lorsqu'on parle de mise en accusation, on fait allusion au processus parlementaire selon lequel nous allons éventuellement nous prononcer, si telle est votre décision tout à l'heure, pour le renvoi de l'affaire devant la commission d'instruction.

Je pense que ce serait une erreur profonde de ne pas coller à la réalité du texte. Nous ne pouvons pas le changer.

M. Jean-Pierre Bayle. C'est un autre texte.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Ce n'est pas le nôtre. La commission a raison d'être contre cet amendement car, comme on l'a dit et redit, la Haute Cour ne sera pas directement saisie, mais l'affaire doit passer, d'abord, devant la commission d'instruction.

Par conséquent, la commission est tout à fait défavorable à cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 19.

M. André Méric. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. André Méric. J'ai écouté avec beaucoup d'attention M. le rapporteur. Il m'a parlé tout à l'heure longuement. Je lui répondrai à l'occasion du vote final. Mais, pour le moment, je ne suis pas d'accord avec lui, car son explication ne tient pas. Que signifie l'expression « mise en accusation » ? Reportons-nous au dictionnaire. La mise en accusation signifie que l'on va condamner un coupable.

Plusieurs sénateurs de l'U.R.E.I. et du R.P.R. Mais non !

M. André Méric. Telle est la signification de ce mot aux yeux du peuple, et ce, quelles que soient vos dénégations !

M. Claude Estier. M. le rapporteur le dit lui-même !

M. André Méric. Relisez le rapport de M. Jolibois ; vous pourrez protester après !

La mise en accusation revient à considérer que quelqu'un est coupable et qu'il faut le juger.

Plusieurs sénateurs de l'U.R.E.I. et du R.P.R. Mais non !

M. André Méric. Je vais vous dire pourquoi vous ne voulez pas accepter cette vérité que je défends devant vous.

Pour « atténuer le coup », M. Jolibois me dit depuis que la commission *ad hoc* se réunit que la commission d'instruction vient après et qu'elle est composée de cinq magistrats, de gens que l'on peut respecter et estimer parce qu'ils ont accompli une longue carrière. Pour ma part, monsieur le rapporteur, je vous réponds à l'avance en vous disant que j'estime tout le monde, que je ne me dispute jamais avec personne, que je suis incapable de faire du mal à une mouche et que je n'éprouve de haine contre personne. Dans mon département, le reproche que l'on m'adresse d'ailleurs le plus souvent est de rendre service à mes adversaires ! (*Sourires.*)

Aussi, monsieur Jolibois, à l'occasion d'une mise en accusation, ne me parlez pas des juges ; si vous envoyez M. Nucci devant la commission d'instruction, c'est bien pour établir s'il est coupable ou s'il ne l'est pas. Ainsi, aujourd'hui, vous ne voulez pas accepter l'expression « susceptible d'être mis en accusation ».

Or, de quoi est coupable M. Nucci ? Mais de rien du tout ! (*Exclamations sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

On ne peut retenir que des présomptions, c'est-à-dire, comme je l'ai dit à la tribune, des apparences ! Et c'est sur des apparences que vous voulez envoyer un homme devant la commission d'instruction !

J'ai démontré que les accusations portées contre M. Nucci n'étaient que des présomptions ne reposant sur aucune preuve, sur aucun fait patent, qu'il n'y avait rien.

Cependant, vous ne voulez pas accepter l'expression « susceptible d'être mis en accusation » parce que vous ne voulez pas modifier le texte transmis par l'Assemblée nationale. Ce n'est pas raisonnable de votre part.

J'ai assisté ici à de multiples débats, chacun y faisait preuve d'honnêteté intellectuelle. Sur vos travées, j'ai vu des hommes que j'estimais, que je respectais et dont j'ai conservé un très grand souvenir, s'insurger par leurs prises de position contre les représentants du gouvernement pour rester fidèles à leur conception de la justice et à rien d'autre.

Aujourd'hui, vous voulez déférer M. Nucci devant la Haute Cour de justice parce qu'il vous faut un ministre socialiste en accusation pendant la campagne électorale. C'est ce que vous recherchez, vous ne voulez donc pas accepter notre amendement, qui est pourtant logique et normal, puisque contre M. Nucci il n'y a que des présomptions ! *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. Etienne Dailly. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je voudrais m'efforcer de ramener un peu de calme et de sérénité dans ce débat.

M. André Méric. Mais je suis très serein !

M. Etienne Dailly. Je comprends parfaitement l'émotion de M. Méric...

M. André Méric. Non, je ne suis pas ému !

M. Etienne Dailly. ... qui donne toujours ici - on l'a d'ailleurs dit avant le dîner - les preuves d'une très grande sincérité, laquelle ne peut laisser insensible aucun de ceux qui siègent depuis longtemps avec lui dans cet hémicycle.

Mais, cher monsieur Méric, je voudrais vous dire que pas plus l'Assemblée nationale que la commission ou vous-même ne sont libres pour cette rédaction.

M. André Méric. Si !

M. Etienne Dailly. Non, excusez-moi ! Car, l'article 68 de la Constitution dispose que : « Le Président de la République n'est responsable des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions... »

M. André Méric. Je le connais par cœur !

M. Etienne Dailly. Voulez-vous me permettre de finir !
« ... qu'en cas de ... »

M. André Méric. Je le connais par cœur !

M. Etienne Dailly. Si vous le connaissiez par cœur, vous n'auriez alors pas tenu les propos que vous venez de tenir et j'y viens. Laissez-moi poursuivre, je vous prie.

M. André Méric. C'est votre interprétation !

M. Etienne Dailly. Laissez-moi finir ! Je vous ai écouté, pour ma part, avec beaucoup de calme et dans le plus parfait silence.

Je reprends la citation de l'article 68 de la Constitution ; j'indique d'ailleurs que ce texte figure dans le titre IX « La Haute Cour de justice ». L'article 67 précise ce qu'est la Haute Cour de justice et l'article 68 est donc le premier article concernant la procédure. Il dispose que « Le Président de la République n'est responsable des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions qu'en cas de haute trahison ».

M. Michel Dreyfus-Schmidt. « Il ne peut être mis... »

M. Etienne Dailly. « Il ne peut être mis en accusation que par les deux assemblées statuant par un vote identique au scrutin public et à la majorité absolue des membres les composant.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. « Il est jugé par la Haute cour de justice. »

M. Etienne Dailly. Oui, l'article poursuit : « Il est jugé par la Haute Cour de justice. »

Et l'alinéa suivant ajoute : « Les membres du Gouvernement sont pénalement responsables des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et qualifiés crimes ou délits au moment où ils ont été commis. La procédure définie ci-dessus - la mise en accusation - leur est applicable ainsi qu'à leurs complices... »

M. Michel Dreyfus-Schmidt. « ... dans le cas de complot contre la sûreté de l'Etat. »

M. Etienne Dailly. Par conséquent, il n'y a pas le choix ! La procédure s'appelle comme ça. C'est la mise en accusation ! Et quel est le texte qui l'appelle ainsi ? C'est la Constitution ! Dès lors, qu'y pouvons-nous ? Ne faisons pas grief à l'Assemblée nationale de nous avoir transmis le texte ainsi libellé et à la commission de ne pas l'avoir modifié.

Cela ne préjuge en rien - j'y insiste - ni la décision de la commission d'instruction devant la Haute Cour de justice...

M. Paul Malassagne. Absolument !

M. Etienne Dailly... ni la décision de ladite Haute Cour de justice s'il ne devait pas y avoir non-lieu et si elle était finalement saisie.

Que voulez-vous ! On ne dit pas « traduit devant la Haute Cour de justice », on dit « mis en accusation... » conformément à la Constitution ; personne n'y peut rien ! Et c'est pourquoi votre amendement n'est pas acceptable.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il faut appeler un chat un chat !

M. André Méric. Cela n'a rien à voir avec ce que nous proposons !

M. Jean-Pierre Bayle. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Bayle.

M. Jean-Pierre Bayle. Je ne conteste pas du tout l'interprétation de M. Dailly sur l'article 68 de la Constitution, ce texte ne souffrant pas d'interprétation aujourd'hui.

Je proposais donc de modifier non l'intitulé de cette proposition de résolution mais son texte même pour éviter ce type de contradiction que vous allez inévitablement susciter dans l'opinion publique : M. Christian Nucci, innocent, est mis en accusation devant la Haute Cour de justice.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, repoussé par la commission.

Je suis saisi de trois demandes de scrutin public émanant, la première de la commission, la deuxième du groupe du R.P.R. et la troisième du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 56 :

Nombre des votants	265
Nombre des suffrages exprimés	265
Majorité absolue des suffrages exprimés	133
Pour l'adoption	66
Contre	199

Le Sénat n'a pas adopté.

M. André Méric. Cela vient petit à petit ! Nous avons gagné une voix !

M. le président. Par amendement n° 5, MM. Méric, Autain, Bayle, Delfau, Dreyfus-Schmidt, Estier, Bellanger, Benedetti, Bernard, Bialski, Bœuf, Bonifay, Bony, Carat, Charasse, Chervy, Costes, Courrière, Courteau, Darras, Debarge, Delelis, Delmas, Eeckhoutte, Faigt, Gaud, Grimaldi, Guillaume, Labeyrie, Larue, Laucournet, Leccia, Longequeue, Loridant, Louisy, Madrelle, Manet, Masseret, Matraja, Mélenchon, Moreigne, Penne, Percheron, Perrein, Peyrafitte, Pic, Pontillon, Quilliot, Ramassamy, Mlle Rapuzzi, MM. Régnauld, Roujas, Rouvière, Schwint, Sérusclat, Signe, Tardy, Vidal, Désiré, Pen et Tarcy proposent, après les mots : « Haute Cour de justice » de rédiger ainsi la fin du sixième alinéa de l'article unique : « pour répondre des faits qui sont visés par les réquisitions du procureur de la République du 30 avril 1987 et qu'a adoptées l'ordonnance d'incompétence du juge d'instruction du 6 mai 1987. »

La parole est à M. Méric.

M. André Méric. Cet amendement rétablit une réalité travestie par le texte en discussion.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 5.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il faut appeler les choses par leur nom : si le Sénat veut remplir son rôle, à savoir voter un texte qui soit ce qu'il doit être, cet amendement doit être voté ; si la majorité, parce que nous sommes à la fin de la session et qu'elle tient politiquement à ce que le vote intervienne immédiatement, ce n'est évidemment pas la peine de modifier la proposition de résolution.

Ce texte dispose : « M. Christian Nucci... est mis en accusation devant la Haute Cour de justice pour répondre des faits qui sont visés par l'ordonnance d'incompétence du juge d'instruction de Paris du 6 mai 1987, adoptant les motifs des réquisitions du procureur de la République... ».

L'ordonnance d'incompétence du juge d'instruction de Paris ne vise aucun fait. Parler des faits qui sont visés par l'ordonnance d'incompétence du juge d'instruction, c'est dire quelque chose d'inexact.

Nous plaçant dans votre optique, vous qui voulez mettre M. Nucci en accusation, nous tendons à vous empêcher de dire que c'est en vertu des faits visés par l'ordonnance d'incompétence du juge d'instruction parce que c'est manifestement faux. En effet, aucun fait n'est visé par l'ordonnance d'incompétence du juge d'instruction.

Voilà pourquoi nous vous demandons de voter l'amendement n° 5.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par la commission.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin public, émanant, l'une, de la commission et, l'autre, du groupe de l'U.R.E.I.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 57 :

Nombre des votants	264
Nombre des suffrages exprimés	264
Majorité absolue des suffrages exprimés	133
Pour l'adoption	66
Contre	198

Le Sénat n'a pas adopté.

M. André Méric. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. André Méric. Monsieur le président, le groupe socialiste demande une brève suspension de séance.

M. le président. Le Sénat voudra sans doute accéder à la demande du groupe socialiste. *(Assentiment.)*

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-trois heures trente-cinq, est reprise à vingt-trois heures quarante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Par amendement n° 6, MM. Méric, Autain, Bayle, Delfau, Dreyfus-Schmidt, Estier, Bellanger, Benedetti, Bernard, Bialski, Bœuf, Bonifay, Bony, Carat, Charasse, Chervy, Costes, Courrière, Courteau, Darras, Debarge, Delelis, Delmas, Eeckhoutte, Faigt, Gaud, Grimaldi, Guillaume, Labeyrie, Larue, Laucournet, Leccia, Longequeue, Loridant, Louisy, Madrelle, Manet, Masseret, Matraja, Mélenchon, Moreigne, Penne, Percheron, Perrein, Peyrafitte, Pic, Pontillon, Quilliot, Ramassamy, Mlle Rapuzzi, MM. Régnauld, Roujas, Rouvière, Schwint, Sérusclat, Signé, Tardy, Vidal,

Désiré, Pen et Tarcy proposent, dans le huitième alinéa de l'article unique, avant les mots : " A l'occasion de l'organisation ", d'ajouter les mots : " Selon les réquisitions du procureur de la République, "

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. L'énoncé sommaire des faits qui est dans le texte transmis par l'Assemblée nationale est une édulcoration de ce qui figurait à l'origine dans la proposition de résolution présentée par un certain nombre de députés de la majorité actuelle et provisoire.

Il est dit, dans l'énoncé sommaire des faits : « A l'occasion de l'organisation du sommet de Bujumbura, confiée au ministère chargé de la coopération et du développement, un système de détournement des fonds publics a été mis en place. »

Dois-je comprendre que c'est pour détourner des fonds qu'un système a été mis en place ? Or, le moins que l'on puisse dire, c'est qu'il est normal que les dépenses relatives au sommet de Bujumbura aient été prélevées sur des fonds publics.

Ce que nous déplorons tous, c'est que certains en aient profité, je veux parler du colonel Chalier, pour se mettre de l'argent dans les poches. Mais le principe même du paiement sur les fonds publics des dépenses de Bujumbura est évidemment tout à fait normal.

Que s'est-il passé ? Depuis trente ans, il régnait, au sein du ministère de la coopération - ce n'est pas moi qui le dis, c'est M. Balladur dans ses observations au rapport de la Cour des comptes, - un laxisme. Mais au ministère de la coopération, il est nécessaire - je cite ici M. Aurillac - d'avoir recours à un certain nombre d'associations pour pouvoir payer en espèces dans des pays lointains des gens à qui il n'est pas possible de remettre un chèque dont ils ne sauraient pas quoi faire.

C'est ainsi qu'il s'est trouvé un homme, M. Chalier, pour profiter de ce système nécessaire. Mais, encore une fois, le système n'a pas été mis en place à cette fin.

« Les détournements de fonds ont été facilités par deux initiatives de Christian Nucci, consistant dans l'utilisation de l'association Carrefour du développement et, pour alimenter cette association, dans le recours à des subventions du ministère de la coopération et au fonds d'aide et de coopération. »

Cela signifie-t-il que M. Nucci a pris ces initiatives pour faciliter des détournements, ainsi qu'on peut le comprendre ? Je le répète, cela a toujours été le cas, et cela l'est encore au ministère de la coopération : on est obligé d'avoir recours à des associations.

Il apparaît que ces mêmes organismes ont été utilisés pour d'autres opérations ayant permis de détourner frauduleusement des fonds - c'est vrai, mais par M. Chalier ! - et que les sommes versées à Carrefour du développement ont été, pour partie, reversées sur le compte d'autres bénéficiaires et sur le compte joint Nucci-Chalier.

Ce qui n'apparaît nullement - c'est même le contraire qui ressort - c'est que M. Nucci n'en savait rien et que, de même que ses prédécesseurs, il ne s'en occupait pas.

Voilà un exposé des faits qui est partiel ; il est expliqué longtemps après qu'il s'agit du résumé des réquisitions du Parquet. C'est ce qui a été approuvé par la chancellerie. Qui a tenu la plume ? M. Sadon ? M. Chalandon ? M. le procureur ? On n'en sait rien. La plume est servie !

Il faut arriver à la fin de la proposition de résolution pour apprendre que les faits relatés dans les réquisitions du Parquet et résumés ci-dessus, etc.

Nous vous demandons de dire, dès le début, de manière que les lecteurs le sachent, que l'énoncé sommaire des faits est inspiré des réquisitions du procureur de la République. Ce n'est pas à la fin qu'il faut indiquer qu'il s'agit du résumé des réquisitions du Parquet ! C'est dès le début qu'il faut loyalement prévenir que ce qu'on va lire est non pas l'avis de l'Assemblée nationale ou du Sénat, mais le résumé des faits exposé par le procureur de la République.

Nous estimons - nous en sommes sûrs ! - que ces réquisitions sont couvertes par le secret de l'instruction, que le procureur n'avait pas à être saisi par le juge et qu'il n'avait pas à énoncer les faits et les motifs. S'il considérait que le juge était incompétent, qu'il le dise ! Au moins que le lecteur de cette proposition de résolution sache qu'il lit le résumé des faits qui sont exposés par le procureur de la République. C'est pourquoi nous proposons d'ajouter, dans le huitième

alinéa de l'article unique, avant les mots : « A l'occasion de l'organisation », les mots : « Selon les réquisitions du procureur de la République, ».

Je vous l'ai déjà dit, et je le répète, voulez-vous que le texte soit digne du Sénat et qu'on sache que vous avez voulu que ne sorte pas n'importe quoi de cet hémicycle ?

M. Michel Caldaguès. Assez de leçons !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je vous en prie, monsieur Caldaguès, j'ai le droit de dire ce que je veux !

M. Michel Caldaguès. Depuis trois heures, vous nous donnez des leçons ! Vous n'êtes pas professeur !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je comprends que vous teniez de tels propos à mon égard. Aussi je les accepte. (*M. Chervy applaudit.*) Néanmoins, je dis ce que j'ai à dire, je ne donne de leçons à personne. Je suis, comme vous, membre du Sénat. J'ai, comme vous, le droit de vouloir qu'il joue son rôle et qu'il ne soit pas une chambre d'enregistrement des mauvais textes qui nous viennent de l'Assemblée nationale.

M. Jean-Pierre Bayle. Et des basses œuvres du Gouvernement !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Tout à fait, mon cher collègue, j'accepte votre amendement. (*Sourires.*) Telles sont les raisons pour lesquelles nous vous demandons d'accepter l'amendement n° 6. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement pour deux raisons.

En premier lieu, il limite étrangement les faits comme s'ils étaient uniquement repris dans le réquisitoire, alors que le rapport public de la Cour des comptes - je prends un exemple au hasard, car je ne vais pas tous les citer...

M. Paul Loridant. Mais si !

M. Charles Jolibois, rapporteur. ...j'en ai déjà lu tout à l'heure des extraits - le rapport dispose : « Le financement des dépenses du « sommet » par le biais de celle-ci - c'est-à-dire de l'A.C.A.D. - ne se justifiait en rien ; le fonds d'aide et de coopération offrait toute la souplesse nécessaire. » La Cour s'étonne que cela vienne à la suite de cinq avenants successifs portant les signatures du ministre ... Le ministre est visé ; nous avons compté : dans le rapport public, il figure une, deux, trois, quatre, cinq, six fois !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Lisez tout !

M. Charles Jolibois, rapporteur. Par conséquent, il n'est pas mentionné seulement dans le réquisitoire du ministère public, il figure également dans le rapport de la Cour des comptes, qui est un rapport public.

Deuxième point, qui est très important, je le dis sachant très bien que mon collègue M. Dreyfus-Schmidt ne l'admet pas, mais je lui en laisse le droit ...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Merci !

M. Charles Jolibois, rapporteur. ...c'est fondamental, le juge a admis les motifs du réquisitoire, qui se trouve par là même lié avec sa décision, car elle a pour motif le réquisitoire qui lui est joint. C'est la raison pour laquelle les deux documents joints ont été transmis par le procureur de la République. C'est tout, c'est clair. (*Applaudissements sur certaines travées du R.P.R.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par la commission.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin public émanant, l'une, de la commission et, l'autre, du groupe du R.P.R. (*Rires sur les travées socialistes.*)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Vous n'êtes plus pressés tout à coup !

M. Claude Estier. Vous n'arrivez même pas à être plus nombreux que nous !

M. le président. Gardez votre calme, je vous en prie !

M. Claude Estier. C'est très calmement, monsieur le président, que nous constatons qu'ils ne peuvent pas être plus nombreux que nous, c'est tout ! (*M. Estier désigne les travées de l'U.R.E.I. et du R.P.R.*)

M. le président. Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ? ...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 58 :

Nombre des votants	263
Nombre des suffrages exprimés	262
Majorité absolue des suffrages exprimés	132
Pour l'adoption	66
Contre	196

Le Sénat n'a pas adopté.

Par amendement n° 7, MM. Méric, Autain, Bayle, Delfau, Dreyfus-Schmidt, Estier, Bellanger, Benedetti, Bernard, Bialski, Bœuf, Bonifay, Bony, Carat, Charasse, Chervy, Costes, Courrière, Courteau, Darras, Debarge, Delelis, Delmas, Eeckhoutte, Faigt, Gaud, Grimaldi, Guillaume, Labeyrie, Larue, Laucournet, Leccia, Longequeue, Loridant, Louisy, Madrelle, Manet, Masseret, Matraja, Mélenchon, Moreigne, Penne, Percheron, Perrein, Peyrafitte, Pic, Pontillon, Quilliot, Ramassamy, Mlle Rapuzzi, MM. Régnauld, Roujas, Rouvière, Schwint, Sérusclat, Signé, Tardy, Vidal, Désiré, Pen et Tarcy proposent, à la fin de la première phrase du huitième alinéa de l'article unique, de remplacer les mots : « a été mis en place » par les mots : « aurait été mis en place ».

La parole est à M. Estier.

M. Claude Estier. Monsieur le rapporteur, voici un amendement que, me semble-t-il, vous ne pourrez pas refuser ! (*Rires sur les travées socialistes.*)

C'est en quelque sorte un amendement de cohérence avec le rapport que nous avons entre les mains et dont j'ai fait, tout à l'heure, quelques citations.

En effet, j'ai souligné que, faute d'avoir pu vérifier les faits, vous vous étiez retranché derrière des formules au conditionnel ; j'en ai cité quelques-unes. Or que lisons-nous dans le huitième alinéa de l'article unique de la proposition de résolution qui nous est transmise par l'Assemblée nationale ? Qu'un système de détournement des fonds publics « a été mis en place ». Il y a là une affirmation que rien, dans les travaux de la commission, ne permet de vérifier ou de confirmer.

La cohérence avec les formules que vous avez employées dans votre rapport commande, pour le moins, si vous voulez reprendre ce type d'accusation, que nous employions ici des formules au conditionnel.

C'est pourquoi notre amendement vise à remplacer les mots : « a été mis en place » par les mots : « aurait été mis en place ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable sur cet amendement pour la raison toute simple qu'il y a - c'est clair - un énoncé sommaire des faits et, après les faits relatés dans les réquisitions du Parquet résumées, la formule : « s'ils sont établis ».

Nous avons estimé qu'il était clair que l'ensemble était bien mis au conditionnel, ce qui correspond au vœu à la fois de l'Assemblée nationale, à la suite d'un amendement de M. Joxe, et de l'ensemble de ceux qui ont voté majoritairement à la commission en ce sens.

Par conséquent, il n'y a aucune raison de mettre un conditionnel à l'endroit où M. Estier a prétendu qu'il serait nécessaire d'en mettre un.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 7.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, mes chers collègues, si le Sénat avait, tout à l'heure, accepté notre amendement tendant à préciser que cet énoncé sommaire des faits procédait des réquisitions du procureur de la République, on aurait pu, effectivement, ne pas mettre de conditionnel et laisser au procureur de la République ses responsabilités.

Cependant, dans la mesure où le Sénat a refusé de préciser que cet exposé des faits était repris du procureur de la République, il est évident qu'il faut bien dire qu'un système de détournement des fonds publics « aurait été mis en place ».

En effet, on ne sait rien. On a les réquisitions du procureur, c'est-à-dire l'avis du pouvoir exécutif, et l'ordonnance d'un juge d'instruction. Or, on sait, ce soir plus que jamais, qu'une ordonnance d'un juge d'instruction, aux yeux mêmes de la chambre criminelle de la Cour de cassation, ce n'est pas parole d'évangile. Dans ces conditions, il est absolument indispensable de mettre le conditionnel là où a été mis l'indicatif présent.

C'est toujours le même problème : vous pouvez dire que, quel que soit le texte, vous l'adoptez parce que ce qui compte, c'est que le Sénat vote dans des termes identiques à ceux retenus par l'Assemblée nationale. Vous pouvez émettre ce point de vue ; il n'est pas glorieux ! Mais vous ne pouvez pas nous empêcher d'essayer jusqu'au bout - notre collègue M. Caldagués dût-il me le reprocher - d'améliorer le texte dont nous sommes saisis.

Nous estimons même que c'est notre devoir et que nous y faillirions si nous ne faisons pas tous les efforts pour qu'il en soit ainsi. C'est pourquoi nous demandons au Sénat de voter notre amendement n° 7. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Louis Virapoullé. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. Evidemment, je voterai, tout à l'heure, en mon âme et conscience, suivant le caractère indépendant qui est le mien.

Je constate que, ce soir, nous marchons à petits pas, dans l'obligation où nous sommes de voter sur chaque amendement par un scrutin public. A ce propos, je voudrais non pas faire des reproches, mais manifester un regret : nous ne sommes pas suffisamment nombreux, ce soir, sur les travées de la majorité (*Très bien ! sur les travées socialistes*) ce qui explique cette succession de scrutins publics ; s'il n'en était pas ainsi, le débat serait simplifié.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, repoussé par la commission.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin public émanant, l'une, de la commission et, l'autre, de l'U.R.E.I.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 59 :

Nombre des votants	266
Nombre des suffrages exprimés	265
Majorité absolue des suffrages exprimés	133
Pour l'adoption	66
Contre	199

Le Sénat n'a pas adopté.

Le Sénat vient de repousser l'amendement n° 7, dont l'objet était de remplacer le mode indicatif par le conditionnel. Les amendements nos 8, 9, 10 et 11 ayant le même objet, ne pourrions-nous pas considérer qu'ils subissent le même sort par coordination ?

M. Claude Estier. Non, monsieur le président.

M. le président. Il me semble pourtant que le principe commun à ces amendements nous permet une telle coordination.

M. Claude Estier. Monsieur le président, je souhaite défendre l'amendement n° 8.

M. le président. Je vais donc appeler cet amendement.

Par amendement n° 8, MM. Méric, Autain, Bayle, Delfau, Dreyfus-Schmidt, Estier, Bellanger, Benedetti, Bernard, Bialski, Bœuf, Bonifay, Bony, Carat, Charasse, Chervy, Costes, Courrière, Courteau, Darras, Debarge, Delelis, Delmas, Eeckhoutte, Faigt, Gaud, Grimaldi, Guillaume, Labeyrie, Larue, Laucournet, Leccia, Longequeue, Loridant, Louisy, Madrelle, Manet, Masseret, Matraja, Mélenchon, Moreigne, Penne, Percheron, Perrein, Peyrafitte, Pic, Pontillon, Quilliot, Ramassamy, Mlle Rapuzzi, MM. Régnauld, Roujas, Rouvière, Schwint, Sérusclat, Signé, Tardy, Vidal, Désiré, Pen et Tarcy proposent, dans la seconde phrase du huitième alinéa de l'article unique, de remplacer les mots : « ont été facilités » par les mots : « auraient été facilités ».

La parole est à M. Estier.

M. Claude Estier. Monsieur le président, vous avez constaté que nous avons, effectivement, déposé une série d'amendements qui visent à remplacer des formules à l'indicatif par des formules au conditionnel.

Nous pourrions nous prononcer sur chacun de ces amendements, mais, en ce qui concerne l'amendement n° 8, après avoir regretté - mais j'étais bien naïf - que M. le rapporteur n'ait pas été sensible à mon appel à la cohérence avec son propre rapport, je voudrais souligner qu'il vise une phrase qui, telle qu'elle est rédigée, porte une grave accusation contre M. Christian Nucci puisqu'il est dit : « Les détournements de fonds ont été facilités par deux initiatives de M. Christian Nucci ».

Or, je le répète, aucun des éléments dont nous avons pu débattre en commission ne permet de proférer une telle accusation. Elle est reprise des réquisitions du procureur, mais, comme la commission prétend ne porter elle-même aucune accusation ni prendre position sur la réalité des faits imputés, il n'est pas possible, par cohérence même avec l'état d'esprit que M. le rapporteur dit être le sien, que nous laissions subsister une formule aussi grave.

C'est pourquoi nous demandons, dans la mesure où vous voulez conserver cette formule, qu'au moins elle soit mise au conditionnel. Elle se lirait donc ainsi : « Les détournements de fonds auraient été facilités par deux initiatives de M. Christian Nucci. » (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Roland Grimaldi. Ça, ça devrait être accepté !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable pour les raisons que j'ai déjà eu l'honneur d'exposer précédemment.

M. André Méric. Ce n'est pas possible ! Ce que nous disons coule de source !

M. Jean-Pierre Bayle. Ils sont intraitables !

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 8.

M. Emmanuel Hamel. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. M. Hamel est convaincu !

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Je ne suis pas un éminent juriste, contrairement à certains d'entre vous, mais j'ai lu le rapport avec d'autant plus d'attention que j'ai été, pendant de longues années, à l'Assemblée nationale, le collègue de Christian Nucci avec lequel j'entretenais d'excellentes relations. En effet, parfois - j'en garde le souvenir avec émotion - nous avons échangé, moi à la tribune et lui à la place qu'il occupait, des couplets des chansons de Mandrin.

Je n'ai donc aucune antipathie contre l'homme et je suis profondément convaincu que nous avons tous le devoir, comme l'estime la commission dans son rapport, ...

M. Roland Grimaldi. De défendre Nucci !

M. Emmanuel Hamel. ... en acceptant que la procédure prévue par la Constitution se poursuive, de ne pas établir une présomption de faute.

Nous entamons une procédure qui doit permettre à Christian Nucci - ce que je souhaite - devant des juges indépendants, (*Murmures sur les travées socialistes*) de « se laver » des présomptions que l'on évoque, compte tenu de ce que l'on a cru savoir de la manière dont il aurait géré son département ministériel et dont, peut-être, il aurait été abusé par son chef de cabinet lorsqu'il assumait ses fonctions.

Mais alors, mes chers collègues, pourquoi cette demande de M. Estier et pourquoi cette suite d'amendements, alors que, dans le texte adopté par l'Assemblée nationale, il est écrit : « le rôle, la responsabilité de M. Nucci dans cette affaire, s'ils sont établis... », ce qui est bien la preuve qu'il n'y a pas de présomption de responsabilité...

M. Jean-Pierre Bayle. C'est contradictoire !

M. Emmanuel Hamel. ... et que l'on attend de la commission qu'elle établisse la véracité des faits ?

M. Claude Estier. Précisément !

M. Emmanuel Hamel. Au paragraphe suivant, il est encore écrit : « Les faits relatés dans les réquisitions, s'ils sont établis... ». Donc, l'emploi du conditionnel que vous souhaitez est retenu dans le texte qui nous est soumis et je ne comprends pas votre insistance !

M. le président. Il faut reconnaître que c'est difficile à comprendre !

M. Claude Estier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Estier.

M. Claude Estier. Vos propos, monsieur Hamel, sont une justification parfaite de notre amendement. En effet, si, à la fin de la proposition de résolution, il est précisé : « Les faits relatés... s'ils sont établis... », il reste qu'au début du texte des accusations sont portées à l'indicatif présent. Il y a, par conséquent, contradiction.

M. Roland Grimaldi. En effet, il y a contradiction entre le « si » et l'indicatif présent !

M. André Méric. Vous ne pouvez pas le nier !

M. Roland Grimaldi. C'est une question de formulation grammaticale !

M. André Méric. C'est nier l'évidence !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, repoussé par la commission.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin public émanant, l'une, de la commission et, l'autre, du groupe du R.P.R.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Encore !

M. le président. Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 60 :

Nombre des votants	265
Nombre des suffrages exprimés	264
Majorité absolue des suffrages exprimés	133
Pour l'adoption	66
Contre	198

Le Sénat n'a pas adopté.

Nous allons examiner maintenant les amendements n°s 9, 10 et 11, qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune puisque leur objet est identique.

Tous trois sont présentés par MM. Méric, Autain, Bayle, Delfau, Dreyfus-Schmidt, Estier, Bellanger, Benedetti, Bernard, Bialski, Bœuf, Bonifay, Bony, Carat, Charasse, Chervy, Costes, Courrière, Courteau, Darras, Debarge, Delelis, Delmas, Eeckhoutte, Faigt, Gaud, Grimaldi, Guillaume, Labeyrie, Larue, Laucournet, Leccia, Longequeue, Loridant, Louisy, Madrelle, Manet, Masseret, Matraja, Mélenchon, Moreigne, Penne, Percheron, Perrein, Peyrafitte, Pic, Pon-

tillon, Quilliot, Ramassamy, Mlle Rapuzzi, MM. Régnauld, Roujas, Rouvière, Schwint, Sérusclat, Signé, Tardy, Vidal, Désiré, Pen et Tarcy.

Le premier, n° 9, tend, au début du neuvième alinéa de l'article unique, à remplacer les mots : « Il apparaît » par les mots : « Il apparaîtrait ».

Le deuxième, n° 10, vise, dans ce même texte, à remplacer les mots : « ont été utilisés » par les mots : « auraient été utilisés ».

Le troisième, n° 11, a pour objet, toujours dans le même texte, de remplacer les mots : « ont pour partie été reversées » par les mots : « auraient pour partie été reversées ».

La parole est à M. Estier.

M. Claude Estier. Monsieur le président, ces amendements ne portent pas sur le même paragraphe que ceux que le Sénat vient de repousser, et c'est pourquoi il nous faut les examiner.

Cependant, j'accepte de retirer l'amendement n° 9 bien que, lorsque nous demandions de remplacer les mots « il apparaît » par les termes « il apparaîtrait », nous ne faisons que reprendre la formule exacte contenue dans le rapport de M. Jolibois. Cela dit, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 9 est retiré.

Veillez poursuivre, monsieur Estier.

M. Claude Estier. Les amendements n°s 10 et 11 évoquent un problème similaire à celui qui se posait à l'alinéa précédent. Là encore, deux graves accusations sont portées d'une façon affirmative, au présent de l'indicatif, à savoir que ces mêmes organismes « ont été utilisés » pour d'autres opérations et que les sommes versées à l'association Carrefour du développement « ont pour partie été reversées » sur les comptes d'autres bénéficiaires.

Ces deux accusations sont portées sans nuance et en contradiction avec l'état d'esprit dont on nous affirme qu'il est celui de la commission. Par conséquent, je demande à nos collègues de bien vouloir adopter ces amendements n°s 10 et 11. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. La commission émet toujours le même avis, pour les motifs que j'ai déjà eu l'occasion d'exposer.

M. Paul Loridant. Lesquels ? On n'a pas compris...

M. Emmanuel Hamel. Le texte comporte l'expression : « s'ils sont établis » !

M. Jean-Pierre Bayle. C'est une contradiction !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Cela ne nous convient pas ! On va s'expliquer !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 61 :

Nombre des votants	265
Nombre des suffrages exprimés	264
Majorité absolue des suffrages exprimés	133
Pour l'adoption	66
Contre	198

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, repoussé par la commission.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 12, MM. Méric, Autain, Bayle, Delfau, Dreyfus-Schmidt, Estier, Bellanger, Benedetti, Bernard, Bialski, Bœuf, Bonifay, Bony, Carat, Charasse, Chervy, Costes, Courrière, Courteau, Darras, Debarge, Delelis, Delmas, Eeckhoutte, Faigt, Gaud, Grimaldi, Guillaume, Labeyrie, Larue, Laucournet, Leccia, Longueue, Lorient, Louisy, Madrelle, Manet, Masseret, Matraja, Mélenchon, Moreigne, Penne, Percheron, Perrein, Peyrafitte, Pic, Pontillon, Quilliot, Ramassamy, Mlle Rapuzzi, MM. Régnauld, Roujas, Rouvière, Schwint, Sérusclat, Signé, Tardy, Vidal, Désiré, Pen et Tarcy proposent, à la fin du neuvième alinéa de l'article unique, après les mots : « sur le compte joint Nucci-Chalier », d'ajouter les mots :

« , ce dernier s'étant soustrait longtemps à la justice grâce à l'initiative lui ayant permis de bénéficier d'un "vrai faux passeport" . »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, nous sommes navrés, en vérité, que le vote de ces amendements prenne tant de temps au Sénat !

Nous avons tout de même le droit, sinon le devoir, de faire remarquer que nous n'y sommes pour rien et que ce n'est pas nous qui déposons des demandes de scrutin public !

Par conséquent, nous demander de retirer nos amendements - nous le faisons d'ailleurs de temps en temps, pour vous être agréables - au lieu d'inciter ceux qui déposent des demandes de scrutin public à ne plus le faire, ne nous paraît pas tout à fait juste !

Cela étant dit, l'amendement n° 12 n'est pas un amendement conditionnel. Il tend à ajouter à la fin du neuvième alinéa de l'article unique, c'est-à-dire le dernier de la page 71 du rapport écrit, après qu'il soit fait état du compte joint Nucci-Chalier - nous n'avons pas besoin de rappeler qu'il y a toujours eu un compte joint et qu'il y en a sans doute encore un entre le ministre de la coopération et son chef de cabinet, il appartient à Mme Tarrieu de s'en occuper - les mots : « , ce dernier » - Chalier - « s'étant soustrait longtemps à la justice grâce à l'initiative lui ayant permis de bénéficier d'un vrai faux passeport ».

En effet, il n'est pas concevable, si cette affaire doit être examinée par la commission d'instruction, que celle-ci ne sache pas - comme l'a parfaitement expliqué tout à l'heure notre collègue Michel Durafour - que le Sénat désire toute la lumière sur cette affaire et sache si véritablement M. Chalier était manipulé et, surtout peut-être, depuis quand il l'était et si ce n'était pas une manœuvre mûrie depuis fort longtemps qui l'avait placé auprès de notre malheureux ami M. Christian Nucci.

M. François Autain. Absolument !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Voilà pourquoi nous insistons pour que cet amendement soit adopté.

Nous avons souvent vu M. de Rohan en conciliabule avec le président de son groupe. C'est bien normal.

M. Josselin de Rohan, président de la commission. Qu'allez-vous encore imaginer ? Le président de mon groupe n'est pas présent !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Mais je voudrais tout de même constater ce soir qu'il est heureux que le maire de Paris, Premier ministre, ait des adjoints, parce qu'il n'y aurait véritablement plus grand monde sur les travées de la majorité si ses adjoints qui sont sénateurs n'étaient pas encore tous présents ; d'ailleurs, il en manque encore quelques-uns. (*Sourires.*)

M. Roger Chinaud. Pas raciste, mais anti-parisien, mon cher collègue ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Bien sûr ! Cela étant dit, nous vous demandons, pour les raisons que j'ai indiquées, de voter cet amendement qui est indispensable. M. le rapporteur a fini, dans des réponses, par parler du vrai faux passeport.

M. François Autain. Monsieur le rapporteur, faites un geste !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je dois dire que je le regrette presque, parce que je croyais au moins qu'il ne le connaissait pas ; mais, s'il en connaît l'existence, je déplore que, dans son rapport, il n'en parle absolument pas.

M. François Autain. Il l'a fait trop vite !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. En effet, il est tout de même très important de savoir pourquoi M. Delebois, qui est un fonctionnaire, a commis un délit et pourquoi cela ne vous inquiète pas,

M. François Autain. Il a eu une promotion.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Vous avez parlé de déni de justice. On a même oublié de raconter cela, monsieur le rapporteur. Lorsque vous aviez recensé les questions juridiques qui se posaient, vous aviez imaginé une troisième question : si le Sénat ne vote pas la résolution, est-ce que ce ne serait pas un déni de justice ? (*M. André Méric rit.*) Cela avait fait sortir de leurs gonds M. Edgar Faure et M. Giacobbi, lequel avait dit : « ce n'est pas possible... »

M. Jean-Pierre Bayle. C'est scandaleux.

M. Michel Dreyfus-Schmidt... c'est scandaleux de poser une question dans ces termes car cela a l'air de supposer la réponse. »

Cette question, vous l'aviez finalement retirée et vous la traitez dans ces termes en long, en large et en travers dans votre rapport. Mais toujours est-il que, dans le rapport, vous ne parlez pas du tout du fait qu'au début du mois de juin...

M. Jean-Pierre Bayle. Le 5 juin !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. ...M. Aurillac écrivait au garde des sceaux qu'il y avait lieu de prendre des mesures pour garantir la présence de toute personne dont on ne peut exclure qu'elle cherche à quitter la France.

Je ne sais pas si c'était de l'ironie de la part de M. Aurillac ou si, véritablement, il ignorait, lui, ministre de la coopération, qu'avec la bénédiction d'un autre ministre du même gouvernement M. Chalier avait pris la fuite depuis le début du mois de mai.

Pourquoi a-t-on en haut lieu aidé M. Chalier à se mettre à l'abri sous une fausse identité dans les milieux de la mafia internationale du jeu - c'est établi également - au Brésil ? Il faudrait tout de même le savoir si l'on veut connaître la vérité, que vous prétendez rechercher comme nous.

Ne me dites pas, monsieur le rapporteur, que la commission d'instruction pourra le faire si elle le veut. Il est indispensable que le Sénat le lui demande. (*Non ! sur les travées du R.P.R.*) Lui opposera-t-on le « secret défense » ? Cela ne nous paraît pas indispensable. Prenez vos responsabilités. Si la D.S.T., qui ne s'occupe pas du tout des affaires extérieures, commet des délits, sinon des crimes, dites-le, et la situation sera claire. Vous comprendrez, monsieur le président, que nous ne puissions retirer cet amendement. (*Bravo ! et applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable sur cet amendement.

M. André Méric. C'est normal !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. La question ne sera pas posée !

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 12.

M. Paul Lorient. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lorient.

M. Paul Lorient. Monsieur le président, mes chers collègues, j'ai essayé de suivre ce débat, en tant que jeune parlementaire, pour apprendre dans cet hémicycle glorieux où les rapports sont présentés comme particulièrement fouillés et bien étudiés.

Lorsque j'ai eu l'honneur d'accéder dans cet hémicycle, d'éminents collègues, plus anciens que moi et plus expérimentés, ont su me dire quelle chance j'avais de rejoindre cette Haute Assemblée où je pourrai apprendre le travail de parlementaire, les rapports étant particulièrement précisés, les termes étant bien pesés sur chaque texte de loi. J'avoue que je suis fort surpris à la lecture du rapport écrit de M. Jolibois.

M. François Autain. Déçu !

M. Paul Lorient. Je suis effectivement déçu. En effet, sur un rapport de cette importance, puisqu'il s'agit d'une mise en accusation devant la Haute Cour de justice - ce qui, si j'ai

bien entendu ce qui s'est dit, est arrivé très rarement dans l'histoire de notre pays ; je n'avais en mémoire jusqu'à présent que celle de Joseph Caillaux ; j'ai appris aujourd'hui qu'il y en avait eu d'autres - comment peut-on passer sous silence des faits aussi importants ? En effet, le rapporteur n'a pas jugé utile ni nécessaire, pour éclairer la Haute Assemblée, de faire état que l'un des témoins principaux, si ce n'est l'un des co-accusés, de cette sombre affaire a bénéficié de complicités au plus haut niveau des instances ministérielles de la République et de hauts fonctionnaires pour obtenir un vrai faux passeport. Que le rapporteur ait pu oublier de le préciser, cela me choque profondément. Monsieur le rapporteur, j'en suis profondément bouleversé. Ce soir, vous venez de ternir l'image que j'avais et qui m'avait été présentée des rapports et du travail des sénateurs.

Aussi, permettez au jeune parlementaire que je suis de s'insurger contre cela et de demander par conséquent à la Haute Assemblée d'adopter cet amendement qui ne vise qu'à rétablir des faits patents et reconnus de tous. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. Louis Virapoullé. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. Je ne m'insurgerai pas contre quoi que ce soit.

Je ne vous contredirai pas, monsieur Dreyfus-Schmidt, car vous avez votre propre façon de penser. Mais vous avez évoqué un point très important qui mériterait peut-être une discussion, et nous sommes ici pour élargir le débat.

M. le rapporteur a raison. En effet, cette commission d'instruction a des pouvoirs illimités et c'est cela que le Sénat doit retenir. Vous savez bien qu'un juge d'instruction n'est pas obligé de se soumettre au réquisitoire du procureur de la République. Il est totalement libre.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. S'il ne s'y soumet pas, on le dessaisit !

M. Louis Virapoullé. On ne dessaisira pas une commission d'instruction composée de hauts magistrats de la Cour de cassation. C'est tout à fait différent. Une commission d'instruction sera désignée, qui aura les pouvoirs les plus étendus. C'est la loi !

Nous n'avons pas le droit de donner des directives à la commission d'instruction. Nous commettrions une erreur de droit. Le Sénat serait alors mal vu. Par conséquent, laissons les choses en l'état. Laissons cette commission d'instruction, lorsqu'elle sera saisie, mener son instruction librement, comme elle l'entend, en garantissant la liberté de tous les citoyens.

Je voudrais tout simplement, sans m'insurger contre qui que soit, essayer de concilier les esprits dans cet hémicycle.

M. Jean-Pierre Bayle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bayle.

M. Jean-Pierre Bayle. Je voudrais simplement demander à M. le rapporteur de nous préciser si la commission d'instruction pourrait se voir opposer le « secret défense » en ce qui concerne cette affaire du vrai faux passeport.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. A son avis !

M. Charles Jolibois, rapporteur. Ce n'est pas la même question !

M. Jean-Pierre Bayle. C'est important dans la mesure où nous soumettons cet amendement au vote de notre assemblée. Si nous avons des garanties que, effectivement, les pouvoirs de la commission d'instruction sont illimités et qu'elle pourra enquêter avec la certitude d'arriver à cette recherche de la vérité dont vous dites tous être friands, à ce moment-là, cet amendement se justifierait peut-être un peu moins. Avons-nous cette garantie, mes chers collègues ? Le moins que l'on puisse réclamer ici, c'est une réponse à cette question. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. Michel Caldaguès. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Caldaguès.

M. Michel Caldaguès. Monsieur le président, mes chers collègues, ce n'est pas l'intervention que nous avons entendue en faveur de l'amendement qui me dissuadera de le

repousser. En effet, nous avons entendu une chose très étonnante de la part de M. Dreyfus-Schmidt : selon lui, je ne sais qui s'était rendu coupable d'un délit. En effet, depuis quand quelqu'un, quel qu'il soit, peut-il être accusé d'un délit tant qu'il n'en a pas été convaincu et qu'il n'a pas été condamné comme tel par une juridiction ? C'est tout à fait étonnant !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ici, on peut tout dire !

M. Jean-Pierre Bayle. « Secret défense » !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Immunité parlementaire !

M. le président. Je répondrai à M. Bayle qu'il y a tout de même la séparation des pouvoirs. Je ne vois pas comment nous pourrions, dans notre assemblée, prendre position sur ce qui sera fait demain.

M. Emmanuel Hamel. L'indépendance de la commission est totale, dit le rapport.

M. Jean-Pierre Bayle. Je voudrais avoir des éléments d'information qui me permettent de savoir comment voter sur cet amendement.

M. Emmanuel Hamel. Faites confiance aux juges !

M. André Méric. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. André Méric. Je suis profondément choqué que, dans cette assemblée, on accepte qu'il y ait eu une contrefaçon d'un document administratif, reconnue par tout le monde, qui a été donné pour qu'une personne poursuivie par un mandat d'arrêt international puisse échapper à la justice.

Tout le monde sait que ce vrai-faux passeport est sorti de la D.S.T. Tout à l'heure, j'ai entendu mes collègues dire qu'ils s'en accommodaient, qu'ils l'admettaient. Mais nous sommes au Sénat, monsieur le président ! On ne peut pas accepter ici que des actes qui relèvent de l'article 153 du code pénal ne soient pas poursuivis. Je sais bien qu'en l'occurrence les actes ont été commis par des hauts fonctionnaires de la D.S.T. et que M. Pasqua a déclaré le « secret défense » pour qu'ils ne soient pas poursuivis. Où allons-nous ?

Quand, dans mon intervention, je demande la levée du « secret défense », c'est pour permettre à M. Nucci de se défendre, non pas simplement, comme vous voulez le faire, par une mise en accusation, mais directement auprès du juge d'instruction, pour qu'il ait accès au dossier et qu'il puisse répondre à ses accusateurs. En effet, avec le secret défense vous lui avez interdit de se défendre. Vous voulez le mettre en accusation.

Quelle est cette duplicité, qui est indigne du Sénat ? Jamais je n'ai entendu cela de la part des juristes que j'ai vus et que j'ai connus dans cette assemblée. Où allons-nous tomber ? Où est-elle, la dignité du Sénat pour le respect de la justice ? *(Protestations sur les travées du R.P.R.)*

M. Jean Chérioux. Qu'est-ce que cela signifie ?

M. André Méric. Vous acceptez que des hauts fonctionnaires aient fait un faux, un vrai faux, qu'ils l'aient apporté jusqu'à Rio pour permettre à une personne d'échapper à la justice.

Allons, ce n'est pas sérieux ! Vous êtes sénateurs pour faire et défaire les lois et pour défendre la République.

Dites-nous franchement : « Nous voulons qu'un ministre socialiste soit mis en accusation pendant la campagne présidentielle pour vous porter tort, pas pour autre chose ». Mais alors nous tombons dans tout ce que la politique a de plus médiocre, dans la politique politicienne. Cela vous regarde, prenez-en la responsabilité, nous nous en expliquerons ailleurs. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. le président. Nous tournons en rond en ce moment.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Je voudrais, tout d'abord, dire à M. Virapoullé qu'il a dit exactement ce qui est le droit du point de vue de la majorité de la commission.

Notre mission consiste à examiner un dossier pour renvoyer éventuellement l'affaire devant une commission d'instruction. Celle-ci a - comme je l'ai dit à la commission, c'est probablement ce qui a entraîné sa conviction - tous les pouvoirs.

A partir du moment où la commission a reconnu, après un débat assez long, qu'elle ne pouvait mener une instruction sur ce qui peut être considéré comme un point particulier du dossier, pourquoi voulez-vous le faire maintenant, en séance publique ?

Cela serait complètement contradictoire non seulement avec la méthode qui a été admise, mais aussi, et surtout, avec notre mission telle qu'elle a été définie par la Constitution et par l'ordonnance de 1959. Cela est parfaitement clair.

En ce moment, je pense que l'on tente de faire une véritable manœuvre de diversion ! Vous essayez d'attirer l'attention sur un point particulier sur lequel nous ne pouvons rien. C'est à la commission d'instruction que reviendra la charge d'entendre les avocats de toutes les parties en cause et ce n'est qu'après avoir procédé à ces auditions qu'elle fera son travail de magistrat. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I. - Protestations sur les travées socialistes.*)

M. Claude Estier. Est-ce que le « secret défense » lui est opposable ?

M. le président. Nos débats sont publics et les membres de la commission sauront ce qui été dit dans cet hémicycle. C'est tout. Mais insister à ce point, c'est vouloir saboter le débat !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ah non ! Ce n'est pas nous qui demandons des scrutins publics.

M. André Méric. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Méric, vous avez la parole. Le Sénat siègera jusqu'à sept heures du matin, s'il le faut.

M. André Méric. Monsieur le président, ne vous mettez pas dans un tel état. (*Sourires.*)

Soyons sereins ! Moi, je suis toujours serein.

M. le président. Cela dépend des moments !

M. André Méric. Je ne peux pas accepter que le Sénat ne puisse pas s'intéresser à la délivrance d'un vrai faux passeport. Le Sénat n'a-t-il pas le droit de savoir pourquoi on a appliqué le « secret défense » alors que cela n'était pas justifié ?

Il a été appliqué pour qu'on ne puisse ni connaître ni poursuivre les personnes qui se sont livrées à un acte condamné par l'article 153 du code pénal. On est en présence d'un « secret défense » illégal, et cela ne regarderait pas le Sénat ? (*Protestations sur les travées de l'U.R.E.I. et du R.P.R.*)

Je me demande si nous sommes là pour faire des lois et surtout pour les faire respecter.

M. Roger Chinaud. C'est incroyable !

M. André Méric. Ce n'est pas sérieux parce que la manœuvre qui est faite consiste à mettre un ministre socialiste en accusation qui n'a pas pu se défendre. Tout cela est inacceptable et n'honore pas le Sénat, au regard de sa compétence en la matière.

M. Michel Caldaguès. Encore une leçon !

M. Jean-Pierre Bayle. Je n'ai pas eu de réponse du rapporteur.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission.

M. André Méric. Ils demandent un scrutin public parce qu'ils ne sont pas assez nombreux !

M. le président. Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 62 :

Nombre des votants	269
Nombre des suffrages exprimés	268
Majorité absolue des suffrages exprimés	135
Pour l'adoption	66
Contre	202

Le Sénat n'a pas adopté.

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Tous trois sont présentés par MM. Méric, Autain, Bayle, Delfau, Dreyfus-Schmidt, Estier, Bellanger, Benedetti, Bernard, Bialski, Bœuf, Bonifay, Bony, Carat, Charasse, Chervy, Costes, Courrière, Courteau, Darras, Debarge, Delelis, Delmas, Eeckhoutte, Faigt, Gaud, Grimaldi, Guillaume, Labeyrie, Larue, Laucournet, Leccia, Longequeue, Loriant, Louisy, Madrelle, Manet, Masseret, Matraja, Mélenchon, Moreigne, Penne, Percheron, Perrein, Peyrafitte, Pic, Pontillon, Quilliot, Ramassamy, Mlle Rapuzzi, MM. Régnauld, Roujas, Rouvière, Schwint, Sérusclat, Signé, Tardy, Vidal, Désiré, Pen et Tarcy.

Le premier, n° 13, tend, dans le onzième alinéa de l'article unique, à remplacer les mots : « s'ils sont établis, sont indissociables » par les mots : « à les supposer établis, seraient indissociables ».

Le deuxième, n° 14, a pour objet, dans le onzième alinéa de ce même article, de remplacer les mots : « s'ils sont établis, sont indissociables » par les mots : « s'ils devaient être établis, seraient indissociables ».

Le troisième, n° 15, vise, dans le onzième alinéa de ce même article, à remplacer les mots : « s'ils sont établis, sont indissociables » par les mots : « s'ils étaient établis, seraient indissociables ».

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre ces trois amendements.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. En vérité, il s'agit d'un conditionnel particulier. L'expression « s'ils sont établis » est un rajout à la proposition formulée par la majorité de l'Assemblée nationale à la suite de l'amendement de notre ami Pierre Joxe.

Cette formule - nous devons à la vérité de le dire - n'est pas bonne. Après tout, si le Sénat existe, c'est pour qu'il puisse corriger le texte adopté par les députés en première lecture. Il en est de même pour l'Assemblée nationale lorsqu'un texte vient en première lecture devant le Sénat.

La formule n'est pas bonne, parce que le membre de phrase « évoquer les faits s'ils sont établis » laisse entendre que peut-être les faits sont d'ores et déjà établis. Il est évident que, dans ces conditions, c'est non pas un présent de l'indicatif qui convient, mais un conditionnel.

C'est tellement vrai que, à la page 61 de son rapport, M. le rapporteur a tout naturellement écrit : « En conclusion, les faits relevés à l'encontre de M. Christian Nucci apparaîtraient à votre commission, s'ils étaient établis... » Nous avons donc pensé que, puisque la formule utilisée par M. le rapporteur était naturelle et bonne, il n'y avait pas de raison de ne pas demander au Sénat de l'adopter.

Nous avons formulé toutes les critiques que nous estimions devoir faire contre ce rapport. Vous nous avez dit qu'il était parfait. A un moment où nous sommes d'accord sur ce membre de phrase figurant dans le rapport, il serait tout de même malheureux que nous ne scellions pas cet accord par l'adoption de notre amendement.

Nous sommes perfectionnistes et, dans notre amendement n° 13, nous avons retenu une autre formule : « à les supposer établis ». J'ai eu l'occasion, en le défendant ce matin devant la commission, de dire que c'est une formule qui revient tout naturellement dans les ordonnances des juges d'instruction.

Il se trouve qu'une dépêche de l'A.F.P., datée d'hier, à une heure tardive de la soirée, indique : « Pour justifier cette décision », la Cour de cassation « a souligné que cette plainte mettait en cause M. Grellier pour des faits qui, à les supposer établis, auraient été commis dans l'exercice de ses fonctions. »

Je vous disais ce matin que tels étaient les termes juridiques qui, s'imposaient et en voici donc la confirmation ; en effet, la Cour de cassation, sans cependant arrêter l'instruction et retenir la requête en suspicion légitime de M. Michel

Droit contre M. Grellier, a décidé, pour une « bonne administration de la justice », de dessaisir le juge Grellier et de confier l'instruction, qui va donc continuer, au juge d'instruction du tribunal de grande instance de Rennes.

Rennes, c'est tout un programme ! (*Sourires sur les travées socialistes.*)

J'entendais hier soir M. le Premier ministre dire que certains attaquaient les institutions et que c'était mauvais ; pour notre part - je tiens à l'indiquer - nous n'attaquons pas la justice ; nous croyons plus que quiconque à la justice, nous voulons de la justice plus que quiconque, mais nous savons aussi que, à trop défendre les institutions pour les institutions, c'est parfois accepter que l'individu, lui, se trouve brimé.

Lorsqu'on évoque Rennes, j'avoue que, dans mes souvenirs, cela me rappelle la chambre qui siégeait à Rennes lors de la révision du procès Dreyfus, époque à laquelle le gouvernement reprochait aussi à la gauche d'attaquer les institutions. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

Bref, je dois dire en plus que...

M. le président. Vous avez dit « bref » ; alors soyez-le !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Bien, monsieur le président, je m'efforcerai de l'être, quoique je ne pense pas avoir dépassé les dix minutes auxquelles j'ai droit pour défendre un amendement.

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, les trois amendements nos 13, 14 et 15 sont en discussion commune.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Vous avez raison, monsieur le président, je peux donc parler pendant trente minutes ! (*Rires sur les travées socialistes.*)

M. le président. Pas du tout !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Si ! Mais rassurez-vous, je ne parlerai pas tout ce temps-là.

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, ces trois amendements prévoient trois rédactions différentes du même membre de phrase.

Je vous demande donc de choisir la rédaction que vous préférez, car on n'a pas l'intention du tout de discuter ce soir de ces trois textes. C'est vous qui hésitez sur celui que vous voulez nous proposer.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Non, monsieur le président !

M. le président. Voyons, sur le même texte, vous avez déposé trois amendements, choisissez-en un !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, vous connaissez beaucoup mieux que moi le règlement du Sénat ; c'est simplement pour la beauté de la chose que j'ai rappelé que je pouvais parler trente minutes, je n'en ai pas du tout l'intention.

M. le président. Ce n'est pas de cela qu'il s'agit !

Si vous proposez à vos collègues trois amendements sur le même texte, c'est parce que vous hésitez ! Choisissez un seul texte !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, en application du règlement, j'ai le droit de défendre les trois amendements que j'ai déposés pendant trente minutes. Je ne le ferai pas !

De plus, parce que nous n'avons aucunement l'intention d'abuser des instants du Sénat, j'en retirerai sans doute deux si le premier n'est pas adopté.

M. le président. C'est ce que je vous demande !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je ne suis pas obligé de le faire ! Je le fais pour vous être agréable et pour être logique.

Mais, s'il vous plaît, monsieur le président, ayez l'amabilité de me laisser maintenant terminer mon exposé.

M. le président. J'ai quand même le droit de m'exprimer, moi aussi ! La preuve, c'est que vous me donnez satisfaction en retirant deux !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Pas encore, monsieur le président !

Au moment où vous m'avez interrompu, je parlais de Rennes. A ce sujet, je tiens à ajouter que nous reprocher d'attaquer les institutions au moment où le Gouvernement mène l'attaque en règle que l'on sait contre les juges d'instruction, c'est tout de même un comble ! (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

Cela dit, nous pensons que la formule « à les supposer établis » est la meilleure, que la deuxième, « s'ils devaient être établis », n'est pas mauvaise et que la troisième, « s'ils étaient établis », celle de M. le rapporteur, mérite une mention « passable ».

Comme nous préférons celle du premier amendement, nous vous demandons de le mettre aux voix.

De deux choses l'une : ou il est adopté et les deux autres deviennent sans objet, ou il n'est pas adopté et, vraisemblablement, monsieur le président, nous retirerons les deux suivants.

J'espère cependant qu'il sera adopté et que les deux autres n'auront plus d'objet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 13 ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ce n'est pas vrai !

M. Jean-Pierre Bayle. Ils nous font perdre du temps !

M. le président. Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 63 :

Nombre des votants	266
• Nombre des suffrages exprimés	265
Majorité absolue des suffrages exprimés	133
Pour l'adoption	66
Contre	199

Le Sénat n'a pas adopté.

Monsieur Dreyfus-Schmidt, les amendements nos 14 et 15 sont-ils maintenus ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, nous les retirons.

M. le président. Les amendements nos 14 et 15 sont retirés.

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Tous trois sont présentés par MM. Méric, Autain, Bayle, Delfau, Dreyfus-Schmidt, Estier, Bellanger, Benedetti, Bernard, Bialski, Bœuf, Bonifay, Bony, Carat, Charasse, Chervy, Costes, Courrière, Courteau, Darras, Debarge, Delelis, Delmas, Eeckhoutte, Faigt, Gaud, Grimaldi, Guillaume, Labeyrie, Larue, Laucournet, Leccia, Longequeue, Lorient, Louisy, Madrelle, Manet, Masseret, Matraja, Mélenchon, Moreigne, Penne, Percheron, Perrein, Peyrafitte, Pic, Pontillon, Quilliot, Ramassamy, Mlle Rapuzzi, MM. Régnauld, Roujas, Rouvière, Schwint, Sérusclat, Signé, Tardy, Vidal, Désiré, Pen et Tarcy.

Le premier, n° 16, tend, dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article unique, à remplacer les mots : « s'ils sont établis » par les mots : « à les supposer établis ».

Le deuxième, n° 17, vise, dans la première phrase de ce même texte, à remplacer les mots : « s'ils sont établis » par les mots : « s'ils devaient être établis ».

Enfin, le troisième, n° 18, a pour objet, dans la première phrase de ce même texte, de remplacer les mots : « s'ils sont établis » par les mots « s'ils étaient établis ».

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre ces trois amendements.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous retirons ces trois amendements.

M. le président. Les amendements n^{os} 16, 17 et 18 sont retirés.

Explications de vote

M. le président. Avant de mettre aux voix l'article unique de la proposition de résolution, je donne la parole à M. Estier, pour explication de vote.

M. Claude Estier. Monsieur le président, mes chers collègues, au terme de ce long débat, nous sommes bien obligés de constater que *Le Figaro* avait raison quand il écrivait, dès le 20 octobre, que le jour même de la réunion constitutive de la commission *ad hoc*, grâce à une indiscretion qui n'était pas de notre fait, la commission en question n'apporterait aucune modification au texte de la proposition de résolution votée par l'Assemblée nationale et que tout serait « bouclé » au Sénat avant le 15 décembre.

Tout a été fait, tout au long des travaux de la commission et tout au long de la discussion d'aujourd'hui pour empêcher une véritable discussion, pour empêcher que puisse être vérifiée l'existence des faits alors même que M. le rapporteur affirme pourtant qu'elle est dans le rôle même du Sénat. Cette vérification aurait supposé l'examen d'un certain nombre de documents et un minimum d'auditions, comme cela s'est fait en d'autres cas ; et nous avons cité à plusieurs reprises le précédent de la commission de l'Assemblée nationale qui avait été saisie de la demande concernant M. Poniatowski.

Faute d'avoir pu vérifier les faits, vous vous en tenez uniquement à ce qui est dit dans les réquisitions du procureur et dans le rapport de la Cour des comptes. Tout en reconnaissant que la mise en accusation de Christian Nucci sera accueillie par l'opinion publique comme l'annonce de la condamnation d'un coupable, vous l'envoyez devant la Haute Cour de justice. Vous le faites, à une heure tardive, alors même que la majorité, l'immense majorité, de ceux qui vont voter cette proposition de résolution n'ont même pas cru devoir, s'agissant pourtant d'un acte d'une gravité exceptionnelle, être présents ce soir au moment du vote.

Nous pensons qu'il y a là quelque chose qui n'est pas à l'honneur de la Haute Assemblée. C'est pourquoi, vous n'en serez pas étonnés, nous voterons contre la proposition de résolution. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Bayle.

M. Jean-Pierre Bayle. En guise d'explication de vote, je lirai un article de presse intitulé : « Un marteau-pilon pour écraser une mouche ».

« Cédant à son propre mouvement où la passion et l'esprit de parti ont plus de part que le souci de la justice et le sens de la mesure, l'actuelle majorité semble estimer que la Haute Cour seule est qualifiée pour connaître les agissements de M. Nucci. Il semble pourtant que les juridictions ordinaires seraient parfaitement qualifiées, une fois levée l'immunité parlementaire du député de l'Isère, pour juger des faits qui ne sont nullement liés aux fonctions ministérielles de celui-ci, mais relèvent du droit commun.

« N'est-il pas d'autre part disproportionné à l'importance de l'affaire de ressusciter en l'occurrence et de dévaloriser simultanément une juridiction d'exception qui n'a siégé dans l'histoire que pour juger les ministres de Charles X accusés de complot contre le peuple, Caillaux et Malvy accusés de trahison, le ministre Raoul Peret, accusé de complicité dans le krack retentissant de la banque Oustric, des régicides, des putschistes et des conspirateurs ? Non seulement c'est se tromper d'échelle, mais c'est redonner vie au plus détestable type de justice, la justice politique, devant laquelle on a juridiquement tort, lorsque l'on est politiquement minoritaire, un tribunal où les juges d'aujourd'hui peuvent être les accusés de demain. »

Mes chers collègues, le signataire de cet article est Dominique Jamet, éditorialiste au *Quotidien de Paris*. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, mes chers collègues, c'est aux treize membres de la majorité présents dans cet hémicycle - je parle de ceux dont je suis sûr qu'ils vont voter la proposition de résolution - que je veux m'adresser.

Il faut qu'on sache que, pour une décision aussi grave que celle-là, nous siégeons à une heure qui a failli être l'aube - heure très désagréable jadis lorsque la peine de mort existait en France - parce que, pour nos malheureux amendements, messieurs, vous avez été obligés de demander, à cause de votre petit nombre, des scrutins publics à chaque fois.

M. Emmanuel Hamel. Élevez le débat !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ce n'est pas élever le débat que d'être treize ...

M. Emmanuel Hamel. Vous êtes quatorze !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. ... pour prendre une décision aussi grave que celle-là ! (*Protestations sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. Claude Estier. C'est vous qui votez l'accusation !

M. Jean-Pierre Bayle. Ce n'est pas nous qui la votons !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Quant à nous, nous ne votons pas la proposition de résolution !

J'ajoute que nous sommes très nettement plus nombreux que vous !

M. Marcel Lucotte. Vous êtes un de plus !

M. Michel Caldaguès. Vous êtes quatorze !

M. Jean Chérioux. Il faut apprendre à compter !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Vous comptez bien mal et je vais vous dire pourquoi !

M. Jean Chérioux. Bien entendu, il n'y a que vous, c'est bien connu, qui comptiez bien. Encore une leçon !

M. le président. A un ou deux près, c'est le même nombre.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Certes, mais comme nous sommes moins du tiers de l'assemblée, si nous sommes aussi nombreux et même plus nombreux que vous, c'est que nous sommes mathématiquement beaucoup plus nombreux que vous.

M. Charles Jolibois, rapporteur. C'est la proportionnelle !

M. Marcel Lucotte. Vous ne savez pas compter !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Quoi qu'il en soit, il est regrettable que nous soyons aussi peu nombreux en séance.

Cela étant, si certains songent à proposer une modification de la Constitution, il serait bon qu'ils demandent à ce qu'un scrutin public à la tribune intervienne dans un cas comme celui qui nous occupe, afin que chacun prenne ses responsabilités personnellement. En effet, si, en règle générale, il est lamentable qu'un seul parlementaire puisse voter pour l'ensemble de son groupe, il est encore plus lamentable que ce soit le cas aujourd'hui.

Je voudrais simplement rappeler, en terminant, que, sur tous les faits qui sont retenus par la chancellerie - je veux dire par M. le procureur de la République - il en est de nombreux dont personne ne peut discuter et qui concernent des dépenses dont il était normal, en tout état de cause, qu'elles soient payées par des fonds publics.

Qu'il s'agisse du sommet de Bujumbura, de la réception des ambassadeurs africains par le ministre de la coopération ou des tournées des ballets africains, comment pouvez-vous prétendre qu'il s'agit là de délits au motif que ces dépenses auraient été payées avec des fonds publics ? C'est une plaisanterie !

C'est enfoncer une porte ouverte, c'est le moins qu'on puisse dire !

M. André Méric. Et Madonna ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Vous n'avez pas d'arguments ! Vous n'avez que votre volonté politique : vous voulez que le parti socialiste tout entier soit éclaboussé dans la campagne électorale qui s'ouvre, vous voulez parler d'affaires subalternes pour que les Français oublient la situation économique qui est aujourd'hui celle de la France !

Votre tentative sera vaine, quelle que soit l'issue de ce scrutin. En tout cas, bien entendu, nous voterons contre la proposition de résolution. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je n'envisageais pas de prendre la parole dans ce débat, mais, notre excellent collègue M. Dura-four ayant expliqué les motifs pour lesquels un certain nombre des membres du groupe de la gauche démocratique n'ont jusqu'ici pris part à aucun scrutin et ne prendront pas part au vote sur l'ensemble, j'ai dû accepter d'expliquer pourquoi ceux des membres de notre groupe qui ont jusqu'ici voté contre les diverses motions et les amendements vont voter la proposition de résolution telle qu'elle nous est proposée par l'Assemblée nationale.

Nous le ferons pour des raisons très simples : nous pensons - je ne crains pas de le dire - que, à cet égard, la Constitution n'est pas bien faite...

M. Jean-Pierre Bayle. Raison de plus !

M. Etienne Dailly. ... et qu'il faudrait ne pas manquer de profiter du premier toilettage qui interviendra pour faire en sorte que la Haute Cour n'ait plus à connaître que de ce qui, aux yeux de l'opinion publique, constitue le domaine de sa compétence, je veux dire la haute trahison.

Il faudra trouver un système qui permette, lorsqu'une information est ouverte contre quelqu'un et que le juge d'instruction trouve, ou croit trouver, ou craint d'avoir trouvé un comparse qu'il voudrait inculper mais qui était ministre au moment des faits, qui permette, dis-je, à ce juge de ne pas se trouver bloqué sans pour autant que le comparse en question doive être mis en accusation devant la Haute Cour. La Constitution, je ne crains pas de le dire, devra être révisée sur ce point.

Mais la Constitution est ce qu'elle est et s'impose à tous. Aussi les membres du groupe de la gauche démocratique qui vont voter tout à l'heure le feront parce qu'ils ne peuvent pas admettre que, dans notre pays, la justice connaisse des limites, se heurte à des butoirs. Pour nous, l'action judiciaire ne doit pas s'arrêter sur un butoir, ce qui serait le cas aujourd'hui si nous n'adoptions pas la proposition de résolution qui nous est soumise. Cela, il ne le faut ni pour le pays, ni pour celui qui est en cause.

Si, aujourd'hui, nous ne votions pas la proposition de résolution, les juridictions normales ne pourraient pas aller plus loin et la justice ne pourrait être rendue puisque M. Nucci était ministre au moment des faits. Par conséquent, le juge d'instruction, quelle que soit sa conviction et quelle que puisse être ensuite, après une inculpation éventuelle, sa décision - car l'inculpation est une chose, le non-lieu éventuel ne vient qu'ensuite - le juge d'instruction, dis-je, ne pourrait pas aller plus loin.

Dès lors, de deux choses l'une : ou bien il y a en France des gens qui, par suite de la qualité qui était la leur au moment des faits, peuvent échapper à toute justice - ce qui n'est pas possible - ou bien alors il faut admettre de traduire l'intéressé devant la seule juridiction prévue pour prendre le relais.

Ce que je comprends mal, depuis le début de cette journée, c'est le caractère un peu contradictoire de l'action de nos collègues socialistes. Qu'ils me pardonnent car je le leur dis en toute courtoisie.

Ils sont, à l'évidence - du moins c'est ce que j'ai cru comprendre étant donné l'énergie dont ils ont fait preuve tout au long de ce débat - convaincus de l'innocence de M. Christian Nucci. Pourquoi ne permettent-ils pas à M. Nucci de la faire éclater ?

D'autant qu'il s'agit pour lui de ne pas tomber sous la main d'un juge d'instruction qui, en vertu de ses pouvoirs discrétionnaires, risquerait de se tromper.

Non ! M. Nucci ne comparaitra devant la Haute Cour que dans la mesure où la commission d'instruction n'aura pas d'abord rendu un non-lieu ! Or cette commission est composée de cinq conseillers à la Cour de cassation siégeant hors la présence du Parquet, je veux dire du procureur général de ladite cour. Que demander de mieux lorsque l'on est soupçonné et si l'on est innocent que de voir proclamer son innocence...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est l'idéal !

M. Etienne Dailly. Monsieur Dreyfus-Schmidt, je vous ai écouté pendant des heures depuis cet après-midi sans jamais vous interrompre. Je vous demande donc de me laisser parler pendant les cinq minutes auxquelles j'ai droit.

... que de voir proclamer son innocence, dis-je, par un aréopage judiciaire ainsi composé ?

Si ces cinq conseillers à la Cour de cassation désignés par le bureau de ladite Cour devaient conclure qu'il y a non-lieu, quelle réparation pour M. Nucci ! Et, dans le cas contraire, alors, mais alors seulement M. Nucci comparaitrait devant la Haute Cour de justice.

Que nous demande-t-on, en effet, de voter ? C'est pourtant clair ! Une résolution qui se termine ainsi : « Conclusion. Il importe, dans ces conditions, qu'une instruction de l'affaire puisse suivre son cours normal » - sinon, ce serait un déni de justice et il y aurait dans notre pays des personnes qui pourraient échapper à toute justice. (*Sourires sur les travées socialistes.*) - « et que la commission d'instruction prévue par l'ordonnance portant loi organique sur la Haute Cour de justice procède à tous les actes qu'elle jugera utiles à la manifestation de la vérité et ordonne, s'il y a lieu » - j'insiste sur le « s'il y a lieu » - « le renvoi de M. Christian Nucci devant la Haute Cour. »

C'est tout ce que nous votons, mesdames, messieurs ! C'est sur cette conclusion que certains de mes collègues du groupe de la gauche démocratique et moi-même allons nous prononcer favorablement, parce que nous n'éprouvons pas les mêmes scrupules...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est vrai !

M. Etienne Dailly. ... que d'autres membres pourtant éminents de notre groupe, dont nous respectons la décision comme, j'en suis sûr, ils respectent la nôtre. Nous allons donc voter sans aucune gêne la proposition de résolution qui nous est soumise. (*Applaudissements sur certaines travées de la gauche démocratique et du R.P.R.*)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est très bien de ne pas avoir de scrupules !

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. André Méric. Monsieur le président, mes chers collègues, je ne veux pas qu'il soit dit que nous avons lutté ce soir pour permettre à un ministre d'échapper à la justice.

M. Etienne Dailly. Je n'ai jamais dit cela !

M. André Méric. C'est une interprétation que l'on pourrait donner à vos propos et c'est pour cela que je les combats.

Ce soir, nous avons fait des propositions. Nous n'avons d'ailleurs pas pu en faire en commission car on ne nous écoutait pas : nous avons écrit pour lui demander d'entendre un certain nombre de personnalités, mais elle n'a pas voulu les accueillir.

Que demandons-nous ? La poursuite des auteurs du « vrai-faux passeport ». Comme je l'ai fait observer au cours de mon intervention, la commission d'instruction, quelle que soit la haute conscience des magistrats qui la composent - et nous les respectons - ne pourra pas éviter, en reprenant toute l'affaire du Carrefour du développement, de retomber sur le « vrai faux passeport ». Or, si le « secret défense » est maintenu, qu'en résultera-t-il pour ces magistrats ? Ils ne pourront pas étudier toute l'affaire du Carrefour du développement du fait du maintien du « secret défense » !

Je l'ai dit hier à la tribune, le Sénat aurait donc dû demander la levée du « secret défense », ainsi que la poursuite de ceux qui ont fabriqué un faux document administratif, acte pénalement sanctionné.

Nous aurions également voulu que les cinq procédures judiciaires en cours - je les répète à toutes fins utiles pour qu'il n'y ait pas d'ambiguïté - à savoir les procédures sur le sommet de Bujumbura, sur le « vrai faux passeport », sur les fausses signatures, sur le compte joint et sur la procédure de la Cour des comptes soient jointes afin que le juge puisse poursuivre ses investigations.

Nous faisons des propositions et nous ne prétendons pas vouloir faire échapper M. Nucci à la justice. Nous n'avons pas cet orgueil, contrairement à ce que vous pourriez penser ! Nous accepterons la vérité quelle qu'elle soit et, contraire-

ment à ce que disait M. Dailly, si notre ami Christian Nucci était coupable, nous le condamnerions nous aussi au sein de notre parti.

Nous avons une morale. Nous respectons le civisme des autres et nous entendons que l'on nous comprenne et que l'on ne donne pas à nos interventions des interprétations ambiguës.

Je dirai, avant de terminer, que l'adoption de la proposition de résolution portant mise en accusation de M. Nucci ne constituera pas une mise en accusation mais une accusation, comme je l'ai expliqué tout à l'heure à la tribune. En effet, dans la rue, le bon peuple qui vote pour vous - ou pour nous - ne connaît pas les arcanes de la justice. Il suffira que le Sénat ait décidé la mise en accusation de M. Nucci pour qu'automatiquement ce dernier soit coupable aux yeux de tout ce peuple car, pour lui, la Haute Assemblée ne se trompe jamais.

Mais si, par la suite, l'accusation n'est pas retenue, vous aurez quand même blessé un homme dans son honneur, vous aurez blessé sa famille, sa réputation, et vous l'aurez anéanti.

Il s'agit donc, à l'heure actuelle, de savoir ce que vous voulez faire et si vous voulez vous incliner devant des directives politiques qui n'ont qu'un objectif, que j'ai dénoncé toute cette soirée : l'inculpation d'un ministre socialiste pendant la campagne électorale présidentielle pour tenter de frapper le parti socialiste. Croyez-moi, cette technique ne marchera pas longtemps et finira par se retourner contre vous !

Tout à l'heure, monsieur le rapporteur, vous m'avez gentiment demandé si vous pouviez compter sur ma sympathie ! Mais vous l'avez ! Tous les gens qui entrent dans cette maison ont ma sympathie ! Ils sont sénateurs comme moi. Comme moi, ils ont le droit de parler, de s'exprimer et de rechercher tout ce qui peut élever encore la grandeur du Sénat.

Rappelez-vous, mes chers collègues, la période où le Sénat était en difficulté ! Les plus anciens d'entre nous peuvent en témoigner, je me suis battu pour le Sénat comme je ne me suis jamais battu pour une élection personnelle.

M. Etienne Dailly. C'est vrai !

M. André Méric. J'ai lutté et je lutterai toujours pour le Sénat. Je vous l'ai dit, je lui dois tout, moi, au Sénat : ma joie de vivre, la façon dont j'ai appris à travailler.

Beaucoup d'entre vous ont cherché à me comprendre, je les en remercie et les en félicite. Mais je souhaiterais que, ce soir, vous compreniez que nous défendons un homme ; pas tant un socialiste, mais un homme dont on n'a pas le droit de piétiner l'honneur !

C'est ce que m'ont appris les juristes du Sénat. Ils me l'ont toujours dit, le professeur Prélot, qui était pourtant un homme de votre côté, comme M. Pernot, qui siégeait là, tout à fait à droite - s'il y avait eu un siège dans le couloir, il s'y serait mis pour faire voir qu'il était à droite (*Sourires.*) - la justice, c'était la justice, la personne humaine, c'était la personne humaine.

Ces hommes-là m'ont instruit ! Ils m'ont appris à connaître la vie d'un homme ; ils m'ont appris à connaître toutes les difficultés de la vie qui peuvent être tranchées par la justice de mon pays.

Si, ce soir, vous n'entendez pas les propositions que nous faisons, il y aura dans la conception que j'ai de la justice de mon pays un vide qui sera difficile à combler. (*Vifs applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 4, du règlement du Sénat, lorsque, avant le vote sur l'article unique d'un projet ou d'une proposition, il n'a pas été présenté d'article additionnel, ce vote équivaut au vote sur l'ensemble.

Je vais donc mettre aux voix l'article unique constituant la proposition de résolution de mise en accusation.

Aux termes de l'article 68 de la Constitution, la mise en accusation requiert un vote identique des deux assemblées statuant, par scrutin public, à la majorité absolue des membres les composant.

Pour le Sénat, cette majorité absolue est de 160 voix.

Il va être procédé au scrutin public.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 19 de l'ordonnance n° 59-1 du 2 janvier 1959 portant loi organique sur la Haute Cour de justice, les juges titulaires et suppléants ne peuvent pas prendre part au vote sur la mise en accusation.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 64 :

Nombre des votants	263
Nombre des suffrages exprimés	256
Majorité absolue des membres composant le Sénat	160
Pour l'adoption	189
Contre	67

Le Sénat a adopté.

8

RETRAIT DE QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

M. le président. J'informe le Sénat que MM. Charles Lederman et Henri Bangou ont fait connaître qu'ils retirent les questions orales avec débat n°s 125 et 128 qu'ils avaient posées à M. le Premier ministre

Ces questions avaient été communiquées au Sénat les 15 et 16 avril 1987.

Acte est donné de ces retraits.

9

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Claude Estier un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale autorisant l'approbation d'une convention de coopération culturelle, scientifique et technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire (n° 115, 1986-1987).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 158 et distribué.

J'ai reçu de M. Maurice Blin, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1988.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 159 et distribué.

J'ai reçu de M. Maurice Blin, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation sur le projet de loi de finances rectificative pour 1987 (n° 149, 1987-1988).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 161 et distribué.

10

DÉPÔT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Jacques Oudin un avis présenté au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif au développement et à la transmission des entreprises (n° 102, 1987-1988).

L'avis sera imprimé sous le numéro 160 et distribué.

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à ce jour, vendredi 11 décembre 1987 :

A dix heures quarante-cinq :

1. - Nomination des membres de la commission prévue par l'article 105 du règlement, chargée d'examiner la proposition de résolution de M. André Méric et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à obtenir la suspension des poursuites engagées contre M. Albert Pen, sénateur de Saint-Pierre-et-Miquelon (n° 140, 1987-1988).

2. - Discussion du projet de loi (n° 135, 1987-1988), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif au corps des officiers contrôleurs en chef de la circulation aérienne.

Rapport (n° 144, 1987-1988) de M. Jean Clouet fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

3. - Discussion en deuxième lecture de la proposition de loi organique (n° 137, 1987-1988), modifiée par l'Assemblée nationale, complétant l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel.

Rapport (n° 145, 1987-1988) de M. Charles de Cuttoli fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

4. - Discussion de la proposition de loi organique (n° 138, 1987-1988), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, afin d'élargir aux conseillers régionaux le droit de présentation des candidats à cette élection.

Rapport (n° 146, 1987-1988) de M. Charles de Cuttoli fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

La conférence des présidents a décidé qu'il serait procédé à une discussion générale commune de ces deux propositions de loi organique.

En application de l'article 59 du règlement, il sera procédé de droit à un scrutin public ordinaire lors du vote sur l'ensemble de chacune de ces propositions de loi organique.

A quinze heures :

5. - Réponses aux questions orales sans débat suivantes :

I. - M. Paul Loridant attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation sur les hauts salaires dans le secteur audiovisuel, notamment suite aux transferts de personnel d'une chaîne de télévision à une autre. Il s'étonne notamment du silence pudique du Gouvernement face à l'inflation que connaissent les salaires des présentateurs vedettes de la télévision alors que, dans le même temps, le Gouvernement insiste sur la nécessité de voir les salaires stagner. En conséquence, il lui demande si la privatisation de T.F. 1 et la vente de la Cinq et de la Six étaient conçues initialement pour permettre un tel dérapage en matière de salaire et souhaite connaître son appréciation sur ce sujet (n° 268).

II. - M. Abel Sempé demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation de lui faire connaître les orientations envisagées en matière de fiscalité locale, au vu de l'Acte unique de 1992.

Si ses informations sont exactes, le montant de l'enveloppe globale attribuée aux communes en 1988 sera de 73 300 millions de francs.

Une telle dotation se traduit par la somme moyenne de 1 328 francs environ par habitant et par an, soit 4 francs par jour et par habitant.

Le montant des impôts locaux, s'il est de 145 milliards, représente une charge moyenne par habitant de 2 500 francs environ par an, soit 7 francs par jour. Une telle somme quotidienne paraît modeste lorsque l'on sait qu'une famille

moyenne de quatre personnes, disposant du Smic, paie son loyer environ 70 francs par jour, soit 17 francs par personne et par jour.

En République fédérale d'Allemagne, en Belgique et en Hollande, le produit de ces impôts communaux est deux fois plus élevé par an et par habitant.

Il est certain que l'Acte unique européen abordera également les problèmes qui concernent la fiscalité locale. Nous découvrirons avant cette date nos grands retards en équipements collectifs : routier, scolaire, etc.

Aussi, il lui demande si le produit des impôts sera conforme aux « quatre vieilles » ou s'il sera ajusté sur les données européennes.

Les impôts communaux apparaissent lourds en France en raison de leur appel annuel, qui coïncide avec l'appel des impôts sur le revenu, mensualisés depuis de longues années.

C'est pourquoi il lui demande également s'il ne lui paraît pas souhaitable qu'une étude de ses services aboutisse à des solutions de mensualisation ou, pour le moins, de trimestrialisation des impôts locaux (n° 273).

III. - M. Louis Mercier expose à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi qu'un rapport de l'inspection générale des finances d'avril 1987 estime nécessaire de faire disparaître les U.R.S.S.A.F. de moins de 50 agents, et en premier lieu celle de Roanne dans la Loire.

Etant l'élu de cette région, il tient à lui faire part de l'intense émotion suscitée à la suite de cette information auprès des responsables économiques de tout le secteur roannais.

En effet, les conséquences de centralisations excessives sont souvent nuisibles à une bonne efficacité.

N'affirme-t-on pas, par ailleurs, qu'il faut de plus en plus rapprocher les administrations des administrés ?

Or, la suppression de l'U.R.S.S.A.F. de Roanne serait en parfaite contradiction avec ces nobles déclarations.

Cet organisme donne actuellement toute satisfaction en ayant fait la preuve de sa productivité.

Sa disparition n'améliorerait en rien le service de ses usagers et, par ailleurs, ne faciliterait pas le recouvrement des cotisations.

Est-il besoin de rappeler que le département de la Loire, de par sa situation géographique, comporte deux pôles d'activité : l'un au sud : Saint-Etienne ; l'autre au nord : Roanne ?

Le Roannais est une région de tissage et de bonneterie dont il faut connaître les problèmes industriels, économiques et sociaux pour pouvoir agir efficacement.

En conséquence, l'U.R.S.S.A.F. de Roanne, qui se trouve plus près de ses cotisants, et plus en symbiose avec l'industrie, les autorités et les centres de décisions et de pouvoir locaux, est, de ce fait, plus souple pour s'adapter aux difficultés propres à ce secteur du département.

La masse d'activité représente 25 p. 100 de la population des cotisants de la Loire et les ratios de gestion la concernant la positionnent très favorablement parmi les 104 U.R.S.S.A.F.

Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il estime toujours nécessaire de faire disparaître les U.R.S.S.A.F. de moins de 50 agents - voire 100 - et, d'autre part, il souhaiterait qu'il lui précise également ses intentions au sujet de l'avenir de l'U.R.S.S.A.F. de Roanne (n° 279).

IV. - L'autorisation administrative de licenciement ayant été abrogée le 3 juillet 1986, M. Paul Loridant demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi si un premier bilan peut être dressé après quelques mois quant aux effets bénéfiques de cette mesure sur la diminution du nombre de demandeurs d'emploi. A cet effet, il convient de rappeler qu'en 1984 le C.N.P.F. évaluait à 471 000 le nombre d'embauches possibles si l'autorisation administrative de licenciement était supprimée. Est-il aujourd'hui en mesure d'annoncer que les effets réels de la modification du code du travail seront à la hauteur des promesses faites par les chefs d'entreprises (n° 269) ?

V. - M. Gérard Larcher appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la nécessité d'une perspective de deuxième carrière pour une partie des cadres officiers et sous-officiers de l'armée.

Malgré les mesures prises par le Gouvernement afin de ne pas gêner leur perspective professionnelle, la deuxième carrière ne fait pas l'objet d'une garantie.

En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour la garantir (n° 271).

VI. - M. François Louisy appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur le fait que l'ouverture de la ligne Dominique - Pointe-à-Pitre - Saint-Thomas est indispensable à la compagnie Air Guadeloupe et que le retard dans l'attribution des droits de trafic pour l'ouverture de cette ligne causera de graves préjudices à la compagnie guadeloupéenne.

Il s'étonne cependant, malgré des demandes pressantes, qu'aucune réponse n'ait été formulée jusqu'à ce jour.

Il lui demande, en conséquence, ce qu'il compte faire pour débloquer cette situation qui crée une grande inquiétude au sein de l'entreprise Air Guadeloupe (n° 278).

VII. - M. Abel Sempé attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les récentes déclarations faites sur les crimes commis par les nazis et leurs actions raciales qui ont sensibilisé et meurtri les milieux de la Résistance.

En République fédérale d'Allemagne même, de telles déclarations relèvent des tribunaux, car il n'est pas légal de calomnier les victimes du nazisme.

Les anciens résistants, parfois isolés, et leurs familles souhaitent ardemment que les crimes historiques du nazisme soient relatés dans les ouvrages d'histoire. Ils souhaitent également que les programmes d'enseignement envisagent un certain nombre d'heures d'histoire concernant la dernière guerre mondiale, sous son aspect racial.

Aussi, il lui demande s'il envisage de proposer des décisions tenant compte de la volonté de la majorité des Français et des familles victimes, qui souhaitent que leurs sacrifices soient inscrits pour toujours sur les pages de notre histoire (n° 272).

VIII. - M. Abel Sempé expose à M. le ministre de l'intérieur que les contrôles routiers sont de plus en plus fréquents et de plus en plus sévères.

Les sanctions qui concernent les conducteurs sont lourdes et ont parfois des conséquences graves pour l'économie.

De nombreux chefs d'entreprise sont sanctionnés sévèrement et le permis est retiré pendant un mois très souvent à la suite de la première infraction qui consiste le plus souvent en un dépassement de vitesse à des heures qui concernent le retour depuis le lieu de travail.

Un chef d'entreprise qui ne peut conduire pendant un mois et doit diriger son entreprise de cinq à vingt employés se trouve dans une situation extrêmement difficile.

L'horizon 1992 est un motif de confrontation dans tous les domaines. La répression des infractions au code de la route doit l'être également et peut peut-être aboutir à des ajustements rapides et à des législations plus convenables.

Il nous est dit que, en R.F.A., chaque conducteur détient un carnet de bord et un nombre de points - par exemple 100 - qui comptabilisent sa conduite. Chaque infraction fait l'objet d'un retrait de points - exemple : une infraction pour excès de vitesse : moins vingt points. Cette méthode est incitative de prudence et de sagesse et nous apparaît plus rationnelle.

Il lui demande en conséquence si des commissions d'études sont engagées dans une voie de confrontation des règlements et quelle est sur ce sujet la position des différents services concernés (n° 274).

IX. - M. André Duroméa rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que, pendant des années, les anciens combattants se sont battus pour obtenir le respect du rapport constant. Après bien des péripéties et un compromis obtenu lors de la tenue de la commission tripartite, l'accord s'est fait sur la base d'un décalage de 14,26 p. 100.

Au 1^{er} décembre 1987, ce décalage est résorbé, mais il semble que se dessine une nouvelle entorse au principe même du rapport constant.

En effet, au mois de juillet 1987, certains fonctionnaires des catégories C et D ont obtenu des augmentations indiciaires. Ces modifications changent à nouveau les données du rapport constant.

A différentes reprises, les anciens combattants, notamment par l'intermédiaire de l'union française des associations de combattants, ont questionné MM. le Premier ministre et le secrétaire d'Etat aux anciens combattants. Des assurances avaient été données qu'aucun contentieux ne serait rouvert.

Il souhaite donc que M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants lui fasse connaître les intentions du Gouvernement quant à une éventuelle modification de l'article L. VIII bis du code des pensions, qui fixe l'indice de référence du rapport constant (n° 276).

6. - Eventuellement, suite de l'ordre du jour du matin.

Délai limite pour le dépôt des amendements à un projet de loi

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif au développement et à la transmission des entreprises (n° 102, 1987-1988), est fixé au samedi 12 décembre 1987, à dix-sept heures.

Delai limite pour les inscriptions de parole dans un débat

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'alinéa 3 de l'article 29 bis du règlement, les inscriptions de parole dans la discussion générale du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie (n° 111, 1987-1988) devront être faites au service de la séance avant le samedi 12 décembre, à dix-sept heures.

Delai limite pour le dépôt des amendements

Conformément à la décision prise le jeudi 3 décembre 1987 par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à tous les projets et propositions de loi prévus jusqu'à la fin de la session, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels est déterminé un délai limite spécifique, est fixé, dans chaque cas, à la veille du jour où commence la discussion, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 11 décembre 1987, à une heure quarante-cinq.)

*Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ROBERT ÉTIENNE*

Ordre du jour des prochaines séances du Sénat établi par le Sénat dans sa séance du jeudi 10 décembre 1987 à la suite des conclusions de la conférence des présidents et compte tenu de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement

A. - Vendredi 11 décembre 1987 :

A dix heures trente :

1^o Désignation des membres de la commission chargée d'examiner la proposition de résolution de M. André Méric et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à obtenir la suspension des poursuites engagées contre M. Albert Pen, sénateur de Saint-Pierre-et-Miquelon (n° 140, 1987-1988).

Ordre du jour prioritaire

2^o Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif au corps des officiers contrôleurs en chef de la circulation aérienne (n° 135, 1987-1988) ;

3^o Deuxième lecture de la proposition de loi organique, modifiée par l'Assemblée nationale, complétant l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel (n° 137, 1987-1988) ;

4^o Proposition de loi organique, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, afin d'élargir aux conseillers régionaux le droit de présentation des candidats à cette élection (n° 138, 1987-1988).

(La conférence des présidents a décidé qu'il sera procédé à une discussion générale commune de ces deux propositions de loi organique.)

A quinze heures :

5° Neuf questions orales sans débat :

- n° 268 de M. Paul Loridant à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation (Montant des salaires des présentateurs vedettes de la télévision) ;

- n° 273 de M. Abel Sempé à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation (Orientations de la fiscalité locale) ;

- n° 279 de M. Louis Mercier à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi, (Avenir de l'U.R.S.S.A.F. de Roanne) ;

- n° 269 de M. Paul Loridant à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi, (Bilan de la suppression de l'autorisation administrative de licenciement) ;

- n° 271 de M. Gérard Larcher à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi, (Deuxième carrière des officiers et sous-officiers) ;

- n° 278 de M. François Louisy à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, (Ouverture de la ligne aérienne Dominique - Pointe-à-Pitre - Saint-Thomas) ;

- n° 272 de M. Abel Sempé à M. le ministre de l'éducation nationale, (Place des crimes nazis dans l'enseignement de l'histoire) ;

- n° 274 de M. Abel Sempé à M. le ministre de l'intérieur, (Conséquences des contrôles routiers) ;

- n° 276 de M. André Duroméa à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants, (Respect du rapport constant).

Ordre du jour prioritaire

Eventuellement, suite de l'ordre du jour du matin.

B. - **Lundi 14 décembre 1987**, à dix heures, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie (n° 111, 1987-1988).

(La conférence des présidents a précédemment fixé à cinq heures la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe. Il sera attribué à chaque groupe ainsi qu'à la réunion administrative des sénateurs n'appartenant à aucun groupe un temps minimum identique de vingt minutes. Les deux heures quarante demeurant disponibles seront réparties à la proportionnelle. Elle a également décidé que l'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session. En application de l'alinéa 3 de l'article 29 bis du règlement, les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance, le samedi 12 décembre 1987 avant dix-sept heures.)

C. - **Mardi 15 décembre 1987**, à neuf heures trente, à seize heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

1° Suite de l'ordre du jour de la veille ;

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif au développement et à la transmission des entreprises (n° 102, 1987-1988).

(La conférence des présidents a fixé au samedi 12 décembre 1987, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

Ordre du jour complémentaire

3° Conclusions de la commission chargée d'examiner la proposition de résolution de M. Roger Romani et des membres du groupe du rassemblement pour la République, apparentés et rattachés administrativement, tendant à obtenir la suspension des poursuites engagées contre M. Paul d'Ornano, sénateur, représentant les Français établis hors de France (n° 22, 1987-1988) ;

4° Conclusions de la commission chargée d'examiner la proposition de résolution de M. André Méric et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à obtenir la suspension des poursuites engagées contre M. Albert Pen, sénateur de Saint-Pierre-et-Miquelon (n° 140, 1987-1988).

D. - **Mercredi 16 décembre 1987** :

A onze heures :

Ordre du jour prioritaire

1° Projet de loi de finances rectificative pour 1987, adopté par l'Assemblée nationale (n° 149, 1987-1988).

A quinze heures et le soir :

2° Eloge funèbre de M. Guy Malé.

Ordre du jour prioritaire

3° Suite de l'ordre du jour du matin.

E. - **Jeudi 17 décembre 1987** :

A neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire

1° Proposition de loi organique, adoptée par l'Assemblée nationale, portant maintien en activité des magistrats des cours d'appel et des tribunaux de grande instance (n° 112, 1987-1988).

A quatorze heures trente :

2° Questions au Gouvernement.

(Les questions devront être déposées au service de la séance avant dix heures.)

Ordre du jour prioritaire

A dix-huit heures :

3° Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi de finances pour 1988 (n° 159, 1987-1988).

Le soir :

4° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord international de 1986 sur le cacao (n° 117, 1987-1988) ;

5° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un avenant à l'accord de coopération monétaire du 23 novembre 1979 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale islamique des Comores (n° 118, 1987-1988) ;

6° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention d'assistance administrative mutuelle entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale islamique des Comores sur la prévention, la recherche et la répression des fraudes douanières (n° 119, 1987-1988) ;

7° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification d'une convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (ensemble les protocoles I et II) (n° 121, 1987-1988) ;

8° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention de coopération culturelle, scientifique et technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire (n° 115, 1987-1988) ;

9° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la reconnaissance de la vocation internationale de l'Association internationale des parlementaires de langue française (n° 113 rectifiée, 1987-1988).

F. - **Vendredi 18 décembre 1987** :

A neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire

1° Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi modifiant la loi du 28 mars 1885 sur les marchés à terme (n° 134, 1987-1988) ;

2° Sous réserve de la transmission du texte, projet de loi relatif aux garanties individuelles en matière de placement en détention provisoire ou sous contrôle judiciaire et portant modification du code de procédure pénale (n° 1059, A.N.) (urgence déclarée).

(La conférence des présidents a fixé au jeudi 17 décembre 1987, à dix-neuf heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi. Elle a, d'autre part, fixé à quatre heures trente la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe. Il sera attribué à chaque groupe ainsi qu'à la réunion administrative des sénateurs n'appartenant à aucun groupe un temps minimum identique de quinze minutes. Les deux heures quarante-cinq demeurant disponibles seront réparties à la

proportionnelle. Elle a également décidé que l'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session. En application de l'alinéa 3 de l'article 29 bis du règlement, les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance la veille avant dix-huit heures.)

A quinze heures et le soir :

3° Cinq questions orales sans débat :

- n° 244 de M. Jean Colin à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille (Concurrence entre les centres mutualistes et les opticiens libéraux) ;

- n° 275 de M. Michel Rufin à M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes (Conditions d'éligibilité au Fonds social européen) ;

- n° 277 de M. Jean-François Pintat à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports (Aménagement de la R.N. 215 en Gironde) ;

- n° 282 de M. Charles Lederman à M. le Premier ministre (Pluralisme à la radio et à la télévision) ;

- n° 283 de M. Henri Bangou à M. le Premier ministre (Pluralisme et objectivité de l'information à R.F.O. Guadeloupe).

Ordre du jour prioritaire

4° Suite de l'ordre du jour du matin ;

5° Conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi sur les bourses de valeurs ;

6° Sous réserve de la transmission du texte, projet de loi modifiant l'article L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation et portant création de l'Agence nationale pour la participation des employeurs à l'effort de construction (n° 1025, A.N.) (urgence déclarée) ;

7° Sous réserve de la transmission du texte, projet de loi relatif à la transformation de la Régie nationale des usines Renault en société anonyme (n° 1000, A.N.) (urgence déclarée).

G. - Samedi 19 décembre 1987, à neuf heures trente, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

1° Suite de l'ordre du jour de la veille ;

2° Conclusions de commissions mixtes paritaires ou navettes, diverses.

H. - Dimanche 20 décembre 1987, à neuf heures trente, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

1° Suite de l'ordre du jour de la veille ;

2° Conclusions de commissions mixtes paritaires ou navettes diverses.

(La conférence des présidents a précédemment fixé un délai limite pour le dépôt des amendements expirant, dans chaque cas, la veille du jour où commence la discussion, à dix-sept heures, pour tous les projets et propositions de loi prévus jusqu'à la fin de la session, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels est déterminé un délai limite spécifique.)

ANNEXE

Questions orales sans débat inscrites à l'ordre du jour du vendredi 18 décembre 1987

N° 244. - M. Jean Colin expose à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, que la prolifération des centres mutualistes, en concurrence avec les opticiens libéraux, risque de causer un dommage irréversible à ces derniers en raison du nombre toujours accru de ces centres, qui bénéficient d'avantages fiscaux importants et qui sont pour la plupart ouverts à tous en violation des dispositions du décret n° 64-827 du 23 juillet 1964. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre, dans le cadre de la politique du Gouvernement qui tend à encourager les initiatives privées, pour que l'évolution très grave définie ci-dessus ne conduise pas à une condamnation sans appel des opticiens libéraux. Il souhaiterait savoir également si les délibérations prises par certaines municipalités, qui vont jusqu'à garantir des emprunts pour la réalisation de tels centres, ne doivent pas être déferées de manière systématique, par les commissaires de la République, devant les tribunaux administratifs.

N° 275. - M. Michel Rufin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes, sur la décision prise par la Commission des communautés européennes modifiant les conditions d'éligibilité du Fonds social européen (F.S.E.) pour les exercices 1988 à 1990. Alors que précédemment le département de la Meuse était considéré dans son intégralité pour bénéficier des actions prioritaires du F.S.E. destinées à promouvoir l'emploi et la formation professionnelle, désormais, seul, l'est du fleuve Meuse, dans le département, est retenu comme zone prioritaire. Le département de la Meuse, déjà particulièrement éprouvé par la crise spécifique de la région Lorraine, crise de la sidérurgie, des industries traditionnelles, impliquant une difficile reconversion et restructuration industrielle, frappé de plein fouet dans son agriculture par la crise du marché de la viande et l'application des quotas laitiers, mérite une attention particulière, et il apparaît surprenant de constater le désengagement du Fonds social européen. Le conseil général de la Meuse a récemment, par le vote unanime d'une motion, sollicité la révision de la décision de la Commission de la communauté européenne. Il est souhaitable, en effet, d'appeler l'attention de la commission sur une telle injustice. C'est pourquoi il lui demande quelles instructions il a l'intention de donner aux commissaires français, pour tenir compte de la situation exceptionnellement grave du département de la Meuse et pour obtenir à nouveau son inscription au Fonds social européen.

N° 277. - M. Jean-François Pintat attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur l'aménagement de la R.N. 215. Cette route enregistre un trafic important lié à l'activité du trafic conteneur du port du Verdon, accru pendant la saison estivale par une circulation touristique très intense. Certains aménagements ont été effectués, mais plusieurs contournements de localités restent encore à réaliser pour donner à cette voie les caractéristiques imposées par un tel trafic. Par ailleurs, une liaison efficace avec la rocade qui contourne Bordeaux n'est pas assurée, de telle sorte que l'usager qui quitte l'agglomération bordelaise ou qui emprunte l'autoroute se trouve inévitablement confronté à plusieurs goulets successifs indignes d'une route nationale. Au moment où le trafic du port de Bordeaux tend à se déplacer vers Le Verdon, au moment où le flux touristique vers le littoral médocain est en augmentation grâce aux efforts des collectivités locales notamment, qui se préparent pour l'ouverture des frontières en 1992 en soutenant le projet de franchissement de l'estuaire de la Gironde, l'amélioration de la R.N. 215 est l'une des conditions essentielles pour contribuer au désenclavement de la presqu'île médocaine en favorisant le développement du tourisme et la desserte routière du port du Verdon. Il lui demande les mesures qu'il envisage pour accélérer l'aménagement de la R.N. 215, notamment les déviations de Lesparre, Listrac, Castelnau et la jonction avec la rocade de Bordeaux.

N° 282. - Une analyse récente des émissions radio et télédiffusées (T.F. 1, A. 2, F.R. 3, Radio France, Europe 1, R.T.L., R.M.C.) montre que, pour le seul mois de mars 1987, sur 187 invités de l'information, seuls deux communistes ont été invités contre 63 pour le parti socialiste et 112 pour la majorité gouvernementale. De la même manière, un certain nombre de propositions ou d'analyses faites par les communistes sont soit déformées, soit passées sous silence. En conséquence, M. Charles Lederman demande à M. le Premier ministre ce qu'il entend prendre comme mesures pour que cesse cette situation de désinformation et assurer à notre presse tant radio que télédiffusée les moyens d'un véritable pluralisme.

N° 283. - M. Henri Bangou attire l'attention de M. le Premier ministre sur la nécessité d'assurer le pluralisme et l'objectivité de l'information sur la chaîne de la Société nationale de radio-télévision française d'outre-mer (R.F.O.) en Guadeloupe. Deux faits parmi nombre d'autres : l'annulation de l'élection d'un conseiller général du premier canton de Pointe-à-Pitre n'était encore connue ni de son avocat parisien ni de lui-même, que R.F.O. diffusait la nouvelle et donnait la parole à un adversaire politique, lequel évoquait, d'ailleurs, des motifs d'annulation inexistant, comme la notification ultérieure devait en apporter la preuve. R.F.O., malgré les protestations et les réclamations venues d'horizons divers, s'est refusée à accorder le droit de réponse au conseiller invalidé. Un mois plus tard, le 3 mars de cette année, le Conseil constitutionnel validait l'élection contestée. A ce jour, R.F.O. n'en a jamais informé l'opinion. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il envisage pour que cette situation de désinformation cesse en Guadeloupe.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du jeudi 10 décembre 1987

SCRUTIN (N° 51)

sur l'amendement n° 2 présenté par M. Hubert Hœnel au nom de la commission des lois sur l'article 1^{er} du projet de loi relatif à l'action en justice dans l'intérêt collectif des consommateurs.

Nombre de votants	316
Nombre des suffrages exprimés	316
Majorité absolue des suffrages exprimés	159
Pour	237
Contre	79

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

- | | | |
|--|---|---|
| <p>MM.</p> <p>François Abadie
Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alioncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Alphonse Arzel
José Balarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean Barras
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Jean-Michel Baylet
Henri Belcour
Jean Bénard
Mousseaux
Jacques Bérard
Georges Berchet
Guy Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Stéphane Bonduel
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourguine
Philippe de Bourgoing
Raymond Bouvier
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Boyer-Andrivet
Jacques Braconnier
Pierre Brantus
Louis Brives
Raymond Brun
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Pierre Carous
Ernest Cartigny
Marc Castex
Louis de Catuelan
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Jean Clouet
Jean Cluzel</p> | <p>Jean Colin
Henri Collard
Henri Collette
Francisque Collomb
Charles-Henri de Cossé-Brissac
Maurice Couve de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
André Daugnac
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
Jacques Descours Desacres
Georges Dessaigne
Emile Didier
André Diligent
Franz Duboscq
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Michel Durafour
Edgar Faure (Doubs)
Jean Faure (Isère)
Maurice Faure (Lot)
Louis de La Forest
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean Francou
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Giacobbi
Michel Giraud (Val-de-Marne)
Jean-Marie Girault (Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Gœtschy
Jacques Golliet
Yves Goussebaire-Dupin
Adrien Gouteyron
Jacques Grandon
Paul Graziani
Jacques Habert
Hubert Hœnel
Emmanuel Hamel</p> | <p>Mme Nicole de Hauteclocque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hœffel
Jean Huchon
Bernard-Charles Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian de La Malène
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Yves Le Cozannet
Modeste Legouez
Bernard Legrand (Loire-Atlantique)
Jean-François Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune (Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Bernard Lemarié
Charles-Edmond Lenglet
Roger Lise
Georges Lombard (Finistère)
Maurice Lombard (Côte-d'Or)
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Paul Malassagne
Kléber Malécot
Hubert Martin
Christian Masson (Ardennes)
Paul Masson (Loiret)
Serge Mathieu
Michel Maurice-Bokanowski
Louis Mercier
Pierre Merli</p> |
|--|---|---|

- Daniel Millaud
Michel Miroudot
Mme Hélène Missoffe
Louis Moinard
Josy Moinet
Claude Mont Geoffroy de Montalembert
Paul Moreau
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Dominique Pado
Sosefo Makapé Papilio
Bernard Pellarin
Jacques Pelletier
Hubert Peyou
Jean-François Pintat
Alain Pluchet

- Raymond Poirier
Christian Poncelet
Henri Portier
Roger Poudonson
Richard Pouille
André Pourny
Claude Prouvreur
Jean Puech
André Rabineau
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Joseph Raybaud
Michel Rigou
Guy Robert (Vienne)
Paul Robert (Cantal)
Mme Nelly Rodi
Jean Roger
Jossefin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruf
Michel Ruffin
Pierre Salvi
Pierre Schiélé

- Maurice Schumann
Abel Sempé
Paul Sérarmy
Pierre Sicard
Jean Simonin
Michel Sordel
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Louis Souvet
Pierre-Christian Taittinger
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travet
René Tréguët
Georges Treille
Emile Tricon
François Trucy
Dick Ukeiwé
Pierre Vallon
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Louis Virapoullé
Albert Voiquin
André-Georges Voisin

Ont voté contre

- | | | |
|--|--|---|
| <p>MM.</p> <p>Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Jean-Pierre Bayle
Mme Marie-Claude Beaudou
Jean-Luc Bécart
Jacques Bellanger
Georges Benedetti
Roland Bernard
Jacques Bialski
Mme Danielle Bidard Reydet
Marc Bœuf
Charles Bonifay
Marcel Bony
Jacques Carat
Michel Charasse
William Chery
Félix Ciccolini
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Michel Darras
Marcel Debarge
André Delelis
Gérard Delfau</p> | <p>Lucien Delmas
Rodolphe Désiré
Michel Dreyfus-Schmidt
André Duroméa
Léon Eeckhoutte
Claude Estier
Jules Faigt
Mme Paulette Fost
Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis
Jean Garcia
Gérard Gaud
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Bastien Leccia
Charles Lerman
Louis Longueque
Paul Loridant
François Louisy
Mme Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Pierre Matraja</p> | <p>Jean-Luc Mélenchon
André Méric
Louis Minetti
Michel Moreigne
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Robert Pontillon
Roger Quilliot
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
René Régnauld
Ivan Renar
Gérard Roujas
André Rouvière
Robert Schwint
Franck Sérusclat
René-Pierre Signé
Paul Souffrin
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Marcel Vidal
Hector Viron
Robert Vizet</p> |
|--|--|---|

N'a pas pris part au vote

M. Christian Bonnet.

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Jean Chérioux, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	314
Nombre des suffrages exprimés	314
Majorité absolue des suffrages exprimés	158
Pour	235
Contre	79

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 52)

sur la motion n° 1 présentée par M. Michel Dreyfus-Schmidt et plusieurs de ses collègues, tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité à la proposition de résolution adoptée par l'Assemblée nationale portant mise en accusation de M. Christian Nucci, ancien ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement, devant la Haute Cour de justice.

Nombre de votants	264
Nombre des suffrages exprimés	264
Majorité absolue des suffrages exprimés	133
Pour	66
Contre	198

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

MM.

François Abadie
François Autain
Jean-Pierre Bayle
Jean-Michel Baylet
Jacques Bellanger
Georges Benedetti
Roland Bernard
Jacques Bialski
Marc Bœuf
Charles Bonifay
Marcel Bony
Jacques Carat
Michel Charasse
William Chervy
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Michel Darras
Marcel Debarge
André Delelis
Gérard Delfau
Lucien Delmas
Rodolphe Désiré

Michel Dreyfus-Schmidt
Léon Eeckhoutte
Claude Estier
Jules Faigt
Edgar Faure (Doubs)
Gérard Gaud
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucourmet
Bastien Leccia
Louis Longequeue
Paul Loridant
François Louisy
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Pierre Matraja
Jean-Luc Mélenchon
André Méric
Michel Moreigne

Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Robert Pontillon
Roger Quilliot
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
René Régnaud
Gérard Roujas
André Rouvière
Robert Schwint
Abel Sempé
Franck Sérusclat
René-Pierre Signé
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Marcel Vidal
Louis Virapoullé

Ont voté contre

MM.

Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Maurice Arreckx
Alphonse Arzel
José Balarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean Barras
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Henri Belcour
Jean Bénard
Mousseaux
Jacques Bérard
André Bettencourt
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Christian Bonnet
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourguine
Philippe de Bourgoing
Raymond Bouvier
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Boyer-Andrivet
Jacques Braconnier
Raymond Brun
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Paul Caron

Pierre Carous
Ernest Cartigny
Marc Castex
Louis de Catuelan
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collette
Francisque Collomb
Charles-Henri de Cossé-Brissac
Maurice Couve de Murville
Pierre Croze
Etienne Dailly
André Daugnac
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
Jacques Descours Desacres
Georges Dessaigne
André Diligent
Franz Duboscq

Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Jean Faure (Isère)
Louis de La Forest
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean Francou
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
Michel Giraud (Val-de-Marne)
Jean-Marie Girault (Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Gœtschy
Jacques Golliet
Yves Goussebaire-Dupin
Adrien Gouteyron
Jacques Grandon
Paul Graziani
Jacques Habert
Hubert Hænel
Emmanuel Hamel
Mme Nicole de Hauteclocque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hœffel
Jean Huchon

Bernard-Charles Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Charles Jolibois
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Christian de La Malène
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Yves Le Cozannet
Modeste Legouez
Jean-François Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune (Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Bernard Lemarié
Charles-Edmond Lenglet
Roger Lise
Georges Lombard (Finistère)
Maurice Lombard (Côte-d'Or)
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jean Madelain
Paul Malassagne

Hubert Martin
Christian Masson (Ardennes)
Paul Masson (Loiret)
Serge Mathieu
Michel Maurice-Bokanowski
Louis Mercier
Paul Miroudot
Mme Hélène Missoffe
Louis Moinard
Claude Mont Geoffroy
de Montalembert
Paul Moreau
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Dominique Pado Sosefo Makapé Papiilio
Bernard Pellarin
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncélet
Henri Portier
Roger Poudonson
Richard Pouille
André Pourny
Claude Prouvoeur
Jean Puech

André Rabineau
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Guy Robert (Vienne)
Paul Robert (Cantal)
Mme Nelly Rodi
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Claude Rudloff
Roland Ruet
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Paul Séramy
Pierre Sicard
Jean Simonin
Michel Sordel
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Louis Souvet
Pierre-Christian Taittinger
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Trégouët
Georges Treille
Emile Tricon
François Trucy
Dick Ukeiwé
Pierre Vallon
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Albert Voilquin
André-Georges Voisin

N'ont pas pris part au vote

MM.

Henri Bangou
Mme Marie-Claude Beaudou
Jean-Luc Bécart
Guy Besse
Mme Danielle Bidard Reydet
Jacques Bimbenet
Stéphane Bonduel
Jean-Pierre Cantegrit
Henri Collard
Emile Didier
Michel Durafour

André Duroméa
Maurice Faure (Lot)
Mme Paulette Fost
Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis
Jean Garcia
François Giacobbi
Pierre Jeambrun
Pierre Laffitte
Bernard Legrand (Loire-Atlantique)
Mme Hélène Luc
Pierre Merli

Daniel Millaud
Louis Minetti
Josy Moinet
Georges Mouly
Dominique Pado
Jacques Pelletier
Hubert Peyou
Joseph Raybaud
Ivan Renar
Michel Rigou
Jean Roger
Paul Souffrin
Hector Viron
Robert Vizet

N'ont pas pris part au vote

(En application de l'article 19 de l'ordonnance n° 59-1 du 2 janvier 1959)

MM.

Guy Allouche
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Germain Authié
Georges Berchet
Pierre Brantus

Louis Brives
Félix Ciccolini
Jean Colin
Charles de Cuttoli
Luc Dejoie
Jean Delaneau

Jacques Larché
Charles Lederman
Jacques Machet
Kléber Malécot
Michel Rufin
Jacques Thyraud

N'a pas pris part au vote

M. Alain Poher qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	263
Nombre des suffrages exprimés	263
Majorité absolue des suffrages exprimés	132
Pour	65
Contre	198

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 53)

sur la motion n° 2 présentée par M. André Méric et plusieurs de ses collègues tendant à opposer la question préalable à la proposition de résolution adoptée par l'Assemblée nationale portant mise en accusation de M. Christian Nucci, ancien ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement, devant la Haute Cour de justice.

Nombre de votants 264
 Nombre des suffrages exprimés 263
 Majorité absolue des suffrages exprimés 132
 Pour 65
 Contre 198

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

MM.

François Abadie
 François Autain
 Jean-Pierre Bayle
 Jean-Michel Baylet
 Jacques Bellanger
 Georges Benedetti
 Roland Bernard
 Jacques Bialski
 Marc Bœuf
 Charles Bonifay
 Marcel Bony
 Jacques Carat
 Michel Charasse
 William Chervy
 Marcel Costes
 Raymond Courrière
 Roland Courteau
 Michel Darras
 Marcel Debarge
 André Delelis
 Gérard Delfau
 Lucien Delmas

Rodolphe Désiré
 Michel Dreyfus-Schmidt
 Léon Eeckhoutte
 Claude Estier
 Jules Faigt
 Edgar Faure (Doubs)
 Gérard Gaud
 Roland Grimaldi
 Robert Guillaume
 Philippe Labeyrie
 Tony Larue
 Robert Laucournet
 Bastien Leccia
 Louis Longueue
 Paul Loridant
 François Louisy
 Philippe Madrelle
 Michel Manet
 Jean-Pierre Masseret
 Pierre Matraja
 Jean-Luc Mélenchon

André Méric
 Michel Moreigne
 Albert Pen
 Guy Penne
 Daniel Percheron
 Louis Perrein
 Jean Peyrafitte
 Maurice Pic
 Robert Pontillon
 Roger Quilliot
 Albert Ramassamy
 Mlle Irma Rapuzzi
 René Régnault
 Gérard Roujas
 André Rouvière
 Robert Schwint
 Abel Sempé
 Franck Sérusclat
 René-Pierre Signé
 Raymond Tarcy
 Fernand Tardy
 Marcel Vidal

Ont voté contre

MM.

Michel d'Aillières
 Paul Alduy
 Michel Alloncle
 Maurice Arreckx
 Alphonse Arzel
 José Balarelo
 René Ballayer
 Bernard Barbier
 Jean Barras
 Jean-Paul Bataille
 Gilbert Baumet
 Henri Belcour
 Jean Bénard
 Mousseaux
 Jacques Bérard
 André Bettencourt
 Jean-Pierre Blanc
 Maurice Blin
 André Bohl
 Roger Boileau
 Christian Bonnet
 Amédée Bouquerel
 Yvon Bourges
 Raymond Bourguine
 Philippe de Bourgoing
 Raymond Bouvier
 Jean Boyer (Isère)
 Louis Boyer (Loiret)
 Jacques Boyer-Andrivet
 Jacques Braconnier

Raymond Brun
 Guy Cabanel
 Michel Caldaguès
 Robert Calmejane
 Paul Caron
 Pierre Carous
 Ernest Cartigny
 Marc Castex
 Louis de Catuelan
 Jean Cauchon
 Joseph Caupert
 Auguste Cazalet
 Jean Chamant
 Jean-Paul Chambriard
 Jacques Chaumont
 Michel Chauty
 Jean Chérioux
 Roger Chinaud
 Auguste Chupin
 Jean Clouet
 Jean Cluzel
 Henri Collette
 Francisque Collomb
 Charles-Henri de Cossé-Brissac
 Maurice Couve de Murville
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Etienne Dailly

André Daugnac
 Marcel Daunay
 Désiré Debavelaere
 François Delga
 Jacques Delong
 Charles Descours
 Jacques Descours Desacres
 Georges Dessaigne
 André Diligent
 Franz Duboscq
 Alain Dufaut
 Pierre Dumas
 Jean Dumont
 Jean Faure (Isère)
 Louis de La Forest
 Marcel Fortier
 André Fosset
 Jean-Pierre Fourcade
 Philippe François
 Jean François-Poncet
 Jean Franco
 Philippe de Gaulle
 Jacques Genton
 Alain Gérard
 Michel Giraud (Val-de-Marne)
 Jean-Marie Girault (Calvados)
 Paul Girod (Aisne)

Henri Getschy
 Jacques Golliet
 Yves Goussebaire-Dupin
 Adrien Gouteyron
 Jacques Grandon
 Paul Graziani
 Jacques Habert
 Hubert Hænel
 Emmanuel Hamel
 Mme Niçole de Hauteclocque
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Daniel Heffel
 Jean Huchon
 Bernard-Charles Hugo
 Claude Huriet
 Roger Husson
 André Jarrot
 Charles Jolibois
 Louis Jung
 Paul Kauss
 Pierre Lacour
 Christian de La Malène
 Gérard Larcher
 Bernard Laurent
 René-Georges Laurin
 Marc Lauriol
 Guy de La Verpillière
 Louis Lazuech
 Henri Le Breton
 Jean Lecanuet
 Yves Le Cozannet
 Modeste Legouez
 Jean-François Le Grand (Manche)
 Edouard Le Jeune (Finistère)
 Max Lejeune (Somme)
 Bernard Lemarié

Charles-Edmond Lenglet
 Roger Lise
 Georges Lombard (Finistère)
 Maurice Lombard (Côte-d'Or)
 Pierre Louvot
 Roland du Luart
 Marcel Lucotte
 Jean Madelain
 Paul Malassagne
 Hubert Martin
 Christian Masson (Ardenne)
 Paul Masson (Loiret)
 Serge Mathieu
 Michel Maurice-Bokanowski
 Louis Mercier
 Michel Miroudot
 Mme Héléne Missoffe
 Louis Moinard
 Claude Mont
 Geoffroy de Montalembert
 Paul Moreau
 Jacques Mossion
 Arthur Moulin
 Jacques Moutet
 Jean Natali
 Lucien Neuwirth
 Henri Olivier
 Charles Ornano
 Paul d'Ornano
 Jacques Oudin
 Sosefo Makapé Papilio
 Bernard Pellarin
 Jean-François Pintat
 Alain Pluchet
 Raymond Poirier
 Christian Poncelet

Henri Portier
 Roger Poudonson
 Richard Pouille
 André Pourny
 Claude Prouvoeur
 Jean Puech
 André Rabineau
 Henri de Raincourt
 Jean-Marie Rausch
 Guy Robert (Vienne)
 Paul Robert (Cantal)
 Mme Nelly Rodi
 Josselin de Rohan
 Roger Romani
 Olivier Roux
 Marcel Rudloff
 Roland Ruet
 Pierre Salvi
 Pierre Schiété
 Maurice Schumann
 Paul Séramy
 Pierre Sicard
 Jean Simonin
 Michel Sordel
 Raymond Soucaret
 Michel Souplet
 Louis Souvet
 Pierre-Christian Taittinger
 Jean-Pierre Tizon
 Henri Torre
 René Travert
 René Tréguët
 Georges Treille
 Emile Tricon
 François Trucy
 Dick Ukeiwé
 Pierre Vallon
 Albert Vecten
 Xavier de Villepin
 Albert Voilquin
 André-Georges Voisin

S'est abstenu

M. Louis Virapoullé.

N'ont pas pris part au vote

MM.

Henri Bangou
 Mme Marie-Claude Beaudeau
 Jean-Luc Bécart
 Guy Besse
 Mme Danielle Bidard Reydet
 Jacques Bimbenet
 Stéphane Bonduel
 Jean-Pierre Cantegrit
 Henri Collard
 Emile Didier
 Michel Durafour

André Duroméa
 Maurice Faure (Lot)
 Mme Paulette Fost
 Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis
 Jean Garcia
 François Giacobbi
 Pierre Jeambrun
 Pierre Laffitte
 Bernard Legrand (Loire-Atlantique)
 Mme Héléne Luc
 Pierre Merli

Daniel Millaud
 Louis Minetti
 Josy Moinet
 Georges Mouly
 Dominique Pado
 Jacques Pelletier
 Hubert Peyou
 Joseph Raybaud
 Ivan Renar
 Michel Rigou
 Jean Roger
 Paul Souffrin
 Hector Viron
 Robert Vizet

N'ont pas pris part au vote

(En application de l'article 19 de l'ordonnance n° 59-1 du 2 janvier 1959)

MM.

Guy Allouche
 Jean Amelin
 Hubert d'Andigné
 Germain Authié
 Georges Berchet
 Pierre Brantus

Louis Brives
 Félix Ciccolini
 Jean Colin
 Charles de Cuttoli
 Luc Dejoie
 Jean Delaneau

Jacques Larché
 Charles Lederman
 Jacques Machet
 Kléber Malécot
 Michel Rufin
 Jacques Thyraud

N'a pas pris part au vote

M. Alain Poher qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 54)

sur la motion préjudicielle n° 3 présentée par M. Michel Dreyfus-Schmidt et plusieurs de ses collègues, tendant à suspendre le débat sur la proposition de résolution adoptée par l'Assemblée nationale portant mise en accusation de M. Christian Nucci, ancien ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement, devant la Haute Cour de justice.

Nombre de votants	262
Nombre des suffrages exprimés	262
Majorité absolue des suffrages exprimés	132
Pour	65
Contre	197

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour**MM.**

François Abadie
François Autain
Jean-Pierre Bayle
Jean-Michel Baylet
Jacques Bellanger
Georges Benedetti
Roland Bernard
Jacques Bialski
Marc Bœuf
Charles Bonifay
Marcel Bony
Jacques Carat
Michel Charasse
William Chervy
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Michel Darras
Marcel Debarge
André Delelis
Gérard Delfau
Lucien Delmas

Rodolphe Désiré
Michel Dreyfus-Schmidt
Léon Eeckhoutte
Claude Estier
Jules Faigt
Edgar Faure (Doubs)
Gérard Gaud
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Bastien Leccia
Louis Longuequeue
Paul Loridan
François Louisy
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Pierre Matraja
Jean-Luc Mélenchon

André Méric
Michel Moreigne
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Robert Pontillon
Roger Quilliot
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
René Régnault
Gérard Roujas
André Rouvière
Robert Schwint
Abel Sempé
Franck Sérusclat
René-Pierre Signé
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Marcel Vidal

Ont voté contre**MM.**

Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Maurice Arreckx
Alphonse Arzel
José Balarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean Barras
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Henri Belcour
Jean Bénard
Mousseaux
Jacques Bérard
André Bettencourt
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Christian Bonnet
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourguine
Philippe de Bourgoing
Raymond Bouvier
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Boyer-Andrivet
Jacques Braconnier
Raymond Brun
Guy Cabanel
Michel Caldaguès

Robert Calmejane
Paul Caron
Pierre Carous
Ernest Cartigny
Marc Castex
Louis de Catuelan
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collette
Francisque Collomb
Charles-Henri de Cossé-Brissac
Maurice Couve de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Etienne Dailly
André Dagnac
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours

Jacques Descours
Desacres
Georges Dessaigne
André Diligent
Franz Dubosq
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Jean Faure (Isère)
Louis de La Forest
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean Francou
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
Michel Giraud (Val-de-Marne)
Jean-Marie Girault (Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Gœtschy
Jacques Golliet
Yves Goussebaire-Dupin
Adrien Gouteyron
Jacques Grandon
Paul Graziani
Jacques Habert
Hubert Hænel

Emmanuel Hamel
Mme Nicole de Hauteclouque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hœffel
Jean Huchon
Bernard-Charles Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Charles Jolibois
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Christian de La Malène
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Yves Le Cozannet
Modeste Legouez
Jean-François Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune (Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Bernard Lemarié
Charles-Edmond Lenglet
Roger Lise
Georges Lombard (Finistère)
Maurice Lombard (Côte-d'Or)

Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jean Madelain
Paul Malassagne
Hubert Martin
Christian Masson (Ardennes)
Paul Masson (Loiret)
Serge Mathieu
Michel Maurice-Bokanowski
Louis Mercier
Michel Miroudot
Mme Hélène Missoffe
Louis Moïnard
Claude Mont
Geoffroy de Montalembert
Paul Moreau
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Sosefo Makapé Papiio
Bernard Pellarin
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet
Henri Portier
Roger Poudonson
Richard Pouille
André Pourny

Claude Prouvoveur
Jean Puech
André Rabineau
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Guy Robert (Vienne)
Paul Robert (Cantal)
Mme Nelly Rodi
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Pierre Salvi
Pierre Schiétel
Maurice Schumann
Paul Séramy
Pierre Sicard
Jean Simonin
Michel Sordel
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Louis Souvet
Pierre-Christian Taittinger
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Trégouët
Georges Treille
Emile Tricon
François Trucy
Dick Ukeiwé
Pierre Vallon
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Albert Voilquin
André-Georges Voisin

N'ont pas pris part au vote**MM.**

Henri Bangou
Mme Marie-Claude Beaudou
Jean-Luc Bécart
Guy Besse
Mme Danielle Bidard Reydet
Jacques Bimbenet
Stéphane Bonduel
Jean-Pierre Cantegrif
Henri Collard
Emile Didier
Michel Durafour
André Duroméa

Maurice Faure (Lot)
Mme Paulette Fost
Mme Jacqueline Frayssé-Cazalis
Jean Garcia
François Giacobbi
Pierre Jeambrun
Pierre Laffitte
Bernard Legrand (Loire-Atlantique)
Mme Hélène Luc
Pierre Merli
Daniel Millaud
Louis Minetti

Josy Moinet
Georges Mouly
Dominique Pado
Jacques Pelletier
Hubert Peyou
Joseph Raybaud
Ivan Renar
Michel Rigou
Jean Roger
Paul Souffrin
Louis Virapoullé
Hector Viron
Robert Vizet

N'ont pas pris part au vote

(En application de l'article 19 de l'ordonnance n° 59-1 du 2 janvier 1959)

MM.

Guy Allouche
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Germain Authié
Georges Berchet
Pierre Brantus

Louis Brives
Félix Ciccolini
Jean Colin
Charles de Cuttoli
Luc Dejoie
Jean Delaneau

Jacques Larché
Charles Lederman
Jacques Machet
Kléber Malécot
Michel Rufin
Jacques Thyraud

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat et M. Jean Chérioux qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	261
Nombre des suffrages exprimés	261
Majorité absolue des suffrages exprimés	131
Pour	65
Contre	196

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 55)

sur la motion n° 4 présentée par M. Jean-Pierre Bayle et plusieurs de ses collègues, tendant au renvoi en commission de la proposition de résolution adoptée par l'Assemblée nationale, portant mise en accusation de M. Christian Nucci, ancien ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération du développement, devant la Haute Cour de justice.

Nombre de votants 264
 Nombre des suffrages exprimés 264
 Majorité absolue des suffrages exprimés 133
 Pour 65
 Contre 199

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

MM.
 François Abadie
 François Autain
 Jean-Pierre Bayle
 Jean-Michel Baylet
 Jacques Bellanger
 Georges Benedetti
 Roland Bernard
 Jacques Bialski
 Marc Bœuf
 Charles Bonifay
 Marcel Bony
 Jacques Carat
 Michel Charasse
 William Chervy
 Marcel Costes
 Raymond Courrière
 Roland Courteau
 Michel Darras
 Marcel Debarge
 André Delelis
 Gérard Delfau
 Lucien Delmas

Rodolphe Désiré
 Michel Dreyfus-Schmidt
 Léon Eeckhoutte
 Claude Estier
 Jules Faigt
 Edgar Faure (Doubs)
 Gérard Gaud
 Roland Grimaldi
 Robert Guillaume
 Philippe Labeyrie
 Tony Larue
 Robert Laucourmet
 Bastien Leccia
 Louis Longequeue
 Paul Loridant
 François Louisy
 Philippe Madrelle
 Michel Manet
 Jean-Pierre Masseret
 Pierre Matraja
 Jean-Luc Mélenchon

André Méric
 Michel Moreigne
 Albert Pen
 Guy Penne
 Daniel Percheron
 Louis Peyre
 Jean Peyruffite
 Maurice Pic
 Robert Pontillon
 Roger Quilliot
 Albert Ramassamy
 Mlle Irma Rapuzzi
 René Régnault
 Gérard Roujas
 André Rouvière
 Robert Schwint
 Abel Sempé
 Franck Sérusclat
 René-Pierre Signé
 Raymond Tarcy
 Fernand Tardy
 Marcel Vidal

Ont voté contre

MM.
 Michel d'Aillières
 Paul Alduy
 Michel Alloncle
 Maurice Arreckx
 Alphonse Arzel
 José Balarello
 René Ballayer
 Bernard Barbier
 Jean Barras
 Jean-Paul Bataille
 Gilbert Baumet
 Henri Belcour
 Jean Bénard
 Mousseaux
 Jacques Bérard
 André Bettencourt
 Jacques Bibmenet
 Jean-Pierre Blanc
 Maurice Blin
 André Bohl
 Roger Boileau
 Christian Bonnet
 Amédée Bouquerel
 Yvon Bourges
 Raymond Bourguine
 Philippe de Bourgoing
 Raymond Bouvier
 Jean Boyer (Isère)
 Louis Boyer (Loiret)
 Jacques Boyer-Andrivet
 Jacques Bracconnier
 Raymond Brun
 Guy Cabanel
 Michel Caldaguès
 Robert Calmejeane
 Paul Caron
 Pierre Carous
 Ernest Cartigny
 Marc Castex

Louis de Catuelan
 Jean Cauchon
 Joseph Caupert
 Auguste Cazalet
 Jean Chamant
 Jean-Paul Chambriard
 Jacques Chaumont
 Michel Chauty
 Jean Chérioux
 Roger Chinaud
 Auguste Chupin
 Jean Clouet
 Jean Cluzel
 Henri Collette
 Francisque Collomb
 Charles-Henri de Cossé-Brissac
 Maurice Couve de Murville
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Etienne Dailly
 André Dagnac
 Marcel Daunay
 Désiré Debavelaere
 François Delga
 Jacques Delong
 Charles Descours
 Jacques Descours Desacres
 Georges Dessaigne
 André Diligent
 Franz Duboscq
 Alain Dufaut
 Pierre Dumas
 Jean Dumont
 Jean Faure (Isère)
 Louis de La Forest
 Marcel Fortier

André Fosset
 Jean-Pierre Fourcade
 Philippe François
 Jean François-Poncet
 Jean Francou
 Philippe de Gaulle
 Jacques Genton
 Alain Gérard
 Michel Giraud (Val-de-Marne)
 Jean-Marie Girault (Calvados)
 Paul Girod (Aisne)
 Henri Gœtschy
 Jacques Golliet
 Yves Goussebaire-Dupin
 Adrien Gouteyron
 Jacques Grandon
 Paul Graziani
 Jacques Habert
 Hubert Hænel
 Emmanuel Hamel
 Mme Nicole de Hauteclouque
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Daniel Heffel
 Jean Huchon
 Bernard-Charles Hugo
 Claude Huriet
 Roger Husson
 André Jarrot
 Charles Jolibois
 Louis Jung
 Paul Kauss
 Pierre Lacour
 Christian de La Malène

Gérard Larcher
 Bernard Laurent
 René-Georges Laurin
 Marc Lauriol
 Guy de La Verpillière
 Louis Lazuech
 Henri Le Breton
 Jean Lecanuet
 Yves Le Cozannet
 Modeste Legouez
 Jean-François Le Grand (Manche)
 Edouard Le Jeune (Finistère)
 Max Lejeune (Somme)
 Bernard Lemarié
 Charles-Edmond Lenglet
 Roger Lise
 Georges Lombard (Finistère)
 Maurice Lombard (Côte-d'Or)
 Pierre Louvot
 Roland du Luart
 Marcel Lucotte
 Jean Madelain
 Paul Malassagne
 Hubert Martin
 Christian Masson (Ardennes)
 Paul Masson (Loiret)
 Serge Mathieu
 Michel Maurice-Bokanowski

Louis Mercier
 Michel Miroudot
 Mme Hélène Missoffe
 Louis Moinard
 Claude Mont
 Geoffroy de Montalembert
 Paul Moreau
 Jacques Mossion
 Arthur Moulin
 Jacques Moutet
 Jean Natali
 Lucien Neuwirth
 Henri Olivier
 Charles Ornano
 Paul d'Ornano
 Jacques Oudin
 Sosefo Makapé Papilio
 Bernard Pellarin
 Jean-François Pintat
 Alain Pluchet
 Raymond Poirier
 Christian Poncelet
 Henri Portier
 Roger Poudonson
 Richard Pouille
 André Pourny
 Claude Prouvoyeur
 Jean Puech
 André Rabineau
 Henri de Raincourt
 Jean-Marie Rausch
 Guy Robert (Vienne)

Paul Robert (Cantal)
 Mme Nelly Rodi
 Josselin de Rohan
 Roger Romani
 Olivier Roux
 Marcel Rudloff
 Roland Ruet
 Pierre Salvi
 Pierre Schiélé
 Maurice Schumann
 Paul Séramy
 Pierre Sicard
 Jean Simonin
 Michel Sordel
 Raymond Soucaret
 Michel Souplet
 Louis Souvet
 Pierre-Christian Taittinger
 Jean-Pierre Tizon
 Henri Torre
 René Travert
 René Trégouët
 Georges Treille
 Emile Tricon
 François Trucy
 Dick Ukeiwé
 Pierre Vallon
 Albert Vecten
 Xavier de Villepin
 Albert Voilquin
 André-Georges Voisin

N'ont pas pris part au vote

MM.
 Henri Bangou
 Mme Marie-Claude Beaudou
 Jean-Luc Bécart
 Guy Besse
 Mme Danielle Bidard Reydet
 Stéphane Bonduel
 Jean-Pierre Cantegrit
 Henri Collard
 Emile Didier
 Michel Durafour
 André Duroméa
 Maurice Faure (Lot)

Mme Paulette Fost
 Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis
 Jean Garcia
 François Giacobbi
 Pierre Jeambrun
 Pierre Laffitte
 Bernard Legrand (Loire-Atlantique)
 Mme Hélène Luc
 Pierre Merli
 Daniel Millaud
 Louis Minetti
 Josy Moinet

Georges Mouly
 Dominique Pado
 Jacques Pelletier
 Hubert Peyou
 Joseph Raybaud
 Ivan Renar
 Michel Rigou
 Jean Roger
 Paul Souffrin
 Louis Virapoullé
 Hector Viron
 Robert Vizet

N'ont pas pris part au vote

(En application de l'article 19 de l'ordonnance n° 59-1 du 2 janvier 1959)

MM.
 Guy Allouche
 Jean Amelin
 Hubert d'Andigné
 Germain Authié
 Georges Berchet
 Pierre Brantus

Louis Brives
 Félix Ciccolini
 Jean Colin
 Charles de Cuttoli
 Luc Dejoie
 Jean Delaneau

Jacques Larché
 Charles Lederman
 Jacques Machet
 Kléber Malécot
 Michel Ruffin
 Jacques Thyraud

N'a pas pris part au vote

M. Alain Poher, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 56)

sur l'amendement n° 19 présenté par M. Jean-Pierre Bayle et plusieurs de ses collègues sur l'article unique de la proposition de résolution adoptée par l'Assemblée nationale portant mise en accusation de M. Christian Nucci, ancien ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement, devant la Haute Cour de justice.

Nombre de votants 265
 Nombre des suffrages exprimés 265
 Majorité absolue des suffrages exprimés 133
 Pour 66
 Contre 199

Le Sénat n'a pas adopté.

MM.

François Abadie
François Autain
Jean-Pierre Bayle
Jean-Michel Baylet
Jacques Bellanger
Georges Benedetti
Roland Bernard
Jacques Bialski
Marc Bœuf
Charles Bonifay
Marcel Bony
Jacques Carat
Michel Charasse
William Chervy
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Michel Darras
Marcel Debarge
André Delelis
Gérard Delfau
Lucien Delmas
Rodolphe Désiré

Ont voté pour

Michel Dreyfus-Schmidt
Léon Eeckhoutte
Claude Estier
Jules Faigt
Edgar Faure (Doubs)
Gérard Gaud
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Bastien Leccia
Louis Longequeue
Paul Loridant
François Louisy
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Pierre Matraja
Jean-Luc Mélenchon
André Méric
Michel Moreigne

Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Robert Pontillon
Roger Quilliot
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
René Régnauld
Michel Rigou
Gérard Roujas
André Rouvière
Robert Schwint
Abel Sempé
Franck Sérusclat
René-Pierre Signé
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Marcel Vidal

Ont voté contre

MM.

Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Maurice Arreckx
Alphonse Arzel
José Balarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean Barras
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Henri Belcour
Jean Bénard
Mousseaux
Jacques Bérard
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Christian Bonnet
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourguine
Philippe de Bourgoing
Raymond Bouvier
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Boyer-Andrivet
Jacques Braconnier
Raymond Brun
Guy Cabanel
Michel Caldagués
Robert Calmejane
Paul Caron
Pierre Carous
Ernest Cartigny
Marc Castex
Louis de Catuelan
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collette
Francisque Collomb

Charles-Henri de Cossé-Brissac
Maurice Couve de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Etienne Dailly
André Daugnac
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
Jacques Descours Desacres
Georges Dessaigne
André Diligent
Franz Duboscq
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Jean Faure (Isère)
Louis de La Forest
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean Francou
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
Michel Giraud (Val-de-Marne)
Jean-Marie Girault (Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Yves Goussebaire-Dupin
Adrien Gouteyron
Jacques Grandon
Paul Graziani
Jacques Habert
Hubert Hænel
Emmanuel Hamel
Mme Nicole de Hauteclouque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hœffel
Jean Huchon
Bernard-Charles Hugo
Claude Huriet

Roger Husson
André Jarrot
Charles Jolibois
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Christian de La Malène
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Yves Le Cozannet
Modeste Legouez
Jean-François Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune (Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Bernard Lemarié
Charles-Edmond Lenglet
Roger Lise
Georges Lombard (Finistère)
Maurice Lombard (Côte-d'Or)
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jean Madelain
Paul Malassagne
Hubert Martin
Christian Masson (Ardennes)
Paul Masson (Loiret)
Serge Mathieu
Michel Maurice-Bokanowski
Louis Mercier
Michel Miroudot
Mme Hélène Missoffe
Louis Moirard
Claude Mont
Geoffroy de Montalembert
Paul Moreau
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Jacques Motout
Jean Natali

Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Sosefo Makapé Papilio
Bernard Pellarin
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet
Henri Portier
Roger Poudouson
Richard Pouille
André Pourny
Claude Prouvovoyeur
Jean Puech
André Rabineau

Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Guy Robert (Vienne)
Paul Robert (Cantal)
Mme Nelly Rodi
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Paul Séramy
Pierre Sicard
Jean Simonin
Michel Sordel

Raymond Soucaret
Michel Souplet
Louis Souvet
Pierre-Christian Taittinger
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Trégouët
Georges Treille
Emile Tricon
François Trucy
Dick Ukeiwé
Pierre Vallon
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Albert Voilquin
André-Georges Voisin

N'ont pas pris part au vote

MM.

Henri Bangou
Mme Marie-Claude Beaudreau
Jean-Luc Bécart
Guy Besse
Mme Danielle Bidard Reydet
Jacques Bimbenet
Stéphane Bonduel
Jean-Pierre Cantegrit
Henri Collard
Emile Didier
Michel Durafour
André Duroméa

Maurice Faure (Lot)
Mme Paulette Fost
Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis
Jean Garcia
François Giacobbi
Pierre Jeambrun
Pierre Laffitte
Bernard Legrand (Loire-Atlantique)
Mme Hélène Luc
Pierre Merli
Daniel Millaud
Louis Minetti

Josy Moinet
Georges Mouly
Dominique Pado
Jacques Pelletier
Hubert Peyrou
Joseph Raybaud
Ivan Renar
Jean Roger
Paul Souffrin
Louis Virapoullé
Hector Viron
Robert Vizet

N'ont pas pris part au vote

(En application de l'article 19 de l'ordonnance n° 59-1 du 2 janvier 1959)

MM.

Guy Allouche
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Germain Authié
Georges Berchet
Pierre Brantus

Louis Brives
Félix Ciccolini
Jean Colin
Charles de Cuttoli
Luc Dejoie
Jean Delaneau

Jacques Larché
Charles Lederman
Jacques Machet
Kléber Malécot
Michel Rufin
Jacques Thyraud

N'a pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 57)

sur l'amendement n° 5 présenté par M. André Méric et plusieurs de ses collègues sur l'article unique de la proposition de résolution adoptée par l'Assemblée nationale portant mise en accusation de M. Christian Nucci, ancien ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement, devant la Haute Cour de justice.

Nombre de votants	264
Nombre des suffrages exprimés	264
Majorité absolue des suffrages exprimés	133
Pour	66
Contre	198

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

MM.

François Abadie
François Autain
Jean-Pierre Bayle
Jean-Michel Baylet
Jacques Bellanger
Georges Benedetti
Roland Bernard
Jacques Bialski
Marc Bœuf
Charles Bonifay

Marcel Bony
Jacques Carat
Michel Charasse
William Chervy
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Michel Darras
Marcel Debarge
André Delelis

Gérard Delfau
Lucien Delmas
Rodolphe Désiré
Michel Dreyfus-Schmidt
Léon Eeckhoutte
Claude Estier
Jules Faigt
Edgar Faure (Doubs)
Gérard Gaud

Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Bastien Leccia
Louis Longequeue
Paul Loridant
François Louisy
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Pierre Matraja

Jean-Luc Mélenchon
André Méric
Michel Moreigne
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Robert Pontillon
Roger Quilliot
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi

René Régnauld
Michel Rigou
Gérard Roujas
André Rouvière
Robert Schwint
Abel Sempé
Franck Sérusclat
René-Pierre Signé
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Marcel Vidal

Dick Ukeiwé
Pierre Vallon

Albert Vecten
Xavier de Villepin

Albert Voilquin
André-Georges Voisin

N'ont pas pris part au vote

MM.

Henri Bangou
Mme Marie-Claude
Beauveau
Jean-Luc Bécart
Guy Besse
Mme Danielle
Bidard Reydet
Stéphane Bonduel
Jean-Pierre Cantegrit
Henri Collard
Emile Didier
Michel Durafour
André Duroméa
Maurice Faure (Lot)

Mme Paulette Fost
Mme Jacqueline
Frayse-Cazalis
Jean Garcia
François Giacobbi
Pierre Jeambrun
Pierre Laffitte
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique)
Max Lejeune (Somme)
Mme Hélène Luc
Pierre Merli
Daniel Millaud
Louis Minetti

Josy Moinet
Georges Mouly
Dominique Pado
Jacques Pelletier
Hubert Peyou
Joseph Raybaud
Ivan Renar
Jean Roger
Paul Souffrin
Louis Virapoullé
Hector Viron
Robert Vizet

Ont voté contre

MM.

Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Maurice Arreckx
Alphonse Arzel
José Balarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean Barras
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Henri Belcour
Jean Bénard
Mousseaux
Jacques Bérard
André Bettencourt
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Christian Bonnet
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourguin
Philippe de Bourgoing
Raymond Bouvier
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Boyer-Andrivet
Jacques Braconnier
Raymond Brun
Guy Cabanel
Michel Caldagués
Robert Calmejane
Paul Caron
Pierre Carous
Ernest Cartigny
Marc Castex
Louis de Catuelan
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collette
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice Couve
de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Etienne Dailly
André Daugnac
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
Jacques Descours
Desacres
Georges Dessaigne
André Diligent
Franz Duboscq

Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Jean Faure (Isère)
Louis de La Forest
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean Francou
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
Michel Giraud
(Val-de-Marne)
Jean-Marie Girault
(Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Göttschy
Jacques Golliet
Yves Goussebaire-
Dupin
Adrien Gouteyron
Jacques Grandon
Paul Graziani
Jacques Habert
Hubert Hænel
Emmanuel Hamel
Mme Nicole
de Hauteclouque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoffel
Jean Huchon
Bernard-Charles Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Charles Jolibois
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Christian
de La Malène
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Yves Le Cozannet
Modeste Legouez
Jean-François
Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune
(Finistère)
Bernard Lemarié
Charles-Edmond
Lenglet
Roger Lise
Georges Lombard
(Finistère)
Maurice Lombard
(Côte-d'Or)
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jean Madelain

Paul Malassagne
Hubert Martin
Christian Masson
(Ardennes)
Paul Masson (Loiret)
Serge Mathieu
Michel Maurice-
Bokanowski
Louis Mercier
Michel Miroudot
Mme Hélène Missoffe
Louis Moinard
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Paul Moreau
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Sosefo Makapé
Papilio
Bernard Pellarin
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet
Henri Portier
Roger Poudouson
Richard Pouille
André Pourny
Claude Prouvoyeur
Jean Puech
André Rabineau
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Guy Robert
(Vienne)
Paul Robert
(Cantal)
Mme Nelly Rodi
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Paul Séramy
Pierre Sicard
Jean Simonin
Michel Sordel
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Trégouët
Georges Treille
Emile Tricon
François Trucy

N'ont pas pris part au vote

(En application de l'article 19
de l'ordonnance n° 59-1 du 2 janvier 1959)

MM.

Guy Allouche
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Germain Authié
Georges Berchet
Pierre Brantus

Louis Brives
Félix Ciccolini
Jean Colin
Charles de Cuttoli
Luc Dejoie
Jean Delaneau

Jacques Larché
Charles Lederman
Jacques Machet
Kléber Malécot
Michel Rufin
Jacques Thyraud

N'a pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 58)

sur l'amendement n° 6 présenté par M. André Méric et plusieurs de ses collègues sur l'article unique de la proposition de résolution adoptée par l'Assemblée nationale portant mise en accusation de M. Christian Nucci, ancien ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement, devant la Haute Cour de justice.

Nombre de votants	263
Nombre des suffrages exprimés	262
Majorité absolue des suffrages exprimés	132
Pour	66
Contre	196

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

MM.

François Abadie
François Autain
Jean-Pierre Bayle
Jean-Michel Baylet
Jacques Bellanger
Georges Benedetti
Roland Bernard
Jacques Bialski
Marc Bœuf
Charles Bonifay
Marcel Bony
Jacques Carat
Michel Charasse
William Chery
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Michel Darras
Marcel Debarge
André Delélis
Gérard Delfau
Lucien Delmas
Rodolphe Désiré

Michel Dreyfus-
Schmidt
Léon Eeckhoutte
Claude Estier
Jules Faigt
Edgar Faure (Doubs)
Gérard Gaud
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Bastien Leccia
Louis Longequeue
Paul Loridant
François Louisy
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Pierre Matraja
Jean-Luc Mélenchon
André Méric
Michel Moreigne

Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Robert Pontillon
Roger Quilliot
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
René Régnauld
Michel Rigou
Gérard Roujas
André Rouvière
Robert Schwint
Abel Sempé
Franck Sérusclat
René-Pierre Signé
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Marcel Vidal

Ont voté contre**MM.**

Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Maurice Arreckx
Alphonse Arzel
José Balarelo
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean Barras
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Henri Belcour
Jean Bénard
Mousseaux
Jacques Bérard
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Christian Bonnet
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourguine
Philippe de Bourgoing
Raymond Bouvier
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Boyer-Andrivet
Jacques Braconnier
Raymond Brun
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Paul Caron
Pierre Carous
Ernest Cartigny
Marc Castex
Louis de Catuelan
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collette
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice Couve
de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Etienne Dailly
André Daugnac
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
Jacques Descours
Desacres
Georges Dessaigne
André Diligent
Franz Duboscq

Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Jean Faure (Isère)
Louis de La Forest
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean Francou
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
Michel Giraud
(Val-de-Marne)
Jean-Marie Girault
(Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Yves Goussebaire-
Dupin
Adrien Gouteyron
Jacques Grandon
Paul Graziani
Jacques Habert
Hubert Hænel
Emmanuel Hamel
Mme Nicole
de Hauteclouque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hœffel
Jean Huchon
Bernard-Charles Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Charles Jolibois
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Christian
de La Malène
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Yves Le Cozannet
Modeste Legouez
Jean-François
Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune
(Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Bernard Lemarié
Charles-Edmond
Lenglet
Roger Lise
Georges Lombard
(Finistère)
Maurice Lombard
(Côte-d'Or)
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jean Madelain

Paul Malassagne
Hubert Martin
Christian Masson
(Ardenne)
Paul Masson (Loiret)
Serge Mathieu
Michel Maurice-
Bokanowski
Louis Mercier
Michel Miroudot
Mme Hélène Missoffe
Louis Moinar
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Paul Moreau
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Sosefo Makapé
Papilio
Bernard Pellarin
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet
Henri Portier
Roger Poudonson
Richard Pouille
André Pourny
Claude Prouvoeur
Jean Puech
André Rabineau
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Guy Robert
(Vienne)
Mme Nelly Rodi
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Paul Séramy
Pierre Sicard
Jean Simonin
Michel Sordel
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Trégouët
Georges Treille
Emile Tricon
François Trucy
Dick Ukeiwé
Pierre Vallon
Albert Voilquin
André-Georges Voisin

S'est abstenu

M. Henri Bangou.

N'ont pas pris part au vote

Mme Marie-Claude
Beaudeau
MM.
Jean-Luc Bécart

Guy Besse
Mme Danièle
Bidard Reydet
Stéphane Bonduel

Jean-Pierre Cantegrit
Henri Collard
Emile Didier
Michel Durafour

André Duroméa
Maurice Faure (Lot)
Mme Paulette Fost
Mme Jacqueline
Frayse-Cazalis
Jean Garcia
François Giacobbi
Pierre Jeambrun
Pierre Laffitte
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique)

Mme Hélène Luc
Pierre Merli
Daniel Millaud
Louis Minetti
Josy Moinet
Georges Mouly
Dominique Pado
Jacques Pelletier
Hubert Peyou
Joseph Raybaud
Ivan Renar

Paul Robert
(Cantal)
Jean Roger
Paul Souffrin
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Louis Virapoullé
Hector Viron
Robert Vizet

N'ont pas pris part au vote
(En application de l'article 19
de l'ordonnance n° 59-1 du 2 janvier 1959)

MM.

Guy Allouche
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Germain Authié
Georges Berchet
Pierre Brantus

Louis Brives
Félix Ciccolini
Jean Colin
Charles de Cuttoli
Luc Dejoie
Jean Delaneau

Jacques Larché
Charles Lederman
Jacques Machet
Kléber Malécot
Michel Rufin
Jacques Thyraud

N'a pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après
vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 59)

sur l'amendement n° 7 présenté par M. André Méric et plusieurs
de ses collègues sur l'article unique de la proposition de résolu-
tion adoptée par l'Assemblée nationale portant mise en accusa-
tion de M. Christian Nucci, ancien ministre délégué auprès du
ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et
du développement, devant la Haute Cour de justice.

Nombre de votants	266
Nombre des suffrages exprimés	265
Majorité absolue des suffrages exprimés	133
Pour	66
Contre	199

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour**MM.**

François Abadie
François Autain
Jean-Pierre Bayle
Jean-Michel Baylet
Jacques Bellanger
Georges Benedetti
Roland Bernard
Jacques Bialski
Marc Bœuf
Charles Bonifay
Marcel Bony
Jacques Carat
Michel Charasse
William Chervy
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Michel Darras
Marcel Debarge
André Delelis
Gérard Delfau
Lucien Delmas
Rodolphe Désiré

Michel Dreyfus-
Schmidt
Léon Eeckhoutte
Claude Estier
Jules Faigt
Edgar Faure (Doubs)
Gérard Gaud
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucourmet
Bastien Leccia
Louis Longequeue
Paul Loridant
François Louisy
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Pierre Matraja
Jean-Luc Mélenchon
André Méric
Michel Moreigne

Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Robert Pontillon
Roger Quilliot
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
René Régnauld
Michel Rigou
Gérard Roujas
André Rouvière
Robert Schwint
Abel Sempé
Franck Sérusclat
René-Pierre Signé
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Marcel Vidal

Ont voté contre**MM.**

Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Maurice Arreckx
Alphonse Arzel
José Balarelo
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean Barras

Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Henri Belcour
Jean Bénard
Mousseaux
Jacques Bérard
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
Jean-Pierre Blanc

Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Christian Bonnet
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourguine
Philippe de Bourgoing
Raymond Bouvier

Jean Boyer (Isère)
 Louis Boyer (Loiret)
 Jacques Boyer-Andrivet
 Jacques Braconnier
 Raymond Brun
 Guy Cabanel
 Michel Caldaguès
 Robert Calmejane
 Paul Caron
 Pierre Carous
 Ernest Cartigny
 Marc Castex
 Louis de Catuelan
 Jean Cauchon
 Joseph Caupert
 Auguste Cazalet
 Jean Chamant
 Jean-Paul Chambriard
 Jacques Chaumont
 Michel Chauby
 Jean Chérioux
 Roger Chinaud
 Auguste Chupin
 Jean Clouet
 Jean Cluzel
 Henri Collette
 Francisque Collomb
 Charles-Henri
 de Cossé-Brissac
 Maurice Couve
 de Murville
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Etienne Dailly
 André Dagnac
 Marcel Daunay
 Désiré Debavelaere
 François Delga
 Jacques Delong
 Charles Descours
 Jacques Descours
 Desacres
 Georges Dessaigne
 André Diligent
 Franz Duboscq
 Alain Dufaut
 Pierre Dumas
 Jean Dumont
 Jean Faure (Isère)
 Louis de La Forest
 Marcel Fortier
 André Fosset
 Jean-Pierre Fourcade
 Philippe François
 Jean François-Poncet
 Jean Francou
 Philippe de Gaulle
 Jacques Genton
 Alain Gérard
 Michel Giraud
 (Val-de-Marne)
 Jean-Marie Girault
 (Calvados)
 Paul Girod (Aisne)
 Henri Gœtschy

Jacques Golliet
 Yves Goussebaire-
 Dupin
 Adrien Gouteyron
 Jacques Grandon
 Paul Graziani
 Jacques Habert
 Hubert Hœnel
 Emmanuel Hamel
 Mme Nicole
 de Hauteclouque
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Daniel Hœffel
 Jean Huchon
 Bernard-Charles Hugo
 Claude Huriet
 Roger Husson
 André Jarrot
 Charles Jolibois
 Louis Jung
 Paul Kauss
 Pierre Lacour
 Christian
 de La Malène
 Gérard Larcher
 Bernard Laurent
 René-Georges Laurin
 Marc Lauriol
 Guy de La Verpillière
 Louis Lazuech
 Henri Le Breton
 Jean Lecanuet
 Yves Le Cozannet
 Modeste Legouez
 Jean-François
 Le Grand (Manche)
 Edouard Le Jeune
 (Finistère)
 Max Lejeune (Somme)
 Bernard Lemarié
 Charles-Edmond
 Lenglet
 Roger Lise
 Georges Lombard
 (Finistère)
 Maurice Lombard
 (Côte-d'Or)
 Pierre Louvot
 Roland du Luart
 Marcel Lucotte
 Jean Madelain
 Paul Malassagne
 Hubert Martin
 Christian Masson
 (Ardennes)
 Paul Masson (Loiret)
 Serge Mathieu
 Michel Maurice-
 Bokanowski
 Louis Mercier
 Michel Miroudot
 Mme Hélène Missoffe
 Louis Moinard
 Claude Mont

Geoffroy
 de Montalembert
 Paul Moreau
 Jacques Moission
 Arthur Moulin
 Jacques Moutet
 Jean Natali
 Lucien Neuwirth
 Henri Olivier
 Charles Ornano
 Paul d'Ornano
 Jacques Oudin
 Sosefo Makapé
 Papilio
 Bernard Pellarin
 Jean-François Pintat
 Alain Pluchet
 Raymond Poirier
 Christian Poncelet
 Henri Portier
 Roger Poudonson
 Richard Pouille
 André Pourny
 Claude Prouvoveur
 Jean Puech
 André Rabineau
 Henri de Raincourt
 Jean-Marie Rausch
 Guy Robert
 (Vienne)
 Paul Robert
 (Cantal)
 Mme Nelly Rodi
 Josselin de Rohan
 Roger Romani
 Olivier Roux
 Marcel Rudloff
 Roland Ruet
 Pierre Salvi
 Pierre Schiélé
 Maurice Schumann
 Paul Séramy
 Pierre Sicard
 Jean Simonin
 Michel Sordel
 Raymond Soucaret
 Michel Souplet
 Louis Souvet
 Pierre-Christian
 Taittinger
 Jean-Pierre Tizon
 Henri Torre
 René Travert
 René Tréguët
 Georges Treille
 Emile Tricon
 François Trucy
 Dick Ukeiwé
 Pierre Vallon
 Albert Vecten
 Xavier de Villepin
 Albert Voilquin
 André-Georges Voisin

S'est abstenu

M. Henri Bangou.

N'ont pas pris part au vote

Mme Marie-Claude
 Beaudou
 MM.
 Jean-Luc Bécart
 Guy Besse
 Mme Danielle
 Bidard Reydet
 Stéphane Bonduel
 Jean-Pierre Cantegrit
 Henri Collard
 Emile Didier
 Michel Durafour
 André Duroméa

Maurice Faure (Lot)
 Mme Paulette Fost
 Mme Jacqueline
 Fraysse-Cazalis
 Jean Garcia
 François Giacobbi
 Pierre Jeambrun
 Pierre Laffitte
 Bernard Legrand
 (Loire-Atlantique)
 Mme Hélène Luc
 Pierre Merli
 Daniel Millaud
 Louis Minetti

Josy Moinet
 Georges Mouly
 Dominique Pado
 Jacques Pelletier
 Hubert Peyou
 Joseph Raybaud
 Ivan Renar
 Jean Roger
 Paul Souffrin
 Louis Virapoullé
 Hector Viron
 Robert Vizet

N'ont pas pris part au vote

(En application de l'article 19
 de l'ordonnance n° 59-1 du 2 janvier 1959.)

MM.

Guy Allouche
 Jean Amelin
 Hubert d'Andigné
 Germain Authié
 Georges Berchet
 Pierre Brantus

Louis Brives
 Félix Ciccolini
 Jean Colin
 Charles de Cottoli
 Luc Dejoie
 Jean Delaneau

Jacques Larché
 Charles Lederman
 Jacques Machet
 Kléber Malécot
 Michel Rufin
 Jacques Thyraud

N'a pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après
 vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 60)

sur l'amendement n° 8 présenté par M. André Méric et plusieurs
 de ses collègues sur l'article unique de la proposition de résolu-
 tion adoptée par l'Assemblée nationale portant mise en accusa-
 tion de M. Christian Nucci, ancien ministre délégué auprès du
 ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et
 du développement, devant la Haute Cour de justice.

Nombre de votants	266
Nombre des suffrages exprimés	265
Majorité absolue des suffrages exprimés	133
Pour	66
Contre	199

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

MM.

François Abadie
 François Autain
 Jean-Pierre Bayle
 Jean-Michel Baylet
 Jacques Bellanger
 Georges Benedetti
 Roland Bernard
 Jacques Bialski
 Marc Bœuf
 Charles Bonifay
 Marcel Bony
 Jacques Carat
 Michel Charasse
 William Chervy
 Marcel Costes
 Raymond Courrière
 Roland Courteau
 Michel Darras
 Marcel Debarge
 André Delelis
 Gérard Delfau
 Lucien Delmas
 Rodolphe Désiré

Michel Dreyfus-
 Schmidt
 Léon Eeckhoutte
 Claude Estier
 Jules Faigt
 Edgar Faure (Doubs)
 Gérard Gaud
 Roland Grimaldi
 Robert Guillaume
 Philippe Labeyrie
 Tony Larue
 Robert Laucournet
 Bastien Leccia
 Louis Longequeue
 Paul Loridant
 François Louisy
 Philippe Madrelle
 Michel Manet
 Jean-Pierre Masseret
 Pierre Matraja
 Jean-Luc Mélenchon
 André Méric
 Michel Moreigne

Albert Pen
 Guy Penne
 Daniel Percheron
 Louis Perrein
 Jean Peyrafitte
 Maurice Pic
 Robert Pontillon
 Roger Quilliot
 Albert Ramassamy
 Mlle Irma Rapuzzi
 René Régnauld
 Michel Rigou
 Gérard Roujas
 André Rouvière
 Robert Schwint
 Abel Sempé
 Franck Sérusclat
 René-Pierre Signé
 Raymond Tarcy
 Fernand Tardy
 Marcel Vidal

Ont voté contre

MM.

Michel d'Aillières
 Paul Alduy
 Michel Alloncle
 Maurice Arrectx
 Alphonse Arzel
 José Balarello
 René Ballayer
 Bernard Barbier
 Jean Barras
 Jean-Paul Bataille
 Gilbert Baumet
 Henri Belcour
 Jean Bénard
 Mousseaux
 Jacques Bérard
 André Bettencourt
 Jacques Bimbenet

Jean-Pierre Blanc
 Maurice Blin
 André Bohl
 Roger Boileau
 Christian Bonnet
 Amédée Bouquerel
 Yvon Bourges
 Raymond Bourginge
 Philippe de Bourgoing
 Raymond Bouvier
 Jean Boyer (Isère)
 Louis Boyer (Loiret)
 Jacques Boyer-Andrivet
 Jacques Braconnier
 Raymond Brun
 Guy Cabanel
 Michel Caldaguès

Robert Calmejane
 Paul Caron
 Pierre Carous
 Ernest Cartigny
 Marc Castex
 Louis de Catuelan
 Jean Cauchon
 Joseph Caupert
 Auguste Cazalet
 Jean Chamant
 Jean-Paul Chambriard
 Jacques Chaumont
 Michel Chauby
 Jean Chérioux
 Roger Chinaud
 Auguste Chupin
 Jean Clouet

Jean Cluzel
Henri Collette
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice Couve
de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Etienne Dailly
André Daugnac
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
Jacques Descours
Desacres
Georges Dessaigne
André Diligent
Franz Duboscq
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Jean Faure (Isère)
Louis de La Forest
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean Francou
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
Michel Giraud
(Val-de-Marne)
Jean-Marie Girault
(Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Göttschy
Jacques Golliet
Yves Goussebaire-
Dupin
Adrien Gouteyron
Jacques Grandon
Paul Graziani
Jacques Habert
Hubert Hænel
Emmanuel Hamel
Mme Nicole
de Hauteclocque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hœffel
Jean Huchon
Bernard-Charles Hugo

Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Charles Jolibois
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Christian
de La Malène
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Yves Le Cozannet
Modeste Legouez
Jean-François
Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune
(Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Bernard Lemarié
Charles-Edmond
Lenglet
Roger Lise
Georges Lombard
(Finistère)
Maurice Lombard
(Côte-d'Or)
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jean Madelain
Paul Malassagne
Hubert Martin
Christian Masson
(Ardennes)
Paul Masson (Loiret)
Serge Mathieu
Michel Maurice-
Bokanowski
Louis Mercier
Michel Miroudot
Mme Hélène Missoffe
Louis Moinard
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Paul Moreau
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth

Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Sosefo Makapé
Papilio
Bernard Pellarin
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet
Henri Portier
Roger Poudonson
Richard Pouille
André Pourny
Claude Prouvoeur
Jean Puech
André Rabineau
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Guy Robert
(Vienne)
Paul Robert
(Cantal)
Mme Nelly Rodi
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Paul Séramy
Pierre Sicard
Jean Simonin
Michel Sordel
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Trégouët
Georges Treille
Emile Tricon
François Trucy
Dick Ukeiwé
Pierre Vallon
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Albert Voilquin
André-Georges Voisin

Jacques Larché
Charles Lederman

Jacques Machet
Kléber Malécot

Michel Rufin
Jacques Thyraud

N'a pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	265
Nombre des suffrages exprimés	264
Majorité absolue des suffrages exprimés	133
Pour	66
Contre	198

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 61)

sur l'amendement n° 10 de M. André Méric et plusieurs de ses collègues sur l'article unique de la proposition de résolution adoptée par l'Assemblée nationale portant mise en accusation de M. Christian Nucci, ancien ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement, devant la Haute Cour de justice.

Nombre de votants	265
Nombre des suffrages exprimés	264
Majorité absolue des suffrages exprimés	133
Pour	66
Contre	198

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

MM.	Michel Dreyfus-Schmidt	Albert Pen
François Abadie	Léon Eeckhoutte	Guy Penne
François Autain	Claude Estier	Daniel Percheron
Jean-Pierre Bayle	Jules Faigt	Louis Perrein
Jean-Michel Baylet	Edgar Faure (Doubs)	Jean Peyrafitte
Jacques Bellanger	Gérard Gaud	Maurice Pic
Georges Benedetti	Roland Grimaldi	Robert Pontillon
Roland Bernard	Robert Guillaume	Roger Quilliot
Jacques Bialski	Philippe Labeyrie	Albert Ramassamy
Marc Bœuf	Tony Larue	Mlle Irma Rapuzzi
Charles Bonifay	Robert Laucournet	René Régnauld
Marcel Bony	Bastien Leccia	Michel Rigou
Jacques Carat	Louis Longequeue	Gérard Roujas
Michel Charasse	Paul Loridant	André Rouvière
William Chery	François Louisy	Robert Schwint
Marcel Costes	Philippe Madrelle	Abel Sempé
Raymond Courrière	Michel Manet	Franck Sérusclat
Roland Courteau	Jean-Pierre Masseret	René-Pierre Signé
Michel Darras	Pierre Matraja	Raymond Tarcy
Marcel Debarge	Jean-Luc Mélenchon	Fernand Tardy
André Delelis	André Méric	Marcel Vidal
Gérard Delfau	Michel Moreigne	
Lucien Delmas		
Rodolphe Désiré		

Ont voté contre

MM.	Amédée Bouquerel	Jacques Chaumont
Michel d'Aillières	Yvon Bourges	Michel Chauby
Paul Alduy	Raymond Bourguine	Jean Chérioux
Michel Alloncle	Philippe de Bourgoing	Roger Chinaud
Maurice Arreckx	Raymond Bouvier	Auguste Chupin
Alphonse Arzel	Louis Boyer (Loiret)	Jean Clouet
José Balarelo	Jacques Boyer-Andrivet	Jean Cluzel
René Ballayer	Jacques Braconnier	Henri Collette
Bernard Barbier	Raymond Brun	Francisque Collomb
Jean Barras	Guy Cabanel	Charles-Henri de Cossé-Brissac
Jean-Paul Bataille	Michel Caldaguès	Maurice Couve de Murville
Gilbert Baumet	Robert Calmejane	Pierre Croze
Henri Belcour	Paul Caron	Michel Crucis
Jean Bénard	Pierre Carous	Etienne Dailly
Mousseaux	Ernest Cartigny	André Daugnac
Jacques Bérard	Marc Castex	Marcel Daunay
André Bettencourt	Louis de Catuelan	Désiré Debavelaere
Jacques Bimbenet	Jean Cauchon	François Delga
Jean-Pierre Blanc	Joseph Caupert	Jacques Delong
Maurice Blin	Auguste Cazaleat	Charles Descours
André Bohl	Jean Chamant	
Roger Boileau	Jean-Paul Chambriard	
Christian Bonriet		

S'est abstenu

M. Henri Bangou.

N'ont pas pris part au vote

Mme Marie-Claude Beaudeau	Maurice Faure (Lot)	Louis Minetti
MM.	Mme Paulette Fost	Josy Moinet
Jean-Luc Bécart	Mme Jacqueline Frayse-Cazalis	Georges Mouly
Guy Besse	Jean Garcia	Dominique Pado
Mme Danielle	François Giacobbi	Jacques Pelletier
Bidard Reydet	Pierre Jeambrun	Hubert Peyou
Stéphane Bonduel	Pierre Laffitte	Joseph Raybaud
Jean-Pierre Cantegrit	Bernard Legrand (Loire-Atlantique)	Ivan Renar
Henri Collard	Mme Hélène Luc	Jean Roger
Emile Didier	Pierre Merli	Paul Souffrin
Michel Durafour	Daniel Millaud	Louis Virapoullé
André Duroméa		Hector Viron
		Robert Vizet

N'ont pas pris part au vote

(En application de l'article 19
de l'ordonnance n° 59-1 du 2 janvier 1959)

MM.	Georges Berchet	Jean Colin
Guy Allouche	Pierre Brantus	Charles de Cuttoli
Jean Amelin	Louis Brives	Luc Dejoie
Hubert d'Andigné	Félix Ciccolini	Jean Delaneau
Germain Authié		

Jacques Descours
Desacres
Georges Dessaigne
André Diligent
Franz Duboscq
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Jean Faure (Isère)
Louis de La Forest
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean Francou
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
Michel Giraud
(Val-de-Marne)
Jean-Marie Girault
(Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Gœtschy
Jacques Golliet
Yves Goussebaire-Dupin
Adrien Gouteyron
Jacques Grandon
Paul Graziani
Jacques Habert
Hubert Hænel
Emmanuel Hamel
Mme Nicole
de Hauteclouque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hæffel
Jean Huchon
Bernard-Charles Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Charles Jolibois
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Christian
de La Malène
Gérard Larcher

Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Jean Lecanuët
Yves Le Cozannet
Modeste Legouez
Jean-François
Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune
(Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Bernard Lemarié
Charles-Edmond
Lenglet
Roger Lise
Georges Lombard
(Finistère)
Maurice Lombard
(Côte-d'Or)
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jean Madelain
Paul Malassagne
Hubert Martin
Christian Masson
(Ardennes)
Paul Masson (Loiret)
Serge Mathieu
Michel Maurice-Bokanowski
Louis Mercier
Michel Miroudot
Mme Hélène Missoffe
Louis Moinard
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Paul Moreau
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Jacques Oudin

Sosefo Makapé
Papilio
Bernard Pellarin
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet
Henri Portier
Roger Poudonson
Richard Pouille
André Pourny
Claude Prouvoeur
Jean Puech
André Rabineau
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Guy Robert
(Vienne)
Paul Robert
(Cantal)
Mme Nelly Rodi
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Paul Séramy
Pierre Sicard
Jean Simonin
Michel Sordel
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Trégouët
Georges Treille
Emile Tricon
François Trucy
Dick Ukeiwé
Pierre Vallon
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Albert Voilquin
André-Georges Voisin

Louis Brives
Félix Ciccolini
Jean Colin
Charles de Cuttoli

Luc Dejoie
Jean Delaneau
Jacques Larché
Charles Lederman

Jacques Machet
Kléber Malécot
Michel Rufin
Jacques Thyraud

N'a pas pris part au vote

M. Alain Poher, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 62)

sur l'amendement n° 12 de M. André Méric et plusieurs de ses collègues sur l'article unique de la proposition de résolution adoptée par l'Assemblée nationale portant mise en accusation de M. Christian Nucci, ancien ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement, devant la Haute Cour de justice.

Nombre de votants 269
Nombre des suffrages exprimés 268
Majorité absolue des suffrages exprimés 135
Pour 66
Contre 202

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

MM.
François Abadie
François Autain
Jean-Pierre Bayle
Jean-Michel Baylet
Jacques Bellanger
Georges Benedetti
Roland Bernard
Jacques Bialski
Marc Boeuf
Charles Bonifay
Marcel Bony
Jacques Carat
Michel Charasse
William Chervy
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Michel Darras
Marcel Debarge
André Delelis
Gérard Delfau
Lucien Delmas
Rodolphe Désiré

Michel Dreyfus-Schmidt
Léon Eeckhoutte
Claude Estier
Jules Faigt
Edgar Faure (Doubs)
Gérard Gaud
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucourmet
Bastien Leccia
Louis Longueueu
Paul Loridant
François Louisy
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Pierre Matraja
Jean-Luc Mélenchon
André Méric
Michel Moreigne

Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Robert Pontillon
Roger Quilliot
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
René Régnault
Michel Rigou
Gérard Roujas
André Rouvière
Robert Schwint
Abel Sempé
Frank Sérusclat
René-Pierre Signé
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Marcel Vidal

S'est abstenu

M. Henri Bangou.

N'ont pas pris part au vote

Mme Marie-Claude
Beaudeau
MM.
Jean-Luc Bécart
Guy Besse
Mme Danielle
Bidard Reydet
Stéphane Bonduel
Jean Boyer (Isère)
Jean-Pierre Cantegrit
Henri Collard
Emile Didier
Michel Durafour

André Duroméa
Maurice Faure (Lot)
Mme Paulette Fost
Mme Jacqueline
Frayssé-Cazalis
Jean Garcia
François Giacobbi
Pierre Jeambrun
Pierre Laffitte
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique)
Mme Hélène Luc
Pierre Merli
Daniel Millaud

Louis Minetti
Josy Moinet
Georges Mouly
Dominique Pado
Jacques Pelletier
Hubert Peyou
Joseph Raybaud
Ivan Renar
Jean Roger
Paul Souffrin
Louis Virapoullé
Hector Viron
Robert Vizet

N'ont pas pris part au vote

(En application de l'article 19 de l'ordonnance n° 59-1 du 2 janvier 1959)

MM.

Guy Allouche
Jean Amelin

Hubert d'Andigné
Germain Authié

Georges Berchet
Pierre Brantus

Ont voté contre

MM.
Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Maurice Arreckx
Alphonse Arzel
José Balarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean Barras
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Henri Belcour
Jean Bénard
Mousseaux
Jacques Bérard
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Christian Bonnet
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourguine
Philippe de Bourgoing
Raymond Bouvier

Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Boyer-Andrivet
Jacques Braconnier
Raymond Brun
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Paul Caron
Pierre Carous
Ernest Cartigny
Marc Castex
Louis de Catuelan
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Auguste Chipin
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collette
Francisque Collomb

Charles-Henri de Cossé-Brissac
Maurice Couve de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Etienne Dailly
André Dagnac
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
Jacques Descours
Desacres
Georges Dessaigne
André Diligent
Franz Duboscq
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Jean Faure (Isère)
Louis de La Forest
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François

Jean François-Poncet
Jean Francou
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
Michel Giraud
(Val-de-Marne)
Jean-Marie Girault
(Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Gœtschy
Jacques Golliet
Yves Goussebaire-
Dupin
Adrien Gouteyron
Jacques Grandon
Paul Graziani
Jacques Habert
Hubert Hænel
Emmanuel Hamel
Mme Nicole
de Hauteclocque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hœffel
Jean Huchon
Bernard-Charles Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Charles Jolibois
Louis Juig
Paul Kauss
Pierre Lacour
Christian
de La Malène
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Yves Le Cozannet
Modeste Legouez
Jean-François
Le Grand (Manche)

Edouard Le Jeune
(Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Bernard Lemarié
Charles-Edmond
Lenglet
Roger Lise
Georges Lombard
(Finistère)
Maurice Lombard
(Côte-d'Or)
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jean Madelain
Paul Malassagne
Hubert Martin
Christian Masson
(Ardennes)
Paul Masson (Loiret)
Serge Mathieu
Michel Maurice-
Bokanowski
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Mme Hélène Missoffe
Louis Moinard
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Paul Moreau
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Dominique Pado
Sosefo Makapé
Papilio
Bernard Pellarin
Jean-François Pintat
Alain Pluchet

Raymond Poirier
Christian Poncelet
Henri Portier
Roger Poudonson
Richard Pouille
André Pourny
Claude Prouvoveur
Jean Puech
André Rabineau
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Guy Robert
(Vienne)
Paul Robert
(Cantal)
Mme Nelly Rodi
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Paul Séramy
Pierre Sicard
Jean Simonin
Michel Sordel
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Tréguët
Georges Treille
Emile Tricon
François Trucy
Dick Ukeiwé
Pierre Vallon
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin

Jacques Larché
Charles Lederman

Jacques Machet
Kléber Malécot

Michel Rufin
Jacques Thyraud

N'a pas pris part au vote

M. Alain Poher, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 63)

sur l'amendement n° 13 de M. André Méric et plusieurs de ses collègues sur l'article unique de la proposition de résolution adoptée par l'Assemblée nationale portant mise en accusation de M. Christian Nucci, ancien ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement, devant la Haute Cour de justice.

Nombre de votants 266
Nombre des suffrages exprimés 265
Majorité absolue des suffrages exprimés 133

Pour 66
Contre 199

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

MM.
François Abadie
François Autain
Jean-Pierre Bayle
Jean-Michel Baylet
Jacques Bellanger
Georges Benedetti
Roland Bernard
Jacques Bialski
Marc Bœuf
Charles Bonifay
Marcel Bony
Jacques Carat
Michel Charasse
William Chervy
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Michel Darras
Marcel Debarge
André Dplélis
Gérard Delfau
Lucien Delmas

Rodolphe Désiré
Michel Dreyfus-
Schmidt
Léon Eeckhoutte
Claude Estier
Jules Faigt
Edgar Faure (Doubs)
Gérard Gaud
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Bastien Leccia
Louis Longequeue
Paul Loridant
François Louisy
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Pierre Matraja
Jean-Luc Mélenchon

André Méric
Michel Moreigne
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Robert Pontillon
Roger Quilliot
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
René Régnault
Michel Rigou
Gérard Roujas
André Rouvière
Robert Schwint
Abel Sempé
Franck Sérusclat
René-Pierre Signé
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Marcel Vidal

S'est abstenu

M. Henri Bangou.

N'ont pas pris part au vote

Mme Marie-Claude
Beaudeau
MM.
Jean-Luc Bécart
Guy Besse
Mme Danielle
Bidard Reydet
Stéphane Bonduel
Jean-Pierre Cantegrit
Henri Collard
Emile Didier
Michel Durafour

André Duroméa
Maurice Faure (Lot)
Mme Paulette Fost
Mme Jacqueline
Fraysse-Cazalis
Jean Garcia
François Giacobbi
Pierre Jeambrun
Pierre Laffitte
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique)
Mme Hélène Luc

Pierre Merli
Louis Minetti
Josy Moinet
Georges Mouly
Jacques Pelletier
Hubert Peyou
Joseph Raybaud
Ivan Renar
Jean Roger
Paul Souffrin
Hector Viron
Robert Vizet

N'ont pas pris part au vote

(En application de l'article 19
de l'ordonnance n° 59-1 du 2 janvier 1959)

MM.
Guy Allouche
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Germain Authié

Georges Berchet
Pierre Brantus
Louis Brives
Félix Ciccolini

Jean Colin
Charles de Cottoli
Luc Dejoie
Jean Delaneau

MM.
Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Maurice Arreckx
Alphonse Arzel
José Balarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean Barras
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Henri Belcour
Jean Bénard
Mousseaux
Jacques Bérard
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl

Ont voté contre

Roger Boileau
Christian Bonnet
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourgine
Philippe de Bourgoing
Raymond Bouvier
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Boyer-Andrivet
Jacques Braconnier
Raymond Brun
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Paul Caron
Pierre Carous
Ernest Cartigny
Marc Castex
Louis de Catuelan

Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collette
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice Couve
de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis

Etienne* Dailly
 André Daugnac
 Marcel Daunay
 Désiré Debavelaere
 François Delga
 Jacques Delong
 Charles Descours
 Jacques Descours
 Desacres
 Georges Dessaigne
 André Diligent
 Franz Duboscq
 Alain Dufaut
 Pierre Dumas
 Jean Dumont
 Jean Faure (Isère)
 Louis de La Forest
 Marcel Fortier
 André Fosset
 Jean-Pierre Fourcade
 Philippe François
 Jean François-Poncet
 Jean Francou
 Philippe de Gaulle
 Jacques Genton
 Alain Gérard
 Michel Giraud
 (Val-de-Marne)
 Jean-Marie Girault
 (Calvados)
 Paul Girod (Aisne)
 Henri Göttschy
 Jacques Golliet
 Yves Goussebaire-
 Dupin
 Adrien Gouteyron
 Jacques Grandon
 Paul Graziani
 Jacques Habert
 Hubert Hænel
 Emmanuel Hamel
 Mme Nicole
 de Hauteclouque
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Daniel Hœffel
 Jean Huchon
 Bernard-Charles Hugo
 Claude Huriet
 Roger Husson
 André Jarrot
 Charles Jolibois
 Louis Jung
 Paul Kauss

Pierre Lacour
 Christian
 de La Malène
 Gérard Larcher
 Bernard Laurent
 René-Georges Laurin
 Marc Lauriol
 Guy de La Verpillière
 Louis Lazuech
 Henri Le Breton
 Jean Lecanuet
 Yves Le Cozannet
 Modeste Legouez
 Jean-François
 Le Grand (Manche)
 Edouard Le Jeune
 (Finistère)
 Max Lejeune (Somme)
 Bernard Lemarié
 Charles-Edmond
 Lenglet
 Roger Lise
 Georges Lombard
 (Finistère)
 Maurice Lombard
 (Côte-d'Or)
 Pierre Louvot
 Roland du Luart
 Marcel Lucotte
 Jean Madelain
 Paul Malassagne
 Hubert Martin
 Christian Masson
 (Ardennes)
 Paul Masson (Loiret)
 Serge Mathieu
 Michel Maurice-
 Bokanowski
 Louis Mercier
 Michel Miroudot
 Mme Hélène Missoffe
 Louis Moinard
 Claude Mont
 Geoffroy
 de Montalembert
 Paul Moreau
 Jacques Mossion
 Arthur Moulin
 Jacques Moutet
 Jean Natali
 Lucien Neuwirth
 Henri Olivier
 Charles Ornano
 Paul d'Ornano

Jacques Oudin
 Sosefo Makapé
 Papilio
 Bernard Pellarin
 Jean-François Pintat
 Alain Pluchet
 Raymond Poirier
 Christian Poncelet
 Henri Portier
 Roger Poudonson
 Richard Pouille
 André Pourny
 Claude Prouvoveur
 Jean Puech
 André Rabineau
 Henri de Raincourt
 Jean-Marie Rausch
 Guy Robert
 (Vienne)
 Paul Robert
 (Cantal)
 Mme Nelly Rodi
 Josselin de Rohan
 Roger Romani
 Olivier Roux
 Marcel Rudloff
 Roland Ruet
 Pierre Salvi
 Pierre Schiélé
 Maurice Schumann
 Paul Séramy
 Pierre Sicard
 Jean Simonin
 Michel Sordel
 Raymond Soucaret
 Michel Souplet
 Louis Souvet
 Pierre-Christian
 Taittinger
 Jean-Pierre Tizon
 Henri Torre
 René Travert
 René Trégouët
 Georges Treille
 Emile Tricon
 François Trucy
 Dick Ukeiwé
 Pierre Vallon
 Albert Vecten
 Xavier de Villepin
 Albert Voilquin
 André-Georges Voisin

N'a pas pris part au vote

M. Alain Poher, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 64)

sur l'ensemble de la proposition de résolution adoptée par l'Assemblée nationale portant mise en accusation de M. Christian Nucci, ancien ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement, devant la Haute Cour de justice (scrutin ayant donné lieu à pointage).

Nombre de votants	263
Nombre des suffrages exprimés	256
Majorité absolue des membres composant le Sénat	160
Pour	189
Contre	67

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

MM.

Michel d'Aillières
 Paul Alduy
 Michel Alloncle
 Maurice Arreckx
 José Balarelo
 Bernard Barbier
 Jean Barras
 Jean-Paul Bataille
 Gilbert Baumet
 Mme Marie-Claude
 Beaudéau
 Jean-Luc Bécart
 Henri Belcour
 Jean Bénard
 Mousseaux
 Jacques Bérard
 André Bettencourt
 Mme Danielle
 Bidard Reydet
 Jacques Bimbenet
 Maurice Blin
 André Bohl
 Roger Boileau
 Christian Bonnet
 Amédée Bouquerel
 Yvon Bourges
 Raymond Bourguine
 Philippe de Bourgoing
 Raymond Bouvier
 Jean Boyer (Isère)
 Louis Boyer (Loiret)
 Jacques Boyer-Andrivet
 Jacques Braconnier
 Raymond Brun
 Guy Cabanel
 Michel Caldagués
 Robert Calmejeane
 Paul Caron
 Pierre Carous
 Ernest Cartigny
 Marc Castex
 Jean Cauchon
 Joseph Caupert
 Auguste Cazalet
 Jean Chamant
 Jean-Paul Chambriard
 Jacques Chaumont
 Michel Chauty
 Jean Chérioux
 Roger Chinaud
 Auguste Chupin
 Jean Clouet
 Henri Collette
 Francisque Collomb
 Charles-Henri
 de Cossé-Brissac
 Maurice Couve.
 de Murville
 Pierre Croze

Michel Crucis
 Etienne Dailly
 Marcel Daunay
 Désiré Debavelaere
 François Delga
 Jacques Delong
 Charles Descours
 Jacques Descours
 Desacres
 Georges Dessaigne
 Franz Duboscq
 Alain Dufaut
 Pierre Dumas
 Jean Dumont
 André Duroméa
 Jean Faure (Isère)
 Louis de La Forest
 Marcel Fortier
 Mme Paulette Fost
 Jean-Pierre Fourcade
 Philippe François
 Jean François-Poncet
 Jean Francou
 Mme Jacqueline
 Fraysse-Cazalis
 Jean Garcia
 Philippe de Gaulle
 Jacques Genton
 Alain Gérard
 Michel Giraud
 (Val-de-Marne)
 Jean-Marie Girault
 (Calvados)
 Paul Girod (Aisne)
 Yves Goussebaire-
 Dupin
 Adrien Gouteyron
 Paul Graziani
 Jacques Habert
 Hubert Hænel
 Emmanuel Hamel
 Mme Nicole
 de Hauteclouque
 Rémi Herment
 Daniel Hœffel
 Jean Huchon
 Bernard-Charles Hugo
 Claude Huriet
 Roger Husson
 André Jarrot
 Charles Jolibois
 Paul Kauss
 Christian
 de La Malène
 Gérard Larcher
 Bernard Laurent
 René-Georges Laurin
 Marc Lauriol
 Guy de La Verpillière

Louis Lazuech
 Henri Le Breton
 Yves Le Cozannet
 Modeste Legouez
 Jean-François
 Le Grand (Manche)
 Max Lejeune (Somme)
 Bernard Lemarié
 Charles-Edmond
 Lenglet
 Maurice Lombard
 (Côte-d'Or)
 Pierre Louvot
 Roland du Luart
 Mme Hélène Luc
 Marcel Lucotte
 Jean Madelain
 Paul Malassagne
 Hubert Martin
 Christian Masson
 (Ardennes)
 Paul Masson (Loiret)
 Serge Mathieu
 Michel Maurice-
 Bokanowski
 Louis Mercier
 Louis Minetti
 Michel Miroudot
 Mme Hélène Missoffe
 Louis Moinard
 Claude Mont
 Geoffroy
 de Montalembert
 Paul Moreau
 Jacques Mossion
 Arthur Moulin
 Jacques Moutet
 Jean Natali
 Lucien Neuwirth
 Henri Olivier
 Charles Ornano
 Paul d'Ornano
 Jacques Oudin
 Sosefo Makapé
 Papilio
 Jean-François Pintat
 Alain Pluchet
 Raymond Poirier
 Christian Poncelet
 Henri Portier
 Roger Poudonson
 Richard Pouille
 André Pourny
 Claude Prouvoveur
 Jean Puech
 André Rabineau
 Henri de Raincourt
 Jean-Marie Rausch
 Ivan Renar

S'est abstenu

M. Henri Bangou.

N'ont pas pris part au vote

Mme Marie-Claude
 Beaudéau
 MM.
 Jean-Luc Bécart
 Guy Besse
 Mme Danielle
 Bidard Reydet
 Stéphane Bonduel
 Jean-Pierre Cantegrit
 Henri Collard
 Emile Didier
 Michel Durafour
 André Duroméa

Maurice Faure (Lot)
 Mme Paulette Fost
 Mme Jacqueline
 Fraysse-Cazalis
 Jean Garcia
 François Giacobbi
 Pierre Jeambrun
 Pierre Laffitte
 Bernard Legrand
 (Loire-Atlantique)
 Mme Hélène Luc
 Pierre Merli
 Daniel Millaud

Louis Minetti
 Josy Moinet
 Georges Mouly
 Dominique Pado
 Jacques Pelletier
 Hubert Peyou
 Joseph Raybaud
 Ivan Renar
 Jean Roger
 Paul Souffrin
 Louis Virapoullé
 Hector Viron
 Robert Vizet

N'ont pas pris part au vote

(En application de l'article 19 de l'ordonnance n° 59-1 du 2 janvier 1959)

MM.

Guy Allouche
 Jean Amelin
 Hubert d'Andigné
 Germain Authié
 Georges Berchet
 Pierre Brantus

Louis Brives
 Félix Ciccolini
 Jean Colin
 Charles de Cuttoli
 Luc Dejoie
 Jean Delaneau

Jacques Larché
 Charles Lederman
 Jacques Machet
 Kléber Malécot
 Michel Rufin
 Jacques Thyraud

Guy Robert
(Vienne)
Paul Robert
(Cantal)
Mme Nelly Rodi
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Roland Ruet
Pierre Salvi
Maurice Schumann
Paul Séramy

Pierre Sicard
Jean Simonin
Michel Sordel
Raymond Soucaret
Paul Souffrin
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert

René Tréguouët
Emile Tricon
François Trucy
Dick Ukeiwé
Pierre Vallon
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Hector Viron
Robert Vizet
Albert Voilquin
André-Georges Voisin

Ont voté contre

MM.
François Abadie
François Autain
Jean-Pierre Bayle
Jean-Michel Baylet
Jacques Bellanger
Georges Benedetti
Roland Bernard
Jacques Bialski
Marc Bœuf
Charles Bonifay
Marcel Bony
Jacques Carat
Michel Charasse
William Chervy
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Michel Darras
Marcel Debarge
André Delelis
Gérard Delfau
Lucien Delmas
Rodolphe Désiré

Michel Dreyfus-Schmidt
Léon Eeckhoutte
Claude Estier
Jules Faigt
Edgar Faure (Doubs)
Gérard Gaud
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucourmet
Bastien Leccia
Louis Longequeue
Paul Loridant
François Louisy
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Pierre Matraja
Jean-Luc Mélenchon
André Méric
Daniel Millaud

Michel Moreigne
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Robert Pontillon
Roger Quilliot
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
René Régnauld
Gérard Roujas
André Rouvière
Robert Schwint
Abel Sempé
Franck Sérusclat
René-Pierre Signé
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Marcel Vidal
Louis Virapoullé

Se sont abstenus

MM. Alphonse Arzel, Henri Bangou, Jean-Pierre Blanc, André Fosset, Edouard Le Jeune, Georges Lombard et Marcel Rudloff.

N'ont pas pris part au vote

MM. René Ballayer Guy Besse Stéphane Bonduel Jean-Pierre Cantegrit Louis de Catuelan Jean Cluzel Henri Collard André Daugnac Emile Didier André Diligent Michel Durafour Maurice Faure (Lot)	François Giacobbi Henri Gœtschy Jacques Golliet Jacques Grandon Marcel Henry Pierre Jeambrun Louis Jung Pierre Lacour Pierre Laffitte Jean Lecanuet Bernard Legrand (Loire-Atlantique) Roger Lise	Pierre Merli Josy Moinet Georges Mouly Dominique Pado Bernard Pellarin Jacques Pelletier Hubert Peyou Joseph Raybaud Michel Rigou Jean Roger Pierre Schiélé Michel Souplet Georges Treille
--	---	--

N'ont pas pris part au vote

(En application de l'article 19
de l'ordonnance n° 59-1 du 2 janvier 1959)

MM. Guy Allouche Jean Amelin Hubert d'Andigné Germain Authié Georges Berchet Pierre Brantus	Louis Brives Félix Ciccolini Jean Colin Charles de Cuttoli Luc Dejoie Jean Delaneau	Jacques Larché Charles Lederman Jacques Machet Kléber Malécot Michel Rufin Jacques Thyraud
---	--	---

N'a pas pris part au vote

M. Alain Poher, qui présidait la séance.